

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4730).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 4730).
3. — **Renouvellement des baux commerciaux.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4730).
Discussion générale: MM. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} (p. 4730).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois; André Méric. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 (p. 4731).
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 3 (p. 4732).
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 4 (p. 4732).
Intitulé (p. 4732).
Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 4732).

MM. Charles Lederman, André Méric.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4732).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 4735).

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Jacques Carat.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4739).

MM. André Fosset, Charles Lederman.

Amendement n° 1 de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff, Jean-Marie Girault, Michel Caldaguès, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 4. — Adoption (p. 4742).

Vote sur l'ensemble (p. 4742).

MM. Louis Virapoullé, François Collet, Jean-Marie Girault, Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 4743).

6. — Comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4743).

Discussion générale: MM. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3, et 7 (p. 4744).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Convention de coopération monétaire avec la Banque des Etats de l'Afrique centrale. — Adoption d'un projet de loi (p. 4745).

Discussion générale: MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec le Royaume de Suède. — Adoption d'un projet de loi (p. 4747).

Discussion générale: MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Accord avec la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection des investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 4748).

Discussion générale: MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Serge Boucheny.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention avec la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 4750).

Discussion générale: MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Jean Garcia, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Accord de coopération avec le Royaume du Maroc en matière de marine marchande. — Adoption d'un projet de loi (p. 4751).

Discussion générale: MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Jean Garcia, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Accord avec la République portugaise concernant certaines facilités dans la région des Açores. — Adoption d'un projet de loi (p. 4751).

Discussion générale: MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation. — Adoption d'un projet de loi (p. 4752).

Discussion générale: MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Michel Crucis, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Accord sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4753).

Discussion générale: Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); MM. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances; Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Pierre-Christian Taittinger, Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Modification de l'ordre du jour (p. 4759).

16. — Traité concernant le Groenland. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4759).

Discussion générale: Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4761).

MM. René Martin, Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert, Auguste Cazalet.

Rejet, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

17. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4761).

18. — Réglementation du versement destiné au transport en commun. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4761).

Discussion générale: MM. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports); Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Georges Berchet, rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4762).

M. René Martin.

Adoption de l'article unique du projet de loi (p.

19. — Saisines du Conseil constitutionnel (p. 4762).

Suspension et reprise de la séance.

20. — Prix de l'eau en 1985. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4762).

Discussion générale: MM. Michel Chauty, en remplacement de M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2 (p. 4763).

Vote sur l'ensemble (p. 4763).

M. René Martin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

21. — Loi de finances pour 1985. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4763).

Discussion générale: MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation); Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4766).

Art. 2 (p. 4766).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 bis et 3. — Adoption (p. 4767).

Art. 3 bis (p. 4767).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 à 13. — Adoption (p. 4767).

Art. 14 (p. 4768).

Amendements n°s 5 de la commission et 1 de M. Stéphane Bonduel. — MM. le rapporteur général, Josy Moinet. — Adoption de l'amendement n° 5.

Suppression de l'article.

Art. 14 bis (p. 4768).

M. Pierre Gamboa.

Adoption de l'article.

Art. 14 *ter*. — Adoption (p. 4769).

Art. 15 (p. 4769).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16. — Adoption (p. 4769).

Art. 17 (p. 4770).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 17 *bis*. — Adoption (p. 4770).

Art. 18 (p. 4770).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 (p. 4770).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 *bis* à 33. — Adoption (p. 4770).

Art. 34 (p. 4773).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur général. — Retrait.

Motion d'irrecevabilité n° 11 de M. Jean François-Poncet. — MM. Jean François-Poncet, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Irrecevabilité d'une partie de l'article.

M. le rapporteur général.

Amendement n° 13 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Rejet de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4779).

MM. Philippe de Bourgoing, Josy Moinet, Pierre Gamboa, Tony Larue.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble de la première partie, ce vote entraînant le rejet du projet de loi.

22. — Loi de finances rectificative pour 1984. — Rejet d'un projet de loi (p. 4780).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation) ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Christian Poncelet, Tony Larue, Pierre Gamboa, Georges Treille.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4790).

Art. 4 (p. 4790).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

M. Jean Colin.

Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 4791).

Art. 6 (p. 4794).

MM. Richard Pouille, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 9. — Adoption (p. 4795).

Art. 10 (p. 4797).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Martin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 à 14. — Adoption (p. 4798).

Art. 15 (p. 4798).

Amendements n° 9 de M. Jean Colin et 6 de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur général ; le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 à 18. — Adoption (p. 4799).

Article additionnel (p. 4799).

Amendement n° 13 de M. Christian Poncelet. — MM. Christian Poncelet, le secrétaire d'Etat, Richard Pouille, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 4800).

Amendement n° 18 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Jung, Christian Poncelet. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 20 et 21. — Adoption (p. 4801).

Art. 22 (p. 4801).

Amendements n° 7 de la commission, 1 de M. André Méric, 2 de M. Josy Moinet et 15 de M. Jean Arthuis. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Joseph Raybaud, Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 1, 2 et 15 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 4802).

Amendements n° 3 de M. Charles-Edmond Lenglet, 14 de M. Christian Poncelet, 16 de M. Jean Arthuis et 17 de M. Paul Girod. — MM. Joseph Raybaud, Christian Poncelet, Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 17 ; adoption des amendements n° 3, 14 et 16 identiques.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 4802).

Amendements n° 8 de la commission, 11 et 12 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption des amendements n° 11 et 12.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 4803).

Amendement n° 10 de M. Jean-Marie Rausch. — MM. Jean Colin, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 27 et 28. — Adoption (p. 4804).

Seconde délibération (p. 4804).

Art. 5 (p. 4804).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4804).

MM. Pierre Gamboa, Michel Dreyfus-Schmidt, Christian Poncelet. Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

23. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4805).

24. — Création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes. — Adoption d'une résolution (p. 4805).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Martin, Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4806).

Adoption de l'ensemble de la résolution.

25. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption d'une résolution (p. 4806).

Discussion générale : M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de la résolution.

26. — Transmission d'un projet de loi (p. 4807).

27. — Dépôt de rapports (p. 4807).

28. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4808).

29. — Ordre du jour (p. 4808).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Serge Boucheny demande à M. le Premier ministre d'exposer la politique du Gouvernement français en Nouvelle-Calédonie (n° 53).

M. Max Lejeune rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement a soumis au Parlement un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie qui a fait l'objet de la loi du 6 septembre 1984.

Ce nouveau statut qui constitue la loi de la République semble être remis en question par les représentants du Gouvernement.

Il lui demande s'il est vraiment abandonné, et dans l'affirmative, pour quelles raisons (n° 54).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. [N° 167 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, les sénateurs, ce projet de loi venant devant le Sénat en nouvelle lecture, je souhaiterais avec votre accord que nous commençons tout de suite l'examen des articles. Je ne ferai donc pas d'intervention de caractère général. Bien entendu, je reviendrai sur les quelques points en suspens au cours de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le jeudi 13 décembre, l'Assemblée nationale vient d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Tous les articles du projet de loi demeurent en discussion. Les travaux de la commission mixte paritaire ont mis en évidence un désaccord fondamental sur la conduite de la politique économique entre les deux assemblées.

Au Sénat, qui s'est montré partisan de laisser jouer librement, dans toute la mesure du possible, les mécanismes du marché, les députés de la majorité de l'Assemblée nationale ont opposé une optique dirigiste qui prétend remédier à la rareté par des contraintes supplémentaires ayant pour effet d'amputer les perspectives de revenus de ceux qui construisent ou qui deviennent propriétaires d'un immeuble donné en location.

Aucun argument nouveau n'ayant été présenté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, votre commission des lois ne peut que vous proposer de reprendre le texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

A l'article 1^{er}, votre commission vous propose un amendement rétablissant le coefficient de 2,30 fixé dans le texte initial du projet de loi et qui permet de concilier les objectifs de lutte contre l'inflation avec le nécessaire entretien du patrimoine immobilier.

Votre commission des lois vous propose ensuite, comme en première lecture, de supprimer les articles 2 et 3 rétablis par l'Assemblée nationale en vue de limiter l'augmentation de certaines catégories de locations immobilières à 3 p. 100 en 1985.

Enfin, pour tenir compte de ces modifications, la commission des lois a adopté un amendement rétablissant le titre initial du projet de loi.

Tout en étant consciente qu'il n'existe qu'une très faible possibilité que le Gouvernement et l'Assemblée nationale se rallient à ses positions, votre commission estime de son devoir de refuser des dispositions qui s'éloignent de plus en plus du principe de la vérité des prix et qui risquent d'accroître les difficultés du secteur du bâtiment. (M. Larché, président de la commission, applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme nous l'avions indiqué lors de la discussion de ce texte en première lecture, le groupe socialiste approuve l'ensemble des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui s'insèrent dans le cadre de la lutte contre l'inflation, ce que M. le rapporteur appelle péjorativement du dirigisme mais qui nous semble, à nous, aller dans la bonne direction.

Il en est ainsi, à l'article 1^{er}, de la limitation à 2,25 du coefficient de majoration des baux commerciaux à renouveler en 1985.

Il en est de même, à l'article 2, de la limitation de l'augmentation des loyers des baux portant sur certains locaux professionnels ainsi que sur certains garages ou emplacements de garages renouvelés en 1985.

Il en est également de même, à l'article 3, du plafonnement des locations à caractère saisonnier conclues ou renouvelées en 1985, à l'exception de celles qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945.

Compte tenu des nécessités impérieuses de la lutte contre l'inflation, le groupe socialiste s'opposera à chacun des quatre amendements présentés par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En cas de renouvellement, en 1985, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,25. »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer le nombre : « 2,25 », par le nombre : « 2,30 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai déjà exposé les motifs de cet amendement. Je propose, au nom de la commission des lois, de porter le coefficient de renouvellement des baux commerciaux à 2,30 et non pas à 2,25 comme le suggère l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. J'ai écouté attentivement les arguments de M. le rapporteur et je ne pense pas — j'en suis même certain — qu'il s'agisse en l'occurrence d'un débat de fond, d'un débat idéologique sur le dirigisme. Si dirigisme

il y avait, je le considérerais comme un effet pervers du texte de 1972. Il proviendrait plutôt du fait d'être obligé, chaque année, après un nouveau débat de fixer des règles. Comme je l'ai annoncé lors de la discussion du projet de loi en première lecture, j'entends modifier ce système le plus rapidement possible.

En tout cas, je le répète, en ce qui concerne la fixation du coefficient, la différence qui existe entre les hypothèses est tout à fait minime. Il s'agit véritablement d'un débat technique, l'objectif politique étant la lutte contre l'inflation, comme cela vient d'être souligné par l'un des orateurs.

Le coefficient de 2,25 tient compte, comme celui de 2,30, de la consultation à laquelle j'avais procédé avec les différents intervenants, bailleurs et preneurs. C'est la raison pour laquelle j'ai accepté l'amendement de l'Assemblée nationale. Faut-il y voir du dirigisme ?

Ce coefficient contribuera à la modération des charges des entreprises et à la réduction des pressions inflationnistes. Voilà où se situe le débat.

Je comprends votre position, monsieur le rapporteur, elle a sa cohérence. Un équilibre doit être effectivement trouvé entre des intérêts qui ne sont pas les mêmes : ceux du bailleur, qui sont parfaitement respectables et qui méritent d'être pris en considération — nous l'avons fait — et ceux des professionnels qui le sont tout autant. Essayer de trouver un équilibre entre ces deux impératifs n'est pas faire du dirigisme ou prendre je ne sais trop quelle position de principe.

En l'occurrence, il ne faut pas se tromper de débat. Je maintiens donc ma position sur ce premier article.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Certains termes ont été relevés ; des imputations de dirigisme ont été portées sur des textes de loi antérieurs. Dans l'esprit du rapporteur, cette remarque tendant à relever l'existence d'un certain dirigisme dans le texte qui nous est proposé portait essentiellement sur les articles 2 et 3, c'est-à-dire sur les réglementations nouvelles qui affectent cette année des domaines qui jusqu'à présent en étaient exempts.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je dirai simplement que le groupe socialiste reprend la position qu'il avait eue en première lecture. Il s'oppose au retour au coefficient 2,3 et il reste favorable à celui de 2,25, ce dernier étant de nature à favoriser davantage la lutte contre l'inflation que celui de 2,3, alors que le texte de l'amendement entend donner, lui, une priorité aux placements immobiliers.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera également contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel, ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pourront augmenter de plus de 3 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi aux prix, ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux

n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour le même local, immeuble ou emplacement en 1984. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 3 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« Les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet à l'expiration du délai de douze mois visé à cet alinéa, sans que les bailleurs puissent percevoir des augmentations destinées à compenser les conséquences de cette suspension. »

Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Mon exposé vaudra à la fois pour les amendements n° 2 et 3.

Effectivement, comme l'a indiqué M. le président de la commission des lois, l'introduction de ces deux articles m'a conduit tout à l'heure à parler de dirigisme. Il est vrai que ces mesures avaient été introduites en 1984 mais à l'époque il avait été précisé qu'elles l'étaient à titre tout à fait exceptionnel. Or nous les voyons revenir pour la seconde année. La position de la commission des lois — je le répète — était non pas d'autoriser le renouvellement de cette mesure mais de permettre l'élargissement du champ de négociation laissant aux parties le soin de convenir de ce qui leur semblait être le juste prix.

Les locations visées par les articles 2 et 3, les locaux professionnels, les garages, les locations saisonnières, constituaient jusqu'à une période récente les seuls immeubles qui échappaient à la réglementation et nous n'avons pas trouvé de motif pour les faire entrer dans ce champ réglementaire et dirigiste.

Ce n'est pas en restreignant le revenu espéré par les propriétaires que nous trouverons des investisseurs qui relancent la construction et apportent une solution à la raréfaction des immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Nous n'allons pas aborder aujourd'hui une discussion de fond sur les moyens de la politique de lutte contre l'inflation ni sur les mesures à prendre en matière de relance de la construction. J'en resterai aux deux points qui nous intéressent.

Les dispositions retenues par l'Assemblée nationale visent en fait à réglementer l'évolution des loyers des locaux à usage professionnel, des loyers de certains garages et de ceux des locations saisonnières. Il s'agit de cela et de rien d'autre. Ces dispositions me paraissent cohérentes avec celles qui ont été arrêtées par le Gouvernement en matière d'évolution des prix des prestations de service pour 1985. Il s'agit donc d'une participation à l'effort de lutte contre l'inflation qui, effectivement, se poursuit en 1985 avec les moyens qui ont été décidés, effort qui est demandé à un secteur qui n'est pas couvert par la réglementation existante en la matière.

Quant à l'augmentation de 3 p. 100, elle marque une décélération de deux points par rapport au taux fixé l'année dernière. Il me paraît donc conforme à la volonté du Gouvernement de ramener l'évolution de l'inflation à deux points au-dessous de celle que nous avons connue en 1984. Par conséquent, j'exprime mon désaccord à l'égard de l'amendement n° 2.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat que, si l'intention du Gouvernement est d'abaisser le taux de plafonnement à deux points au-dessous de l'inflation de 1984, ce n'est pas 3 p. 100 qu'il faudrait proposer au Parlement, mais 5 p. 100.

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 2.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. La suppression de cet article 2 est destinée, si j'ai bien compris le propos de M. le rapporteur, à préserver les revenus des bailleurs. Si l'on va jusqu'au bout de son raisonnement, les locataires devraient participer, par le montant de

leurs loyers, aux investissements des bailleurs. Tel est le libéralisme que vous défendez. Dans votre libéralisme, celui qui possède le plus, impose la loi du marché. Or, nous pensons, contrairement à vous, que les relations entre bailleurs et locataires doivent être réglementées. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée conclues ou renouvelées en 1985 ne pourra excéder 3 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour ces mêmes locations en 1984.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de cet article. »

Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Puisque nous venons de restreindre le champ d'application de cette loi au seul renouvellement des baux commerciaux, nous devons modifier l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Il est logique que je sois défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre le projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements de la commission.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera également contre ce projet de loi et demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.	157
Pour l'adoption	220
Contre	93

Le Sénat a adopté.

— 4 —

REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [N°s 107 et 138 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est destiné à régler définitivement le problème de la « multipostulation » dans la région parisienne.

La loi du 31 décembre 1971 qui a réalisé la fusion entre les avoués près les tribunaux de grande instance et les avocats a maintenu entre les diverses activités de ceux-ci une distinction. D'un côté, les avocats assurent une activité de consultation et de plaidoirie qu'ils exercent sans limitation territoriale. De l'autre, ils exercent les activités antérieurement dévolues aux avoués, c'est-à-dire le soin de diligenter les actes de procédure devant le tribunal de grande instance statuant en matière civile. Les avocats ne peuvent accomplir ces actes que dans les affaires relevant du tribunal auprès duquel est établi le barreau dont ils sont membres.

Or, à la suite de l'éclatement de l'ancien département de la Seine en quatre départements, un tribunal de grande instance a été créé au chef-lieu de chacun de ceux-ci. Le principe de territorialité des actes de procédure résultant de l'article 5 de la loi de 1971 a été immédiatement écarté par l'article 1^{er}-III de cette même loi.

Selon ce régime dérogatoire, jusqu'à expiration d'un délai de sept ans à compter de la date à laquelle chacun des tribunaux créés devait recevoir compétence en matière civile, les avocats inscrits à l'un des barreaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pouvaient postuler devant l'ensemble des quatre tribunaux.

Il s'agissait de faire face à l'insuffisance numérique des barreaux créés auprès de chacune des nouvelles juridictions de la région parisienne en permettant aux avocats du barreau de Paris de continuer à assumer le contentieux généré par les populations de ces départements, ainsi qu'ils le faisaient déjà avant l'éclatement du tribunal de la Seine.

Ce système dérogatoire, conçu initialement pour une durée limitée, a été prorogé à deux reprises : une première fois en juillet 1979 et une seconde fois en décembre 1982.

Le régime de droit commun de la territorialité de la postulation aurait dû, en effet, s'appliquer pour le tribunal de grande instance de Bobigny le 15 septembre 1979, pour celui de Nanterre le 17 décembre 1981, et pour celui de Créteil le 1^{er} février 1985. Mais la loi du 31 décembre 1982 a uniformisé ces délais en retenant la date unique du 1^{er} janvier 1985 au-delà de laquelle devait cesser le régime dérogatoire.

Consciente de la difficulté du problème et soucieuse de préserver l'intérêt du justiciable dans la région parisienne, la Chancellerie a recherché, en une concertation très poussée avec chacun des barreaux concernés, une solution adaptée.

Lors des débats parlementaires, en 1982, j'avais précisé devant vous qu'il me paraissait nécessaire, avant de prendre une décision définitive dans cette difficile matière, de procéder à des

études statistiques et à des comptages pour mieux cerner la réalité de l'activité de multipostulation. Je considérerais qu'il était en effet indispensable de connaître aussi bien le nombre des affaires que leur répartition entre les différents avocats, et, qualitativement, la nature du contentieux qu'elles concernaient.

Les études effectuées ont montré que, pour les affaires relevant des chambres de la famille, 50 p. 100 des avocats intervenant au tribunal de grande instance de Créteil sont inscrits au barreau de Créteil, 60 p. 100 des avocats intervenant au tribunal de grande instance de Bobigny sont inscrits au barreau de Bobigny et 40 p. 100 des avocats intervenant au tribunal de grande instance de Nanterre sont inscrits au barreau de Nanterre.

En revanche, on ne peut manquer d'être frappé par le fait que, pour les affaires concernant ce que l'on appelle habituellement la « clientèle institutionnelle », celle des compagnies d'assurances, des organismes de crédit et des services publics, les avocats inscrits au barreau de Paris demeurent les principaux intervenants devant les juridictions périphériques.

Ainsi, du 1^{er} mars au 31 décembre 1983, devant la 4^e chambre du tribunal de grande instance de Créteil chargée des litiges relatifs à la construction, 82,91 p. 100 des affaires ont été placées par des avocats parisiens ; de même, 80 p. 100 des affaires de construction ont été placées par des avocats parisiens devant le tribunal de grande instance de Bobigny ; enfin, ce sont 85,25 p. 100 des affaires qui ont été placées par des avocats parisiens devant la 6^e chambre du tribunal de grande instance de Nanterre chargée des litiges relatifs aux accidents et des litiges mettant en cause une responsabilité contractuelle.

Une pareille situation trouve sans doute son explication dans la faiblesse des effectifs des barreaux périphériques, qui s'élèvent au total à 464 avocats. Je rappellerai pour mémoire que le barreau de Paris compte à ce jour 5 592 avocats.

Ces chiffres établissent que la règle de la territorialité de la postulation ne peut s'appliquer dans la région parisienne comme sur l'ensemble du territoire. Il n'apparaît pas possible, en effet, de restreindre le choix des millions d'habitants de ces départements de la région parisienne aux seuls membres des barreaux périphériques, eu égard au faible nombre de ces derniers, ou de les contraindre, s'ils entendaient persister à confier leurs affaires à un avocat parisien, à prendre en charge la rémunération supplémentaire qui découlerait éventuellement de la dualité des intervenants.

Les quatre barreaux concernés ont donc été incités à rechercher une solution qui recevrait l'agrément de tous. L'incitation s'est faite plus pressante de notre part après le report de l'échéance décidé en décembre 1982.

Aucun accord n'ayant pu être obtenu, la Chancellerie a tenté encore, l'été dernier, de trouver un compromis qui serait accepté de tous. Malheureusement, alors qu'un compromis avait été conclu par les quatre bâtonniers, deux d'entre eux n'ont pu convaincre leur conseil de l'ordre des mérites de la solution envisagée.

Le Gouvernement n'a donc pu que prendre acte de ce désaccord et a considéré que la meilleure solution, pour une bonne administration de la justice et dans l'intérêt des justiciables, était la pérennisation du système actuel, qui, d'une manière générale, n'avait donné lieu à aucune difficulté notable et paraissait adapté aux habitants de la région parisienne.

A cet égard, je tiens à souligner, pour éviter toute équivoque, que la solution que le Gouvernement a soumise au Parlement n'implique en aucune façon un changement quelconque sur le principe même de la territorialité de la postulation sur l'ensemble du territoire national.

Je reprends à mon compte la formule heureuse employée par M. le rapporteur : l'exception introduite de façon permanente pour la région parisienne — en raison des circonstances historiques, géographiques et économiques que j'ai rappelées — confirme la règle générale.

Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale a été amendé par sa commission des lois, après une ultime et louable tentative de conciliation des parties en présence, dans un réel souci d'apaisement.

La multipostulation est donc maintenue dans la région parisienne, mais des aménagements y sont apportés qui prennent en compte les légitimes aspirations des barreaux périphériques ; c'est ainsi que le régime du droit commun de la territorialité sera appliqué lorsqu'un justiciable bénéficiera de l'aide judiciaire, lorsqu'un avocat extérieur aux quatre barreaux concernés aura recours à un avocat postulant et, enfin, pour les procédures de saisies immobilières, de partage et de licitation.

Il est apparu, en effet, équitable qu'un justiciable résidant en région parisienne, plus précisément dans l'un des départements dits de la « petite couronne », bénéficiant de l'aide judiciaire, ne soit pas traité différemment du justiciable d'un autre département, qui ne peut que choisir un avocat dans le ressort du tribunal compétent pour connaître du litige.

En outre, la charge de désigner les avocats auxquels seront, en matière civile, confiés les intérêts des bénéficiaires de l'aide judiciaire est traditionnellement une prérogative du bâtonnier local. Il est nécessaire que puisse s'instaurer entre lui-même et les chefs de juridiction une collaboration en vue de la meilleure organisation de ce service.

De même, il apparaît logique, lorsqu'un avocat d'un barreau de province est amené à plaider devant une juridiction de la région parisienne, qu'il doive choisir l'avocat postulant qui le représentera pour l'accomplissement des actes de procédure dans le ressort du tribunal devant lequel l'affaire est appelée.

Enfin, la troisième exception à la multipostulation paraît justifiée par le particularisme et la technicité des affaires de saisies immobilières, qui, plus que d'autres, nécessitent une gestion délicate et un suivi très étroit des procédures diligentées devant la juridiction dont la compétence résulte du fait de la situation de l'immeuble dans son ressort territorial.

Dans la mesure où ce compromis voté par l'Assemblée nationale est de nature à permettre aux barreaux de Paris, Créteil, Nanterre et Bobigny de vivre en bonne harmonie, en même temps qu'il nous paraît satisfaire — et c'est là l'essentiel — aux intérêts des justiciables, le Gouvernement y souscrit. C'est la raison pour laquelle j'ai donné mon accord à cet amendement et que je souhaite que votre Haute Assemblée s'y rallie.

Je tiens à rendre hommage à votre commission des lois qui, en faisant sien le texte du Gouvernement tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, permet qu'une solution définitive puisse enfin être trouvée et qu'ainsi, au-delà des dissensions et des polémiques qui sont intervenues dans cette grande profession, il soit désormais possible de se tourner vers l'avenir.

Je me réjouis, au demeurant, de ce que l'appel qui a été lancé lors de la discussion à l'Assemblée nationale pour que le barreau de Paris et les barreaux périphériques se rapprochent ait été entendu, puisque des contacts ont d'ores et déjà été pris en vue de l'aménagement de structures communes aux quatre barreaux. Je pense notamment au domaine informatique, dans lequel la mise en commun des moyens ne peut qu'être bénéfique pour tous et pour les progrès de notre justice. Je considère également que des incitations financières devraient être mises au point pour l'installation dans la périphérie d'un plus grand nombre d'avocats actuellement inscrits au barreau de Paris.

La Chancellerie ne manquera pas de prêter, dans toute la mesure de ses moyens, sa collaboration et son aide à ces développements et de répondre aux demandes qui pourront lui être adressées, en souhaitant que les dissensions auxquelles nous avons assisté ne soient plus, dans la grande profession d'avocat, que des mauvais souvenirs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Rudloff applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat qui s'ouvre au Sénat a été précédé de vives et tumultueuses controverses entre le barreau de Paris et ceux des départements périphériques. Les barreaux de province, du fait des enjeux du projet dont M. le garde des sceaux vient de présenter les motifs, le contenu et la portée, se sont eux aussi mobilisés, à des degrés divers, pour exprimer leurs critiques et leurs craintes.

Ainsi que l'a rappelé le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, c'est la quatrième fois que le Parlement est invité à se prononcer sur la multipostulation en région parisienne. Si nous adoptons les propositions qui nous sont soumises, qui aménagent et pérennisent la multipostulation, la question sera tranchée.

Pour éclairer le Sénat, il me paraît opportun, avant de faire état des observations et de la position de votre commission des lois, de procéder à quelques brefs rappels sur le principe de la territorialité de la postulation et de l'exception instituée provisoirement en région parisienne.

La loi du 31 décembre 1971 a fusionné les professions d'avocat, d'avoué et d'agréé en instituant une nouvelle profession d'avocat. Les nouveaux avocats se sont alors vu reconnaître, à côté de leurs prérogatives traditionnelles, les attributions exercées par les

avoués, c'est-à-dire la représentation en justice des plaignants pour accomplir les actes de la procédure. C'est ce dernier mandat que l'on appelle encore couramment « postulation ».

Si l'avocat a vocation à plaider devant n'importe quelle juridiction de droit commun, il ne peut, en matière de représentation, intervenir hors du cadre territorial du tribunal de grande instance auprès duquel il réside professionnellement. Ainsi, les nouveaux avocats ont hérité simultanément de la représentation des parties et de la territorialité de la postulation. Ce principe a, jusqu'à présent, fait l'objet d'un large consensus dans le monde judiciaire. Il semble bien, en effet, que la nature même des actes dits « de postulation » nécessite un seul représentant, établi dans le ressort de la juridiction saisie, qui soit l'interlocuteur privilégié, à la fois pour l'autre plaideur et pour les magistrats.

Il convient toutefois de souligner que la postulation obligatoire ne concerne que la procédure mise en œuvre pour certaines affaires devant les tribunaux de grande instance. La territorialité de la postulation n'existe pas devant les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux de commerce et les juridictions administratives.

La loi du 31 décembre 1971 a prévu une exception transitoire au principe de la territorialité de la postulation. Cette exception a eu pour origine l'éclatement, en 1964, du département de la Seine et, par voie de conséquence, du tribunal de grande instance qui y avait son ressort. Le législateur de 1971, désireux de faciliter l'installation des nouveaux tribunaux et nouveaux barreaux de Bobigny, de Créteil et de Nanterre, a institué un régime provisoire de multipostulation prenant fin à l'expiration des sept années suivant l'acquisition par les tribunaux de la plénitude de compétence.

Par ailleurs, la loi instituait, toujours à titre provisoire, trois régimes de « bipostulation » permettant aux avocats des barreaux de Versailles de postuler à Nanterre et réciproquement, à ceux d'Evry de postuler à Créteil et réciproquement, et à ceux de Pontoise de postuler à Bobigny et réciproquement. Ce dispositif avait pour objet de permettre aux trois barreaux périphériques de renforcer suffisamment leurs effectifs. Malheureusement, aux échéances prévues, l'objectif n'était pas atteint.

Une première loi, du 11 juillet 1979, a prolongé les délais initialement prévus pour les barreaux de Bobigny et de Nanterre, l'échéance de la multipostulation restant, pour Créteil, celle qui était prévue initialement, c'est-à-dire le 28 février 1985.

Après cette nouvelle étape, l'évolution n'ayant pas été conforme aux espérances, une seconde loi, du 31 décembre 1982, repoussait au 1^{er} janvier 1985 la date d'expiration du délai pour les trois barreaux de Bobigny, de Nanterre et de Créteil ; elle a, par ailleurs, fixé à la même date l'expiration de la « bipostulation » entre Evry et Créteil. Cette loi supprimait, en outre, la « bipostulation » entre Versailles et Nanterre et entre Pontoise et Bobigny.

On le voit, le présent projet de loi nous est soumis quelques semaines avant la date d'expiration de la multipostulation pour les quatre barreaux concernés. Comme on le sait, une vive polémique s'est engagée entre les barreaux intéressés sur le point de savoir quel système devait se substituer au régime provisoire de multipostulation.

Votre rapporteur a tenu à recueillir auprès des bâtonniers les avis exprimés par les barreaux. Je me dois de vous rendre compte des arguments principaux qui marquent l'opposition entre les barreaux des trois départements périphériques et le barreau de Paris.

Les barreaux de Bobigny, de Créteil et de Nanterre invoquent, tout d'abord, les promesses qui leur ont été faites, à trois reprises, par le législateur quant au retour au droit commun. Ils soulignent, d'autre part, que les avocats des barreaux périphériques ont fait preuve de courage en s'installant dans des départements qui étaient, voilà quelques années, de véritables déserts judiciaires et ont dû, en conséquence, supporter un grand nombre de charges et de contraintes, notamment l'aide judiciaire, la présence obligatoire de l'avocat dans les affaires de mineurs, également dans les affaires de flagrant délit.

Le contexte sociologique de ces départements se manifeste par des taux élevés de délinquance juvénile, étant précisé en outre que la localisation des aéroports internationaux d'Orly et de Roissy donne lieu à nombre d'interpellations nécessitant la présence immédiate d'un avocat. Tous ces efforts justifient, aux yeux de ceux qui les accomplissent, la reconnaissance d'une prérogative dont disposent tous les avocats de France : le monopole territorial des actes de postulation.

Les avocats des barreaux périphériques font observer, enfin, qu'ils ne sont pas responsables du peu d'empressement mis par les jeunes avocats parisiens pour s'installer dans les autres départements de la région parisienne.

Comparé à la population du département, le barreau de Paris paraît pléthorique, ceux des départements périphériques squelettiques.

Cela étant, on doit se demander si les quelque 460 avocats des trois barreaux de Créteil, de Bobigny et de Nanterre, dont les effectifs varient entre 114 et 186, peuvent prendre en charge, seuls, une postulation actuellement partagée avec les 5 600 avocats parisiens.

Le barreau de Paris insiste, en premier lieu, sur le contexte très spécifique de la région parisienne. Il est vrai que l'ensemble composé par la ville de Paris, le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis et les Hauts-de-Seine constitue une entité économique et sociale du fait notamment de la continuité urbaine et de l'existence d'un réseau de communication extrêmement dense.

L'exemple, souvent avancé par le barreau de Paris, du justiciable résidant à Paris et exerçant son activité professionnelle en banlieue, ou l'inverse, et préférant choisir son avocat à proximité de son lieu de travail mérite d'être pris en considération. Dans ce cadre géographique unique, l'obligation de recourir à deux avocats différents serait sans doute mal comprise par le justiciable.

Compte tenu des oppositions manifestes, la Chancellerie a fait procéder, en 1983, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le garde des sceaux, à des études pour mieux apprécier la « réalité » de la postulation dans la région parisienne et, en particulier, la fréquence de la postulation parisienne dans les départements périphériques.

Les résultats de ces études démontrent que les habitants des départements périphériques s'adressent de plus en plus à un membre du barreau local. Telle est l'attitude de la majorité des plaignants dans les affaires ressortissant au droit de la famille.

En revanche, 70 à 80 p. 100 des avocats intervenant dans les autres affaires — notamment en matière d'accident de la circulation, de construction et de travaux immobiliers, de même que, comme l'a indiqué M. le garde des sceaux, ceux qui ont pour clients les « institutionnels » — seraient toujours parisiens.

C'est dans ces conditions que la Chancellerie a estimé que la disparition pure et simple de la multipostulation au 1^{er} janvier 1985 constituerait un danger pour le bon fonctionnement des juridictions concernées et donc un préjudice probable pour les justiciables.

Pendant l'été, le ministre de la justice a donc invité les quatre barreaux concernés à rechercher un accord évitant, soit la pérennisation pure et simple de la multipostulation, soit l'institution brutale du droit commun par application de la règle de la territorialité de la postulation.

Un projet fut élaboré dans le cadre de cette concertation imposant à l'avocat maître de l'affaire, lorsqu'il n'était pas membre du barreau dont elle relevait, le concours d'un avocat local. Cet « avocat de concours » dont le statut restait vague fut critiqué comme attentatoire à la dignité de l'avocat et dénoncé par les barreaux périphériques.

Devant l'échec final de cette recherche de compromis, le Gouvernement a déposé devant le Parlement le présent projet de loi. Les articles 2, 3 et 4 n'ont pas suscité de commentaires particuliers. Ils aménagent et complètent les textes en vigueur sur des points mineurs.

En revanche, l'article 1^{er} a soulevé une controverse ardente et passionnée en prévoyant la pérennité du système de multipostulation devant les quatre barreaux de Paris, de Bobigny, de Créteil et de Nanterre.

Lorsqu'elle a eu à examiner ce projet, la commission des lois de l'Assemblée nationale a exprimé le souhait que s'établisse de nouveau entre les barreaux de la région parisienne, apparemment condamnés à vivre ensemble, une coopération qui leur permette de faire face, dans les meilleures conditions, aux exigences de la concurrence européenne et aux impératifs du développement technologique.

A cet égard, il n'est pas inutile d'évoquer l'arrêt que la Cour de Luxembourg vient de rendre, abolissant la règle de l'unicité du cabinet et permettant à un avocat allemand de s'inscrire au barreau de Paris sans perdre son domicile professionnel d'origine.

Après l'échec d'une nouvelle tentative de conciliation sur des bases proches de celles qu'avait proposées la Chancellerie au cours de la négociation de l'été dernier, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi. Celle-ci établit, entre les quatre

barreaux concernés, un principe de territorialité de postulation dans trois domaines : l'aide judiciaire ; les procédures de saisies immobilières, de partage et de licitation ; enfin, les affaires dont le « dominus litis » ou le « maître de l'affaire » est extérieur aux quatre barreaux concernés.

Un tel problème ne pouvait recevoir une réponse qui fût jugée satisfaisante par tous.

Certains ne manqueront pas de critiquer et de juger comme médiocre cette formule de compromis que l'Assemblée nationale a adoptée. Observons toutefois que la mission entreprise était des plus délicates. Votre rapporteur, à titre personnel, tient à rendre hommage au rapporteur de l'Assemblée nationale.

Le dispositif retenu, même s'il ne recueille pas l'adhésion totale des parties intéressées, a pour principal mérite d'éviter une solution extrême. Toute modification, si légère soit-elle, tendant à restreindre ou à élargir le champ de la postulation territoriale en région parisienne, tel qu'il a été délimité par l'Assemblée nationale, risque de remettre en cause un édifice fragile. Il marque, de plus, le souci du législateur de favoriser l'installation de jeunes avocats dans les barreaux périphériques. On sait, en effet, l'importance des affaires d'aide judiciaire dans l'activité des plus jeunes membres de cette profession.

Il convient aujourd'hui de regarder au-delà du conflit qui a opposé, d'une manière peut-être un peu démesurée, les parties en cause.

Il est à craindre que l'opinion publique n'ait pas bien compris l'inspiration de cette controverse et soit tentée d'y voir, en définitive, une revendication corporatiste. Ce débat, à l'évidence, doit être clos au plus tôt.

L'essentiel réside actuellement dans le nécessaire « rééquilibrage » des barreaux de la région parisienne. Les avocats du barreau le plus développé de la région, le barreau de Paris, semblent prêts à proposer à leurs confrères une coopération fondée sur des structures collectives de moyens, notamment informatiques, et l'institution d'une aide pour inciter les jeunes avocats à s'installer en périphérie.

Avant de conclure, votre rapporteur tient à souligner que la mise en place d'un système très spécifique dans la région parisienne ne met nullement en cause la règle — que l'exception confirme — de la territorialité de la postulation pour les 180 barreaux français.

Votre rapporteur partage la conviction exprimée à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux et rappelée voilà un instant, selon laquelle le « principe de la territorialité reste le mieux adapté à l'application harmonieuse des règles de procédure et au bon fonctionnement des juridictions de grande instance ».

Ces observations étant faites, la commission des lois vous invite à voter un texte conforme à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est de ces vieux dossiers qui réapparaissent au fil des années à la faveur des circonstances et au sujet desquels ont garde la même conviction. Tel est bien le cas de celui qui est proposé aujourd'hui au vote du Sénat et que l'on appelle, en termes simplifiés, le « dossier de la multipostulation en région parisienne ».

Ce matin, monsieur le garde des sceaux, vous avez rappelé les principes qui avaient accompagné, en 1971, l'adoption par le Parlement du projet de loi tendant à unifier les professions d'avoué et d'avocat. Je faisais alors mes premiers pas de sénateur : j'avais été élu deux mois auparavant. Je connaissais bien ce problème puisque, avocat moi-même, je vivais cette unification des professions judiciaires.

J'ai voté la loi de 1971 qui, comme vous le disiez ce matin, remettait entre les mains de la même personne, à savoir l'avocat, d'une part le conseil et la plaidoirie, ce qui était la tradition, et d'autre part le droit de postuler, ce qui était nouveau.

Mais, contrairement à ce qui a été dit voilà quelques années et à ce qui l'est encore aujourd'hui par certains — pas par vous, d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux — la loi de 1971 ne tendait pas à mettre en cause le principe de la territorialité de la postulation. D'ailleurs, cela eût été une bien mauvaise analyse de la situation car la territorialité de la postulation se justifie — l'avocat de province que je suis le sait — par le déroulement même des procédures, et spécialement par la procédure de la mise en état, qui fut une petite révolution dans le droit procédural français mais qui faisait plus que jamais appel à la présence d'un représentant légal des parties auprès du tribunal de grande instance.

Apparemment, ce principe de la territorialité ne fait pas l'objet de contestation, en tout cas de votre part — nous y reviendrons tout à l'heure — mais il se heurte à l'opposition de certains.

J'ai connu un temps où le barreau de Paris souhaitait la suppression de la territorialité de la postulation. Aujourd'hui, les termes sont plus prudents, mais l'intention semble demeurer ; elle est d'ailleurs dans l'esprit d'un certain nombre de parlementaires, ainsi que le révèlent les travaux récents de la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du présent projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, vous savez que le champion de la mise en état, M. Marcel Caratini, qui fut l'avant-dernier président du tribunal de grande instance de Paris — je le connais bien car il exerça à Caen autrefois — est un ardent défenseur de la territorialité de la postulation. Il a récemment fait paraître un article dans *La Gazette du Palais* pour justifier cette position. (*M. Larché, président de la commission des lois, marque son étonnement.*)

Oui, monsieur le président, c'est bien M. Caratini qui a publié un article très motivé dans *La Gazette du Palais* sur la mise en état ! Il en a d'ailleurs été l'un des initiateurs, il y a un certain nombre d'années.

Il ne semble pas dans les intentions des auteurs du projet de loi de revenir sur ce point.

Lorsque nous avons voté la loi de 1971, nous avons inscrit dans le texte une mesure transitoire concernant les problèmes de postulation en région parisienne. Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, pourquoi on avait créé, quelques années auparavant, de nouvelles juridictions périphériques. Dans trois départements de la couronne, ont donc été mis en place des barreaux rattachés à ces nouveaux tribunaux de grande instance.

Il est vrai qu'il a fallu du temps pour que ces nouveaux barreaux puissent trouver, au-delà de l'enfance et de l'adolescence, l'âge adulte. Ce n'était pas simple et, à première vue, sept ou huit années n'étaient pas de trop.

A l'époque, si je me reporte aux débats parlementaires, aucune contestation n'était apparue au terme du délai fixé par la loi : le droit français s'appliquerait dans les tribunaux périphériques, comme à Paris ou ailleurs, et la territorialité de la postulation serait restaurée sur l'ensemble du territoire.

Sur la foi de cette certitude affirmée par le Parlement, des barreaux périphériques se sont constitués. Soit dit en passant, il fallait sans doute quelque courage pour prendre l'initiative d'aller s'installer dans des secteurs où il n'existait aucune organisation professionnelle. Il fallait faire preuve d'initiative, et il y eut quelques centaines de courageux.

Malheureusement, dès 1977, si je me reporte à certaines lectures de l'époque, le doute s'est peu à peu installé dans certains esprits et le barreau de Paris a commencé à considérer qu'après tout ce qui avait été transitoire pourrait devenir définitif. Le tribunal de la Seine avait été décentralisé et il avait fait — je vous demande d'excuser cette expression quelque peu triviale — trois petits, mais trois petits de grande importance : Bobigny, Créteil et Nanterre. Certains se sont alors demandé pourquoi l'on ne prolongerait pas les mesures de multipostulation au-delà de la période fixée par le législateur.

Mais ceux qui ont confiance en ce dernier ne peuvent-ils trouver auprès de lui la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de la loi votée, que l'on peut assimiler en pareil cas à la parole donnée ?

Vint 1979. M. Peyrefitte était alors garde des sceaux. Le 26 juin, très précisément, fut soumis au Sénat un texte tendant à proroger la période transitoire, pour une raison que l'on connaît bien, que l'on n'a cessé de rappeler et que l'on continue aujourd'hui à mettre en avant. Il s'agissait de prendre, cette fois, une mesure définitive.

Je m'attendais bien — je l'avais dit à M. Peyrefitte — à ce que la tentation soit grande de pérenniser ce qui n'était considéré initialement que comme une transition. Je me suis battu, monsieur le garde des sceaux, et j'ai perdu. Je suis, comme on dit, « tombé les armes à la main ».

Je considérais qu'il était injuste, à l'égard des avocats qui avaient courageusement constitué les barreaux périphériques, de remettre en cause le principe de la période transitoire, qu'avait voulu le législateur de 1971. Cela n'était pas juste, et j'emploie là un euphémisme, voulant faire preuve de la plus grande retenue à la tribune de la Haute Assemblée.

La situation a alors commencé à pourrir. Forcément : le doute s'était installé dans l'esprit des avocats qui avaient pris l'initiative de s'établir dans les départements périphériques. Bien entendu, on allait assister à un coup de frein sur le nombre des avocats que l'on aurait pu espérer voir s'installer dans les tribunaux périphériques. Après tout, dès lors qu'une première mesure dérogatoire intervenait en 1979 et que le barreau de Paris maintenait sa pression — disons les choses comme elles sont — à coup sûr un mauvais coup était porté au moral des avocats installés dans la périphérie.

Voilà pourquoi, le 15 décembre 1982, alors que vous étiez déjà garde des sceaux, je montais à nouveau à cette tribune pour vous dire, qu'on voulait rééditer trois ans plus tard ce que l'on avait imposé trois ans plus tôt, je terminais mon intervention en vous disant, monsieur le garde des sceaux, que par vous-même ou éventuellement par votre successeur — ce n'est pas le cas ; grâce vous soit rendue ! — le problème serait de nouveau évoqué et cette fois sans doute de façon dramatiquement définitive. Or je savais bien dans quel sens inclinerait le Gouvernement, appuyé par sa majorité et une grande partie de l'opposition. En effet, si je suis parfaitement conscient de la difficulté de mon entreprise, il ne sera pas dit que, dans ce débat qui dure depuis trop longtemps peut-être — uniquement d'ailleurs parce qu'on l'a relancé en 1979 alors qu'il suffisait d'appliquer la loi — une ou plusieurs voix au moins ne se seront pas élevées dans cet hémicycle pour stigmatiser une situation que je juge inadmissible, injuste et injustifiée.

Ce projet de loi consacre en définitive l'échec de la loi de 1971 que j'assimile à une parole donnée, un engagement sur lequel on ne revient pas. Alors est venu ce projet de loi dur, mais qui a le mérite de la clarté : la multipostulation est pérennisée. Le rapporteur de la commission des lois a dit que c'est bien de cela qu'il s'agit ; il insiste sur les inconvénients de ce qu'il appelle l'« application brutale de la territorialité de la postulation ». Je me permets de lui répondre que l'on ne peut pas parler de phénomène brutal ; en effet, si l'on avait tout simplement appliqué la loi de 1971, après quelque dix années d'attente, la mise en œuvre ne paraîtrait pas brutale. Elle était attendue ; elle devient la réalité.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez certainement déposé ce projet de loi sans enthousiasme excessif. Il fallait, comme vous l'avez dit ce matin, en sortir. Vous avez fait le pari que l'on n'en parlera plus jamais. C'est votre point de vue. Le projet de loi a été examiné par l'Assemblée nationale en première lecture, et d'abord par sa commission des lois qui a eu quelques états d'âme ; le projet de loi a été jugé bien sévère envers les « courageux » de la périphérie parisienne. Certains députés ont élevé la voix et ont recherché la transaction, terme bien connu des avocats : en effet, ils ne sont pas aussi plaideurs qu'on le dit et ils adorent les transactions, les compromis dans l'intérêt mutuel des parties. Mais la transaction dont on a parlé n'a pas été passée entre le barreau de Paris et les barreaux périphériques — là, aurait été la vraie transaction — mais entre une majorité de l'Assemblée nationale décidée « à lâcher du lest » et le Gouvernement, en douceur, au sein de la commission des lois. On sait ensuite ce qui s'est passé en séance publique, et ce texte arrive devant le Sénat avec quelques amodiations. La commission des lois du Sénat l'a approuvé la semaine dernière. A cet égard, je regrette fort de ne pas avoir pu être présent en commission des lois lors de l'examen de ce texte — mais, rapporteur de la commission sénatoriale de contrôle sur les événements survenus en Nouvelle-Calédonie, j'étais pris par des auditions — sinon, j'aurais d'abord tenu ces mêmes propos en commission.

Le paradoxe de cette transaction — encore que le terme soit impropre puisqu'elle n'est pas intervenue entre les parties concernées — tient tant à la reconnaissance de la territorialité de la postulation qu'à son écrasement ou à son démantèlement partiel — mais combien réel ! Cette situation concerne uniquement la région parisienne.

Ce projet de loi, c'est d'abord la reconnaissance de la territorialité de la postulation puisque, conformément au principe exorimé par la loi de 1971, elle est maintenue pour quatre

types de dossiers : l'aide judiciaire, les saisies immobilières, les licitations et les partages. Quant à l'affaire du *dominus litis* — monsieur le garde des sceaux, nous en parlons entre connaisseurs — la loi que vous allez faire voter sera tournée : on imagine facilement qu'un avocat de province, qui s'adresse à un avocat de Paris, le transforme en *dominus litis* apparent, ce qui permettra évidemment de faire échec à la mesure préservatoire que vous proposez. (*M. le garde des sceaux marque son septicisme.*) Votre expression, monsieur le garde des sceaux, traduit l'ambiguïté de cette formule et, à coup sûr, son inefficacité.

Ce projet de loi, c'est également le démantèlement partiel, mais bien réel, de la territorialité en région parisienne, il annonce, c'est évident, même si cela n'est pas imminent, le démantèlement de cette même territorialité sur l'ensemble de la France. (*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*) Vous ne le pensez pas et vous êtes de bonne foi, mais vous savez quelles sont les pressions, qui n'ont cessé depuis des années, d'assaillir la Chancellerie. Bien vite, on ne manquera pas de dire que ce qui est bon pour la région parisienne l'est aussi pour la France entière. D'ailleurs, certains députés, dont MM. Lauriol et Barthe, lors de la discussion du texte en commission des lois, ont franchement évoqué ce problème.

En outre, ici même, une proposition de loi avait été déposée par M. Lederman ; mais je ne sais si elle est toujours d'actualité. Le problème est posé : quels arguments peuvent justifier cette exception faite à la région parisienne s'agissant de la territorialité de la postulation ?

C'est d'abord l'éternelle spécificité de cette région parisienne ; j'entends cela depuis des années. La loi de 1971, qui prenait parfaitement en considération les difficultés de la mise en œuvre de la territorialité de la postulation, après les réformes des tribunaux qui étaient intervenues quelques années auparavant, tenait compte de cette spécificité, précisément en accordant de longs délais pour que les choses se mettent en place définitivement. Ce n'est pas parce que le réseau parisien des communications est très dense que la territorialité doit s'effacer devant les principes posés par la loi de 1971.

Par ailleurs, il est un peu ironique — vous l'avouerez — de souhaiter voir s'établir entre les quatre barreaux « appelés à vivre ensemble » une saine collaboration. On sait ce qu'il en est et je ne pense pas que cet argument, qui est resservi tous les trois ans à l'occasion de cette discussion, puisse être suivi d'un grand effet, sinon on percevrait aujourd'hui les mérites de cette collaboration voulue à travers un bon accord qui aurait été passé entre les barreaux concernés. A cet égard, je ne révélerai rien, car vous en savez bien plus que moi, monsieur le garde des sceaux, des conversations qui ont eu lieu ; beaucoup en ont souffert. Pour la coopération je dirais : « bonjour les dégâts ! » Oui, il faudra attendre encore un moment et ce n'est sûrement pas à l'heure actuelle qu'il faut en parler pour justifier les dispositions qui sont proposées au Parlement.

Enfin, toujours sur le plan de la transaction, je trouve tout à fait déplacé de dire qu'en maintenant la territorialité de la postulation à l'égard de l'aide judiciaire, on encourage les jeunes à s'installer dans les barreaux périphériques, comme si les jeunes avaient pour vocation de s'occuper uniquement de l'aide judiciaire, alors que précisément leur vocation, c'est de créer leur cabinet, leur clientèle — ceux d'entre nous qui sont avocats savent de quoi il s'agit. Que l'on dise simplement que l'aide judiciaire sera maintenue dans le cadre de la territorialité de la postulation, soit, mais que l'on en fasse une mesure d'encouragement pour les jeunes afin qu'ils s'installent dans les barreaux périphériques c'est, selon moi, de l'hypocrisie ! Ce n'est pas sérieux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je n'ai jamais dit cela !

M. Jean-Marie Girault. Voilà ce que je pense de cette transaction dont les barreaux périphériques n'ont pas voulu.

J'ai lu dans les journaux, je puis me tromper, que les bâtonniers des barreaux périphériques auraient été d'accord, avant le dépôt du projet de loi, sur certaines modalités sur lesquelles je n'ai pas obtenu beaucoup de détail. J'ai cru lire aussi que des membres des barreaux se sont insurgés contre la position de leur bâtonnier. Je dis cela sous toute réserve ; je l'ai lu dans la presse. Je ne dis pas que c'est la vérité, mais j'ai lu qu'il était inadmissible que les barreaux périphériques n'aient pas voulu un accord qui n'est pas bon et qui les transforme en « petits télégraphistes de saute-ruisseau » du barreau de Paris. Ils ont eu raison !

J'en arrive aux arguments contingents qui viennent à l'appui de la solution législative qui nous est aujourd'hui proposée. Je m'en étais tenu jusqu'à présent au principe qui est la territorialité de la postulation. C'est la loi ; elle doit être appliquée d'une façon continue et sans distinction.

Mais parlons de quelques arguments contingents. Ah ! les statistiques ! Le nombre d'avocats est insuffisant ! Ces pauvres petits ! Ils ne peuvent pas marcher tout seuls ! Ils ont besoin d'être confortés ! Ils ne sont pas assez nombreux ! Regardez comme ils sont frères et grêles ! Ils n'ont pas su atteindre leur maturité !

Evidemment, voilà six ans qu'on laisse entendre que le système actuel sera pérennisé ! Comment voulez-vous, dans ces conditions, que les avocats ou les jeunes gens qui, sortant des universités, s'apprêtent à embrasser cette profession, soient tentés d'aller dans les tribunaux périphériques où ils pensent que le principe de la territorialité ne s'appliquera pas ? Par conséquent, je récusé cet argument des effectifs actuels des tribunaux périphériques.

Quant aux placets, j'ai lu les statistiques et je vous ai écouté donner les vôtres, monsieur le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire ce que j'en pense, car, en étant du métier, on comprend très bien tout cela.

Il est vrai qu'en matière d'accidents de la circulation, les avocats parisiens dominent en ce qui concerne les dépôts de placets devant les tribunaux de grande instance de la périphérie. C'est vrai aussi en ce qui concerne les litiges de construction des sociétés immobilières. Mais pourquoi tout cela est-il vrai ? Parce qu'il existe, à l'heure actuelle, la multipostulation, parce que les compagnies d'assurance trouvent, bien sûr, très commode, elles qui ont leur siège à Paris, d'avoir leur correspondant parisien qui va postuler dans les tribunaux périphériques. En ce qui concerne les sociétés immobilières ou les grandes entreprises dont le siège est à Paris, même cause, même situation, même raisonnement, mêmes effets. Le jour où la multipostulation sera interdite en région parisienne, les compagnies d'assurance s'habitueront à avoir leur avocat postulant dans les tribunaux de Bobigny, de Créteil ou de Nanterre. Il ne faut donc pas se fonder sur ces statistiques pour argumenter en faveur du projet de loi qui est actuellement soumis au Sénat.

Quant à l'argument que je juge également contingent, qui consiste à laisser aux Français, en particulier à ceux qui habitent en région parisienne, le droit de choisir leur défenseur, de grâce, arrêtons-là !

C'est vrai que, désespérés, les barreaux périphériques ont un jour fait publier dans la presse nationale ou une certaine presse un grand placard qui était un appel au secours. Bien sûr, le surlendemain, dans les mêmes journaux et même dans d'autres, le barreau de Paris a pris l'initiative de déclarer que ce qui était en cause, c'était le droit des Français à choisir leurs défenseurs.

Quand on est avocat, et au sein de cette profession, on ne croit rien de cet argument parce que cela n'est pas vrai, et je dis que trop c'est trop. On ne fera pas croire aux milieux judiciaires que nous débattons actuellement de la liberté pour le justiciable de choisir son défenseur. (*M. le garde des sceaux sourit.*)

Vous souriez, monsieur le garde des sceaux, nous vous comprenons et je voudrais rappeler à nos collègues que le droit de plaider en France, d'assister n'importe quel client devant n'importe quelle juridiction est un droit qui n'a d'autre frontière que celle qui sépare le talent de la médiocrité, c'est-à-dire que les justiciables conservent intégralement, quelle que soit la solution que nous choisirons, le droit de choisir leur défenseur. Je fais grief à ceux qui ont pris l'initiative de ce placard d'avoir présenté à l'opinion les choses comme elles ne sont pas dans la réalité telle qu'elle est vécue.

Enfin, je le disais tout à l'heure, j'y reviens en quelques mots et j'aurai bientôt fini, une seule loi pour toute la France en matière de procédure, monsieur le garde des sceaux. Rien ne justifie, au plan des principes, que la multipostulation puisse être accordée en région parisienne. Rien ne justifie au plan des principes que la territorialité de la postulation ne soit pas confirmée comme le voulait le législateur de 1971. Et je vous dirai plus : rien ne justifie qu'en France le statut des avocats puisse être différent d'une région à l'autre. Cela pose des problèmes, y compris sur le plan constitutionnel.

Voilà une catégorie de citoyens, les avocats, qui vont se trouver, qu'on le veuille ou non, dans une situation discriminatoire les uns par rapport aux autres. Je ne vois pas pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je n'aurais pas le droit d'aller postuler à Bobigny, à partir du moment où l'on admet que les Parisiens pourront le faire définitivement. Des raisons historiques ? Non. Le principe, il n'est pas remis en cause présentement, c'est la territorialité. Qu'on s'y tienne et qu'on l'applique d'une façon globale sur l'ensemble du territoire !

Voilà quels étaient les arguments que je voulais faire valoir auprès de la Haute Assemblée. Je le disais tout à l'heure, et je terminerai sur ce point : « il ne sera pas dit que, quelque part

dans le débat parlementaire, quelqu'un n'aura pas réclamé que justice soit rendue à des barreaux périphériques qui vont souffrir et qui souffrent déjà et à l'égard desquels, le législateur va manquer à sa parole ». Cela est condamnable, je le déplore et je voulais le dire aujourd'hui et ici. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique. — M. Carat applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sans doute ceux qui s'expriment à cette tribune se répètent-ils quelque peu ; il me paraît néanmoins nécessaire, pour prononcer un discours cohérent, de revenir, même à plusieurs reprises, sur l'ensemble des faits qui nous intéressent.

Avant la loi du 31 décembre 1971, qui porte réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le plaideur qui devait engager une procédure civile ou se défendre avait l'obligation de s'adresser à deux professionnels du droit : d'une part, l'avoué, sous la responsabilité duquel se faisait la procédure, et dont la compétence était limitée au tribunal auprès duquel il exerçait et, d'autre part, l'avocat, qui pouvait exercer son ministère partout en France — c'est d'ailleurs le seul point sur lequel je serai d'accord avec mon collègue Jean-Marie Girault qui vient de s'exprimer à cette tribune — son assistance étant théoriquement limitée au conseil et à la plaidoirie.

La distinction entre les fonctions d'avocat et d'avoué était devenue cependant de plus en plus difficile à faire et cette dualité était, à juste titre, mal comprise et mal vécue par les usagers de la justice.

La réforme judiciaire organisée par la loi du 31 décembre 1971 aboutit à la fusion des deux professions d'avocat et d'avoué devant le tribunal, mais cette réforme, tout en conservant aux avocats le libre exercice du conseil et de la plaidoirie dans tout le pays, leur transférait la contrainte qui s'imposait jusque-là aux anciens avoués, de ne pouvoir postuler — c'est-à-dire représenter leurs clients dans la procédure — que devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont inscrits. Ainsi, chaque fois qu'il s'agit de plaider devant le tribunal de grande instance, lorsque l'avocat de leur choix n'est pas inscrit dans le ressort du tribunal devant lequel l'affaire doit être portée, les justiciables doivent-ils aujourd'hui encore, sauf pour la région parisienne, mais j'y viendrai, avoir recours à deux avocats au lieu d'un : le leur, librement choisi par eux, et un autre dont le rôle est le plus souvent de servir, mon collègue, M. Girault, disait de « saute-ruisseau », je dirai moi de « boîte à lettres locale », à quoi il faut ajouter, pour être précis et complet, que l'avocat pouvait et peut partout représenter son client et plaider pour lui devant les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, les conseils de prud'hommes, les commissions de sécurité sociale, et, bien évidemment, devant toutes les juridictions pénales.

La loi de 1971 annonçait aussi la création de tribunaux de grande instance dans les départements de la périphérie parisienne. Ils ont été créés et c'est ainsi que sont né par simple éclatement du tribunal de grande instance de la Seine — ainsi qu'on le nommait à ce moment-là — les tribunaux de grande instance de Nanterre, de Bobigny et de Créteil en plus du tribunal de grande instance de Paris.

La région parisienne, compte tenu de ces caractéristiques qui lui sont propres et du fait de cet éclatement, avait bénéficié d'un régime transitoire, les avocats de Paris pouvant postuler indifféremment devant les quatre juridictions pendant un certain nombre d'années. C'était la multipostulation.

Celle-ci a permis, depuis lors, au plaideur de n'avoir besoin que d'un seul auxiliaire de justice pour engager une procédure ou se défendre, étant souligné ou simplement rappelé que la même faculté existait pour les avocats inscrits dans les quatre barreaux des tribunaux intéressés ; que les avocats de Versailles pouvaient postuler à Nanterre ; que ceux de Pontoise pouvaient postuler à Bobigny et que ceux d'Evry pouvaient postuler à Créteil.

Mais ce régime particulier qui, à la satisfaction de tous, a fait ses preuves — j'insiste sur ce point car personne n'a jamais dit que, depuis 1971, il y eut à ce sujet la moindre remarque quant à la valeur de ce qui avait été fait par les avocats intéressés, je parle des avocats de Paris et des trois autres barreaux périphériques — ce régime particulier qui, à la satisfaction de tous, a fait ses preuves et qui est à l'évidence incontestablement plus favorable aux justiciables — je vous demande de m'excuser : je n'ai jusqu'à présent pratiquement pas

entendu parler des justiciables ; je sais qu'on a beaucoup parlé des avocats, je dirai même qu'on a pratiquement parlé uniquement des avocats — ce régime particulier qui, à la satisfaction de tous, a fait ses preuves et qui est à l'évidence incontestablement plus favorable aux justiciables — c'est l'intérêt de ceux-ci qui doit primer, même si l'on tient compte, et c'est naturel, des intérêts légitimes des avocats concernés — ce régime doit prendre fin à défaut de dispositions législatives nouvelles, celles que nous sommes en train d'examiner actuellement.

En 1979 et en 1982, à l'occasion du débat relatif à la prorogation de la multipostulation, les groupes communistes s'étaient exprimés aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat en faveur de cette prorogation. Au-delà de toute vision étroitement corporatiste, ils avaient estimé que ne devait pas être rétabli, avec la suppression du système existant, l'archaïsme d'entraves inutiles et coûteuses.

Récemment, à l'occasion de l'examen du projet qui nous intéresse, s'exprimant au nom du groupe communiste à l'Assemblée nationale, M. Louis Odru précisait : « S'agissant de la territorialité de la postulation, nous avons toujours dit que la fusion des professions d'avocat et d'avoué n'était qu'une demi-mesure. » Il ajoutait : « A l'époque du T.G.V., de l'avion, de la télématique, de l'ordinateur, la gestion des procédures n'exige plus une dualité de représentation du justiciable. Il convient de moderniser notre système procédural et de simplifier les modes d'accès à la justice. Nous nous prononçons contre la territorialité de la postulation. Un seul avocat doit pouvoir assurer, outre la plaidoirie, la procédure devant toutes les juridictions civiles. »

Nous avons nous-mêmes écrit, à l'époque où avait été déposée la proposition dont M. Girault parlait tout à l'heure : Il faut aller plus loin dans le sens d'une véritable démocratisation de la justice, c'est-à-dire dans le sens d'une simplification de son fonctionnement et d'une diminution de son coût, parce que c'est là aussi l'intérêt du justiciable.

Dans cette perspective, il doit être mis fin partout à la territorialité de la postulation afin que l'avocat, librement choisi par le justiciable puisse — avec une simplification de notre système procédural — être enfin pleinement compétent, sans intermédiaire supplémentaire, pour le représenter et le défendre dans la France entière.

Le parti communiste français propose donc que soit mise en chantier une réforme de la procédure tendant à obtenir la suppression de la territorialité de la postulation et Louis Odru, dont j'ai déjà cité le nom, avait ajouté dans son intervention : « Il faut un principe corollaire : l'équilibre relatif entre les barreaux. » Cette affirmation est exacte. La situation actuelle dans la région parisienne peut être, en ce qui concerne la composition des ordres, résumée de la façon suivante : douze ans après la réforme, le nombre d'avocats inscrits dans chaque barreau périphérique est quarante fois inférieur au nombre du barreau de Paris et même quinze fois inférieur au nombre d'avocats parisiens concernés par la postulation.

Ce résultat peut paraître étonnant, notamment en raison d'une densité d'avocats par nombre d'habitants, il faut bien le dire, largement favorable à la périphérie : Paris, 5 632 avocats pour 2 176 243 habitants ; Bobigny, 114 avocats pour 1 324 301 habitants ; Créteil, 144 avocats pour 1 193 655 habitants ; Nanterre, 186 avocats pour 1 387 039 habitants. Il s'agit là, non pas de pourcentages, mais de chiffres réels.

Cette situation est-elle due à l'existence dans la région parisienne de la multipostulation ? Je ne le crois pas car, pour des barreaux où la multipostulation n'existe pas, le nombre des avocats qui se sont inscrits depuis douze ans aux ordres concernés n'a pas augmenté dans des proportions importantes.

Mais ce qui importe, à mon avis, c'est moins une discussion qui pourrait durer longtemps sur les raisons supposées de cette situation que la nécessité de trouver les moyens qui permettront aux barreaux périphériques de se développer, et je pense que ce n'est pas en enfermant ceux-ci dans des limites géographiques trop étroites et en les confinant, comme il en a été question à un moment, dans un rôle subsidiaire que ce développement se réalisera. Ce dernier suppose, au contraire, que chaque avocat des quatre barreaux puisse exercer la plénitude des activités auxquelles il a vocation sans restriction artificielle et dans un effort commun.

Il faut qu'entre les barreaux de la région parisienne soit mise en œuvre une véritable coopération basée sur des structures collectives permettant la mise en place de mesures incitatives à l'installation.

Il faut assurer l'aménagement concerté de structures collectives placées sous l'autorité des bâtonniers et des conseils de l'ordre, et dont le contenu pourrait être diversifié, mais qui devraient assurer l'acheminement vers les juridictions et le retour vers les avocats de tous les actes de procédure.

Il faut permettre une mise à disposition de tous les avocats, de tous les services déjà créés par chacun des barreaux.

Il faut garantir l'élaboration en commun de tout nouveau service, notamment dans le domaine informatique, dont devraient disposer dans les mêmes conditions, tous les avocats des quatre barreaux concernés.

Il faut, grâce à l'intervention des C.A.R.P.A. — caisses autonomes des règlements professionnels des avocats — favoriser la création d'un système global de prêts bonifiés rendant l'installation en périphérie plus attractive qu'à Paris.

Il faut assurer une meilleure information des élèves des centres de formation professionnelle, qui ignorent trop souvent les réalités des barreaux de la périphérie et leurs possibilités de développement.

Il faut requérir le concours au moins temporaire de la part du barreau le plus important en nombre pour assurer certaines permanences. Il ne s'agit pas de dire : « Oh, ces petits avocats dans les périphéries, ils sont frêles, ils sont frêles ! » Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il y va de l'intérêt du justiciable. Il faut créer les moyens nécessaires pour permettre aux avocats de tous les barreaux de remplir leur rôle de défenseurs des libertés.

Il faut que l'aide judiciaire soit plus largement accordée et à ce sujet je me réfère à ce que j'ai dit lorsque nous avons discuté du budget de la justice.

Il faut que les avocats commis au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office soient correctement rétribués. Vous voyez, mes chers collègues, que nous revenons ainsi à ce qui est, pour ce qui nous concerne, la préoccupation première et essentielle : l'intérêt du justiciable, sans méconnaître — je le répète — celui de l'avocat.

Or, le texte qui vient aujourd'hui en discussion devant le Sénat, après avoir été modifié par l'Assemblée nationale, ne remplit pas les conditions qui nous auraient donné satisfaction et qui, seules, nous auraient amenés à le soutenir. Par conséquent le groupe communiste s'abstiendra lors du vote sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, comme cela a déjà été dit amplement, tend tout simplement à pérenniser pour les quatre barreaux de l'agglomération parisienne le système dérogatoire et transitoire de la multipostulation.

Certes, le texte du Gouvernement a été amendé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a défini des cas particuliers où seuls les avocats locaux pourront intervenir, mais il conserve le principe de la multipostulation.

La consécration d'un régime dérogatoire pour l'agglomération parisienne conduit immédiatement à se poser deux questions.

La multipostulation est-elle la solution qui permettra le développement le plus harmonieux et le plus équilibré de chacun des barreaux de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil ; surtout, est-ce ainsi que l'on servira le mieux les intérêts des justiciables de la région parisienne ?

A ces deux questions, il me semble que seul un strict respect du principe de territorialité, et non pas seulement un système hybride tel qu'il résulte du texte qui nous est soumis, permet d'apporter une réponse satisfaisante, c'est-à-dire à la fois efficace et équitable.

Lorsque la loi de 1971 a déterminé la fusion des deux professions d'avocat et d'avoué, le principe de territorialité de la postulation a été réaffirmé solennellement afin, essentiellement, de conserver un rapport étroit entre le tribunal, l'avocat et les justiciables.

En effet, malgré le développement des moyens de communication et de l'informatique, le principe de territorialité reste à l'heure actuelle le mieux adapté à la bonne application des règles de procédure. Ceux qui, d'ailleurs, pour défendre le projet, invoquent les facilités de communication dans la région parisienne ne doivent pas souvent emprunter le boulevard périphérique ou se déplacer de Créteil à Nanterre. Il suffit, en tout cas, de voir quel émoi ce projet de loi, qui, pourtant, concerne la seule agglomération parisienne, a suscité auprès de certains barreaux de province pour constater combien les avocats, dans leur très grande majorité, sont attachés au système de la territorialité de la postulation.

Ce n'est que pour tenir compte du morcellement du tribunal de Paris entre les tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, à la suite du découpage de la Seine opéré par la loi du 10 juillet 1964, qu'un régime dérogatoire transitoire a été appliqué à l'agglomération parisienne. Il avait pour but de permettre aux nouveaux barreaux de la banlieue de prendre une consistance normale avant que le régime de droit commun ne leur soit appliqué.

Le maintien à titre définitif de la multipostulation dans la région parisienne ne pourrait donc se justifier aujourd'hui que si la poursuite du développement harmonieux de ces quatre barreaux le requerrait. Or, tel n'est pas le cas, bien au contraire. D'une part, les déjà trop maigres barreaux de banlieue risquent de se vider si un régime dérogatoire continue de s'appliquer et, d'autre part, la multipostulation profitant en fait à un petit nombre de très gros cabinets parisiens, le déséquilibre dont souffre le barreau de la capitale ira en s'aggravant.

Depuis 1971, les barreaux périphériques n'ont pas connu le développement que l'on escomptait. Depuis cette date, au contraire, les inscriptions au barreau de Paris ont doublé pour atteindre quelque 5 600 avocats pour 2 millions d'habitants. On peut dire qu'il s'agit d'un barreau hypertrophié et que la pérennisation de la multipostulation supprimera toute digue à cette hypertrophie. Au contraire, les barreaux périphériques ont attiré relativement peu d'avocats ; M. le rapporteur ayant rappelé les chiffres, je n'y reviendrai pas.

En outre, si les habitants des départements périphériques prennent peu à peu l'habitude de s'adresser à un membre d'un barreau local, on assiste néanmoins à une intervention considérable des membres du barreau de Paris auprès des tribunaux de Bobigny, Créteil et Nanterre. En effet, la clientèle dite « institutionnelle », notamment les banques et les compagnies d'assurance, dont les sièges sociaux se trouvent le plus souvent dans la capitale, continue de s'adresser essentiellement à des avocats parisiens.

Si l'on souhaite vraiment que les barreaux périphériques se développent avec toute l'ampleur que requiert l'assistance due aux justiciables, notamment aux plus défavorisés d'entre eux, concentrés essentiellement dans la périphérie de Paris, la moindre des choses serait de répondre aux attentes de leurs membres.

C'est en pensant que le législateur tiendrait les promesses faites à trois reprises, en 1971, en 1979 et en 1982 — on l'a rappelé avant moi — que nombre d'avocats ont eu le courage de s'installer dans ce qu'il était convenu d'appeler « le vide judiciaire de la périphérie ». Le législateur doit toujours tenir ses engagements si l'on veut que la loi soit crédible.

Enfin, je viens de le dire, contrairement à une opinion couramment répandue, la multipostulation ne profite pas à l'ensemble du barreau de Paris. Ce ne sont en fait que les très gros cabinets de la capitale, relativement peu nombreux, qui sont avantagés par le système actuel. Vous avez cité des chiffres, monsieur le garde des sceaux ; j'en ajouterai d'autres.

Selon un sondage effectué par le barreau de Créteil pour les mois de février et novembre 1982, mai et novembre 1983, pour 5 449 avocats inscrits alors au barreau parisien, 1 399 affaires nouvelles ont été placées pendant ces quatre mois au tribunal de grande instance de Créteil mais, pour les deux tiers, par des avocats ne plaçant qu'une seule affaire, 14 avocats en plaçant 10 et un seul cabinet en plaçant 252.

On peut dès lors se demander à qui profitera la multipostulation. Pour l'instant les avocats des barreaux périphériques supportent toutes les servitudes : présence obligatoire de l'avocat dans les affaires des mineurs, de flagrants délits et, à partir du 1^{er} janvier 1985, dans les audiences préalables à la mise en détention provisoire. Les dossiers d'aide judiciaire dont on les gratifie ne constituent pas pour eux une affaire ; personne ne peut sérieusement le soutenir. Les confrères de Paris plaquant dans la périphérie échappent à toutes ces charges astreignantes. Si les choses restent en l'état, il est probable que les barreaux périphériques seront délaissés, du moins par les avocats les plus dynamiques, tandis que les quelques gros cabinets parisiens que j'évoquais verront leurs privilèges pérennisés.

Quant aux justiciables — notre excellent collègue M. Lederman voulait qu'on en parle, je le fais — ils ne peuvent évidemment que souffrir de ce déséquilibre.

Si les habitants des départements périphériques ont leur tribunal, ils doivent également disposer d'un barreau leur offrant toute l'assistance dont ils ont besoin. Les réalités locales ne sont-elles pas *a priori* mieux appréhendées par un avocat local que par un avocat parisien ?

Si l'agglomération parisienne constitue, à bien des égards, une unité économique, elle recèle néanmoins des disparités souvent plus grandes que celles qui existent entre deux départements voisins. Quel point commun entre le cœur de la capitale et certaines banlieues dortoirs ? Il faut vivre près des problèmes pour bien les plaider.

A cet égard, on peut regretter que la pérennisation de la multipostulation soit envisagée à une époque où la décentralisation est la règle. Voilà vingt ans que l'on a élaboré la réforme administrative de la région parisienne pour créer des départements de droit commun et l'on n'en finit pas de maintenir ces départements hors du droit commun.

En outre, il ne me semble pas que le principe de la territorialité de la postulation soit source de dépenses supplémentaires pour le justiciable obligé de recourir à deux avocats. Les rémunérations servies au titre de la postulation sont comprises dans les dépenses dont le tarif est fixé par décret, et sont donc distinctes des honoraires correspondant à l'activité de plaidoirie.

Si l'on avait vraiment voulu développer des barreaux périphériques de qualité, offrant toutes les garanties d'assistance dues aux justiciables, il aurait fallu mettre fin à la situation dérogatoire actuelle. On aurait pu plutôt que de fixer définitivement les choses, chercher d'autres solutions, envisager dans la loi le moment où les barreaux de la périphérie seraient suffisamment étoffés.

L'institution d'un système tel qu'il résulte du texte amendé par l'Assemblée nationale, s'il constitue une amélioration par rapport au texte initial, ne fournira pas vraiment les avantages de la territorialité de la postulation mais, à terme — j'attire à mon tour l'attention de mes collègues, sur ce point — c'est sur l'ensemble du territoire que le principe de la postulation risque d'être remis en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer, auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 demeurent cependant applicables aux procédures de saisies immobilières, de partage et de licitation.

« En outre, un avocat ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi son barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

« Les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe III peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je m'étais fait inscrire à cet instant du débat, mais après avoir entendu la très brillante plaidoirie de maître Lederman qui a succédé au non moins brillant réquisitoire de maître Jean-Marie Girault, après avoir en outre entendu M. Carat, avec qui je suis largement d'accord, j'aurai peu de choses à ajouter, d'autant que le défendrai ultérieurement un amendement portant sur cet article 1^{er}.

Il est nécessaire de rendre hommage, tout d'abord, à M. le garde des sceaux et à la chancellerie qui, il faut le reconnaître, ont multiplié les efforts pour parvenir à une situation, conforme à l'intérêt du justiciable et acceptable par tous les barreaux intéressés.

Il convient ensuite de rendre hommage au barreau de Paris qui, d'une manière peut-être un peu tardive, a pris conscience, compte tenu de sa puissance, de la nécessité de la mettre à la

disposition des avocats des barreaux périphériques. S'il l'eût fait plus tôt, les divergences eussent été atténuées. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire. Il aurait cependant mieux valu que cette action précédât le texte qui nous est aujourd'hui proposé.

Il convient enfin de rendre hommage à l'Assemblée nationale qui s'est efforcée d'atténuer la dureté de la disposition que l'on nous demande de pérenniser. Je crois en effet, comme l'a dit M. Carat, que l'on ne comprend pas très bien la nécessité de maintenir une situation d'exception dans les circonscriptions juridiques de l'ancien département de la Seine, dès lors que celui-ci a été divisé en plusieurs départements pour chacun desquels des tribunaux d'instance ont été constitués.

Il nous faut donc réfléchir aux motifs de cette décision. A son appui, de bonnes raisons peuvent être invoquées. En effet, la région parisienne a une composition quelque peu différente des autres régions : il est très facile d'aller en métro de l'Etoile à Nanterre ou à Créteil, du boulevard de la Chapelle à Bobigny. Cette situation est pour l'instant exceptionnelle, mais elle peut ne pas le rester. En effet, elle peut s'appliquer également à d'autres métropoles régionales. A cet égard, je comprends M. Lederman qui plaide en faveur de la suppression de la territorialité de la postulation. C'est vers là que l'on veut tendre.

Monsieur Lederman, je crois que vos vues progressistes sont partagées par bien des cabinets parisiens, tout au moins par les plus importants.

En effet, s'il est vrai que l'intérêt du justiciable, lorsqu'il s'agit d'une affaire de famille, suppose qu'il faille éviter l'intervention de deux avocats ; en revanche, pour la clientèle institutionnelle qui est habituée à avoir un avocat plaquant et un avocat chargé de la procédure, il convient de maintenir cette disposition dans les tribunaux périphériques.

Mais, que veut cette clientèle institutionnelle ? Elle souhaite que cette disposition soit maintenue dans les tribunaux périphériques de Paris et soit progressivement appliquée dans les tribunaux de province. Elle souhaite donc la suppression de la territorialité de la postulation dans les tribunaux de province.

Il ne faut pas, me semble-t-il, s'engager dans cette voie, monsieur le garde des sceaux. C'est la raison pour laquelle je défendrai mon amendement qui, allant un peu plus loin que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, propose que la territorialité de la postulation soit appliquée dans les tribunaux périphériques pour les affaires relevant des livres II et III du code civil, c'est-à-dire celles qui concernent la propriété ou les contrats, mais que le système actuel soit maintenu pour les affaires de famille.

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fosset ?

M. André Fosset. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Lederman. Monsieur Fosset, vous venez de dire que ma proposition, la suppression de la postulation, intéresse seulement les cabinets importants. C'est exactement le contraire, et je vais brièvement vous expliquer pourquoi.

Dans le régime de la territorialité de la postulation, les clients institutionnels, comme vous dites, les clients importants, acceptent sans problème de verser 1 000, 1 500, voire 2 000 francs pour payer un avocat postulant. En revanche, pour le petit justiciable, 2 000, 2 500 voire 3 000 francs de plus pour un procès, c'est une somme importante. C'est exactement le contraire de ce que vous avez dit.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Fosset.

M. André Fosset. C'est la raison pour laquelle, cher maître, dans l'amendement que je soutiendrai, je propose que la territorialité de la postulation ne soit pas appliquée dans les tribunaux périphériques dès lors qu'elle concerne des affaires de famille.

M. le garde des sceaux nous a démontré — j'ai applaudi à sa démonstration — que ces affaires de famille représentaient la part la plus importante des actions intentées devant les tribunaux de grande instance de ces départements périphériques et que, par ailleurs, la progression des affaires qu'avaient à défendre les avocats inscrits dans ces barreaux périphériques résultait des affaires de famille.

On nous a dit que les barreaux des tribunaux périphériques n'étaient peut-être pas suffisamment importants pour supporter la postulation pour l'ensemble des affaires, mais n'est-ce pas parce que l'on a continué à accepter la multipostulation qu'il en est ainsi ?

C'est la raison pour laquelle il faut en effet faire une distinction, et tel est l'objet de l'amendement que je soutiendrai ultérieurement.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Fosset, Chauvin, Salvi, Ceccaldi-Pavard et Colin proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer le membre de phrase : « de saisies immobilières, de partage et de licitation », par le membre de phrase suivant : « trouvant leur fondement dans les livres II et III du code civil ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je défendrai très rapidement cet amendement puisque mon intervention sur l'article l'a déjà introduit.

Il s'agit de remplacer, au deuxième alinéa du paragraphe III, les mots : « de saisies immobilières, de partage et de licitation. » — je reconnais d'ailleurs que cette formulation constitue un progrès par rapport au projet de loi initialement déposé — par le membre de phrase suivant : « trouvant leur fondement dans les livres II et III du code civil. »

Ainsi, la multipostulation serait maintenue pour les affaires de famille mais, pour les plaideurs institutionnels, la territorialité de la postulation serait appliquée aux tribunaux périphériques de la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ce matin, je me suis efforcé d'exprimer les avis contradictoires, en cette affaire, des barreaux des trois départements de la périphérie, d'une part, et du barreau de Paris, d'autre part. Je remercie nos collègues MM. Jean-Marie Girault, Charles Lederman, Jacques Carat et André Fosset d'avoir donné leur point de vue car ils ont, chacun à leur façon, éloquemment présenté les éléments en discussion. Je veux leur dire à nouveau que le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale nous paraît être un compromis excessivement fragile. C'est pour cette raison et parce que ce débat a peut-être trop duré, selon nous, qu'il faut maintenant y mettre un terme.

La commission des lois, ce matin, a repoussé cet amendement pour les raisons que je viens d'indiquer, elle l'a fait à l'unanimité moins quelques abstentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois.

Cet amendement a une portée considérable que ses auteurs ont d'ailleurs dû mesurer. En effet, étant donné l'importance des livres II et III du code civil et la pratique actuelle dans les tribunaux périphériques, une telle disposition arriverait à vider ce projet de loi de sa substance.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, mes chers collègues, je profite de la discussion de cet amendement pour exprimer l'avis de quelqu'un qui, depuis 1965, se préoccupe des problèmes de territorialité et de postulation et qui, depuis vingt ans, entend répéter, ressasser la même argumentation, de part et d'autre d'ailleurs.

Je dis d'entrée de jeu que, aujourd'hui, je m'associe totalement aux conclusions exposées par M. le rapporteur.

J'ai participé aux deux réunions de la commission des lois et j'estime que, en l'état actuel des choses, l'équilibre fragile qui a été réalisé pour ce texte, que j'ose appeler texte de circonstances, ne doit pas être remis en cause parce que le moment n'est pas venu pour régler le vrai débat s'agissant de la profession d'avocat.

Le vrai débat porte sur la définition exacte de la postulation et de la territorialité. Or, depuis que je suis sénateur, j'entends la réédition lassante — 1979, 1982 — des mêmes arguments. On évoque la spécificité de la région parisienne, ce qui ne me contente pas. On met en évidence le courage de s'installer à Bobigny, à Créteil, ce qui ne me satisfait pas du tout. Je pense à mes confrères qui passent leur vie à Sarreguemines, à Montbéliard, à Colmar, à Strasbourg, et je n'estime pas qu'il faille plus de courage pour s'installer à Créteil ou à Bobigny qu'il n'en faut pour s'installer comme avocat indépendant dans une ville de province.

Ces arguments ne me conviennent pas. Ce qui me convient encore moins, c'est que, depuis bien des années, le barreau de France est incapable de trouver lui-même une solution ; périodiquement il demande donc au Parlement d'arbitrer des conflits qu'il ne veut pas arbitrer lui-même — et il a raison.

Je ne suis donc pas satisfait du cadre dans lequel nous discutons de ce projet de loi. De plus, après avoir lutté pendant des années au sein d'organismes professionnels, je ne suis pas satisfait du tout de ce texte qui pérennise une exception.

Ce projet de loi accepte la multipostulation, c'est-à-dire une certaine atteinte à la territorialité par une voie d'exception, alors que le débat n'a pas eu lieu, et qu'il doit avoir lieu.

Personne n'a jamais pu définir jusqu'ici la postulation et la territorialité. La preuve en est que « notre » grande loi de 1971 — quand j'emploie cet adjectif possessif, je pense aux avocats — n'a pas qualifié autrement la postulation que comme « les fonctions anciennement dévolues aux avoués ».

Il faudra que l'on définisse exactement ce qu'est la postulation, et ce qu'est la territorialité, alors qu'elle n'existe pas devant les tribunaux d'instance et devant les tribunaux de commerce.

Lorsque l'on a décidé de créer de nouveaux tribunaux de commerce, à la suite de la réforme qui est déjà entrée en vigueur dans la région parisienne, il n'y a pas eu de problème de territorialité. Lorsque l'on invente et lorsque l'on crée des tribunaux de commerce dans la périphérie de Paris, cela ne pose pas de problème. Lorsque des avocats viennent d'ailleurs, de pays étrangers notamment, il ne se pose pas de problème. Lorsqu'on crée des sociétés civiles professionnelles, il ne semble pas qu'il y ait de problème.

Je supplie donc ceux qui ont quelque chose à dire dans l'organisation de la profession d'avocat : il faut définir la postulation et la territorialité, sinon on discutera éternellement en donnant aux mots des sens différents et, surtout, en cachant, derrière des déclarations retentissantes sur l'intérêt de la justice et du justiciable, des comptes dérisoires qui sont en-deçà de la valeur et de la dignité de la profession d'avocat.

Je ne suis donc pas satisfait de ce texte et pourtant, en l'état actuel des choses, il ne faut pas rompre le fragile équilibre qui est ainsi réalisé. Je le dis avec d'autant plus de conviction que, selon moi, ce texte de loi ne règle pas définitivement le sujet : il est trop grave, il est trop vaste. Son seul intérêt est d'éviter la hantise du délai.

En effet, régulièrement, en fin de session, nous sommes accablés à discuter, en deux heures, d'un problème grave. Or le vrai problème n'est toujours pas réglé : c'est celui de la définition de la postulation et de la territorialité, c'est-à-dire finalement le sens de la représentation par avocat.

C'est pourquoi je suivrai la commission. Malgré toute l'amitié que j'ai pour les auteurs de l'amendement, je voterai contre celui-ci car je ne pense pas qu'il soit opportun, dans les perspectives d'avenir de la profession, de risquer d'arrêter le médiocre progrès que nous réaliserons si le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale est voté. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. La procédure parlementaire veut que le Sénat se prononce sur l'amendement de M. Fosset avant la proposition de la commission qui tend à adopter conforme l'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés dans la discussion générale et qui me conduiront à voter contre l'article 1^{er}.

Je voterai donc l'amendement qui tend à étendre la territorialité de la postulation à un certain nombre de procédures, mais, s'il n'est pas adopté, je m'opposerai à l'article 1^{er}.

Les spécialistes auront sans doute compris mon attitude, mais je souhaitais apporter cette précision afin qu'on ne la soupçonne pas d'être contradictoire.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant d'émettre un vote défavorable à l'amendement de M. Fosset, à qui je rends hommage pour le talent avec lequel il a exposé sa thèse, je souhaite

éclairer ma position car il ne faudrait pas que plane sur cette discussion une confusion tendant à faire croire que le vote de ce projet de loi constituerait un engrenage conduisant, finalement, à la suppression de la territorialité de la postulation où que ce soit.

Ce serait totalement faux, car il s'agit là d'un problème résultant d'un acquis historique. En effet, il convient de se référer à la situation du département de la Seine avant la réforme administrative et territoriale de ce département. C'est un acquis historique que ne pouvait pas rayer d'un trait de plume une réforme administrative.

On a pensé, pendant un certain temps, que des mesures transitoires permettraient, grâce à la force de l'habitude, de faire prévaloir totalement, en fin de compte, le principe de la territorialité de la postulation dans l'ancien département de la Seine et en faveur des trois départements de la « petite couronne ». Or l'expérience a montré à l'évidence que ce n'était pas le cas.

Il me paraît donc nécessaire de sortir de cette situation instable et d'arrêter, même dans des conditions relativement précaires — M. le rapporteur et M. Rudloff ont dit tout ce qu'il fallait à ce sujet — une solution d'équilibre qui mette fin à un débat relativement désagréable. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce débat, contrairement à ce que vient de déclarer mon collègue et ami, M. Caldaguès, n'est pas désagréable et je ne le considère pas comme tel. Il est utile et nécessaire parce qu'il est des dispositions auxquelles nous devons apporter une suite, logique peut-être, en prenant des décisions qui, elles, pourront apparaître comme définitives.

Toutes les attitudes prises au sujet de l'amendement et du principe de ce texte de loi — les silences, les retenues, les passions suscitées — montrent à quel point la commission — et singulièrement son rapporteur, au travail duquel nous pouvons tous rendre hommage — s'est pénétrée des difficultés auxquelles elle était confrontée.

Pour aboutir à la solution à laquelle elle adhère, la commission a été guidée par le travail assez remarquable réalisé par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Le texte du Gouvernement était abrupt et donc mauvais.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Généralisation hâtive !

M. Jacques Larché, président de la commission. Abrupt et donc mauvais, monsieur le garde des sceaux ! De ce fait, il était logique d'y apporter un certain nombre d'amendements.

J'ai entendu parler, au cours de ce débat, d'entente nécessaire qui se serait faite ou qui ne se serait pas réalisée entre les barreaux. Je m'étonne, à cet égard, d'avoir entendu, mon ami, M. Jean-Marie Girault, affirmer que, si les barreaux s'étaient mis d'accord, un grand pas aurait été fait.

Je répéterai, une nouvelle fois, ce que j'ai déjà dit à l'occasion de la discussion de certaines lois qui avaient soulevé quelques passions, lorsque les professeurs de droit prenaient tous position contre ce texte : ce n'est pas parce que des professionnels, quels que soient leur qualité et l'intérêt qu'ils portent à ces questions, sont d'accord sur une matière que le Parlement n'a pas à remplir la plénitude de sa fonction législative.

J'ai le sentiment qu'en cet instant, avec des difficultés certaines, avec des doutes, avec des interrogations, cette fonction, nous la remplissons.

C'est pourquoi la commission des lois a considéré que ce projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, méritait d'être retenu. Est-il fragile ? Je n'en sais rien, l'avenir le dira. Mais j'ai noté la déclaration de M. le garde des sceaux — je lui sais gré de l'avoir faite — aux termes de laquelle cette étape qui est ainsi franchie n'en ouvre aucune autre dans un avenir prévisible et que le principe de la territorialité est maintenu à l'égard des barreaux et des tribunaux de province.

C'est là le point essentiel et, à la déclaration du Gouvernement sur ce point, j'apporte l'aval de la commission des lois car, autant celle-ci s'est montrée disposée, malgré les difficultés rencontrées, à retenir une solution qui est bonne puisqu'elle ne satisfait personne (*Sourires.*), autant, dans la mesure où la responsabilité nous en incomberait, nous serions hostiles à une extension qui ne nous paraîtrait pas de nature à répondre à des situations qui doivent être maintenues.

Mes chers collègues, nous avons tous le sentiment que ce débat est difficile. Au moment où il s'achève, je vous adresse un appel pour que vous suiviez la proposition de la commission des lois qui tend d'abord au rejet de l'amendement pourtant excellemment défendu par notre collègue, M. Fosset.

Nous aboutirons ainsi, dans un délai raisonnable à l'adoption conforme d'un projet de loi déclaré d'urgence — le fait peut être noté — par les deux chambres du Parlement, chacune d'entre elles ayant apporté sa pierre à un édifice qui sera peut-être plus solide qu'on ne peut le penser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste s'abstient.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 31 décembre 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent constituer entre eux de telles sociétés. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les procédures en cours devant le tribunal de grande instance de Créteil engagées, avant le 1^{er} janvier 1985, par des avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance d'Evry pourront être menées à leur terme par ces avocats. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est ajouté, au chapitre V de la loi précitée du 31 décembre 1971 un article 41 bis ainsi rédigé :

« Art. 41 bis. — Les demandes d'indemnisation fondées sur une des dispositions de la présente loi doivent, à peine de forclusion, être présentées avant le 31 décembre 1985. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention tous les orateurs qui se sont exprimés dans ce débat.

Notre collègue, M. Jean-Marie Girault, a parlé de discrimination. S'agit-il de discrimination ou d'un projet de compromis ? Mon cher ami Girault, vous connaissez bien l'île de la Réunion et je vous rappelle que, dans le domaine de la postulation, ce département a un système qui fonctionne de façon parfaite puisque les avocats près le barreau de Saint-Denis peuvent même postuler devant la cour d'appel.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de parler de discrimination, et, si le compromis est fragile, il était cependant nécessaire.

Certains propos tenus par M. Lederman m'ont quelque peu étonné, à moins que je vous aie mal compris, mon cher collègue. La postulation n'est pas une « boîte aux lettres », c'est quelque chose de très sérieux et nous savons ce qu'elle est de par la pratique : elle se fait en présence d'un juge qui s'appelle le juge de la mise en état. Vous ne pouvez pas l'ignorer ! Ce juge a besoin d'entendre les parties et celles-ci doivent obligatoirement être représentées.

Alors, peut-on admettre, sous prétexte de télématique ou d'informatique, que l'on pourra, demain, d'un coup de baguette magique, étendre le principe de la postulation à l'ensemble de la France métropolitaine ou d'outre-mer ? Je dis que cela n'est pas possible.

Il faut rester sérieux en ce domaine ! M. le président de la commission des lois a eu raison de rappeler le rôle du Parlement : s'il est vrai que les avocats doivent proposer et que le garde des sceaux doit guider, c'est au Parlement qu'il appartient de décider.

Un point a été oublié, mes chers collègues. Bien sûr, M. Lederman a parlé d'une somme de 1 200 francs ou de 2 000 francs ; mais nous sommes loin du problème monétaire. Je voudrais

plutôt attirer votre attention sur le fait que, actuellement, les avocats de la Communauté économique européenne se perfectionnent et s'organisent. Il suffit de pénétrer dans certains cabinets allemands installés maintenant à Paris pour constater quelle est leur organisation.

La grande réforme qu'il faut réaliser à travers le barreau français doit permettre aux avocats, demain, de parler plusieurs langues, de connaître et de mieux comprendre le droit des pays européens. Cela signifie que la grande réforme que nous attendons tous est celle non pas de la postulation « boîte aux lettres », mais plutôt celle de la compréhension et de l'entente.

Or, monsieur le garde des sceaux, à travers ce projet de loi, vous avez souhaité la compréhension et l'entente entre les barreaux de la périphérie et le barreau parisien et vous avez réussi, peut-être pas totalement, mais le fait de l'avoir souhaité doit être déjà considéré comme une réussite. C'est la raison pour laquelle je voterai ce projet de loi et soutiendrai M. le rapporteur. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)*

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, mes chers collègues, les votes qui sont intervenus sur les articles me donnent à penser que l'ensemble du texte sera adopté par la Haute Assemblée. Cela me permet de conclure par une réflexion d'optimisme : au règne empoisonné du provisoire et aux relations peu agréables qui en découlaient, nous allons voir succéder une forme de définitif — s'il existe jamais quoi que ce soit de définitif dans l'œuvre humaine — dans laquelle les quatre barreaux, en tout cas leurs bâtonniers, sont bien déterminés, me semble-t-il, à coopérer.

Certains d'entre nous savent que le schéma général de cette coopération est déjà dessiné et que les frères ennemis sauront se donner la main dans bien des domaines. J'ai là quelques indications de ce qui est projeté : l'aménagement concerté des structures collectives placées sous l'autorité des bâtonniers ; la mise à disposition des avocats des trois barreaux périphériques de tous les services existant déjà à l'ordre de Paris ; l'élaboration en commun par les quatre barreaux de tous nouveaux services, notamment dans le domaine informatique, de nature à faciliter l'exercice de la profession d'avocat ; et peut-être surtout, grâce à l'intervention des comptes C. A. R. P. A. — caisses autonomes des règlements professionnels des avocats — de chaque barreau, notamment de celui de Paris, dont l'importance n'est ignorée par personne, la création d'un système de prêts bonifiés qui favoriserait l'installation des jeunes avocats dans la périphérie, quand ils le souhaitent, et la rendrait plus attractive que la périlleuse création d'un cabinet à Paris. En effet, il est trop facile de dire qu'il y a des milliers d'avocats à Paris ; il faudrait compter ceux qui y exercent dans des conditions convenables.

C'est la perspective de cette coopération fraternelle des quatre barreaux qui, pour moi, sera à l'origine de la grande satisfaction que j'éprouverai lorsque ce texte sera définitivement voté. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je voterai, bien sûr, contre l'ensemble du projet de loi.

Permettez-moi, monsieur le président, de dire quelques mots à mes deux collègues MM. Virapoullé et Collet après les propos qu'ils ont tenus.

A M. Virapoullé je rappellerai que la Constitution de la V^e République prévoit, pour les départements et territoires d'outre-mer, des mesures spéciales adaptées aux situations du lieu. Quand j'ai parlé de la loi qui ne doit pas faire de discrimination, j'entendais bien sûr, à l'intérieur de l'hexagone, ce qui n'exclut pas l'exercice de l'adaptation pour les départements et territoires lointains.

A M. Collet, de façon très mesurée et avec la même amitié que je porte à M. Virapoullé, je voudrais dire ceci : quand on sait qu'on va gagner, comme ce sera le cas dans un instant, on peut être généreux au moment où l'estocade va être portée. En fait, on est en train d'organiser la générosité octroyée à l'égard des jeunes gens qui pourraient avoir l'idée de s'installer dans les barreaux périphériques. Eh bien ! vous aviez le moyen, en acceptant la territorialité de la postulation dans les barreaux périphériques, de faire preuve de la même générosité envers les jeunes avocats, en leur disant : allez vous installer dans la périphérie, nous vous aiderons.

Ce n'est pas la voie que vous choisissez.

Le barreau parisien sera plus pléthorique demain qu'il ne l'est aujourd'hui. Voilà la conséquence qu'aura ce projet de loi. Contrairement à ce que vous affirmez, il n'aura pas pour effet de réconcilier les barreaux.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme je l'ai indiqué au cours de mon intervention, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean-Pierre Masseret demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie est le résultat d'une suite d'occasions manquées, et ce notamment depuis qu'en 1963 on est revenu sur les dispositions de la loi-cadre, dite loi Defferre, qui reconnaissait à la Nouvelle-Calédonie un statut d'autonomie interne dans l'esprit du préambule de la Constitution de 1946, repris dans la Constitution de 1958 :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

En d'autres termes, il lui demande s'il pense que le dossier calédonien date du 10 mai 1981.

Le Gouvernement n'a-t-il pas jusqu'alors préservé les chances d'un dialogue en évitant un affrontement général entre les deux communautés kanake et caldoche ?

Pense-t-il conforme à la préservation de la paix civile en Nouvelle-Calédonie, comme à l'intérêt supérieur de la France, l'attitude d'opposants consistant à présenter de manière simpliste un problème particulièrement complexe que, loin de résoudre, ils ont contribué à aggraver ? Est-il responsable d'exciter les esprits au lieu de chercher à les apaiser ? (n° 55).

M. Lucien Neuwirth demande à M. le Premier ministre :

1° Comment il entend respecter la représentativité du gouvernement légal de Nouvelle-Calédonie issu du suffrage universel, conséquence du statut décidé et voté par la majorité de l'Assemblée nationale ;

2° De quelle façon il entend concilier le respect des lois de la République et de la Constitution avec l'instauration annoncée d'un système électoral contraire au droit à l'égalité des différentes communautés en Nouvelle-Calédonie (n° 56).

M. Yvon Bourges demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances ainsi que la politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre, à la suite des déclarations de M. le Président de la République en date du 16 décembre 1984 (n° 51 rectifié).

M. Jean-Pierre Tizon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 57).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

COMPTES CONSOLIDES DE CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES PUBLIQUES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. [N° 147 (1984-1985)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés est parvenue à un accord. Je me réjouis de cette conclusion, à laquelle les deux assemblées se sont attachées à parvenir.

Il est vrai que la finalité du projet et sa philosophie d'ensemble n'ont soulevé aucune réserve. Dans ces conditions, les échanges, lors des navettes, ont été marqués par une volonté partagée de donner sa pleine portée à la loi en tentant d'en clarifier le contenu. Des préoccupations d'ordre pratique ont constamment guidé nos travaux.

A l'issue des deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat, les principales divergences qui subsistaient portaient, d'une part, sur les notions de contrôle de fait et d'influence dominante par contrat et, d'autre part, sur les règles spéciales d'évaluation et de présentation qui pourraient être appliquées à l'intérieur des groupes présentant des comptes consolidés.

S'agissant de la définition du contrôle de fait, la commission mixte paritaire a accepté de porter à 40 p. 100 la fraction des droits de vote — limite retenue par le Sénat en seconde lecture sur proposition du Gouvernement — tout en supprimant la notion de présomption négative.

Au cinquième alinéa de l'article relatif à l'influence dominante par contrat, la commission a rétabli la condition figurant dans le texte de l'Assemblée nationale selon laquelle la société dominante doit être en même temps actionnaire ou associée de la société sous domination.

La commission a, en outre, repris la rédaction de l'article 357-3 proposée par l'Assemblée nationale. Elle a cependant souhaité que le décret d'application précise, en cas d'hétérogénéité des comptes et activités des sociétés et entreprises d'un même groupe rendant impossible l'intégration globale, alors même que la société consolidante est en situation de contrôle exclusif d'entreprises entrant dans le périmètre de consolidation, que l'annexe fasse ressortir, entre autres données essentielles, l'endettement consolidé du groupe.

A l'article 357-8, la commission a adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa, tendant à prévoir que la société consolidante pourra prendre en compte des règles non conformes à celles qui sont fixées par les articles 12 à 15 du code de commerce. Je ne partage pas les craintes qu'à cru devoir exprimer devant l'Assemblée nationale le rapporteur de la commission des lois lors de la présentation des conclusions de la commission mixte paritaire. La précision apportée sur ce point devant l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux me paraît de nature à dissiper tout malentendu.

Je mentionne également, pour être complet, qu'à l'article 3 du projet, la commission mixte paritaire a retenu la modification introduite par le Sénat précisant que l'évaluation par équivalence constitue une dérogation aux règles fixées par l'article 12 du code de commerce.

A l'article 7, enfin, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale, qui fait référence au patrimoine et à la situation financière de l'ensemble consolidé.

Cette loi va compléter notre droit économique et comptable. Elle doit favoriser une appréhension plus claire et plus précise des résultats et de la situation du groupe de sociétés et d'entreprises dépendant d'une société mère, pris comme un tout. C'est aussi un premier pas vers le droit des groupes.

Cet accord est conforme à l'esprit de coopération qui a animé l'Assemblée nationale et le Sénat, et je tiens à rendre hommage à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, pour sa contribution compréhensive et constructive.

Nous souhaitons que ce texte réponde aux exigences d'information, sans alourdir à l'excès la tâche des entreprises appelées à produire les informations attendues.

Telles sont les indications dont je tenais à vous faire part à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire. Je vous demande de bien vouloir approuver le texte issu de ses délibérations.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, arrivé au terme des débats sur le projet de loi relatif aux comptes consolidés, je tiens à remercier tout particulièrement la commission des lois et son excellent rapporteur de leur efficace et active contribution à l'amélioration substantielle du projet déposé par le Gouvernement.

Ce texte marque l'aboutissement de l'effort de modernisation du droit des obligations comptables, qui a été engagé avec la loi comptable du 30 avril 1983, poursuivi à l'occasion de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises et qui s'accomplit avec le présent texte.

L'esprit d'ouverture manifesté par chacun au fil des lectures successives par chacune des assemblées a permis l'adoption en commission mixte paritaire du texte qui vous est aujourd'hui proposé. Je tiens à préciser que, pour sa part, le Gouvernement y souscrit.

Je note que les textes de droit économique ont toujours fait l'objet d'un accueil favorable et de l'attention et de la coopération des deux assemblées. Ayant eu le privilège d'en soutenir un certain nombre depuis le début de la législature devant la Haute Assemblée, je puis en témoigner et en rendre hommage au Sénat.

Au-delà des modifications rédactionnelles et des amendements apportés par les deux assemblées, quelques points, qui ont été brièvement évoqués, restaient en litige entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la définition du contrôle de fait retenue à l'article 357-1, la commission mixte paritaire s'est ralliée à l'établissement d'une présomption positive au-delà d'un seuil de détention fixé à 40 p. 100 des droits de vote d'une société émettrice. Je voudrais souligner qu'il ne s'agit pas de définir un seuil de consolidation par intégration globale. Cette présomption a pour objet de faciliter le régime de la preuve applicable aux situations les plus fréquentes.

Nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque la Haute Assemblée examinera le projet de loi sur l'autocontrôle, qui a été adopté ce matin par le conseil des ministres.

Il résulte de la rédaction de l'article 357-3 de la loi du 24 juillet 1966 que la mise en équivalence, s'agissant des comptes consolidés, est, sans contestation possible, une méthode de consolidation. Il ne faudra, en conséquence, négliger ni les éliminations ni les retraitements nécessaires.

En revanche, si les deux assemblées avaient une opinion convergente sur l'objectif à atteindre à l'article 357-8 relatif aux règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés, la rédaction retenue pour le dernier alinéa peut faire l'objet de diverses interprétations.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, l'intention commune des deux assemblées consiste bien à imposer notamment, par cette disposition, l'élimination de l'incidence des règles fiscales françaises et étrangères dans les comptes consolidés. Pour le reste, les règles d'évaluation prises en application de cette disposition seront bien évidemment conformes aux règles communautaires.

Enfin, la loi nouvelle interviendra à la veille de la clôture de l'exercice 1984. De ce fait, et compte tenu de la montée en charge progressive des programmes de consolidation, complexes et longs à mettre en œuvre, il est clair que la mission des commissaires aux comptes sera de portée limitée pour l'exercice de consolidation ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre 1984.

En conséquence, les commissaires aux comptes ne pourront, le plus souvent, qu'exprimer un avis sur la nature, la portée et les limites de leur intervention.

Le projet de loi qui vous est soumis est un texte de droit économique, très attendu des entreprises ouvertes à la concurrence et tournées vers l'étranger. Le développement d'une information financière fiable, utile, lisible et proche des préoccupations de ses utilisateurs est une exigence croissante des agents économiques. Le droit des obligations comptables est une percée considérable dans le droit des sociétés et dans le droit économique. Je me réjouis de souligner ici que le projet de loi que nous vous proposons réalise une synthèse à la fois harmonieuse et novatrice entre l'économique et le juridique. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Jean Arthuis, rapporteur, applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, alors que s'achevait la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi, j'avais indiqué, au moment des explications de vote sur l'ensemble, que le groupe socialiste, malgré des réserves concernant les sept amendements adoptés contre son gré, voterait le texte issu des délibérations du Sénat, avec le souci de voir se rapprocher encore les points de vue des deux chambres du Parlement.

Nous sommes par conséquent heureux que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord. Nous avons en particulier enregistré avec satisfaction, à l'article 1^{er}, s'agissant du

régime de la preuve applicable au contrôle de fait, la suppression de la présomption négative qui avait été introduite par le Sénat contre notre gré.

Nous voterons le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire, qui maintient, comme nous le souhaitons, la simplicité, la clarté et la cohérence d'un texte très attendu et qui sera très utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directeur ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

« — soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet, et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notoire sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

« 1° lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« Art. 357-4 à 357-7. — Non modifiés.

« Art. 357-8. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, de règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat, et destinées :

« — à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

« — à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

« — à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du code de commerce.

« Art. 357-9 à 357-11. — Non modifiés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Après l'article 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, et par dérogation à son article 12, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article 357-1, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. — « Art. 7. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION DE COOPERATION MONETAIRE AVEC LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) et la République française du 23 novembre 1972. [N°s 137 et 141 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le changement de régime survenu en Guinée équatoriale, pays voisin du Cameroun et du Gabon, après le coup d'Etat d'août 1979 et l'éviction du dictateur Macias N'Guema, a été suivi, et nous nous en félicitons, d'un rapprochement immédiat avec la France, qui s'est, en premier lieu, concrétisé par la conclusion d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle en novembre 1979 et d'un accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements en mars 1982.

Le nouveau chef de l'Etat, le colonel Teodoro Obiang, soucieux d'assurer le redressement économique de son pays, a demandé et obtenu en janvier 1982, l'envoi d'une mission d'experts français chargée de lui exposer les mécanismes de la zone franc. Lors de sa visite à Paris, en septembre 1982, le président équato-guinéen a évoqué la question de l'adhésion de son pays à la zone franc à l'occasion de ses entretiens avec le Président de la République.

Les autorités françaises consultées ont indiqué à leurs interlocuteurs que la décision dépendait, en premier lieu, de l'entrée de la Guinée équatoriale dans la banque des Etats de l'Afrique centrale — la B.E.A.C. — entrée subordonnée à l'accord unanime des Etats membres de la banque — le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon et le Tchad — et, en deuxième lieu, de l'adhésion de la Guinée équatoriale à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la B.E.A.C. et la République française du 23 novembre 1972.

Aussi, le 18 décembre 1982, la Guinée équatoriale a-t-elle déposé une demande officielle d'adhésion à la B.E.A.C. Cette demande a recueilli l'accord de principe des chefs d'Etat membres de la zone monétaire de l'Afrique centrale et des négociations se sont par la suite engagées dès février 1983 entre les autorités équato-guinéennes et le gouverneur de la Banque centrale. Ces négociations interafricaines ont abouti, le 24 août 1984, à la signature d'un accord prévoyant l'entrée de la Guinée équatoriale dans la B.E.A.C.

L'entrée de la Guinée équatoriale dans la zone franc est également subordonnée à l'adhésion de cet Etat à la convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972, qui lie les Etats de la B.E.A.C. à la France.

Cette adhésion s'est concrétisée par la signature, le 24 août 1984, par les cinq Etats fondateurs de la B.E.A.C., la France et la Guinée équatoriale, d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972. Ce protocole, qui ne modifie en rien les rapports établis en 1972 entre la France et la B.E.A.C., fait l'objet du présent projet de loi soumis à votre approbation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'entrée de la Guinée équatoriale dans la zone franc est un événement d'importance, et cela à un double titre, politique et économique.

Sur le plan politique tout d'abord, elle confirme la confiance que les Etats d'Afrique placent dans la France. Le fait que la Guinée équatoriale soit, de surcroît, une ancienne colonie de

l'Espagne démontre à l'évidence que cette confiance n'est pas limitée aux seules nations francophones. Nous en sommes satisfaits.

Sur le plan économique, il va de soi, et chacun le comprendra aisément, que l'entrée de la Guinée équatoriale dans la zone franc favorisera grandement la coopération économique de ce pays avec la France.

La Guinée équatoriale pourra ainsi utiliser une monnaie stable et convertible, le franc C.F.A., ce qui constitue le fondement indispensable de tout développement économique national et de toute coopération internationale.

A ce titre, je puis déjà vous indiquer que plusieurs de nos entreprises françaises envisagent favorablement une implantation dans ce pays dont les potentialités économiques sont importantes, tant dans les domaines traditionnels, comme l'exploitation forestière et la culture du cacao, que dans le domaine minier et pétrolier.

Tels sont les motifs, mesdames, messieurs les sénateurs, qui ont justifié aux yeux du Gouvernement la signature du présent protocole qui recueillera, je l'espère, votre approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale — B. E. A. C. — et la République française du 23 novembre 1972 instituant la zone franc. Par ce protocole, la Guinée équatoriale adhère à cette convention et devient donc membre de la zone franc.

Cette adhésion de la Guinée équatoriale est importante pour notre pays, car elle étend à un nouvel Etat le bénéfice du principal outil de notre politique financière et monétaire en Afrique.

Votre rapporteur tentera de vous présenter brièvement les éléments essentiels concernant la situation économique et financière de la Guinée équatoriale ainsi que les mécanismes de la zone franc, qui lui semblent militer en faveur de la ratification du présent projet de loi.

Ancienne colonie espagnole, la Guinée équatoriale a accédé à l'indépendance en octobre 1968. Le départ des Espagnols en 1969, puis celui des ouvriers nigériens en 1975, ont entraîné l'abandon progressif des plantations de café et de cacao. De 37 000 tonnes en 1966, la production de cacao est tombée à 5 400 tonnes et celle du café a pratiquement disparu.

L'actuel Président de la République de Guinée équatoriale, le colonel Teodoro Obiang N'Guema, au pouvoir depuis août 1979, a engagé un important effort de relance de l'économie qui n'a pas eu tous les effets attendus. Pourtant, la Guinée équatoriale dispose d'atouts très importants : c'est un pays côtier peu peuplé et de faible superficie, qui pourrait donc voir son économie redressée par de faibles moyens bien employés.

Par ailleurs, elle dispose de riches potentialités : ses plantations de cacao, qui fournissent une part importante de cette richesse, 780 000 hectares de forêts denses et productives, du poisson abondant. Enfin, des recherches en matière pétrolière laissent supposer que la Guinée équatoriale pourrait être un jour productrice de pétrole.

Toutefois, en dépit de ces richesses potentielles, la Guinée équatoriale s'enlise dans une crise économique.

L'insuffisance des capacités de production provient de la pénurie de main-d'œuvre comme du manque de capital. La faiblesse des salaires pratiqués et le peu de crédit que l'on accorde à l'ékwélé, monnaie nationale, rendent peu attractive l'immigration vers ce pays.

Le déficit chronique de la balance des paiements accroît le poids de la dette extérieure. Entre 1980 et 1982, l'encours de cette dette a plus que doublé. A la fin de décembre 1982, il atteignait 108,5 millions de dollars, dont près de 43 p. 100 à échéance comprise entre un et dix ans. Ce montant représente deux fois et demie le P.I.B. de l'année 1983 et équivaut à soixante-seize mois des exportations estimées pour 1982.

Le déficit budgétaire n'a cessé de croître entre 1980 et 1983 pour dépasser, en 1983, le total des recettes prévues. Son financement, intégralement assuré par la banque centrale, atteint la confiance en la monnaie : l'ékwélé s'échange, dans la pratique, sur un marché parallèle avec une décote considérable par rapport au taux officiel. Dépourvu de crédibilité sur le marché international et non convertible en pratique, il interdit de fait tout redressement économique de la Guinée équatoriale. Il semble

donc que, dans ces conditions, la Guinée équatoriale aurait les plus grandes difficultés à sortir seule de cette crise.

La zone franc s'est progressivement mise en place dans l'entre-deux guerres. Son fonctionnement repose sur quelques principes : parité fixe entre les monnaies, liberté de transfert illimitée entre les pays de la zone et harmonisation de la réglementation des changes des pays membres.

La solidarité entre les pays de la zone franc se situe à un double niveau. D'abord, une solidarité entre les pays d'Afrique, qui repose sur une osmose monétaire régionale. Six pays de l'Afrique de l'Ouest, le Sénégal, la Côte-d'Ivoire, le Niger, la Haute-Volta, le Togo et le Bénin, se sont regroupés dans l'union monétaire ouest-africaine, dont la monnaie commune, le franc C. F. A., est gérée par la B. C. E. A. O., la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Cinq pays d'Afrique centrale, le Tchad, la Centrafrique, le Congo, le Gabon et le Cameroun, se sont regroupés dans l'union monétaire d'Afrique centrale, dont la monnaie commune, le franc C. F. A., est gérée par la banque des Etats de l'Afrique centrale, la B. E. A. C.

C'est à celle-ci que vient se joindre la Guinée équatoriale, par le protocole du 24 août 1984.

Un second échelon de solidarité s'établit entre la B. C. E. A. O. et la B. E. A. C. d'une part, et la France d'autre part. Celles-ci déposent en effet sur un compte d'opérations du Trésor français l'ensemble de leurs devises étrangères et de leurs réserves de change, qui sont aussitôt converties en francs français. En contrepartie, le Trésor français s'engage à assurer une convertibilité illimitée aux francs C. F. A. et à fournir aux pays qui en auraient besoin les francs français nécessaires à leurs échanges.

Ce système a abouti à la constitution d'une zone de stabilité monétaire en Afrique.

La France tire également des avantages particuliers du fait que sa monnaie devient, à petite échelle, monnaie de réserve.

L'entrée dans la zone franc permettra donc à la Guinée équatoriale de sortir de l'impasse monétaire et de remédier à son manque de devises. L'osmose monétaire ne peut qu'être favorable à ce pays.

Toutefois, les concours monétaires des pays de la zone franc ne sauraient se transformer en prêts à perpétuité. Aussi la Guinée équatoriale devra-t-elle s'imposer une discipline rigoureuse. Les autorités guinéennes devront prendre un ensemble de mesures de nature à favoriser le redressement économique : d'une part, un réajustement du taux de change de l'ékwélé en francs C. F. A. pour ramener la valeur de cette monnaie à un niveau reflétant la situation économique du pays ; d'autre part, une révision des prix et du système fiscal et le blocage provisoire de la charge globale de la fonction publique. Ces mesures d'assainissement étaient demandées par le fonds monétaire international en contrepartie de la mise à la disposition de la Guinée équatoriale d'un prêt de plusieurs millions de droits de tirages spéciaux.

Les risques liés à l'entrée de la Guinée équatoriale dans la zone franc sont réels mais mesurés, aussi bien vis-à-vis des autres Etats membres que de la France. Il est vrai que l'entrée dans la zone franc d'un pays endetté risque d'aggraver les contraintes qui pèsent sur les autres Etats et que la garantie de convertibilité accordée par la France pourrait alors être mise à contribution.

Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de clauses de sauvegarde permettraient, en cas de besoin, de limiter la charge de l'osmose monétaire — limitation de l'émission monétaire, plafond des avances du Trésor — et que, d'autre part, la participation de représentants français à la gestion monétaire est de nature à limiter les risques économiques précédemment évoqués.

Pour conclure, l'adhésion de la Guinée équatoriale à la zone franc constitue un succès politique qui renforce l'influence de notre pays dans cette importante région d'Afrique. Elle contribuera à un resserrement des rapports franco-guinéens, M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé. Celui-ci avait commencé avec un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle de novembre 1979, et s'était confirmé avec l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements du 3 mars 1982. Le protocole du 24 août 1984 s'inscrit dans cette lignée. Nos échanges commerciaux devraient en profiter.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires étrangères, après en avoir délibéré le 12 décembre 1984, vous propose d'émettre un avis favorable à la ratification du présent projet de loi. (*Applaudissements socialistes et communistes.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je répondrai sur quelques points à M. le rapporteur, en le remerciant et en le félicitant pour son excellent rapport et pour sa connaissance tout à fait remarquable de la situation de la Guinée équatoriale. Je prends acte avec satisfaction, d'ailleurs, de la position favorable de la commission.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez posé un certain nombre de questions, en particulier sur la situation économique actuelle de la Guinée, dont vous pensez qu'elle risque d'imposer aux Etats membres de la B. E. A. C. et à la France un effort réel de soutien.

Comme vous le remarquez avec justesse, ce sont les mécanismes de mise en commun des réserves des Etats membres de la B. E. A. C., au sein du compte d'opération, qui assurent le soutien immédiat au pays éprouvant des difficultés.

Vous craignez donc que la Guinée équatoriale n'effectue une ponction trop importante sur les réserves communes de la zone.

Je pense, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, pouvoir vous donner toutes assurances sur ce point. En effet, la Guinée équatoriale constitue à elle seule un risque de très faible importance. Je relève qu'au pire moment de la crise économique, le déficit de la balance des paiements de ce pays n'a jamais dépassé 150 millions de francs, alors que les réserves de la zone totalisent plusieurs milliards de francs.

Je tiens d'ailleurs, pour une information plus précise, à vous dire que, jusqu'à présent, même aux pires moments de la guerre civile, le Tchad lui-même n'y a jamais fait appel.

En outre, monsieur le rapporteur, vous avez souligné avec raison que la participation effective des représentants français à la gestion de la banque des Etats d'Afrique centrale constitue une garantie importante de bonne gestion, ce dont nous nous félicitons tous.

Je suis en mesure, enfin, d'annoncer au Sénat que les négociations qui étaient en cours entre le F. M. I. et la Guinée équatoriale ont abouti à un accord de principe qui permettra à ce pays de bénéficier d'un crédit de l'ordre de 100 millions de francs français.

Quant aux contraintes pouvant peser sur la Guinée équatoriale, celles-ci sont évidemment réelles, et vous avez eu raison de m'interroger à ce sujet; mais je relève qu'elles sont voulues par les autorités de ce pays, qui sont persuadées que l'assainissement financier est un préalable indispensable à la reprise du développement économique. Je crois que c'est une position sage de leur part.

En outre, la Guinée équatoriale va désormais bénéficier d'aides renforcées: je viens de citer celle du F. M. I.; il convient d'y ajouter celle qu'elle recevra par sa participation à la B. E. A. C., dont les bénéficiaires, qui ont atteint plusieurs centaines de millions de francs ces dernières années, comportent une part qui est distribuée statutairement d'une manière égalitaire entre les Etats membres et profite, en conséquence, aux Etats les plus petits et les plus pauvres.

La Guinée équatoriale bénéficiera, de plus, des prêts de la banque de développement de l'Afrique centrale.

Enfin, la caisse centrale de coopération économique, en coopération avec d'autres bailleurs de fonds internationaux, apportera les concours nécessaires pour le financement de certaines opérations pilotes, telle la réalisation d'un barrage hydro-électrique qui assurera l'autosuffisance en électricité de l'île de Bioko, où se situe la capitale de ce pays et où l'on trouve l'essentiel de la culture du cacao.

Monsieur le rapporteur, je pense avoir répondu à vos interrogations, et je vous remercie donc du vote favorable que vous venez d'annoncer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Yaoundé le 24 août 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE AVEC LE ROYAUME DE SUEDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède. [Nos 103 et 127 (1984-1985.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui concerne la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signée à Stockholm le 27 octobre 1983.

Je vous rappellerai tout d'abord que, sur la recommandation du conseil de coopération douanière du 5 décembre 1953, une coopération administrative active existait depuis plusieurs années déjà entre les administrations douanières française et suédoise.

Cependant, les dispositions de cette recommandation se sont révélées d'une portée trop limitée pour permettre aux deux administrations de lutter efficacement contre les trafics frauduleux préjudiciables aux intérêts des deux pays qui sont particulièrement actifs dans le domaine des œuvres et objets d'art, des transferts illicites de capitaux et des stupéfiants.

En outre, les autorités suédoises ont, à diverses reprises, manifesté le souhait de voir cette collaboration se concrétiser par la conclusion d'un accord d'assistance administrative mutuelle.

Destinée à renforcer une collaboration déjà fructueuse entre les administrations douanières des deux pays, la convention signée à Stockholm le 27 octobre 1983 vise la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières.

Elle s'inspire largement des accords que la France a conclus avec d'autres pays, tout d'abord avec ceux de la C. E. E. par l'intermédiaire de la convention du 7 décembre 1967, dite « convention de Naples », mais également avec le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, le Gabon, le Tchad, le Sénégal, la Yougoslavie et, plus récemment, en 1980, avec l'Autriche et, au début de cette année, avec les Etats-Unis du Mexique.

Les principales dispositions de la convention concernent, d'une part, l'échange d'informations et, d'autre part, les modalités d'intervention.

Dans le domaine de l'intervention, il est prévu que les administrations se communiquent tous renseignements relatifs aux opérations irrégulières constatées ou projetées et exercent sur demande de l'administration de l'autre Etat une surveillance spéciale, tant sur les déplacements des personnes soupçonnées de commettre des infractions aux lois douanières que sur les mouvements suspects de marchandises.

Elles prennent, par ailleurs, les mesures nécessaires pour assurer la recherche et la répression des infractions.

Elles font également notifier aux personnes intéressées résidant sur leur territoire tous actes et décisions émanant de l'administration de l'autre Etat.

Enfin, selon une disposition classique, il peut être dérogé aux dispositions de la convention si l'administration de l'Etat requis estime que l'assistance demandée est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de cet Etat.

Je vous signale pour terminer que les procédures requises par la Constitution du Royaume de Suède pour l'entrée en vigueur de cette convention ont été accomplies.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement vous demande d'approuver le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a étudié le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui lors de sa séance du 5 décembre dernier.

Il lui est apparu opportun, à cette occasion, d'examiner très rapidement les relations commerciales entre la France et le Royaume de Suède. Je précise immédiatement qu'elles sont relativement modestes : la Suède ne représente que 1,42 p. 100 du commerce extérieur de la République française alors que la part des produits en provenance de France dans les importations suédoises n'est que de 4,6 p. 100.

Le taux de couverture de notre commerce vis-à-vis de la Suède progresse d'année en année puisque de 62 p. 100 environ en 1981, il est passé, pour les neuf premiers mois de 1984, à 76 p. 100. Nous constatons, d'un côté, une croissance de nos exportations et, de l'autre, une relative stagnation des ventes suédoises en France. Nos exportations sont passées, en effet, de 7 milliards de francs en 1982 à 9 milliards de francs en 1983, le commerce extérieur français vers la Suède ayant profité de la reprise économique constatée dans ce pays.

Néanmoins, il faut remarquer que certaines opérations ponctuelles sont entrées en ligne de compte, puisque nous avons vendu à la Suède des plates-formes pétrolières, des produits relatifs à la coopération dans le domaine spatial, ainsi que des navires.

Par ailleurs, nos exportations régulières ont progressé depuis 1980 : de 138 p. 100 en ce qui concerne les équipements d'informatique, ce qui est intéressant ; de 39 p. 100 en matière d'équipements routiers ; de plus de 30 p. 100 s'agissant des produits chimiques. En revanche — et il faut s'en étonner — nous enregistrons une régression dans le domaine des produits alimentaires, ce qui, vous l'avouerez, est paradoxal.

Les ventes suédoises en France sont constituées pour 40 p. 100 par le bois et ses produits dérivés. Les ventes de meubles suédois en France ont progressé — notez-le bien — de 33 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. Cette situation est à rapprocher de la crise que connaît à l'heure actuelle l'industrie du meuble en France.

En ce qui concerne les machines, les matériels et les véhicules, il faut constater que les exportations suédoises vers la France progressent plus rapidement que nos exportations vers ce pays.

Enfin, je signalerai que ces échanges se situent dans un cadre douanier communautaire et qu'ils bénéficient du tarif extérieur commun.

La convention dont nous devons autoriser la ratification a été signée à Stockholm, le 27 octobre 1983. Elle prévoit une assistance administrative mutuelle en matière douanière entre nos deux pays. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'approfondir devant vous son étude, car elle emprunte beaucoup à une dizaine de conventions bilatérales semblables, conclues entre la France et divers pays que M. le secrétaire d'Etat a énumérés tout à l'heure.

Ainsi que cela vous a été indiqué, il s'agit, d'abord, de prévenir les infractions, ensuite de les rechercher, enfin de les réprimer. Les deux Etats s'engagent, aux termes de cette convention, à échanger des documents pouvant servir de preuve, documents français pour la Suède et documents suédois pour la France.

Est également prévue la sauvegarde de la souveraineté des deux Etats, de leur sécurité, de l'ordre public et de tout intérêt essentiel à l'un ou l'autre. Mais, dans ce cas, chacun des Etats doit motiver son refus d'assistance.

J'en termine là avec mes commentaires qui ont été approuvés par la commission, laquelle vous suggère, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (*M. Hubert Martin applaudit.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout simplement, monsieur le rapporteur, vous féliciter de l'excellence de votre rapport et vous remercier de votre conclusion favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signée à Stockholm le 27 octobre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE D'HAÏTI SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). [N^{os} 85 et 125 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne l'accord sur l'encouragement et la protection des investissements que nous avons signé avec Haïti le 23 mai 1984.

Avant d'aborder les principales dispositions de cet accord, il convient de le situer dans le cadre de notre politique d'ensemble à l'égard des investissements français à l'étranger et des investissements étrangers en France. Notre pays, à ce jour, a conclu trente conventions de même type, notamment avec le Libéria, le Maroc, l'Égypte, le Sri-Lanka, la Roumanie et la Yougoslavie, pour ne citer qu'eux.

Nos échanges avec Haïti, bien que modestes, nous placent toutefois au rang de deuxième client et de deuxième fournisseur de ce pays. Nos importations, de 76 millions de francs en 1980, ont atteint 170 millions de francs en 1983. Il s'agit essentiellement de produits agricoles. Nos exportations, de 40 millions de francs en 1980, sont passées à 181 millions de francs en 1983. Elles sont constituées principalement de biens d'équipement et de biens de consommation.

Les investissements français à Haïti sont encore peu importants, mais cet accord est susceptible de les promouvoir ; outre la présence du Club Méditerranée, on compte principalement quelques sociétés dans le domaine des travaux publics et dans le secteur bancaire.

Nous avons donc signé avec Haïti, le 23 mai 1984, un nouvel accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, compte tenu du caractère très limité de la précédente convention signée le 2 juillet 1973, qui se bornait à prévoir le mécanisme de la garantie de l'Etat français contre le risque politique.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises en Haïti et haïtiennes en France.

Ce texte prévoit, en effet, conformément à notre doctrine dans ce domaine : le bénéfice pour les nationaux ou sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux ; une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ; le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation prompte et adéquate ; le recours à l'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ; enfin, la possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, et ce conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de la garantie du Trésor aux investissements réalisés hors de la zone franc à l'existence d'un tel accord.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement de notre relation avec Haïti, tant dans le secteur commercial qu'en matière de flux d'investissements directs entre les deux Etats. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter le projet de loi portant approbation de cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre ratification concerne un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Cet accord est destiné à changer et à remplacer la précédente convention du 2 juillet 1973 dont l'objet, trop limité, ne donnait plus entière satisfaction. Celle-ci se contentait, en effet, d'autoriser la garantie apportée par le Gouvernement français aux investissements français en Haïti.

Le nouvel accord, en revanche, garantit une protection réciproque aux investissements haïtiens en France comme aux investissements français en Haïti.

Le régime protecteur se révèle également plus satisfaisant, puisque, à la garantie de l'Etat d'accueil de l'investissement, se superpose l'éventuelle garantie de l'Etat d'origine de l'investisseur. Conformément aux dispositions des articles 8 et 11, la solution des éventuels litiges est assurée par une procédure de règlement des différends à double niveau. L'accord prévoit enfin, à l'article 12, sa tacite reconduction au terme d'une période de dix ans.

Expliquons brièvement la situation économique d'Haïti qui rend particulièrement souhaitable, pour ce pays comme pour la France, le développement de nos investissements sur son territoire.

Haïti est le plus pauvre de tous les pays des Caraïbes : insuffisance de la production, malnutrition aiguë, déficit des finances publiques et de la balance commerciale forment le triste tableau d'une économie qui ne parvient pas à s'arracher au sous-développement. Le cyclone de 1980, la variation des cours des matières premières et une politique économique inadaptée ont encore aggravé la situation lors de ces récentes années.

Le pays a donc particulièrement besoin des apports de capitaux extérieurs pour surmonter ses difficultés. Aussi, le Gouvernement d'Haïti a-t-il négocié, en août 1982, un nouvel accord avec le F. M. I. prévoyant l'ouverture d'une ligne de crédits de 34 millions de dollars de tirages spéciaux pour l'exercice 1982-1983.

Parallèlement, les Etats-Unis ont fourni 71 millions de dollars au titre de l'aide bilatérale et 10 millions de dollars dans le cadre du plan du bassin des Caraïbes.

La France, tournée par tradition vers ce pays francophonie, lui accorde également une aide intérieure qui s'élevait, en 1983, à 27 millions de francs, ce qui la place au quatrième rang des bailleurs de fonds d'Haïti, après les Etats-Unis, le Canada et la R. F. A.

Les investissements français, encore très faibles, ont une place à prendre et à développer à Haïti dans le cadre du Plan quinquennal, de 1981 à 1986, qui fait largement appel aux investisseurs étrangers.

Il ne fait aucun doute que la ratification du présent accord, qui protégerait nos capitaux en Haïti, serait de nature à encourager nos investisseurs.

Aussi, votre commission des affaires étrangères et de la défense, après en avoir délibéré au cours de sa séance du mercredi 5 décembre 1984, a-t-elle décidé de donner un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, alors que la République d'Haïti est une des plus sanglantes dictatures du monde dirigée par une *camerilla* des plus corrompues, il me semble tout à fait inopportun de voir la France, par la convention qui nous est soumise, apporter son aide à la dictature des Duvalier et de leur famille, cette famille qui s'est enrichie avec le sang et les larmes du peuple haïtien.

Nous sommes bien loin, me semble-t-il, avec cette convention, des idéaux de justice et de soutien aux peuples exploités. En revanche — il faut le noter — cette convention est bonne pour le grand capital en quête de profits par l'exploitation du peuple haïtien.

Nous ne pouvons, dans ces conditions, soutenir cette orientation politique qui tourne le dos aux intérêts français et aux intérêts du peuple haïtien. Il est vrai que, pour le grand capital, l'argent n'a pas d'odeur !

J'ai noté dans le rapport de notre collègue M. Paul Robert un certain nombre d'éléments que je voudrais rappeler au Sénat. Ainsi, le rapport mentionne le fait que Haïti est le plus pauvre

de tous les pays des Caraïbes, que la sous-alimentation de la population, dont la ration alimentaire par tête est de l'ordre de 1 400 calories — c'est là une des rations les plus faibles du monde — contribue, bien sûr, à maintenir dans un état peu propice au développement culturel ce pays largement analphabète et où nous pouvons considérer — je cite toujours le rapport — que 70 p. 100 des Haïtiens s'adonnent au fameux rite du vaudou.

Il a été fait état dans le rapport des investissements des Etats-Unis en Haïti. Les raisons qui sont avancées pour expliquer ces investissements sont les suivantes, selon le rapport de notre collègue Robert, je le cite : « Parallèlement, de 1981 à 1983, les Etats-Unis, soucieux d'éviter des troubles sociaux dans un pays qui fait figure de bastion face à Cuba ont fourni à Haïti des sommes importantes... » M. le rapporteur vient de les rappeler à l'instant.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je pose la question : est-il nécessaire d'avoir une position stratégique et d'aider l'impérialisme, en particulier américain, à s'opposer à l'émancipation des peuples d'une région pour recevoir l'aide des capitaux français ?

J'ajoute que le régime de Haïti détient un autre record : celui des atteintes aux droits de l'homme.

J'en citerai un exemple puisé dans la presse la plus récente : « La police du dictateur Duvalier vient de procéder à quelque 200 arrestations dans les milieux progressistes haïtiens. » Suit toute une série de noms de personnes qui ont été détenues, notamment des agronomes, des techniciens. Il est écrit également que « les services de police de Duvalier ont désigné un ecclésiastique, le révérend père Arthur Volel, aumônier de la cité Simone et membre de la commission communale de Delmas, comme « meneur ». Des menaces pèsent sur lui comme sur d'autres militants catholiques, MM. Polux et Hépert notamment, tous deux membres de l'institut diocésain pour l'éducation des adultes, arrêtés le 8 novembre dernier. »

J'aurais voulu croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'aggravation des atteintes portées aux droits de l'homme en Haïti amène le Gouvernement à refuser son aide à cette dictature. En effet, en définitive, c'est une aide. Cela a été dit dans les rapports, à l'Assemblée nationale notamment. C'est en tout cas la position des sénateurs communistes. Nous voterons donc contre ce texte qui, selon nous, renforce une dictature des plus caractéristiques au monde. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, c'est exact, il existe des atteintes aux droits de l'homme en Haïti comme il en existe, hélas, dans nombre d'autres pays du monde. Partout où ces problèmes se posent, le Gouvernement de la France — c'est à son honneur — intervient de son mieux pour aider les populations, pour que les peuples ne souffrent plus ou le moins possible, en faisant pression sur les responsables de ces pays pour tenter de les faire évoluer favorablement. Nous le faisons en Haïti comme nous le faisons ailleurs.

Cela étant, la convention que je vous sou mets aujourd'hui, votre rapporteur, que je tiens à remercier et à féliciter, l'a souligné, concerne un des pays les plus pauvres, pour ne pas dire le pays le plus pauvre des Caraïbes. C'est précisément par le développement de l'économie de ce pays, par l'élévation du niveau de vie et du niveau culturel de sa population, que nous pouvons aider à une évolution favorable de celui-ci. C'est en tout cas la conception du Gouvernement de la France. C'est pour cela que je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de ratifier la convention qui vous est proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), fait à Paris, le 23 mai 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

**CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHECOSLOVAQUE RELATIVE A L'ENTRAIDE
JUDICIAIRE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe). [N^{os} 105 et 128 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne la convention franco-tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale signée le 10 mai 1984 à Paris, à l'occasion de la visite du ministre tchécoslovaque des affaires étrangères, M. Chnoupek.

L'instrument vise à mieux assurer la sécurité des transactions juridiques entre nos deux pays en permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice rendues par les juridictions françaises et tchécoslovaques. Il a également pour objet d'assurer une plus grande rapidité de la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en complétant et en améliorant le régime déjà mis en place par la convention franco-tchécoslovaque du 7 mai 1928 sur la protection et l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale.

L'entraide judiciaire entre les deux pays s'organise autour d'autorités centrales spécialisées représentées par les ministères de la justice français et tchécoslovaque qui communiquent directement entre eux.

Cette entraide s'étend notamment au domaine de la protection des enfants, les autorités centrales se prêtant mutuellement assistance pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs.

Les objectifs de cette convention sont réalisés grâce à un ensemble de dispositions qui recouvrent les secteurs traditionnels de la procédure civile : assistance judiciaire, notification des actes judiciaires et extrajudiciaires, commissions rogatoires, transmissions en matière d'état civil, force probante des actes publics et dispense de légalisations.

Les principes retenus pour l'exequatur des décisions de justice sont conformes au droit interne français ; la juridiction chargée du contrôle de la décision étrangère ne peut faire porter son examen que sur un certain nombre de points limitativement énumérés par la convention et elle doit s'abstenir de toute révision au fond de la décision étrangère.

Une amélioration de l'administration de la justice dans nos deux pays sera la conséquence logique de cette convention ainsi qu'une meilleure sécurité des transmissions juridiques.

Des accords analogues ont déjà été conclus avec d'autres pays de l'Est : la Yougoslavie en 1971 et la Roumanie en 1974.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement vous demande d'approuver le présent projet de loi autorisant la ratification de cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Garcia, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après en avoir délibéré le 5 décembre dernier, la commission des affaires étrangères a décidé de proposer à la Haute Assemblée d'émettre un avis favorable à l'adaptation du présent projet de loi.

Signée à Paris par les deux ministres des affaires étrangères à l'occasion de la visite officielle de M. Chnoupek, cette convention vient remplacer la convention bilatérale du 7 mai 1928, inadaptée aujourd'hui aux formes modernes d'entraide judiciaire.

L'objet du texte est double. En effet, il s'agit bien de moderniser et de mettre à jour les relations d'entraide judiciaire entre la France et la Tchécoslovaquie, plus généralement le nouvel accord bilatéral tend à mieux assurer la sécurité des transactions juridiques entre Paris et Prague.

Cette convention est conforme aux critères et aux formes les plus modernes, mais désormais classiques, d'entraide judiciaire.

Les principales dispositions de la convention sont regroupées, les clauses finales mises à part, en cinq chapitres que vous pourrez retrouver dans mon rapport écrit.

Je veux noter que la procédure de ratification est également engagée en Tchécoslovaquie et devrait aboutir, selon les indications qui nous ont été fournies, d'ici à la fin de l'année, ce qui laisse augurer d'une mise en œuvre de la nouvelle convention dès les premiers mois de 1985.

Le contexte dans lequel s'inscrit la convention renforce l'appréciation favorable de votre commission. En effet, de portée modeste, la convention du 10 mai 1984 m'inspire trois observations.

En premier lieu, le texte conclu entre les gouvernements français et tchécoslovaque vient compléter l'édifice conventionnel international qui est en cours de construction en matière d'entraide judiciaire. C'est ainsi que des conventions bilatérales de même nature ont été conclues par la France avec le Maroc, puis avec la Yougoslavie, la Tunisie, la Roumanie et le Brésil. D'autres accords similaires sont en cours de négociation ou en projet, notamment avec la Chine. La Tchécoslovaquie, pour sa part, s'est également engagée dans cette voie.

En deuxième lieu, si le flux de demandes d'entraide judiciaire est modeste entre les deux pays — une trentaine de notifications d'actes effectuées chaque année par la France en Tchécoslovaquie et une dizaine notifiées en France par la Tchécoslovaquie — certaines des mesures nouvelles revêtent une importance notable dans la vie quotidienne. Ainsi la nouvelle convention rendra l'exécution des tribunaux français et tchécoslovaques plus sûre, plus rapide, plus directe et moins coûteuse.

Enfin, en troisième lieu, la présente convention doit être inscrite à l'actif des relations bilatérales qui, malgré une certaine amélioration, demeurent modestes et méritent d'être développées. En effet, sur un plan strictement politique, les relations franco-tchécoslovaques restent limitées malgré un réchauffement récent. Il n'est pas ici de notre propos d'analyser les causes et les manifestations de cette situation.

Comme à l'accoutumée, une telle convention est pour nous l'occasion de formuler quelques observations au sujet des relations bilatérales dans leur ensemble.

Dans le domaine économique et social, les échanges entre les deux pays restent notoirement insuffisants puisque la Tchécoslovaquie se situe à l'avant-dernier rang de nos partenaires commerciaux dans les pays du conseil d'aide économique mutuelle, le C. A. E. M., après la République démocratique allemande, la Hongrie ou la Roumanie. Il y a donc en ce domaine, de part et d'autre, un puissant effort à accomplir.

Dans le domaine culturel, beaucoup reste encore à faire malgré le fonctionnement bénéfique à Prague d'une salle de lecture, d'une école française et d'un centre d'enseignement du français aux adultes. Tel est le cas pour la promotion de la langue française en Tchécoslovaquie, notamment pour la place du français dans l'enseignement où il vient après le russe, l'allemand et l'anglais.

Nos partenaires ont marqué leur désir d'accentuer la coopération entre les deux pays en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission unanime demande à la Haute Assemblée d'émettre un avis favorable à l'approbation de la convention franco-tchécoslovaque du 10 mai 1984, relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais simplement remercier M. le rapporteur pour la qualité de son travail et prendre acte de l'avis favorable de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe), signée à Paris le 10 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCORD DE COOPERATION AVEC LE ROYAUME DU MAROC EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc. [N^{os} 102 et 126 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi soumis à votre Haute Assemblée concerne l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 5 novembre 1979.

D'une manière générale, cet accord vise à promouvoir le développement harmonieux des échanges et de la coopération dans le domaine maritime entre la France et le Maroc.

Son champ d'application est vaste et couvre essentiellement trois objets : l'accès aux ports et aux marchandises, diverses questions administratives, consulaires et fiscales et la coopération maritime entre les deux pays.

Les dispositions relatives à l'exploitation des navires de commerce et à l'accès aux ports reposent sur les principes de la réciprocité et de l'égalité de traitement. Elles visent à la simplification des formalités administratives, douanières et sanitaires ainsi qu'au développement des échanges maritimes sur la base d'une participation équilibrée des deux flottes.

L'accord règle, par ailleurs, diverses questions administratives, consulaires et fiscales, selon des dispositions classiques figurant dans d'autres accords maritimes signés par la France.

Le dernier volet de l'accord est consacré au développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine maritime en ce qui concerne, d'une part, les industries de la construction, de la réparation et des matériels navals et, d'autre part, la formation professionnelle des personnels navigants et sédentaires.

Une commission mixte est instituée, chargée de veiller à l'application de l'accord, de formuler les recommandations nécessaires, et d'aider au règlement des différends pouvant résulter de l'application de l'accord.

Celui-ci est conclu pour une durée de cinq années, révisable à tout moment d'un commun accord, et renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire, sauf dénonciation à tout moment après un préavis d'une année.

Cet accord est important tout d'abord en raison de la prépondérance du transport maritime dans les échanges commerciaux franco-marocains qui portent, pour une large part, sur des marchandises pondéreuses, phosphates pour les importations, céréales et produits sidérurgiques pour les exportations.

Il est également important parce qu'il constitue une pierre supplémentaire dans l'édifice de la coopération franco-marocaine, à laquelle, vous le savez, la France accorde, dans tous les domaines, une place prioritaire.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais formuler sur ce projet de loi aujourd'hui soumis à votre Haute Assemblée, que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Garcia, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur

le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, ayant dû s'absenter, m'a proposé de présenter ce projet.

L'accord de coopération maritime qui est soumis à votre approbation se propose de promouvoir le développement des échanges maritimes entre la France et le Maroc grâce à deux séries de dispositions.

La première a pour objet de simplifier les questions de transports maritimes, et concerne en pratique les divers aspects de la réglementation en vigueur dans les ports.

La seconde série de dispositions encourage la coopération tant dans le domaine de la construction navale que dans celui de la formation des personnels sédentaires et navigants.

Cet accord, dont les dispositions prises séparément sont trop classiques pour mériter de longs développements, revêt toutefois une importance non négligeable si l'on se souvient qu'en 1982, 99,9 p. 100 des échanges commerciaux franco-marocains se sont effectués par la voie maritime.

Ainsi notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après avoir délibéré au cours de sa séance du mercredi 5 décembre 1984, a-t-elle décidé d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais, monsieur le président, remercier M. le rapporteur et prendre acte de l'avis favorable de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 5 novembre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE PORTUGAISE CONCERNANT CERTAINES FACILITES DANS LA REGION DES AÇORES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores. [N^{os} 106 et 142 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je soumetts maintenant à votre Haute Assemblée au nom du Gouvernement concerne la ratification de l'accord passé le 3 avril 1984 avec la République du Portugal au sujet de l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores.

Cet accord, qui permet à la France de procéder à l'observation et à la mesure des trajectoires d'engins balistiques tirés en Atlantique à partir du centre d'essais des Landes, fait suite à ceux qui avaient été passés le 7 avril 1964 puis le 24 février 1977, dont il reprend l'essentiel des dispositions. Ces dernières traitent, d'un côté, de la nature des facilités accordées à la France et, de l'autre, de l'aide consentie en retour par la France au Portugal.

Des facilités sont accordées à la France dans trois domaines : le Portugal laisse, tout d'abord, à la disposition de la France les installations et les terrains déjà utilisés dans l'île de Florès,

qui pourront être complétés, si besoin était, par l'installation dans un autre site de la région des Açores d'équipements de mesure, d'observation, de radio-repérage et de transmission ou de tout autre moyen technique nécessaire aux essais.

Par ailleurs, les autorités portugaises garantissent la sécurité extérieure des installations et des terrains mis à la disposition de la France, ainsi que, sur demande, celle des informations protégées.

Le Portugal accorde enfin les réservations d'espace aérien nécessaires aux essais ainsi que les autorisations d'escale des aéronefs et des navires utilisés à cette occasion, tandis que, de façon générale, il facilite l'entrée aux Açores aussi bien des personnels français que des matériels nécessaires à leurs activités ou à leur vie courante.

En contrepartie de ces facilités, la République française s'engage à fournir une aide économique d'un montant global de 500 millions d'escudos, soit environ 30 millions de francs.

Le montant de cette aide sera affecté par le Portugal à deux catégories d'opérations.

Une partie de ce montant — 300 millions d'escudos — doit contribuer à la réalisation des investissements inscrits dans le plan régional pour, selon les indications données, être consacrée à des projets concernant le développement de la pêche, à la production de dérivés du lait ou encore à l'installation d'usines géothermiques.

Le solde — 200 millions d'escudos — sera destiné au financement de l'acquisition par les forces armées portugaises de matériels militaires français, vraisemblablement du matériel léger ou des munitions, notamment des missiles antichars.

Cette aide, dont le montant est indexé sur l'indice national de la construction du Portugal, devrait demeurer relativement stable dans la mesure où l'évolution à la hausse de l'indice a été compensée jusqu'ici par la baisse de l'escudo par rapport au franc.

Enfin, l'accord dispose que ses signataires veilleront à l'établissement d'une coopération étroite en matière d'industries d'armement dans les domaines d'intérêt commun.

Au regard des précédents, les novations introduites dans l'accord signé le 3 avril 1984 sont limitées.

D'un côté, le Portugal a saisi l'occasion de la venue à terme de la convention précédente pour obtenir des avantages économique accrus au profit de la région autonome des Açores.

De l'autre côté, la France a obtenu l'extension à douze ans de la période couverte, ainsi que des compensations commerciales à l'effort supplémentaire qui lui est demandé.

Il s'agit dans ces conditions d'un accord globalement équilibré et satisfaisant pour les deux parties dont, en terminant, je dois souligner toute l'importance.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter le projet de loi de ratification de cette convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quand notre pays a décidé de se doter d'une force nucléaire, le problème lui a été naturellement posé de disposer d'un centre d'essais pour procéder aux observations et aux mesures. M. le secrétaire d'Etat vient de nous le rappeler à l'instant même.

Ainsi a été créé le centre d'essais des Landes, le C. E. L. Mais, ce centre ne permettait en vérité que des moyens de tirs limités dans l'espace, c'est-à-dire des tirs de courte et de moyenne portée et non pas ceux que nécessitait la mise en place progressive des éléments constitutifs de la force océanique stratégique — Fost — ou des éléments des vecteurs terrestres du plateau d'Albion. D'où la nécessité de rechercher un centre plus éloigné de nos espaces de tirs. C'est ainsi qu'est née la négociation avec le Portugal et qu'en 1964 nous avons conclu un premier accord nous permettant d'établir dans l'île de Florès le centre d'essais et de mesures dont il est question.

Cet accord renouvelé le 24 février 1977 a été dénoncé en juillet 1983 pour des motifs, semble-t-il, qui tenaient davantage à la forme qu'au fond. En conséquence, un troisième accord a été négocié et conclu le 3 avril dernier.

Son but reste le même. Il consiste à nous donner les moyens et les services destinés à faciliter les mesures et observations des trajectoires d'engins balistiques sans tête nucléaire puisque, comme vous le savez, les tirs à tête nucléaire s'effectuent dans

la zone du Pacifique au centre d'essais de Mururoa. C'est là ce que rappelle très exactement l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis.

L'article 2 intéresse les dispositions de caractère foncier. Il nous laisse la libre disposition des installations déjà montées dans l'île de Florès et envisage la possibilité d'une extension dans une autre des îles des Açores.

Les articles 3 et 4 traitent de la réservation des espaces aériens nécessaires et de la protection des informations les concernant.

L'article 5 vise les moyens de télécommunication et ne donne lieu à aucune observation particulière.

L'article 6 concerne la propriété des installations et distingue entre les biens meubles, qui demeurent propriété de la République, et les biens immeubles qui pourront être utilisés pour le bénéfice de l'Etat portugais et le développement de la région autonome des Açores. Il s'agit bien du développement de la région autonome des Açores puisque, dans la contrepartie financière de ces accords, les 500 millions d'escudos que nous acceptons de verser — soit environ 32 millions de francs — serviront pour l'essentiel, à concurrence des deux tiers — 300 millions d'escudos — au développement de la région économique considérée. Les 200 millions restants sont destinés, quant à eux, au financement de l'acquisition de matériels français par les forces armées portugaises. On voit donc l'intérêt direct que nous avons à cette opération.

J'ajoute qu'une disposition de l'accord a retenu de façon positive l'intérêt de votre commission : dans son dernier alinéa, il est envisagé l'établissement d'une coopération étroite en matière d'industries de défense. Il y a là une dimension nouvelle et un avenir que nous croyons prometteur pour le développement de la coopération franco-portugaise et peut-être même exemplaires pour d'autres coopérations avec d'autres pays dans ce domaine.

Une commission mixte luso-française a été créée pour mettre en œuvre cet accord.

En conclusion, votre commission considère que les dispositions de l'accord franco-portugais du 3 avril dernier, qui reprennent et mettent à jour des accords précédents relatifs au polygone de tir du C.E.L., sont satisfaisantes et favorables aux intérêts français sans négliger nullement, loin de là, les intérêts de la République amie du Portugal, dans la mesure où elles accroissent la participation française à l'économie de ce pays.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption de cet accord. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement, monsieur le président, prendre acte de l'avis favorable de la commission et remercier M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores, ensemble quatre annexes et leurs deux additifs, signé à Lisbonne le 3 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS D'INTERMEDIAIRES ET A LA REPRESENTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation. [N^{os} 104 et 143 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne la convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, adoptée en juin 1977 par la treizième session de la conférence de La Haye de droit international privé, ouverte à la signature le 14 mars 1978 et signée le même jour par la France.

Cet instrument entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par trois Etats. Seul le Portugal a, à ce jour, procédé à cette formalité.

Cet accord a pour objet de déterminer la loi applicable aux relations à caractère international qui se forment dans toutes les hypothèses où un contrat de nature civile ou commerciale est négocié ou conclu par un intermédiaire qui agit ou prétend agir avec un tiers pour le compte d'une autre personne, le représenté. Il s'applique aussi bien à la représentation directe, lorsque l'intermédiaire agit au nom du représenté ; qu'à la représentation indirecte, lorsque l'intermédiaire agit en son nom propre, c'est-à-dire lorsqu'il est commissionnaire ; il s'applique aussi bien à la représentation occasionnelle — le mandat du code civil — qu'à la représentation professionnelle, ce qui est le cas de l'agent commercial, du représentant exclusif.

Les règles de fond posées par la convention concernant, à titre principal, les rapports entre le représenté et l'intermédiaire et, à titre subsidiaire, les relations entre le représenté et le tiers, spécialement lorsque l'intermédiaire a abusé de ses pouvoirs ou les a dépassés.

Comme toutes les conventions de La Haye sur les conflits de lois, celle-ci s'appliquera même si la loi qu'elle désigne n'est pas celle d'un Etat contractant. Elle contient la réserve traditionnelle de l'ordre public et ses clauses protocolaires sont semblables à celles des autres conventions.

Cette convention a l'avantage de la précision et de la cohérence. Ses solutions équilibrées répondent aux besoins de la pratique. Elles permettent aux praticiens de déterminer à l'avance avec précision le droit applicable aux relations de représentation et de faire ainsi l'économie — du moins le souhaitons-nous — de procès coûteux. Son entrée en vigueur aura pour effet d'harmoniser le règlement de conflits de lois entre pays tiers ayant de nombreuses relations commerciales dans un domaine où le désordre actuel présente de nombreux inconvénients pratiques.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'approuver le présent projet de loi autorisant la ratification de cet accord. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas le caractère quelque peu rébarbatif du texte qui nous est soumis qui a incité notre excellent collègue, Michel d'Aillières, à s'absenter aujourd'hui. Je voudrais vous rassurer à cet égard. Il est retenu dans son département par une urgence.

Il m'a donc prié de vous donner connaissance du rapport qu'il a rédigé sur ce texte très juridique. Mais les explications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat sont de nature à éclairer votre lanterne, si besoin était.

Voici donc très fidèlement rapporté, le texte de mon collègue Michel d'Aillières.

La convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires qui est aujourd'hui soumise à votre ratification a été négociée dans le cadre de la conférence de La Haye de droit international privé. Elle répond à un besoin exprimé par l'ensemble des Etats membres de la treizième session de cette conférence et présente l'avantage de déterminer clairement la loi applicable aux relations à caractère international qui se forment lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir avec un tiers, pour le compte d'une autre personne, le représenté.

La loi applicable aux relations entre le représenté et l'intermédiaire et aux relations avec les tiers est en règle générale la loi nationale que choisissent les parties.

A défaut de cette volonté explicite, ou d'acceptation expresse par le tiers, la convention prévoit l'application de la loi de l'Etat où se situe l'établissement professionnel de l'intermédiaire au moment où se forme le rapport de représentation. C'est une solution de simple bon sens qui a le mérite de proposer un critère facilement vérifiable.

Enfin, à titre subsidiaire, la convention prévoit l'application de la loi de l'Etat où se situe l'établissement professionnel du représenté dans les cas exceptionnels où cet Etat est également celui de l'activité principale de l'intermédiaire, ou encore si l'intermédiaire a agi en bourse, ou n'a pas d'établissement professionnel.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du mercredi 12 décembre 1984, émet un avis favorable à la ratification du présent projet de loi.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'excuse volontiers l'absence de M. d'Aillières. Je prends acte de l'avis favorable de la commission et je remercie M. Crucis d'avoir bien voulu remplacer le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, faite à La Haye le 14 mars 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

ACCORD SUR LE FINANCEMENT DU BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLEMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du Conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des Gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés. [N° 99, 145 et 129 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer porte sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire des communautés. J'ai donc l'honneur de vous présenter et de soumettre à votre approbation l'accord intervenu à ce sujet, les 2 et 3 octobre derniers, entre les représentants des gouvernements des Etats membres des communautés européennes.

Le 28 novembre dernier, l'Assemblée nationale a approuvé cet accord en première lecture. Certes, des questions ont été posées, des inquiétudes ont été parfois exprimées, mais aucun élu n'a voulu prendre la responsabilité de refuser à la Communauté et, en particulier, à la politique agricole commune les moyens de son financement. C'est cette conviction que l'Europe doit continuer à vivre en dépit de ses difficultés que je voudrais vous faire partager. En lisant les excellents rapports de MM. Genton et Moinet, j'ai eu l'impression que le Sénat y adhère aussi.

Comme vous le savez, le plafond des ressources communautaires, fixé par le traité à 1 p. 100 d'une assiette T. V. A. uniforme, a été atteint en 1983 et devrait être dépassé en 1984, sous peine de ne pas respecter les engagements pris. Or, le relèvement de ce plafond, qui a été décidé à Fontainebleau, ne pourra avoir lieu avant la fin de l'année 1985. Dans ces conditions, des avances remboursables sont apparues à tous nécessaires pour un montant de 1 milliard d'ECU. La charge en est répartie entre les Etats membres proportionnellement aux versements effectués par chacun d'eux à la Communauté au titre de la T. V. A., système dit de la « clé-T. V. A. ». La France devrait ainsi verser 22,79 p. 100 du total des avances, c'est-à-dire 1 560 millions de francs, soit 228 600 000 ECU.

MM. Genton et Moinet ont souligné dans leur rapport les deux raisons impérieuses qui justifient que la France accorde à la Communauté les avances dont elle a besoin et je les en remercie. Il s'agit, d'une part, de respecter les engagements pris à l'égard du monde agricole et, d'autre part, d'assurer le fonctionnement normal de la Communauté.

J'indiquerai en quoi ces deux préoccupations sont aussi celles du Gouvernement puis je répondrai aux principales questions qui ont été soulevées lors de vos débats en commission.

Dans cette enceinte, nous attachons tous une grande importance au monde agricole tant pour des raisons de justice sociale que pour des raisons économiques.

Ce budget rectificatif et supplémentaire pour 1984 est en totalité un budget agricole. Faut-il en rappeler les enjeux, notamment pour la France ? Vous les connaissez.

Il s'agit de la réalisation d'importants contrats à l'exportation, de beurre notamment, qui attendent un financement afin d'être honorés ; des restitutions céréalières, dont chacun connaît l'importance pour notre solde agroalimentaire ; de la distillation du vin réclamée par la France et du maintien du revenu pour les producteurs de lait et de viande bovine, lequel dépend du niveau des interventions.

Ces quelques exemples concrets illustrent clairement pour l'Europe, et en premier lieu pour la France, la nécessité et l'urgence du financement complémentaire qu'il vous est demandé d'approuver pour 1984.

Au-delà de ces dépenses agricoles, c'est le fonctionnement, c'est-à-dire l'existence même de la Communauté, qui est en cause et qui doit être sauvegardé.

En effet, j'ai dit que les engagements pris vis-à-vis des agriculteurs doivent être respectés ; j'ajoute qu'ils doivent l'être par la Communauté elle-même et non par les Etats se substituant à une Europe défaillante. Cela résulte de l'article 5 du traité de Rome qui stipule : « Les Etats membres prennent toutes mesures générales découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission. Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en périls la réalisation des buts du présent traité ».

Grâce à cet accord des Dix sur les avances, la principale politique européenne restera donc commune.

Lors du sommet de Fontainebleau, en juin dernier, les grandes lignes de l'avenir de l'Europe ont été dégagées : démantèlement des montants compensatoires monétaires ; réforme de la production agricole ; règlement de la compensation britannique ; mise en œuvre d'une discipline budgétaire pragmatique et relèvement du plafond des ressources propres... Nous devons tout faire pour éviter que cela ne soit compromis par les difficultés actuelles, qui tiennent à cette période transitoire délicate que nous traversons.

Ce souci me paraît heureusement très largement partagé par votre Haute Assemblée !

Je n'ignore pas cependant les interrogations, les réserves parfois, dont MM. Moinet et Genton se sont fait l'écho, au sein de leur commission respective.

Certes, et pour reprendre une des appréciations qui a été formulée, elles ne remettent pas en cause le bien-fondé de l'accord soumis au Parlement. Je voudrais cependant dissiper les craintes qui ont pu être émises.

En premier lieu, il est parfois reproché à la Communauté d'avoir recours à un acte intergouvernemental et non pas communautaire pour alimenter le budget en recettes supplémentaires.

Je rappellerai simplement que la France a toujours manifesté sa préférence pour un relèvement anticipé du plafond de la T. V. A. Hier encore, à Bruxelles, lors d'une réunion du conseil des ministres, j'ai rappelé ce principe qui nous semble très important. Nous ne souhaitons pas que les budgets de la Communauté soient alimentés par des actes intergouvernementaux successifs. Il est beaucoup plus normal que la Communauté dispose de ressources propres, en particulier de la T. V. A., d'où la nécessité à l'heure actuelle de relever le plafond de cette dernière.

Je sais que la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, dans son dernier rapport semestriel, en a aussi souligné l'urgence et l'intérêt ; cela n'a malheureusement pas encore été possible, certains pays s'abritant derrière la règle de l'unanimité. D'autres solutions ont été envisagées, telles que l'emprunt ou le recours aux articles 200 et 235 du traité ; elles ont dû être écartées, notamment pour des raisons juridiques. En définitive, seul le système des avances remboursables pouvait être accepté par tous.

Le choix était donc simple : dans l'attente d'un relèvement du plafond des ressources communautaires, fallait-il provisoirement trouver d'autres recettes, par nature extérieures au traité, ou renoncer à assurer les obligations de celui-ci ?

Comme tous ses partenaires, la France a estimé que l'absence de financement constituait la plus grande menace pesant sur la Communauté.

J'ajoute enfin que le caractère communautaire des avances a été garanti, au niveau des recettes, par le système de la « clé-T. V. A. » et au niveau des paiements, par le fait qu'elles seront reversées aux producteurs par la Communauté et non par les Etats membres.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attitude de nos partenaires, je peux vous affirmer que les conditions mises par les Britanniques sont désormais satisfaites et que les procédures de ratification sont dans l'ensemble très avancées.

Enfin, s'agissant des modalités de remboursement des avances, la commission vient de préciser que ce remboursement sera effectué en huit tranches semestrielles égales à partir du 30 juin 1986.

Le montant de la quote-part française est inscrit dans le projet de loi de finances rectificative et vous serez appelés très bientôt à en discuter les modalités financières.

Ainsi que vient de le rappeler M. le Président de la République, notre pays est l'élément moteur de la construction européenne et ce pour diverses raisons, notamment historiques. Il est évident que personne ne comprendrait que la France refuse aujourd'hui à la Communauté les moyens de vivre et à nos agriculteurs le financement auquel ils ont droit et qu'ils attendent.

Les solutions qui vous sont proposées ne sont certainement pas idéales au plan des principes. Ce sont des palliatifs qui, dans la conjoncture actuelle, constituent une nécessité pour tout le monde.

Telle est la raison pour laquelle je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir approuver le projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Madame le secrétaire d'Etat, vous venez de nous présenter les grandes lignes de ce projet de loi, ce qui me dispense d'un trop long exposé. Je vais essayer cependant de situer très brièvement ce texte dans ce qui constitue actuellement l'environnement de la Communauté économique européenne ; j'indiquerai les conditions laborieuses dans lesquelles les négociations ont été conduites et ont abouti et, enfin, j'essaierai de qualifier cet accord et ainsi d'en délimiter la portée, qui est essentiellement conjoncturelle, me semble-t-il.

L'accord qui nous est soumis aujourd'hui a été acquis, à l'évidence, dans des conditions particulièrement laborieuses.

La recherche d'un compromis sur le financement du déficit budgétaire des Communautés en 1984 a été rendu difficile par l'évolution de la conjoncture, les divergences entre les Dix et les différences de conception qui opposent les institutions communautaires elles-mêmes, comme vient de l'attester tout récemment le dernier vote au Parlement européen.

S'agissant de l'évolution de la conjoncture en 1984, je rappellerai que celle-ci a aggravé le déficit de la politique agricole commune. Ainsi, sur la somme de 1983 millions d'ECU qui manque cette année au fonds européen d'orientation et de gestion agricole pour faire face à ses obligations, quelque 971 millions d'ECU représentent l'impact de l'évolution défavorable de l'offre et de la demande de produits agricoles, particulièrement dans les secteurs des produits laitiers, de la viande bovine, des vins et des fruits et légumes.

Les dépenses agricoles représentent en moyenne les deux tiers du budget communautaire, ce qui n'est d'ailleurs pas étonnant puisqu'il s'agit de la seule véritable politique européenne commune.

Ces dépenses ont donc *ipso facto* été responsables, en 1984, de la quasi-totalité du déficit rencontré au cours de l'exercice.

La deuxième observation concerne les dissensions qui sont apparues entre les Etats membres sur le règlement des problèmes financiers communautaires.

Ces divergences portent aussi bien sur les aspects structurels des questions budgétaires que sur les moyens de régler le problème particulier du déficit de l'exercice en cours.

Au niveau structurel, les principaux sujets de désaccord concernaient la contribution britannique et les moyens de parvenir à une meilleure maîtrise de l'évolution du budget communautaire.

En ce qui concerne la contribution britannique, l'exigence d'un « juste retour » en compensation de la différence entre ce que verse à la Communauté la Grande-Bretagne et ce qu'elle en reçoit, semblait procéder d'un point de vue étroitement comptable des choses, peu conforme — il faut bien le dire — à l'esprit communautaire.

En outre, une telle revendication ne tient aucun compte ni des avantages économiques et commerciaux, non mesurables, il est vrai, que procure l'appartenance à la Communauté, ni du fait que le montant élevé de la contribution nette britannique est dû à l'importance des importations de la Grande-Bretagne en provenance des pays tiers.

S'agissant de la maîtrise de l'évolution du budget communautaire — dont la nécessité était admise depuis le sommet de Stuttgart de juin 1983 — des divergences profondes sont apparues sur la façon de réformer la politique agricole commune, de faire respecter une « discipline budgétaire » et d'augmenter les ressources propres de la Communauté.

Le compromis intervenu les 30 et 31 mars, après l'échec du conseil d'Athènes, sur les questions agricoles, était loin d'avoir mis d'accord les partisans d'une véritable rationalisation de la politique agricole commune et les tenants d'un simple freinage des dépenses.

A côté de ces problèmes structurels, d'autres questions se posaient également sur les moyens de financer le déficit budgétaire de 1984. Les points de vue étaient également éloignés.

La délégation britannique prétendait qu'il était possible d'économiser 1 850 millions d'ECU sur les dépenses agricoles et de reporter une partie de celles-ci sur le budget de 1985.

Elle proposait, pour faciliter ce report, d'avancer la date prévue pour l'élévation du taux plafond des ressources de T. V. A.

Ces suggestions n'étaient, au demeurant, pas désintéressées de la part de la Grande-Bretagne.

La République fédérale d'Allemagne proposait, pour sa part, de substantielles économies au détriment des politiques structurelles régionales.

Enfin, certains Etats dont l'Italie étaient d'avis de recourir à la procédure prévue par l'article 235 du traité de Rome — vous y avez fait allusion, madame le secrétaire d'Etat — tandis qu'une majorité était favorable, comme la commission, à un accord intergouvernemental, ratifié par les parlements nationaux.

Aux divergences entre les Etats membres, s'ajoutaient des oppositions entre les institutions communautaires.

L'assemblée et la commission se montraient plus soucieuses que le conseil de défendre la politique agricole commune et les politiques structurelles. Les estimations chiffrées des uns et des autres n'étaient pas entièrement concordantes.

L'assemblée avait — elle vient de le témoigner une nouvelle fois — la volonté de défendre, face au conseil, ses prérogatives budgétaires. Elle avait même été jusqu'à bloquer la compensation consentie, au titre de 1983, au Royaume-Uni.

Ainsi, l'évolution de la conjoncture agricole et les divergences, les oppositions que je viens de rappeler brièvement expliquent le caractère quelque peu laborieux des négociations qui ont abouti à l'accord des 2 et 3 octobre dernier. Celui-ci n'a, en fait, été rendu possible que par le compromis réalisé préalablement, les 25 et 26 juin, à l'issue du sommet de Fontainebleau.

Même si les résultats de ce sommet ne sont pas pleinement satisfaisants, son mérite essentiel aura été de sortir la Communauté de la situation de crise dans laquelle elle se trouvait. Ainsi, une solution aura pu être apportée au problème de la contribution britannique tandis que les orientations de l'évolution à moyen terme de la Communauté auront été quelque peu précisées.

Le problème de la compensation britannique « empoisonnait » les discussions communautaires ; il apparaît réglé au moins jusqu'en 1988.

Le taux du plafond des recettes de T. V. A. sera porté de 1 p. 100 à 1,4 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1986, date du prochain élargissement de la Communauté, pour être éventuellement à nouveau relevé jusqu'à 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1988.

Enfin, le niveau des dépenses devra être établi en fonction des recettes disponibles et ne pas dépasser un montant maximal arrêté chaque année, le taux de progression des dépenses agricoles devant, pour sa part, demeurer inférieur à celui des ressources propres de la Communauté.

S'agissant du déficit du budget de 1984, les effets bénéfiques de la détente constatée à Fontainebleau ne se sont pas manifestés immédiatement.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a finalement adopté ce projet, après avoir proposé, en première lecture, d'augmenter les avances demandées aux Etats membres afin de réduire les économies prévues sur les crédits des politiques structurelles.

Il en résulte une augmentation de 1 003 millions d'ECU des dépenses communautaires pour l'exercice 1984, sous forme d'avances remboursables consenties par chaque Etat membre, à proportion de ses versements habituels au titre de la T. V. A. et selon la clé de répartition que vous avez rappelée voilà un instant, madame le secrétaire d'Etat.

Les crédits correspondants ont été ouverts par la loi de finances rectificative pour 1984, dans un compte spécial du Trésor, qui s'intitule « Prêt à la Communauté économique européenne ».

A la vérité, l'accord des 2 et 3 octobre, qui est soumis à notre approbation, ne constitue qu'un palliatif insuffisant.

Le compromis des 2 et 3 octobre paraît insuffisant car il ne permet absolument pas de régler au fond les problèmes financiers de la Communauté.

Concernant la politique agricole commune, les mesures structurelles qui auraient contribué à limiter les excédents en agissant sur l'offre et la demande n'ont pas été prises.

C'est ainsi notamment que les atteintes à la préférence communautaire, dont le coût est pourtant de 2 milliards à 4 milliards d'ECU, n'ont pas été éliminées, qu'il s'agisse de l'importation de produits de substitution des céréales ou de viandes et de beurre néo-zélandais, par exemple.

La taxation des matières grasses n'a pas non plus été instaurée alors qu'elle permettrait de rééquilibrer le marché de ces produits tout en augmentant les ressources propres de la Communauté.

S'agissant de l'évolution des recettes de T. V. A., l'application au 1^{er} janvier 1986 du relèvement du plafond du taux fait qu'un déficit risque à nouveau d'apparaître en 1985, comme vient de le souligner le Parlement européen.

Dans ces conditions, les mêmes causes produiront les mêmes effets et de nouvelles avances de la part des Etats membres pourraient être sollicitées.

Il apparaît donc peu probable que les avances consenties en 1984 puissent être remboursées avant l'entrée en vigueur du relèvement du plafond des ressources de T. V. A. C'est d'ailleurs d'avances « sur les ressources propres » qu'il avait été question dans un premier temps.

Ces dernières ressources pourraient malheureusement s'avérer rapidement insuffisantes, en raison des charges de remboursement de la Communauté et des dépenses résultant de son élargissement.

Il serait alors nécessaire de procéder à un nouveau relèvement du taux des ressources de T. V. A. en 1988, comme cela est d'ailleurs envisagé.

La plus grande incertitude règne donc en ce qui concerne la date de remboursement des avances sollicitées en 1984.

Par ailleurs — vous y avez fait allusion, madame le secrétaire d'Etat — la Grande-Bretagne a assorti de deux conditions son engagement de faire procéder à la ratification de l'accord par son parlement. La première condition, relative au déblocage de sa compensation pour 1983, a d'ores et déjà été remplie. La seconde condition s'avère beaucoup plus délicate à satisfaire puisqu'il s'agit pour le conseil de parvenir à un accord sur les mesures nécessaires pour garantir l'application des principes de discipline budgétaire arrêtés à Fontainebleau.

Or, je n'ai noté ni que ce concept de discipline budgétaire ait été cerné dans tous ses aspects, ni que le Gouvernement britannique y ait donné son accord. La validité de ce concept juridique de discipline budgétaire n'est donc pas encore complètement attestée.

La délégation du Sénat pour les communautés européennes s'est montrée très réservée à l'endroit de cette notion de discipline budgétaire. Elle a souligné les dangers qu'elle comporte pour l'avenir de la politique agricole commune et elle a déclaré « qu'une discipline budgétaire mal conçue ne doit pas se substituer à une rigueur de gestion que personne ne conteste ».

Madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, malgré les insuffisances du contenu de l'accord des 2 et 3 octobre et les incertitudes qui affectent sa mise en œuvre, sa ratification paraît indispensable et urgente pour deux raisons.

La première raison est de donner à notre pays les moyens de tenir sa parole, ses engagements à l'égard de ses partenaires. L'accord précise, en effet, que « les gouvernements des Etats membres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que les procédures nationales soient menées à terme avec un maximum de diligence ». C'est d'ailleurs ce à quoi s'applique le Gouvernement.

La deuxième raison est de permettre aux communautés — vous y avez fait allusion, madame le secrétaire d'Etat — de respecter leurs engagements à l'égard de nos agriculteurs qui sont déjà durement éprouvés par l'évolution de la conjoncture.

Dois-je ajouter, pour reprendre les observations qui ont été présentées au sein de la commission que si ce texte est adopté — comme le souhaite la commission — il devrait pour le moins permettre de surmonter les inconvénients éprouvés actuellement par les producteurs s'agissant de l'allongement des délais de paiement, notamment de la part de l'office national de la viande.

Enfin, il serait peut-être utile, même si le cadre de ce débat paraît bien étroit pour aborder une telle question, de se demander si les excédents agricoles européens ne pourraient pas être affectés davantage encore qu'ils ne le sont aux besoins alimentaires du tiers monde.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord des 2 et 3 octobre 1984 relatif au financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des communautés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Madame le secrétaire d'Etat, après vous avoir entendue et après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances saisie au fond et écouté l'exposé de notre collègue M. Josy Moinet, je voudrais résumer le plus brièvement possible l'avis formulé par la commission des affaires étrangères sur ce texte.

Je voudrais remercier M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir largement traité de la question et, en quelque sorte, d'avoir fait avancer le travail de la commission des affaires étrangères, en traitant, non seulement de l'aspect financier du sujet, mais aussi de ses aspects communautaire, politique et économique.

Je note d'ailleurs que le rapport comme l'avis font référence aux conclusions de la délégation du Sénat pour les communautés européennes présentées par notre collègue M. Barbier, voilà quelques jours.

Cet accord apparaît à votre commission comme un pis-aller et son appréciation se fonde sur la nécessité du texte proposé malgré les sérieuses imperfections qu'il présente, comme vous l'avez très justement rappelé voilà quelques instants, madame le secrétaire d'Etat.

Les arguments qui militent en faveur de l'approbation de ce projet de loi par la représentation nationale sont au nombre de trois.

En premier lieu — c'est l'évidence même — l'exigence d'un fonctionnement normal de la Communauté économique européenne semble commander l'approbation du budget supplémentaire sans lequel celle-ci se trouverait dépourvue des ressources financières nécessaires pour couvrir ses engagements d'ici à la fin de l'année. L'essentiel des avances consenties par les Etats membres serviront au financement des dépenses agricoles — comme cela a été rappelé voilà quelques instants — ce qui est naturel s'agissant de la seule politique commune aux termes de ce traité et ce qui est souhaitable compte tenu du rôle de la politique agricole commune en matière de revenus et d'emplois en Europe. Ce point à lui seul suffirait, selon certains d'entre nous, à justifier l'adoption de ce budget rectificatif et supplémentaire.

Un deuxième argument militant en faveur de l'approbation de ce projet de loi mérite d'être souligné. Il peut être décelé dans le choix du système de répartition de l'effort demandé aux Etats membres. Je vous prie de m'excuser, mais il faut bien que nous retenions tout ce qui semble rester dans la ligne communautaire en présentant ce texte et en le soumettant au vote du Sénat. En effet, la formule de la clef de T.V.A. présente l'avantage de s'inscrire dans le cadre des pratiques communautaires habituelles et de restreindre ainsi, malgré le recours à des avances des Etats membres, tout ce qui pourrait se rapprocher d'une sorte de renationalisation des finances communautaires qui est totalement contraire à l'esprit européen.

J'en viens au troisième caractère appréciable de l'accord proposé. Il attire de façon spectaculaire l'attention des parlements nationaux sur la question des ressources financières de la Communauté. Qu'on me permette d'ailleurs de souligner, sortant quelque peu de mon rôle de rapporteur, que la délégation du Sénat pour les Communautés n'arrête pas de le demander depuis plusieurs années. Il souligne l'absolue nécessité d'accroître les ressources propres de la Communauté, portant à 1,4 p. 100, au 1^{er} janvier 1986, et, éventuellement, à 1,6 p. 100, au 1^{er} janvier 1988, le taux maximum de mobilisation de la T.V.A.

Madame le secrétaire d'Etat, j'ai pris acte, au nom de la commission, de la déclaration que vous avez faite voici quelques instants. Nous savions que le Gouvernement était favorable au relèvement du plafond de la T.V.A., ainsi que cela a déjà été déclaré lors des entretiens de Fontainebleau.

Anticipant d'une certaine façon sur cette augmentation des ressources de la Communauté, le budget supplémentaire pour 1984 marque l'urgence de la mise en œuvre de solutions qui permettent de maintenir l'acquis communautaire, tout spécialement dans le secteur agricole, mais aussi, peut-être, l'avènement de nouvelles politiques communes auxquelles nous devons toujours penser.

Mais ces raisons ne sauraient cependant nous empêcher d'exprimer des réserves sur l'accord proposé et le budget supplémentaire pour 1984 qui présentent tout de même — disons-le — de très graves imperfections.

Trois réserves majeures peuvent être formulées sans même revenir sur les critiques qui, à l'unisson des différents intervenants, ont accueilli le projet au Parlement européen.

La première critique concerne le fait que le déficit budgétaire de la Communauté devait être couvert par le recours à des recettes budgétaires additionnelles attribuées sur la base d'un acte communautaire et non pas intergouvernemental. L'accord qui nous est soumis aujourd'hui a bien sûr été conclu au sein du conseil des ministres des Communautés les 2 et 3 octobre 1984, mais il s'agit bien d'un acte intergouvernemental. Nous voulons donc mettre en garde, non pas le Gouvernement qui, je le pense, est de notre avis, mais l'opinion en général dans les milieux de la Communauté sur cette procédure qui n'est absolument pas inspirée par le traité de Rome.

L'accord fait appel à des avances des Etats membres, formule qui paraîtrait à votre commission particulièrement dommageable si elle constituait l'amorce d'une sorte de « décommunautarisation » des finances européennes ou s'il fallait y voir le signe de l'affaiblissement de la volonté européenne de nos gouvernements. Il n'est pas inutile, me semble-t-il, d'exprimer ici une telle crainte, de sorte qu'elle puisse appuyer vos efforts dans les négociations communautaires, madame le secrétaire d'Etat.

La deuxième critique tient au fait que le présent projet de loi laisse subsister des zones d'ombre quant aux dispositions d'application de l'accord. Le rapporteur de la commission des finances y ayant fait allusion, je ne m'y attarderai pas.

Deux d'entre elles ont particulièrement retenu l'attention de la commission des affaires étrangères qui ma demandé d'interroger sur ce point le Gouvernement. Quelles seront les modalités de remboursement des avances ? Vous y avez fait allusion voilà un instant. En effet — il faut bien le dire — le projet de loi n'apporte pas de précisions sur ce point. Dans l'immédiat, quelles sont, au plan national, les modalités de financement des avances ? On peut se reporter au rapport de la commission des finances selon lequel : la loi de finances rectificative qui sera prochainement examinée par le Sénat a prévu l'ouverture, en prévision du règlement de cette dépense, de 1 578 millions de francs de crédits de paiement inscrits à un compte spécial du Trésor créé pour la circonstance et intitulé « prêt de la Communauté économique européenne ». L'inscription de cette dépense figure parmi les dispositions de la loi de finances rectificative. Son financement ne doit d'ailleurs pas manquer d'embarrasser le Gouvernement.

J'en arrive à ma troisième critique, si le présent accord s'avère nécessaire pour combler le déficit budgétaire immédiat de la Communauté, il ne règle rien quant à la durée des difficultés financières de l'Europe des Dix. Si les circonstances présentes illustrent avec éclat la nécessité d'accroître les ressources propres de la Communauté, conformément à l'accord conclu à Fontainebleau, il est plus que vraisemblable que, en 1985, les mêmes causes produiront les mêmes effets et que le budget communautaire, avant toute augmentation des ressources, sera l'an prochain comme cette année insuffisant. Est-ce à dire qu'il faudra à nouveau, après ces mêmes difficultés, recourir à un nouveau financement complémentaire en cours d'année ? Tout cela ne paraît pas de très bonne politique.

J'ai déjà examiné les projets pour 1985 au sein de la délégation du Sénat et il semble que nous nous orientons dans la même direction.

Enfin, la commission des affaires étrangères ne peut pas passer sous silence les réserves formulées par la Grande-Bretagne à propos de l'accord sur la discipline budgétaire qui ne manque pas d'être source d'inquiétudes alors que ce pays a déjà obtenu le déblocage de 750 millions d'ECU au titre de 1983, une ristourne de 1 milliard d'ECU au titre de 1984, ainsi qu'un système de compensation budgétaire pour les années à venir. Est-il admissible de voir ainsi se multiplier les conditions préalables au fonctionnement normal de la Communauté? C'est une question que nous nous posons sans vouloir y répondre publiquement.

La commission des affaires étrangères estime en tout cas indispensable d'attirer une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur les conséquences dramatiques que pourrait avoir sur la politique agricole la conception britannique en la matière, concept, un peu compatible, il est vrai, avec l'esprit communautaire.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, et pour les raisons exprimées voilà un instant, les intérêts immédiats de la communauté des agriculteurs passent par l'approbation de l'accord des 2 et 3 octobre 1984 et l'exécution du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés.

Pour cette seule raison, suivant en cela le vœu formulé par la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, la majorité de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées propose, non sans réserve, d'émettre un avis permettant l'approbation de l'accord qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Madame le secrétaire d'Etat, nous ne refuserons pas à la Communauté des moyens indispensables à la politique agricole mais vous comprendrez le ton désabusé de cette intervention.

Quand on examine cet accord, l'esprit dans lequel il a été conclu, force est de constater que sont loin les grandes ambitions qui présidèrent à la création des Communautés européennes. Faute de volonté et de moyens, celles-ci risquent même de n'avoir plus guère de perspectives à offrir.

Par-delà les réserves et les critiques qu'on peut lui apporter, l'accord des 2 et 3 octobre 1984, relatif au financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés, nous donne le temps d'engager une réflexion devant les parlements nationaux. Je ne crains pas de dire que cet accord porte les marques d'une évolution préoccupante pour l'avenir des Communautés, notamment pour leur avenir financier.

Cet accord a pour objet un simple budget rectificatif. Quand j'emploie ce mot « accord », je devrais me demander, comme l'a fait la commission des finances, s'il s'agit d'un palliatif, ou, comme l'a fait la commission des affaires étrangères, d'un pis-aller.

En réalité, il s'agit d'un simple budget rectificatif destiné à dégager les ressources nécessaires à la gestion des Communautés d'ici à la fin de l'année et singulièrement à financer les dépenses agricoles.

Une partie de ces ressources — soit 1 003 millions d'ECU — sera mise à la disposition des Communautés par les Etats membres sous forme d'avances remboursables.

Certes, le choix de ces avances était sans doute la moins mauvaise solution, mais elles constituent à terme une charge financière qui pèsera sur les budgets futurs des Communautés. Sans compter que le budget 1985 — M. le rapporteur de la commission des finances a eu raison d'y insister — contient en germe les mêmes problèmes. Or le système des avances remboursables ne saurait être utilisé une nouvelle fois, sauf à augmenter inconsiderément l'endettement des Communautés auprès des Etats membres.

Pour éviter cela, certains souhaitent une mise en œuvre anticipée de l'augmentation des ressources propres. Cependant, il apparaît déjà que, compte tenu du remboursement des avances déjà consenties, de la baisse de la contribution britannique, du coût de l'élargissement, le nouveau plafond de T.V.A. ne suffira plus, à brève échéance, à couvrir les besoins. Il faudra, dans moins de deux ans, envisager une réouverture des négociations. Je vous le dis, mes chers collègues, l'avenir budgétaire de l'Europe risque d'être maintenant périodiquement l'objet de marchandages.

De là sans doute le flou dans cet accord en ce qui concerne les échéances de remboursement et le paiement éventuel d'intérêts.

Mais surtout, et quoi qu'il en soit, le nouveau plafond ne permet pas de relancer la Communauté, d'autant que — M. le rapporteur pour avis a eu raison d'insister sur ce point — les nouvelles mesures de discipline budgétaire, posées comme un préalable à cet accord par le Royaume-Uni, risquent d'encadrer très sévèrement les actions communautaires.

On ne sait pas encore — il est difficile de le dire — quelle sera la portée des règles adoptées ni les conditions dans lesquelles elles seront effectivement appliquées. Mais, si l'augmentation des ressources propres devait s'accompagner d'une plus grande transparence de la gestion budgétaire européenne, la stricte application de cette discipline risquerait de transformer une nécessaire rigueur de gestion en une véritable austérité, menace qui pèserait d'abord sur la seule véritable politique commune : la politique agricole.

Ici se situe le problème réel : par grignotages, par abandons successifs, les Communautés risquent demain de ne plus guère offrir de perspectives à leurs membres.

Les arbitrages financiers s'exercent au détriment d'une action sur les structures. Cette évolution est particulièrement sensible, je l'ai dit, en matière agricole où l'on semble avoir renoncé à doter l'agriculture européenne d'un projet pour se contenter de s'efforcer, sans trop de succès d'ailleurs, de la contenir dans les limites trop étroites d'un budget.

Ainsi, le système restrictif arrêté les 30 et 31 mars derniers nous paraît contraire à la définition de ce que devrait être une véritable politique commune qui traiterait les Etats membres en fonction non pas d'une sorte de droit à la production mais de leur vocation naturelle à la production laitière.

Or, à défaut de politique d'orientation vers la valorisation, la transformation et l'exportation des produits, la Communauté risque demain de se trouver cantonnée dans le rôle peu mobilisateur de gendarme des excédents agricoles. Faute de perspectives, on risque donc de s'orienter vers un phénomène de « renationalisations » progressives.

Cette tentative est déjà grande pour les Etats empêtrés dans leurs propres politiques de rigueur. L'élaboration de cet accord illustre parfaitement, me semble-t-il, cette tendance. L'âpreté des négociations a en effet confirmé l'affaiblissement de la volonté de coopération. Cela me paraît grave. La formule de l'accord interétatique n'est, quant à elle, guère communautaire.

Que dire enfin des réserves britanniques? Juste retour et discipline budgétaire font planer des menaces graves sur l'avenir.

S'agissant d'abord de la discipline budgétaire, elle risque d'entraîner une nouvelle donne institutionnelle au détriment de la Commission et de l'assemblée : diminution confirmée du rôle d'impulsion de la Commission et conflits répétés avec l'assemblée qui dispose de pouvoirs propres en matière budgétaire. Il en va de même en ce qui concerne la référence à l'article 235 C. E. E. pour le remboursement des avances.

Quant à la procédure dite du « juste retour », je n'insisterai pas sur le fait que le déficit budgétaire équivaut à peu près exactement aux remboursements consentis à la Grande-Bretagne et à la République fédérale d'Allemagne. Mais, surtout, cette évolution a été institutionnalisée au « sommet » de Fontainebleau. Le fait est grave car cela va à l'encontre des principes de base des Communautés qui étaient le respect de la préférence communautaire et surtout la solidarité financière.

A défaut d'avancer dans l'édification européenne, le spectre de la grande zone de libre-échange risque-t-il pour autant de se profiler à l'horizon communautaire à la veille d'un élargissement qui risquerait peut-être d'être trop hâtif?

S'agit-il d'une crise structurelle, d'une crise conjoncturelle, d'une période de récession communautaire ou de mutation? Paradoxalement, après avoir plaidé pour la solidarité communautaire, j'opterai plutôt pour que s'instituent, si nécessaire, des rapports de force entre les Etats membres afin que les plus européens fassent pencher la balance.

La France devrait pouvoir jouer ce rôle. Je sais qu'en raison de sa gestion économique elle s'est trouvée, ces derniers temps, en position de faiblesse. Elle pourrait le jouer s'il y avait une véritable volonté politique.

Sur le plan technique, si l'on établissait un rapport annuel retraçant les flux financiers — budget de l'Etat — budget des Communautés — j'ai la conviction que celui-ci nous permettrait plus de fermeté, et peut-être même, pour des causes qui en valent la peine, plus d'intransigeance. C'est cette attitude que nous souhaiterions voir adopter par la France face à certains de ses partenaires.

Madame le secrétaire d'Etat, nous voterons pour l'approbation de cet accord, si peu communautaire, uniquement parce que nous avons le souci de défendre les agriculteurs et l'agriculture de notre pays et aussi parce que nous sommes profondément attachés à cette construction de l'Europe qui, pour nous, constitue encore un espoir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Les sénateurs communistes entendent assurer les ressources indispensables aux Communautés européennes et nous comprenons très bien que ces ressources soient insuffisantes pour couvrir les besoins. Cependant, nous notons que l'impasse budgétaire est le résultat d'une pratique communautaire très éloignée des principes du traité de Rome, favorisant notamment la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne. C'est la raison pour laquelle notre groupe s'abstiendra dans le vote sur ce projet de loi.

Nous voulons d'ailleurs exprimer, à l'occasion de sa discussion, après le « sommet » de Dublin qui ouvre la voie à de nouvelles restrictions de productions industrielles et agricoles, notre inquiétude face à l'intégration plus poussée et à la volonté manifestée d'aller plus vite et plus loin dans cette voie. Cette orientation est lourde de dangers pour l'économie et l'indépendance de notre pays, pour les intérêts des travailleurs de la ville et de la campagne.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. A l'occasion de cette discussion de caractère budgétaire très limitée puisqu'il s'agit simplement du budget supplémentaire et rectificatif des Communautés européennes, certains intervenants ont élargi le débat à l'ensemble des problèmes financiers des Communautés et à l'avenir des Communautés elles-mêmes.

Naturellement, je n'aurai pas le temps aujourd'hui de reprendre tous les points soulevés. Je pense que nous en aurons l'occasion ultérieurement et nous pourrions éventuellement la créer, car il y a beaucoup de choses à dire et surtout à faire en matière européenne.

D'abord, je répondrai brièvement à M. Garcia. Votre groupe va s'abstenir, c'est son droit, mais c'est aussi mon droit de le regretter. Vous craignez davantage d'intégration. Je vous répondrai simplement que l'Europe n'est pas une construction qui se fait contre la France, c'est une construction sans laquelle la France risque de déperir.

Dans le monde actuel, la France est trop petite pour défendre seule ses valeurs fondamentales. Elle a besoin d'un ensemble plus vaste. C'est pourquoi il est erroné d'opposer la construction européenne, dans ses différentes modalités, à l'intérêt de la France, à condition qu'à chaque étape du développement européen on analyse avec le plus grand soin ce qui est bon pour notre pays et ce qui ne l'est pas.

Mais rejeter rapidement l'intégration européenne, le développement européen, l'accroissement de l'Europe parce que ce serait contraire aux intérêts de notre pays, c'est aller trop vite dans le raisonnement.

M. Taittinger a déclaré qu'il est désabusé en matière européenne. Il est vrai que cette construction est laborieuse et je m'en rends compte. Il est lassant de constater ses pesanteurs, ses lenteurs, ses égoïsmes nationaux et parfois l'expression d'intérêts tout à fait catégoriels. Quand on discute pendant des heures de problèmes mineurs, on se dit que le souffle des premières années est bien loin.

Puis, de temps en temps, il y a une lueur et de grands projets : on parle actuellement d'une relance politique européenne. Je crois que certains européens, dans les différentes enceintes où ils siègent, sont touchés par ce désir et veulent faire quelque chose pour la relance politique.

Puis, l'instant d'après, on évoque à nouveau des problèmes mineurs, qui sont parfois un peu décourageants.

Nous devons nous accommoder de cette situation. Il faut passer des cimes au terre à terre et réciproquement, en essayant de ne pas perdre son idéal, mais en faisant preuve aussi de pragmatisme. Lorsqu'on parle de politique agricole commune, on doit faire preuve de réalisme et il faut faire en sorte que les problèmes soient aussi bien résolus que possible.

En ce qui concerne les ressources budgétaires, les préoccupations que vous avez exprimées sont tout à fait fondées. Il est vrai que la Communauté connaît des difficultés financières.

Celles-ci se sont encore récemment manifestées lors du vote du Parlement, qui a rejeté le budget — faible, à l'évidence — que lui présentait le conseil des ministres de la Communauté.

Ce problème avait déjà été abordé à maintes reprises, notamment au sommet de Fontainebleau.

Un principe très important a été acquis, l'augmentation des prélèvements de T.V.A. jusqu'à un pourcentage de 1,4 p. 100 — au lieu de 1 p. 100 actuellement. Le principe est retenu, et il est bien qu'il en soit ainsi. Vous savez que le Gouvernement français a tout fait pour que ce principe soit accepté par tout le monde.

Les difficultés auxquelles nous nous heurtons actuellement, que ce soit pour le budget supplémentaire de 1984 ou pour le budget de 1985, sont dues à des circonstances conjoncturelles, que je rappellerai brièvement.

Tout le monde est d'accord sur le relèvement des ressources communautaires, mais pas exactement dans les mêmes conditions.

La République fédérale d'Allemagne a, depuis le départ, lié étroitement l'augmentation du prélèvement de T.V.A. à l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Il est vrai que, dans son principe, l'augmentation des ressources s'expliquait par l'élargissement, qui allait nécessiter des dépenses supplémentaires.

La plupart des pays, dont la France, estiment que ce lien ne doit pas être interprété de façon trop littérale et trop stricte et qu'il conviendrait dès 1985 d'augmenter le prélèvement de T.V.A. Cela nous éviterait d'avoir recours à un « pis-aller », ainsi que le disait M. le rapporteur à l'instant, ou à un « palliatif » — c'est le terme, je crois, que j'ai employé.

Nous en sommes là. Le problème a été évoqué hier à Bruxelles ; chacun a campé sur ses positions. La France a réaffirmé son désir de voir entrer en vigueur immédiatement l'augmentation du prélèvement de T.V.A. de façon que les bases des ressources de la Communauté soient plus saines — c'était d'ailleurs la position de la plupart des autres délégations. La délégation allemande a continué à estimer que ce n'était pas possible tant qu'elle n'avait pas la certitude que tous les obstacles étaient levés à l'entrée de l'Espagne et du Portugal.

Telle est la situation à l'heure où je vous parle. Mais elle pourra se débloquer au fur et à mesure que les négociations avanceront avec les gouvernements espagnol et portugais.

Pour l'instant, la trésorerie de la Communauté n'est pas en situation catastrophique. Le système des douzièmes provisoires va permettre à la Communauté de fonctionner — en tout cas au cours du premier semestre — sans difficulté. Par conséquent, la Communauté n'est pas prise à la gorge.

Cependant, il est vrai que, pour le deuxième semestre, il faudra trouver une solution. Naturellement, nous espérons que, d'ici là, les négociations pour l'entrée de l'Espagne et du Portugal auront été menées à terme dans de bonnes conditions, et notamment pour les intérêts français, que nous défendons fermement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il est vrai qu'en matière européenne il faut une volonté politique. Il faut de la fermeté. Il en faut vis-à-vis de nos partenaires, mais aussi vis-à-vis des pays extérieurs à la Communauté ; les problèmes du rapport de la Communauté avec son environnement international pourront un jour nous occuper, notamment les échanges commerciaux avec les Etats-Unis et le Japon.

Développer tous ces points aujourd'hui nous entraînerait trop loin, mais j'ai conscience qu'ils sont très importants. Nous devons maintenir, dans ce domaine aussi, une volonté bien déterminée, beaucoup de fermeté, des objectifs clairement définis et des moyens efficaces pour atteindre ces objectifs.

Je crois qu'il existe encore un esprit européen, monsieur le sénateur. Mais il n'est pas facile de le mettre en œuvre. Nous avons besoin, sur des sujets comme ceux-là, de nous retrouver tous ensemble, chacun, sans doute, avec son point de vue sur tel ou tel aspect des choses, mais en sachant que c'est vraiment en unissant nos forces que nous pourrions faire progresser l'Europe. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord intervenu entre les représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés, conclu à Luxembourg les 2 et 3 octobre 1984, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Ce jour, mercredi 19 décembre, à vingt et une heures trente, la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1985 devra intervenir avant l'examen du projet de loi de finances rectificative de 1984.

Jeudi 20 décembre :

A quatorze heures trente :

— conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne ;

— nouvelle lecture du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

— éventuellement, navettes diverses.

A dix-sept heures, après l'examen des textes législatifs :

— questions orales avec débat sur la situation en Nouvelle-Calédonie.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 16 —

TRAITE CONCERNANT LE GROENLAND

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole). [N° 166 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui pour la deuxième fois a pour objet d'autoriser la ratification du traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland.

Ce projet de loi a été approuvé en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 novembre dernier, mais il a été repoussé par votre Haute Assemblée le 13 décembre, ce que le Gouvernement a vivement regretté — et il n'a pas été le seul, j'y reviendrai.

L'Assemblée nationale a de nouveau adopté ce texte en deuxième lecture, le 18 décembre 1984.

Je ne rappellerai pas en détail l'histoire de la négociation qui a conduit les dix Etats membres à accorder au Groenland un statut de pays et territoire d'outre-mer, ni le dispositif de ce traité. Ces informations sont désormais bien connues de votre assemblée grâce à l'excellent rapport qu'a présenté, le 13 décembre dernier, M. Genton et aux précisions que le Gouvernement a eu alors l'honneur de vous apporter.

J'indiquerai simplement qu'à l'occasion d'un référendum indicatif, organisé en février 1982, la population groenlandaise, qui n'est pas très nombreuse — 50 000 personnes, je crois — a approuvé par 52 p. 100 des suffrages le retrait du Groenland des Communautés. Le Gouvernement danois a officiellement transmis cette demande de retrait aux autres Etats membres et à la commission des Communautés européennes, en mai 1982, en sollicitant pour le Groenland un statut de pays et territoire d'outre-mer.

Après deux années de négociations, un ensemble de textes a été signé par la plupart des Etats membres en échange de l'attribution d'un statut de pays et territoire d'outre-mer, dont l'intérêt majeur est de permettre un libre accès des produits groenlandais au marché communautaire. En contrepartie, les possibilités d'accès des pêcheurs européens aux eaux groenlandaises sont préservées — j'insiste sur ce point, qui est très important pour nos pêcheurs.

Lors du rejet par votre assemblée, le 13 décembre dernier, du projet de loi autorisant la ratification de ce traité, trois séries d'arguments ont été avancés par divers orateurs. Je les reprends rapidement.

Certains ont souligné la faiblesse de la majorité qui s'est prononcée en faveur du retrait, à savoir 52 p. 100, soit un écart de 435 voix. Ils ont également insisté sur le caractère indicatif du scrutin.

Je leur répondrai que tout scrutin démocratique, même majoritaire d'une voix, doit être respecté. Je leur rappellerai également que c'est à une demande officielle du gouvernement danois, exprimée conformément à la constitution de ce pays, que devaient répondre les neuf autres Etats membres. Or, rien dans le traité de Rome ne permettait d'opposer un refus à la demande danoise.

En deuxième lieu, il a été souligné que le territoire groenlandais présentait un grand intérêt stratégique et économique.

J'en conviens. Mais, ainsi que l'a souligné votre rapporteur le 13 décembre, le gouvernement danois, membre de l'Alliance atlantique, continue d'assurer la défense du Groenland.

Quant aux ressources minières ou énergétiques que recèlerait ce territoire, elles ne sont en rien affectées par son statut à l'égard de la Communauté puisque le statut de pays et territoire d'outre-mer continue de prévoir des liens étroits avec la Communauté.

Enfin les risques de précédent que présenterait ce départ, notamment pour les départements français d'outre-mer, ont été invoqués. Le Gouvernement a tenté, et tente encore aujourd'hui par ma bouche, de vous montrer, chiffres à l'appui, que l'objet même de la négociation avait été de faire en sorte que ce départ de la Communauté ne soit pas un exemple attractif. Si vous le souhaitez, je vous apporterai à nouveau toutes précisions sur cet aspect du dossier, qui a été essentiel pour le Gouvernement français et sur lequel nous avons eu, je le souligne, toute satisfaction.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, c'est volontairement que le Gouvernement n'a pas demandé pour ce projet de loi la procédure d'urgence, bien que, sur le plan des délais, celle-ci eût été justifiée puisque le traité devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Il serait de loin préférable à nos yeux que les deux assemblées, dont la nôtre, approuvent le présent projet de loi.

Je souligne qu'au 31 décembre 1984 huit des dix Etats membres auront ratifié ce traité après des débats parlementaires au cours desquels aucune réticence n'aura été exprimée.

Quant à l'Irlande, neuvième pays, elle ratifiera à son tour ce texte au cours du mois de janvier. Le Gouvernement français a, je le crois, entièrement répondu à vos préoccupations.

Pour terminer, je voudrais citer l'extrait d'un discours qui a été prononcé le 7 juin 1983, lorsque le Parlement européen a été consulté sur la demande danoise.

« Le Groenland appartient au continent américain; il est à soixante kilomètres du Canada et à plus de quatre mille kilomètres de Copenhague. Sa population a une culture différente de la nôtre et peut avoir des volontés différentes des nôtres. Lorsque la commission politique craint que ce ne soit un précédent non seulement juridique mais politique, je crois que nous n'avons pas à être anxieux à cet égard et que nous pouvons dire qu'il s'agit là d'une volonté tout à fait particulière dans un contexte tout aussi particulier. »

L'auteur de ces propos fort justes et fort sensés était la présidente de la commission juridique, Mme Simone Veil. Au terme du débat, tous les groupes de l'assemblée parlementaire européenne, à l'exception des communistes italiens, ont approuvé le projet. J'ai d'ailleurs également sous les yeux l'intervention de M. Vié, membre du groupe des démocrates européens de progrès, qui a fait exactement la même analyse du problème.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez que le Gouvernement vous demande avec quelque insistance d'adopter à votre tour ce présent projet de loi.

Enfin, je sais fort bien que certains groupes de cette assemblée ont l'intention de manifester, d'une manière ou d'une autre, leur hostilité à ce projet de loi.

Je leur indiquerai qu'une telle attitude prendrait une signification qu'ils n'envisagent certainement pas. En effet, j'ai compris récemment — mon expérience en la matière, en effet, n'est pas très longue — que, sur cette affaire du Groenland, les capitales de la Communauté économique européenne avaient les yeux tournés vers la France.

Ce qui se passe au sein du Sénat est parfaitement connu des capitales étrangères. Plusieurs ministres des affaires étrangères de la Communauté m'en ont parlé voilà quarante-huit heures.

Le gouvernement danois est très attentif aux positions prises par les sénateurs. Ils savent parfaitement quelle a été l'attitude du Gouvernement français, de sa majorité parlementaire et de quelques groupes de l'opposition. Ils savent parfaitement qui fait quoi et qui veut quoi.

Au point où en sont les choses, un rejet du projet de loi qui vous est soumis serait interprété par le gouvernement danois, non pas comme un refus concernant le Groenland, mais comme un camouflet, comme un acte de défiance à l'égard d'un traité qui a été décidé par le Danemark et pour lequel ce pays sollicite, très correctement, l'accord de ses partenaires de la Communauté.

Il ne faudrait pas que, pour des raisons purement franco-françaises, on s'égaré quelque peu et que, pour toutes sortes de motifs, on sous-estime l'effet, à l'extérieur de nos frontières, d'une décision sur un problème qui n'est pas mineur — l'affaire du Groenland ne l'est pas — mais qui ne justifie en rien que l'on montre à l'étranger, à nos amis de la Communauté une telle raideur. Cette attitude serait, je le répète, interprétée comme un acte de défiance à l'égard d'un pays dont tous ceux qui sont ici sont, j'en suis sûr, des amis.

Mesdames, messieurs les sénateurs, tels sont les propos que je voulais vous livrer en toute sincérité et en toute franchise. Sur ce dossier, nous n'avons ni les uns ni les autres, intérêt à créer un problème. Il y en a déjà suffisamment au sein de la Communauté; n'en créons pas d'artificiels. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Jacques Genton, rapporteur, applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat, à l'occasion d'un premier débat le jeudi 13 décembre 1984, débat large et ouvert, a entendu les réserves que suscite le traité proposé et fait siennes, en première lecture, les conclusions de sa commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui, dans sa majorité, avait refusé d'autoriser la ratification du traité.

Saisie en deuxième lecture, l'Assemblée nationale, au cours de sa séance d'hier, mardi 18 décembre, a décidé, pour sa part, de confirmer son avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. Le texte revient donc aujourd'hui, en l'état, devant la Haute Assemblée.

J'évoquerai, tout d'abord, madame le secrétaire d'Etat, les réserves qui ont été maintenues, malgré les explications gouvernementales antérieures et celles que vous avez faites tout à l'heure devant le Sénat.

L'argumentation qui avait fondé, en première lecture, la position de la commission demeure, dans ses lignes directrices, inchangée. Il n'est donc pas nécessaire de la présenter à nouveau dans tous ses éléments. Au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, votre rapporteur se contentera donc ici de rappeler brièvement les préoccupations qui avaient déjà justifié l'avis émis par le Sénat.

Sur le plan juridique, l'inquiétude majeure résulte du risque de précédent que ce retrait des Communautés pourrait constituer. Les précautions prises suffiront-elles pour que le retrait du Groenland ne constitue pas un mauvais exemple pour d'autres territoires inclus dans la Communauté?

Dans le domaine économique, les craintes du Sénat n'ont pas été non plus complètement apaisées. Si l'économie du Groenland est aujourd'hui largement dominée par la pêche — les annexes concernant la pêche constituent un élément principal de cet accord — ses richesses potentielles paraissent considérables: uranium, plomb, zinc, cuivre, charbon, voire or. Ces perspectives, jusqu'ici incertaines et lointaines, risquent de se préciser avec l'évolution des techniques d'exploitation de ces richesses.

Cet aspect du problème posé par le changement de statut du Groenland dans la Communauté a provoqué des réserves sérieuses de la majorité de la commission, bien que celle-ci tienne à manifester qu'il ne s'agit pas d'une mesure de méfiance à l'égard du gouvernement danois, du Danemark.

Le Gouvernement a seulement tenu à rappeler à cet égard que l'appartenance ou l'association du Groenland à la Communauté ne modifie pas sensiblement la situation existante puisque, de toute façon, la C.E.E. n'aura pas plus de droits sur les éventuelles richesses groenlandaises qu'elle n'en a sur les ressources pétrolières ou gazières, britanniques ou néerlandaises. A ce sujet, les réserves de la majorité de la commission n'ont pas été levées sur ce point.

S'agissant des incidences sur la répartition du fonds européen de développement d'un retrait du Groenland — question évoquée par notre collègue M. Daniel Millaud — le Gouvernement a confirmé que le Groenland ne recevra, dans un premier temps, aucun crédit de ce fonds puisqu'il sera pourvu de 26,5 millions d'E.C.U. par an au titre de l'accord sur la pêche.

Plusieurs commissaires se sont demandés à qui seraient directement versés les 26,5 millions d'E.C.U. Au gouvernement danois ou au Groenland?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Au Groenland.

M. Jacques Genton, rapporteur. L'enveloppe globale destinée aux territoires d'outre-mer français devrait rester intacte. Mais en sera-t-il de même à l'expiration de la période de cinq ans correspondant à l'application de la compensation financière résultant du protocole sur la pêche? Telle est la préoccupation de la commission.

Des dispositions seront prises pour que le Groenland ne vienne pas prélever sur les dotations du fonds européen de développement une part qui est, à l'heure actuelle, attribuée aux autres P.T.O.M.

Enfin, dernier point, sur le plan stratégique, l'importance du territoire groenlandais demeure considérable, ainsi que le souligne la présence de la base de Thulé. S'il est vrai que la modification des liens du Groenland avec les Communautés ne doit pas affecter la position et le rôle du Groenland en matière de sécurité puisque, d'une part, le Groenland ne cessera pas d'appartenir à l'O.T.A.N. et que, de plus, la Communauté n'a pas de compétences en matière de défense, le relâchement des liens institutionnels entre l'Europe et l'immense territoire groenlandais n'en suscite pas moins de naturelles et très profondes inquiétudes.

J'en viens aux conclusions de votre commission. L'argumentation développée par celle-ci en première lecture demeure, pour l'essentiel, valable.

Il était nécessaire d'appeler l'attention de la représentation nationale et de l'opinion publique sur un traité passé jusqu'ici largement inaperçu, sauf aux esprits particulièrement attentifs aux affaires communautaires. Le vote du Sénat, en première lecture, a manifesté cette volonté et traduit les préoccupations de la Haute Assemblée d'informer l'opinion publique de toutes les conséquences qui pourraient résulter de la transformation du statut du Groenland vis-à-vis de la Communauté économique européenne.

Faut-il aujourd'hui ouvrir la procédure d'un nouvel examen en commission mixte paritaire ou en troisième lecture, procédure exclusive de toute possibilité d'amendement du traité proposé ? Telle est, une nouvelle fois, la question qui se pose au Sénat.

La commission s'est réunie ce matin. Après un nouveau débat, elle a donné à une faible majorité un avis favorable à cet accord tout en s'en remettant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole), fait à Bruxelles, le 13 mars 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. René Martin, pour explication de vote.

M. René Martin. Le groupe communiste, comme je l'avais indiqué en première lecture, est respectueux de la décision prise par le peuple du Groenland, qui s'est exprimé très librement.

Nous pensons que voter contre ce projet serait s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. En conséquence, le groupe communiste votera le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous n'avons aucune raison de revenir sur le vote que nous avons émis en première lecture, d'autant que les arguments qui ont été invoqués par Mme le secrétaire d'Etat concernant les risques de marginalisation du Parlement français et l'interprétation du vote du Sénat dans certains pays, je pense notamment à nos amis danois, sont de nature à dissiper toutes les ambiguïtés, s'il en subsistait quelques-unes.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. En première lecture déjà, j'avais été le seul de ce côté de l'hémicycle à voter pour la ratification de cet accord.

Je note que la commission des affaires étrangères qui, en première lecture, nous avait recommandé un vote défavorable a décidé de s'en remettre cette fois à la sagesse du Sénat.

En ce qui me concerne — et je souhaiterais être suivi par une bonne partie de notre assemblée — je confirmerai mon vote précédent. Pour toutes les raisons qui ont été exposées et qui me semblent importantes sur le plan international, je voterai la ratification de l'accord qui a été conclu.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le président, comme en première lecture, le groupe du R.P.R. votera contre ce projet de loi.

M. André Méric. Il ne dit pas pourquoi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés.	153
Pour l'adoption	106
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

— 17 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Lecanuet, Jacques Genton, Michel Alloncle, Yvon Bourges, Jacques Chaumont, Jean-Pierre Bayle, Robert Pontillon.

Suppléants : MM. Michel d'Aillières, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Michel Crucis, Roger Poudonson, Louis Longequeue, Pierre Matraja.

— 18 —

**REGLEMENTATION DU VERSEMENT
DESTINE AU TRANSPORT EN COMMUN**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun. [N° 157 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports). Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier la présidence de la compréhension dont elle a fait preuve et qui nous permet d'examiner immédiatement ce projet dont nous avons déjà eu à débattre.

Il s'agit d'une mise au point qui permettra de clarifier le texte relatif au versement transport dont nous connaissons, depuis de nombreuses années, les bienfaits qu'il procure aux collectivités territoriales.

Le texte qui vous est proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, est celui qui a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Il vise à préciser la notion de gratuité pour le reversement éventuel de cette prestation. Nous avons déjà eu à débattre au fond de ce dossier. Le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée fasse preuve de sagesse et qu'elle approuve le projet de loi dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Georges Berchet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que nous l'avait exposé M. Georges Berchet, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, pour la seconde fois, a pour objet de modifier l'article L. 233-64 du code des communes qui codifie certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1973 relative à l'instauration d'un versement destiné au financement des transports en commun, versement mis à la charge des entreprises et assis sur la masse salariale.

Cette loi prévoyait le droit, pour le chef d'entreprise, au remboursement de son versement lorsqu'il effectuait lui-même l'acheminement de ses salariés de leur domicile au lieu de travail, et inversement. Les difficultés d'interprétation de cette dernière disposition ont conduit à des positions divergentes.

Deux circulaires ainsi qu'un jugement de tribunal administratif ont considéré, dans un premier temps, que le remboursement ne pouvait être accordé que si le transport assuré par l'entreprise n'entraînait aucune contrepartie financière de la part des salariés.

Inversement, le tribunal administratif de Lille — cela a été confirmé ensuite par le Conseil d'Etat dans l'arrêt « Surmont » du 27 mai 1983 — a estimé que cette condition de gratuité ne figurait nullement dans les termes mêmes de la loi.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'insérer expressément l'impératif de gratuité du transport pour conditionner le droit au remboursement.

L'Assemblée nationale, saisie en première lecture, a adopté sans modification ce projet, en exposant les difficultés de financement qui pourraient résulter de la jurisprudence de 1983 pour les réseaux de transports collectifs urbains.

Notre assemblée avait considéré, en première lecture, que l'adoption de ce projet de loi pourrait avoir des répercussions, notamment sur les réseaux de transports personnels des entreprises. En effet, supprimer le droit au remboursement des entreprises qui ne réclament qu'une participation modeste de leurs salariés au service de transport risquait d'inciter ces dernières à abandonner l'exploitation de leur propre système d'acheminement.

Une telle décision aurait des répercussions immédiates sur les salariés, contraints de ce fait à utiliser soit les réseaux collectifs de transports urbains qui, notons-le, ne sont pas gratuits, ne desservent pas toujours la proximité directe de l'entreprise, n'ont pas des horaires correspondant à l'horaire de travail, soit leur propre véhicule, conséquence paradoxale lorsque l'on songe aux nombreuses campagnes incitant aux économies d'énergie et à l'utilisation des transports collectifs.

Afin de concilier les différents intérêts en cause, le Sénat avait adopté, en première lecture, une disposition visant à exclure tout remboursement lorsque l'entreprise prend en charge moins de 75 p. 100 du prix de revient du transport, considérant qu'à ce seuil la participation du salarié n'a qu'une valeur symbolique et que l'entreprise participe suffisamment au développement du transport collectif.

L'Assemblée nationale, saisie en seconde lecture le 14 décembre dernier, n'a pas été convaincue par nos arguments et a repris sa position initiale, ajoutant même que la fixation du seuil de 25 p. 100 serait susceptible d'entraîner des contraintes comptables nouvelles.

Notre commission a estimé qu'après avoir rempli son rôle traditionnel d'étude et de réflexion sur ce projet de loi elle se devait de tenir compte des difficultés pratiques qui pourraient résulter, pour les collectivités locales, du manque à gagner découlant de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En conséquence, et dans une optique de conciliation à laquelle, j'en suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez sensible, elle s'est déclarée prête à accepter le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Elle vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter conforme le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en seconde lecture et relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le 1° de l'article L. 233-64 du code des communes est ainsi rédigé :

« 1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ; »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. René Martin, pour explication de vote.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste se réjouit de voir que, après un large débat ce matin, la commission a décidé de se rallier à la position de l'Assemblée nationale. C'est en effet la meilleure solution tant pour les transporteurs que pour les transportés. En conséquence, nous voterons l'article unique du projet de loi qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. J'en remercie le Sénat.

— 19 —

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres lui faisant connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 19 décembre 1984, par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande d'examen de la conformité à celle-ci :

— de la loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

— et de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Les textes de ces saisines du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

PRIX DE L'EAU EN 1985

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985. [N° 150 (1984-1985)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, en remplacement de M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire réunie pour élaborer un texte commun pour le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985 est parvenue à un accord.

En première lecture, le Sénat a rejeté ce projet, exprimant ainsi sa désapprobation du système d'encadrement du prix de l'eau proposé par le Gouvernement. Le Sénat avait ainsi confirmé les positions qu'il avait prises sur le même sujet en 1983 et 1982.

La commission mixte paritaire a pris en considération les déclarations du ministre qui, lors du débat au Sénat, avait exprimé son accord sur un amendement qui prévoyait un élargissement des possibilités de dérogation à la norme d'augmentation pour les cas d'amélioration de la qualité de l'eau.

En conséquence, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, modifié par cet amendement.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 2 du projet tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Hier après-midi, l'Assemblée nationale a adopté le texte dont je viens de rappeler le contenu.

Je vous demande de suivre les propositions de la commission mixte paritaire et de voter ce texte dans la rédaction retenue hier par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances, du budget (budget et consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur. La commission mixte paritaire est effectivement parvenue à un accord. Le Gouvernement en est satisfait et je ne puis que me joindre au souhait que vient de formuler M. le rapporteur de voir ce texte adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxe de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées au paragraphe III de l'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1985 ne peuvent être supérieures aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1984 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, et établis conformément à la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret.

« Ces accords ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicables en 1985 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour les raisons de sécurité, d'amélioration de la qualité de l'eau et de salubrité publique.

« Ces accords ou, le cas échéant, les décrets fixeront également les conditions dans lesquelles pourra être pris en considération le niveau des prix constaté à la date d'application de la présente loi, lorsque leur évolution au cours des trois années précédentes n'a pas été supérieure aux normes fixées pour lesdites années. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'application de tarifs non conformes à l'article premier est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. René Martin, pour explication de vote.

M. René Martin. Le groupe communiste est heureux de voir que le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire tient compte des souhaits exprimés par les sénateurs de mon groupe.

En effet, l'amendement que nous avons déposé lors de la première lecture au Sénat et repris par l'Assemblée nationale visait à préciser et à élargir les cas de dérogations octroyées par les commissaires de la République. Nous sommes heureux qu'il ait été repris et adopté d'abord par nos collègues députés, ensuite par la commission mixte paritaire.

Nous tenons néanmoins à souligner à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, la nécessité de revoir la loi de 1964 qui concerne la gestion de l'eau et, dans l'immédiat, de prendre les mesures adéquates pour assurer la transparence de la détermination du prix de l'eau par les grosses sociétés privées telles que C.G.E. et la Lyonnaise des eaux.

Mon groupe votera donc le texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire. (Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

LOI DE FINANCES POUR 1985

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Le Sénat a rejeté le projet de loi de finances en première lecture. Nous avons eu une longue nuit de travail à l'Assemblée nationale où le texte a été rétabli. Toutefois, il a été amendé de manière assez importante par le Gouvernement.

Une grande partie de ces amendements — je tiens à le souligner — tient compte des vœux exprimés par le Sénat au cours de la première lecture. Un certain nombre d'engagements que j'avais pris devant la Haute Assemblée ont été également concrétisés. Je serais heureux qu'il en fût pris acte.

Monsieur le président, compte tenu des délais de parole qui nous sont impartis, il vaut mieux que je me réserve pour répondre aux objections, ou à l'occasion de tel ou tel article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat vient de vous le rappeler, le Sénat a en effet rejeté en première lecture — c'est tout récent — la loi de finances pour 1985. Dans ces conditions, la commission mixte paritaire ne pouvait évidemment pas aboutir.

Le texte qui nous revient en seconde lecture ne comporte aucune modification quant aux dispositions fiscales ou financières que nous avions rejetées en première lecture. Votre commission des finances ne peut donc, pas plus aujourd'hui qu'hier, vous en recommander l'adoption.

En revanche, et M. le secrétaire d'Etat chargé du budget vient de vous le rappeler, le dispositif législatif qui nous revient a été profondément modifié. C'est un fait important, nouveau, et qui appelle en effet toute notre attention. Ce dispositif législatif, profondément remanié, ne comporte pas moins de vingt articles nouveaux que, bien sûr, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'ont eu à examiner en première lecture. A la lettre, ce n'est plus, au moins en matière législative, la même loi de finances. Dans ces conditions, la commission des finances, à l'unanimité de ses membres présents, déplore une pratique qui contribue à priver de toute signification l'examen et le vote du budget en première lecture.

La commission des finances constate à regret que le procédé qui consiste pour le Gouvernement à reprendre à son compte les améliorations d'initiative sénatoriale — vous avez eu raison tout à l'heure de le souligner, monsieur le secrétaire d'Etat — en les imposant à sa propre majorité à l'Assemblée nationale, ce procédé, dis-je, témoigne d'une désinvolture certaine vis-à-vis des prérogatives du Parlement.

Ce constat, monsieur le secrétaire d'Etat, quoi que vous en pensiez, je ne puis pas ne pas le faire car, dans ma carrière déjà longue de rapporteur général du budget, c'est la première fois que je vois, dans une loi de finances, revenir en matière législative plus de 25 p. 100 des articles, radicalement nouveaux et que nous n'avions pas eu à connaître en première lecture.

J'observe enfin que la plupart des amendements apportés par le Gouvernement aux articles que nous avons examinés en première lecture — je songe en particulier à l'article 14 bis qui traite d'une matière importante, à savoir le report du déficit des entreprises — ont été repris dans la version du Sénat.

Je constate encore que l'ensemble des articles nouveaux introduits par le Gouvernement et qui concernent la fiscalité agricole prennent en compte quelquefois littéralement les observations formulées par le Sénat lors de l'examen du budget de 1984. Le Sénat doit donc se satisfaire de voir qu'il avait eu raison trop tôt mais que le Gouvernement l'a finalement rejoint.

Mes chers collègues, ce retour tardif mais indiscutable au bon sens est un hommage que le Gouvernement, qu'il le reconnaisse ou non, rend aux travaux de notre Haute Assemblée. Celle-ci ne peut à coup sûr que s'en féliciter. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire observer que je me suis abstenu de tout propos polémique. Je regrette que, d'entrée de jeu, cet état d'esprit ne soit pas partagé et j'avoue que je ne comprends pas très bien les préoccupations de M. le rapporteur général.

Lors de la première lecture, le Sénat a émis un certain nombre de vœux ; j'avais pris un certain nombre d'engagements devant les sénateurs. Si je comprends bien, vous me reprochez aujourd'hui d'en avoir tenu compte alors que, lors de la première lecture, un certain nombre d'orateurs ont pris prétexte du fait que le Gouvernement n'était pas sensible à leurs *desiderata* pour rejeter le projet de budget.

Dans ces conditions, il vaut mieux, me semble-t-il, que la discussion soit écourtée. Monsieur le rapporteur général, j'ai quelques difficultés à comprendre cet état d'esprit. Je sais bien que si on le veut, on peut toujours trouver des raisons de discorde. Des démonstrations, nous savons tous en faire, dans un sens ou dans un autre. Je regrette que vous puissiez vous offusquer — ou regretter — du fait que le Gouvernement ait tenu compte devant l'Assemblée nationale de vos remarques après que le Sénat eut rejeté la première partie de la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Irma Rapuzzi. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je me doutais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous aurions à cette occasion une explication tout à fait claire. Nous l'avons et je m'en félicite.

Vous avez bien voulu, lors de l'examen en première lecture de la loi de finances, reconnaître que je ne m'étais jamais départi à votre endroit d'une certaine courtoisie et je vous en remercie. Elle ne me quittera pas ce soir.

S'il s'était agi pour le Gouvernement de tenir compte des amendements que le Sénat avait présentés en première lecture à des articles que contenait la loi de finances, je ne pourrais que me satisfaire de voir le Sénat entendu. Mais il s'agit de bien autre chose. Cela ne vaut que pour quelques articles, fort peu nombreux. L'essentiel, vous le savez bien, concerne des articles de fiscalité agricole. Si le Sénat est entendu, c'est avec un an de retard et sans qu'aucun article de cette nature ait été inclus dans le dispositif législatif examiné en première lecture. C'est ce qui me permet de dire que la loi de finances qui nous est soumise ce soir n'est plus celle que nous avons examinée voilà quelques semaines et que les règles ordinaires d'échanges et de concertation entre le Sénat et le Gouvernement sont profondément faussées !

M. Christian Poncelet. Hélas !

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'entrée de jeu, je ferai une observation capitale, me semble-t-il, quant à l'examen de la loi de finances pour 1985.

Nous avons été confrontés à une procédure quelque peu singulière. En effet, à quelques heures de la clôture de la session parlementaire, le Gouvernement dépose vingt et un amendements, dont dix-sept articles additionnels ! C'est un précédent préoccupant, en ce sens qu'il met en cause sur le fond le rôle des institutions parlementaires de notre pays. Naturellement cela ne facilite pas le rôle du Parlement, organe de la représentation nationale, dans l'examen des textes de loi et cela est, selon moi, particulièrement dommageable pour le pays.

Pour examiner l'évolution de la situation économique de la France, il faut prendre en considération — j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant la Haute Assemblée — à la fois le court, le moyen et le long terme. Il est évident qu'en matière économique des phénomènes durables, tributaires de décisions prises antérieurement, peuvent se manifester pendant une très longue période.

De plus, il est également évident que l'environnement international, notamment les contraintes imposées par la pression du dollar, jouent un rôle de premier plan dans les rapports internationaux en matière de commerce ainsi que dans les effets qu'ils produisent sur notre économie puisque j'avais relevé dans le rapport du rapporteur général de la Haute Assemblée le chiffre de 19 milliards de francs de dépenses nouvelles induites, par rapport aux prévisions, à la suite de la hausse du dollar.

Cela dit, sans négliger l'effet sur le court, le moyen et le long terme des décisions économiques prises lors du précédent septennat et sans sous-estimer le poids des contraintes nationales et internationales, nous sommes bien obligés de relever que les tendances inquiétantes que nous avons constatées voilà un an

lorsque nous faisons partie du Gouvernement continuent de se manifester d'une manière négative ; je dirais même qu'elles vont en s'amplifiant. Tel est le cas du chômage ou du pouvoir d'achat.

Naturellement, lorsqu'on observe les facteurs économiques — il faut les prendre tous en considération — on s'aperçoit que le taux d'inflation a été réduit et que l'équilibre de la balance commerciale s'est amélioré. Mais au service de qui ? A qui ces deux progrès économiques ont-ils profité dans notre pays ? Se sont-ils traduits par une amélioration du pouvoir d'achat, par un seul recul du chômage, par une progression des investissements, par une amélioration de l'emploi ? Absolument pas !

Lorsque nous portons un jugement de valeur, nous n'entendons pas nous placer sur un terrain critique stérile, ni nous livrer à je ne sais quelle animation oppositionnelle, par parti pris, par esprit de boutique ou de chapelle. Mais nous devons bien constater, à un moment donné, qu'un certain nombre de choix, d'orientations et de décisions gouvernementales ne se sont pas traduits par le redressement de notre économie et n'ont pas permis de réaliser toutes les espérances de celles et de ceux qui, en 1981, avaient placé tous leurs espoirs dans la nouvelle majorité d'union de la gauche.

Notre discours n'est pas véhément ; il ne se résume pas à l'expression de critiques stériles. Notre appréciation fondamentale nous conduit à inviter avec force les travailleurs, manuels et intellectuels, les forces vives de la Nation — les travailleurs indépendants, les agriculteurs, les ingénieurs, les cadres, les techniciens — à dire leur mot. Qu'ont-ils à dire ? Pendant une certaine période, le Gouvernement a pris toute une série de dispositions — qui ont motivé, je le dis franchement, de nombreuses réserves du groupe communiste, de nombreuses mises en garde — qui donnaient des avantages substantiels à la grande industrie.

Or, force est de constater que tous ces avantages, qu'ils soient d'ordre fiscal, monétaire, qu'ils soient constitués de prêts participatifs bonifiés, ou d'aides directes ne se sont pas traduits par des investissements significatifs dans les entreprises.

Plus fort encore ! Aujourd'hui, dans le cadre des négociations que développe le C.N.P.F. avec les organisations syndicales, sont brandies des revendications qui remettraient en cause cinquante ans de législation, plus de cinquante ans d'acquis que les travailleuses, les travailleurs et les forces démocratiques et vives de ce pays ont pu conquérir.

C'est sur cette toile de fond que les problèmes principaux de notre pays se posent et, à cet égard, nous ne voulons surtout pas nous contenter de formuler simplement des observations critiques.

La nuit passée, à l'Assemblée nationale, le groupe communiste a formulé une série de propositions. Celles-ci visaient à modifier la fiscalité de notre pays pour plus de justice sociale, à dégager des ressources nouvelles pour venir en aide aux chômeurs en fin de droits, à prendre d'autres dispositions pour faciliter et encourager l'emploi productif et, par voie de conséquence, l'emploi.

Nous regrettons profondément que ces propositions aient été rejetées non seulement par la majorité de droite de l'Assemblée nationale, mais par la majorité des députés socialistes. Telle est aujourd'hui la situation de notre pays.

Les commentateurs et les mass media disent : les communistes sont dans l'opposition. Ce n'est pas le problème.

M. Christian Poncelet. C'est un problème quand même !

M. Pierre Gamboa. En fait, nous devons nous déterminer sur les caractéristiques du budget. Ce budget correspond-il aux besoins de la nation, aux besoins des travailleurs, des forces vives du pays ? Ou bien continue-t-il à nous enfoncer dans la crise ?

Malheureusement, pour l'instant, les propositions que nous avons présentées à l'Assemblée nationale n'ont pas été retenues. Nous le regrettons profondément. Mais nous ne baissons pas les bras pour autant. Nous considérons que ces propositions vont permettre la poursuite de la discussion dans le pays et, à un moment donné, toutes celles et tous ceux qui en sont d'accord manifesteront, dans des formes démocratiques, leur approbation de ces propositions, ce qui nous permettra d'aller de l'avant.

La Haute Assemblée a consacré plus de trois semaines à l'examen de cette loi des finances. Au cours du débat, la majorité sénatoriale a infléchi cette loi que nous trouvons déjà mauvaise dans un sens encore plus mauvais ; la Haute Assemblée a même censuré ses propres décisions. On peut dire que la majorité de droite du Sénat porte aussi une responsabilité

dans l'abaissement du rôle des institutions parlementaires de notre pays. Pendant des semaines, nous avons siégé en commission, nous avons entendu la réflexion de tous les groupes politiques de la Haute Assemblée, nous avons consacré de nombreuses séances de nuit à ce travail pour, d'un seul vote, mettre tout cela au panier.

Alors, j'observe que le Gouvernement — vous l'indiquiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre intervention préliminaire — a fait un pas vers la Haute Assemblée. Notre appréciation, je l'ai dite tout à l'heure : nous pensions déjà que ce budget ne correspondait pas aux besoins. Ce pas du Gouvernement vers la Haute Assemblée nous fortifie dans l'idée que ce budget est tout à fait négatif et ne correspond pas aux besoins d'aujourd'hui. Ce n'est pas de notre part une démarche stérile, mais l'expression de notre conviction. Nous devons en tirer les conséquences. Et c'est en fonction de cette conviction que le groupe communiste au Sénat, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, votera contre ce budget qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées des communistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne vais pas éterniser le débat, je crois que les choses sont dites.

Monsieur Gamboa, êtes-vous certain d'avoir besoin d'être persuadé ? Hier soir, à l'Assemblée nationale, j'ai écouté le discours de M. Parfait Jans. Je dois vous dire qu'avant même que la discussion article après article s'ouvre, compte tenu de la tonalité de ce discours, il ne faisait aucun doute, absolument aucun doute, ni pour ceux qui étaient présents ni pour les commentateurs auxquels vous faisiez allusion, que le vote serait négatif.

Je sais bien que la pratique, la démarche politiques, d'autres impératifs, fort respectables d'ailleurs, impliquent la tenue d'un certain discours. Mais, de grâce, épargnons-nous des arguments qui seraient finalement des causes d'approfondissement de la séparation.

En tout cas, je ne sais pas si le parti communiste est ou n'est pas dans l'opposition ; mais ce que je sais, c'est qu'il a voté contre le budget. Je crois savoir aussi que le budget est tout de même un des actes fondamentaux par lesquels le Gouvernement, et avec lui la majorité qui vote ce budget, proposent une politique au pays. De ce point de vue-là, il n'y a pas de doute, il y a un désaccord certain. Je ne veux pas reprendre tous vos arguments un par un. Ce discours a eu lieu ; il aura lieu ailleurs. Nous savons bien d'ailleurs que sa destination est d'avoir lieu ailleurs plus encore que dans les enceintes parlementaires. Eh bien ! nous l'aurons là où il faut.

Le pouvoir d'achat, c'est un sujet grave. Vous en avez parlé. Laissez-moi vous dire qu'il ne serait pas convenable, dans ce pays, de traiter ce problème sans regarder ce qui s'est passé autour de nous. Je ne vous demande pas d'aller regarder aux quatre coins de la planète, mais simplement de comparer l'évolution des pouvoirs d'achat dans les Dix pays du Marché commun. Vous verriez, à ce moment-là, que votre critique perd beaucoup de son poids.

Mais c'est un débat politique et nous examinons en ce moment la loi de finances ; nous ne pouvons pas tout faire à la fois.

Je reviens à cette loi de finances proprement dite, à ses aspects techniques. Monsieur le rapporteur général, je n'ai pas l'intention non plus de me départir à votre égard de la courtoisie nécessaire et je pense ne pas l'avoir fait.

Vous me reprochez d'avoir introduit dans la loi de finances un certain nombre de dispositions. Mais elles correspondent à des promesses que j'avais faites.

A l'article 14, j'avais promis à M. Colin — je pense que tout le monde s'en souvient, et moi je m'en souviens — que nous prendrions le temps de la réflexion sur le régime fiscal des dons aux pupilles. Cette disposition, je l'ai proposée. J'ai repris exactement — en tout cas, je le pense — l'objectif qu'il souhaitait voir atteindre.

Dans la provision pour hausse des prix agricoles, vous avez rappelé la position du Sénat l'année dernière. M. Madrelle avait déposé un amendement sur la viticulture. Je lui ai dit publiquement que cet amendement ne me paraissait pas acceptable en l'état, mais que, en revanche, je m'efforcerais de voir s'il existait une possibilité de le satisfaire. C'est ce que nous avons fait.

En ce qui concerne la durée de l'exercice agricole, je me souviens avoir dit à M. Souplet que sa remarque était tout à fait fondée lorsqu'il faisait allusion aux situations où un changement

de production sur l'exploitation était, en fait, une nécessité. Je lui avais demandé de retirer son amendement — ce qu'il a d'ailleurs fait — pour que je puisse réfléchir et déposer un texte ; ce que j'ai fait.

S'agissait de la « rétro-imputation », comme le disait M. Fosset, à l'article 14 *bis*, j'avais annoncé publiquement au Sénat que la réflexion était ouverte et que les choses évolueraient.

Pour la taxe professionnelle à taux nul, j'ai demandé à l'Assemblée nationale de reprendre le texte du Sénat.

Enfin, sur le délai d'harmonisation des droits de transferts aux collectivités locales figurant à l'article 45, j'ai également demandé la reprise du texte du Sénat.

S'agissant de l'article 78, j'ai dit ce matin à l'Assemblée nationale qu'il était inutile que nous ayons une discussion sur ce sujet, que le Sénat avait attiré mon attention sur ce problème et que le Gouvernement se prononçait pour la non-rétroactivité.

Je ne comprends toujours pas en quoi il peut s'agir d'un manquement de respect au Parlement et, à plus forte raison, à la Haute Assemblée.

Quant au fait que des dispositions nouvelles ont été introduites en nouvelle lecture, je ne le conteste pas ; ce n'est pas la première fois que cela se produit. Il y a tout de même eu un changement de Gouvernement à la fin du mois de juillet dernier et, dans un tel cas, la pratique et la connaissance de la vie politique peuvent faire comprendre à chacun des parlementaires que le nouveau Gouvernement et le Premier ministre n'ont pas disposé de six ou huit mois pour préparer leur budget. Je ne trouve pas scandaleux dans ces conditions que la réflexion ait continué jusqu'au bout.

En ce qui concerne les forfaits agricoles, vous nous dites : « Vous avez tenu compte des suggestions du Sénat et vous revenez au texte de l'an passé. » Je ne veux pas polémiquer pour savoir si c'était la position du Sénat, ou la position de l'Assemblée nationale ou celle du Gouvernement. Monsieur le rapporteur général, vous m'avez reproché tout à l'heure « d'imposer » à la majorité. Je vous répondrai très tranquillement que j'ai le sentiment que les députés de la majorité sont des parlementaires à part entière tout à fait respectables et qu'ils ne se laissent pas imposer plus que d'autres quoi que ce soit. Les discussions que j'ai avec eux sont là pour l'attester. En tout cas, je n'accepte pas ce genre de distinction et ce n'est pas la première fois que je l'entends. Il n'y a pas les bons et les mauvais parlementaires selon qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Je sais que le manichéisme est une règle dans notre pays, mais il faudrait savoir lui imposer des limites.

Qu'avons-nous fait ? S'agissant du forfait agricole — et vous pouvez vérifier — j'avais dit qu'un problème se posait pour son établissement. Je me souviens avoir répété à trois, quatre ou cinq reprises, devant la Haute Assemblée, que le Gouvernement ne faisait pas de l'abaissement des seuils une position centrale de son dispositif. C'était une façon on ne peut plus claire d'affirmer que pour le Gouvernement ce n'était pas ce qui comptait le plus. Je l'ai expliqué longuement et je recommencerai si un débat s'instaure à ce sujet. Je sentais bien que, prenant prétexte de cet abaissement des seuils, on irait d'impossibilités en impossibilités.

J'avais donc commencé par dire que nous négocierions avec la profession. Nous ne faisons que tirer les conclusions de cette négociation et il n'est pas question de revenir sur cette mesure parce qu'elle a été réclamée à l'Assemblée nationale et au Sénat par des parlementaires aussi bien de la majorité que de l'opposition. Vous conviendrez avec moi qu'en matière de forfaits agricoles nous ne sommes guère dépourvus les uns et les autres. En général, c'est plutôt le trop-plein que la rareté. C'est la matière qui le veut ; elle est riche et vitale.

Sur le régime juridique des sociétés civiles immobilières, il n'échappe à personne que le Gouvernement essaie de prendre des mesures qui s'adaptent à la conjoncture. L'objectif — je l'ai dit hier à l'Assemblée nationale — est d'essayer de ranimer le marché locatif et la construction privée, non pas comme pourrait le penser M. Gamboa pour reculer sur tel terrain et avancer sur tel autre, mais parce que nous constatons que c'est l'effondrement du secteur privé locatif qui crée la crise devant laquelle nous nous trouvons. Nous essayons d'introduire des dispositions pour y remédier, monsieur le rapporteur général. Je ne dis pas que ce sont des solutions miracles, mais elles vont dans ce sens.

Peut-on reprocher à un gouvernement dans un contexte de crise économique de chercher des solutions qui soient adaptées aux situations ? Je ne le pense pas. Dans ce domaine encore, si le Parlement considère qu'il s'agit d'un manque de respect à son égard, je le regrette profondément. Mais c'est une logique que je devrai approfondir car, pour l'instant, elle m'est étrangère.

L'article 21 *ter* concernant l'exonération des retenues à la source pour les intérêts d'emprunts émis en ECU ne mérite pas de très longs développements. Le Gouvernement a dit à plusieurs reprises qu'il souhaitait voir développer le rôle de l'ECU. Vous savez que, par analogie à ce qui a été fait dans d'autres pays, nous avons pris des dispositions fiscales sur ce problème de retenues à la source de façon que notre pays ne se trouve pas pénalisé. Nous en avons tiré les conclusions. Il ne s'agit pas d'une révolution en matière de droit fiscal.

Sur le loto sportif, au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances, j'avais annoncé quelles étaient les intentions du Gouvernement. J'avais précisé que le texte n'était pas prêt mais qu'en nouvelle lecture le Gouvernement déposerait les amendements nécessaires. Je ne vois pas là non plus où est le manque de respect au Parlement.

Quant à l'article 60 *bis*, vous le savez, monsieur le rapporteur général, il concerne une expérience qui a été demandée par le ministre de l'intérieur, dans le droit fil de la décentralisation. Dans quatre départements, on doit procéder dès cette année au transfert entre le département et l'Etat des frais afférents au fonctionnement des préfectures qu'il s'agisse des immeubles, des meubles ou même des personnels.

Je n'ai pas le sentiment, très franchement, que nous ayons ainsi bouleversé le système et que l'on puisse estimer, comme cela a été affirmé, que nous ayons changé de loi de finances. En réalité, nous sommes toujours devant la même. D'ailleurs, tout à l'heure, il y aura bien un test car je présume que les choses n'ont pas changé au point d'entraîner une modification du vote du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 PARTS)	T A U X
	(En pourcentage.)
N'excédant pas 29 640 F.....	0
De 29 640 F à 30 980 F.....	5
De 30 980 F à 36 740 F.....	10
De 36 740 F à 58 100 F.....	15
De 58 100 F à 74 680 F.....	20
De 74 680 F à 93 840 F.....	25
De 93 840 F à 113 540 F.....	30
De 113 540 F à 131 000 F.....	35
De 131 000 F à 218 280 F.....	40
De 218 280 F à 300 200 F.....	45
De 300 200 F à 355 100 F.....	50
De 355 100 F à 403 940 F.....	55
De 403 940 F à 457 840 F.....	60
Au-delà de 457 840 F.....	65

« II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9 960 francs pour l'imposition des revenus de 1984.

« III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 15 330 francs.

« IV. — Au 3^o de l'article 83 du code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54 770 francs pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« IV *bis*. — 1. Au premier alinéa de l'article 154 *ter* du code général des impôts, la somme de 4 000 francs est remplacée par la somme de 4 310 francs.

« 2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du code général des impôts est fixé à :

« — 50 francs pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« — 250 francs pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;

« — 500 francs pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

« V. — Aux paragraphes 4 *bis*, 4 *ter* et 5 *a* de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 165 000 francs est remplacée par la somme de 182 000 francs.

« VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 26 900 francs.

« Toutefois, pour celles comprises entre 21 521 francs et 26 900 francs, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1 345 francs et 5 p. 100 du montant de la cotisation.

« Pour celles supérieures à 32 280 francs, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n^o 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 p. 100 à 3 p. 100.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VII. — 1. Il est ajouté au II de l'article 156 du code général des impôts un 2^o *ter* ainsi rédigé :

« 2^o *ter*. — Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale. »

« 2. A l'article 1018 B du code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 francs est porté à 40 francs. »

Par amendement n^o 3, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de suppression conformément à l'attitude adoptée par la commission des finances et le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je déclare tout de suite qu'il en sera de même pour tous les amendements qui vont suivre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc supprimé.

Article 2 bis et article 3.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — L'article 71 du code général des impôts est complété ainsi :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1985 ».

« II. — Pour l'application de l'article 69 du code général des impôts et en ce qui concerne les exercices clos en 1984, le régime d'imposition de chacun des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun est déterminé à raison de sa quote-part dans les recettes du groupement.

« Toutefois dans les groupements dont les associés ne participent pas effectivement et régulièrement par leur travail personnel à l'activité du groupement, le régime d'imposition est déterminé en fonction des recettes du groupement.

« III. — Le taux de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 302 bis A du code général des impôts est fixé à 6,5 p. 100. — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelles dues au titre de 1985 et des années suivantes, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 10 p. 100 du montant de l'imposition obtenu après application de la cotisation de péréquation et avant application des dispositions des articles 1647 B *quinquies* et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« II. — Au paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le chiffre de 6 p. 100 est remplacé par celui de 5 p. 100.

« III. — Le dégrèvement institué par le paragraphe I du présent article et le plafonnement prévu par le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne s'appliquent pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 du même code, ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du paragraphe I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt d'Etat 7 p. 100 — 1973 — 1988 émis en application de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972). »

Par amendement n° 4, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Même observation que tout à l'heure, monsieur le président. Le Sénat, conformément à l'attitude qu'il a eue en première lecture, demande la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis est donc supprimé.

Articles 4 à 13.

M. le président. « Art. 4. — Au 2° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 6 p. 100 est réduit à 1 p. 100 pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1985.

« Le 2° bis du paragraphe I du même article est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Au deuxième alinéa du 1° ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : « 40 p. 100 pour 1985 », sont remplacés par les mots : « 40 p. 100 pour le premier semestre de 1985 ».

« II. — Au 1° ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux, le pourcentage est porté à 50 p. 100 pour 1985, 65 p. 100 pour 1986, 85 p. 100 pour 1987 et 100 p. 100 pour les années suivantes.

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 262 et 291-II. »

« III. — A compter du 1^{er} janvier 1985, la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gaz de pétrole liquéfié (n° 27-11 B I c du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gazole.

« IV. — Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévus aux articles 674, 687, 739, 843, 844, 846 bis et 1020 du code général des impôts sont portés de 60 francs à 65 francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du code général des impôts est porté à 3,50 p. 100 pour les ventes de lait effectuées en 1984 et au cours des deux années suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1985, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. » — (Adopté.)

« Art. 8. — I. — Les dispositions de l'article 263 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

« Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté économique européenne.

« II. — A l'article 279 du code général des impôts, il est ajouté un b *septies* ainsi rédigé :

« b *septies*. Les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques. »

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 1985. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — I. — Les sociétés immobilières d'investissement mentionnées au paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière peuvent détenir des parts de sociétés civiles constituées à compter du 1^{er} janvier 1985, en vue de construire et de gérer des immeubles affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à condition :

« — qu'elles souscrivent et conservent au moins 95 p. 100 du capital de ces sociétés civiles ;

« — que les statuts de ces sociétés civiles soient mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, dans un délai de six mois après l'achèvement de ces constructions ;

« — qu'elles conservent au moins 10 p. 100 du capital de ces sociétés civiles après que ces dernières ont été autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

« II. — Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1985 et sous réserve de respecter les conditions mentionnées au paragraphe I, les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison :

« — de la fraction des bénéfices sociaux correspondant à leurs parts et provenant de la location des immeubles ;

« — des produits des avances qu'elles consentent aux sociétés civiles mentionnées au paragraphe I. Toutefois, cette exonération n'est accordée que durant les cinq années qui suivent la création de ces dernières sociétés et pour la fraction des avances qui n'excède pas, pour chaque société civile, deux fois le capital souscrit par la société immobilière d'investissement. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 12° Les conventions d'ouverture d'un compte pour le développement industriel (Codevi) prévues à l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 ; cette disposition s'applique à compter du 3 octobre 1983 ;

« 13° Les contrats de prêt sur gage consentis par les caisses de crédit municipal ;

« 14° Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — I. — L'article 862 du code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas.

« II. — La première phrase de l'article 1717 bis du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans le délai prévu aux articles 635 et 647-III du présent code, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis.

« III. — 1. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 44 quater du code général des impôts, les mots : « au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « à compter de la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue.

« 2. A la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « au titre de quatrième et de la cinquième année d'activité », sont remplacés par les mots : « au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée. »

« IV. — Les tarifs du droit de garantie prévu à l'article 527 du code général des impôts sont portés respectivement :

- « — de 500 francs à 530 francs pour les ouvrages de platine ;
 - « — de 250 francs à 270 francs pour les ouvrages d'or ;
 - « — de 12 francs à 13 francs pour les ouvrages d'argent. »
- (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ajouté au 1 de l'article 231 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

« II. — Au deuxième alinéa du 1 de l'article 287 du code général des impôts, la somme de 800 francs est remplacée par la somme de 1 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 12. — I. — Au 3^o de l'article 261 E du code général des impôts, les mots : « ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt » sont supprimés. Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

« II. — 1. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitation des appareils automatiques mentionnés au paragraphe I est considérée comme une activité distincte lorsqu'elle est effectuée concurremment avec d'autres opérations.

« 2. Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de ces appareils s'exerce uniquement par imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Au paragraphe IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, le tarif de 0,84 franc est substitué à celui de 1 franc.

« Le premier alinéa du paragraphe VI du même article est abrogé. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Les trois premiers alinéas du paragraphe III de l'article 237 bis A du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entreprises visées au paragraphe I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés à compter du 1^{er} octobre 1984, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires de participation, portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction

des bénéfiques imposables lorsque les accords dérogatoires de participation reconduits ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973, et à 15 p. 100 lorsqu'ils l'ont été depuis cette date. »

« II. — La première phrase du quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. »

« III. — La première phrase du huitième alinéa du paragraphe III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un accord dérogatoire de participation est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve supplémentaire de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation supplémentaire attribuée en application de l'accord dérogatoire. »

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 600 francs à 4 800 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 10 000 francs à 10 500 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1984. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Blin, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 1, proposé par MM. Bonduel, Meinet et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de ce même article :

« III. — Les entreprises visées au paragraphe I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés à compter du 1^{er} octobre 1984, une provision pour investissement égale à 60 p. 100 du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires de participation, portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfiques imposables lorsque les accords dérogatoires de participation reconduits ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973, et à 18 p. 100 lorsqu'ils l'ont été depuis cette date. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, le Sénat s'étant prononcé contre cet article en première lecture, la commission des finances lui demande de bien vouloir renouveler son vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Josy Moinet. Au cas, improbable, où l'amendement de la commission ne serait pas adopté, je développerai l'argumentation relative à l'amendement n° 1. Pour le moment, je m'en abstiens afin de faire gagner du temps au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — I. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfiques. Toutefois, à titre exceptionnel, le déficit constaté au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 et clos avant le 1^{er} janvier 1985 peut également être

imputé sur les bénéficiaires des deux exercices précédant l'antépénultième exercice précité, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéficiaires.

« Le déficit imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

« L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.

« La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire visé ci-dessus a été clos. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces dix années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ou dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition qu'au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre de ces trois exercices.

« En cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance, le précompte défini à l'article 223 *sexies* du code général des impôts est exigible.

« II. — L'option visée au paragraphe I ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation des biens de la société.

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, le transfert de tout ou partie de la créance de la société apporteuse ou absorbée à la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante peut être autorisé sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts.

« III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles.

« IV. — L'administration est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercée au titre d'un exercice prescrit.

« En cas d'irrégularités affectant la détermination du montant de la créance, son imputation ou son remboursement, les intérêts de retard prévus à l'article 1734 du code général des impôts ou, s'il y a lieu, les majorations prévues à l'article 1729 du même code sont applicables au titre de l'exercice d'imputation ou de remboursement.

« En cas de remboursement indu, les seuils d'application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts sont appréciés en comparant le montant du remboursement indu au montant du remboursement auquel avait droit le redevable.

« V. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du paragraphe I sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts et à l'article 209 *sexies* du même code. »

Par amendement n° 12, M. Dailly propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du I de cet article :

« La créance ne peut être aliénée, cédée ou donnée en nantissement, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, facilitant le crédit aux entreprises. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet article traite du *carry back*. Cette disposition, qui avait été aggravée par le Sénat en première lecture, revient de l'Assemblée nationale dans une rédaction voisine de celle qu'avait retenue la majorité sénatoriale.

En première lecture, nous avons explicité notre hostilité à cette mesure. Nous la maintenons puisque cette rédaction que nous considérons comme très négative revient devant la Haute Assemblée dans une formulation très voisine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

(L'article 14 *bis* est adopté.)

Article 14 *ter*.

M. le président. « Art. 14 *ter*. — Dans l'article 787 A du code général des impôts, après les mots : « de la Nation », sont insérés les mots : « et aux enfants visés à l'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les institutions financières visées au paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

« Cette contribution est assise, liquidée et recouvrée comme celle instituée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 sus-visée.

« Elle est payable au plus tard le 15 octobre de chaque année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

« La contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution, dans la limite d'une somme égale au déficit, au 15 mai de l'année suivante. »

Par amendement n° 6, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Par conformité avec le premier vote émis par le Sénat, la commission des finances propose l'adoption de cet amendement qui tend à supprimer l'article 15.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc supprimé.

Article 16.

M. le président. Au numéro 27-11 B.I.c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, la ligne « mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur » est remplacée par la ligne suivante :

DESIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ EN FRANCS
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant dans certains véhicules à moteur.	3	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au volume de gazole (indices d'identification 19 et 24 du tableau B) ayant un pouvoir calorifique équivalent à 100 kg net de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant.

— (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — 1. Le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1985, à zéro heure :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	T A U X F/hl.
Ex 27-07 B I	Supercarburant ...	1	229,89
27-10 A III b ...		10	
Ex 27-07 B I	Essence	1	218,20
27-10 A III a ...		5	
27-10 A III b ...		11	
Ex 27-10 C I c	Gazole	19	113,73
27-10 C II c		24	
Ex 27-10 C I c	Fioul domestique ..	18	26,02
27-10 C II c		23	

« 2. L'article 266 bis du code des douanes n'est pas applicable au relèvement résultant du 1 ci-dessus.

« II. — Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1985, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet pour un tiers pendant la première quinzaine de janvier, pour un tiers pendant la première quinzaine de février, pour un tiers pendant la première quinzaine de mars. En ce qui concerne le fioul domestique, ce relèvement prend effet pendant la première quinzaine de janvier. »

« III. — 1. Les taux résultant des relèvements de tarif fixés au paragraphe II ci-dessus sont majorés de 1,05 F/hl par mois pour l'essence et le supercarburant. Cette majoration prend effet pendant la première quinzaine des mois de janvier, février et mars.

« 2. Pour le fioul domestique, une majoration de 2,22 F/hl par mois prend effet dans la première quinzaine de février, mars et avril.

« IV. — Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 1985, à zéro heure :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	UNITÉ de perception.	T A U X en francs.
27-10 C II c	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net.	15,20

Par amendement n° 7, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai évoquées précédemment, la commission des finances propose de supprimer l'article 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc supprimé.

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Les paragraphes I et II du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« I. — Navires de commerce.

« De tout tonnage : exonération.

« II. — Navires de pêche.

« De tout tonnage : exonération. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1985 un prélèvement exceptionnel égal à 12 p. 100 du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1983 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

« Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1984 n'excède pas 100 millions de francs.

« Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1985. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985. »

Par amendement n° 8, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission formule les mêmes observations que précédemment. Elle souhaite que le Sénat adopte son amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — La somme de 3 400 000 francs prévue au 3 du paragraphe VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est portée à 3 500 000 francs.

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
N'excédant pas 3 500 000 F	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 800 000 F	0,5
Comprise entre 5 800 000 F et 11 500 000 F	1
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F	1,5
Supérieure à 20 000 000 F	2

« II. — La majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1985.

« III. — Supprimé

Par amendement n° 9, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission formule les mêmes observations que précédemment. Elle propose donc au Sénat d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Articles 19 bis à 33.

M. le président. « Art. 19 bis. — I. — Au paragraphe I de l'article 72 B du code général des impôts sont remplacés :

« — au premier alinéa, le mot : « deuxième » par le mot : « premier » ;

« — au second alinéa, les mots : « de deux années » par les mots : « d'une année ».

« Toutefois, les exploitants qui, au titre de 1984, ont comptabilisé leurs stocks de produits ou d'animaux à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks peuvent conserver cette valeur pour les mêmes produits ou animaux.

« II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 26 F à 28 F, de 52 F à 56 F et de 104 F à 112 F. » — (Adopté.)

« Art. 19 *ter*. — L'article 72 C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant global des provisions pour hausse de prix constituées avant le 1^{er} janvier 1984 peut, à compter du premier exercice ouvert après cette date, être réintégré par fractions égales sur un nombre d'exercices égal ou double de ceux au titre desquels elles ont été constituées. » — (Adopté.)

« Art. 19 *quater*. — Le paragraphe II de l'article 73 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Les exploitants soumis au régime de bénéfice réel, peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier la date de clôture de leur exercice lorsqu'ils opèrent une reconversion d'activité par suite d'un changement très important de production. » — (Adopté.)

« Art. 20. — I. — Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 6 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

« Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation de jeunes au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

« 1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre premier du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

« 2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

« — ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

« II. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leurs obligations en effectuant au trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 235 *ter* E et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés d'un taux de 5 p. 100 en 1985. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation alternée de jeunes au titre des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants :

« 1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre premier du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

« 2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

« — ou bien ils présentent un projet d'accueil et de formation de jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente, en vue de réaliser des actions donnant lieu aux dépenses mentionnées aux paragraphes I et II du présent article ; l'approbation de ce projet, lorsqu'il prévoit des contrats de qualification, vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980-3 du code du travail ;

« — ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

« III. — Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 46 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et à 25 F par heure de formation pour les contrats de qualification. Pour ces derniers, lorsque le temps de formation excède 25 p. 100 des horaires faits, les dépenses sont fixées à 40 F par heure supplémentaire.

« Ces montants sont applicables, que les dépenses aient été exposées par les employeurs eux-mêmes ou par l'organisme collecteur auquel ils ont versé les sommes correspondant à leur obligation légale de financement. Dans ce dernier cas, les employeurs sont réputés s'être acquittés de leur obligation à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi.

« Le contrôle des dépenses est assuré par le service de l'Etat chargé de la formation professionnelle.

« IV. — Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.

« A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux paragraphes I et II ci-dessus, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au Trésor public.

« V. — L'exonération mentionnée au paragraphe I porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

« Toutefois, en 1985, les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 donneront lieu à exonération ; en 1986, viendront en exonération celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

« L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année au cours de laquelle la cotisation est exigible.

« VI. — Les agents commissionnés mentionnés à l'article L. 950-8 du code du travail sont habilités à procéder au contrôle des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs dans le cadre des présentes dispositions.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des paragraphes I à V et notamment la procédure d'agrément des organismes mentionnés ci-dessus, et les modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes. » — (Adopté.)

« Art. 21. — I. — 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1984 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1985.

« b) Les dispositions du 2° de l'article 298 *septies* du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 2. — La taxe de publicité télévisée prévue par l'article 564 *nonies* du code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1985.

« II. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, des paragraphes I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HB, du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« III. — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts sont reconduites pour trois ans.

« IV. — Le début du premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'un quantité annuelle fixée à 204 050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... (le reste sans changement). »

« Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

« V. — 1. Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le 1^{er} *bis* de l'article 1657 du code général des impôts sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 p. 100 :

« — du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements visés au paragraphe II de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

« — des profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

« 2. Les taux proportionnels applicables aux plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés d'un point. » — (Adopté.)

« Art. 21 bis. — I. — Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

« Les dispositions du deuxième alinéa du a du paragraphe I de l'article 199 *ter* ne sont pas applicables.

« II. — Il est institué une taxe sur les huiles neuves minérales et synthétiques commercialisées en France. Le taux de la taxe est fixé à 30 francs par tonne ; elle est perçue lors de la première commercialisation.

« La taxe n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

« La taxe est assise sur le poids net déclaré.

« La taxe est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« Les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« La taxe peut être remboursée aux redevables lorsque les produits mentionnés ci-dessus sont exportés ou livrés à l'avitaillement des navires et aéronefs. » — (Adopté.)

« Art. 21 *ter*. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis en France en ECU par les organisations internationales sont exonérés de la retenue à la source définie au I. de l'article 119 bis du code général des impôts. Les dispositions du paragraphe I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3. de l'article 158 du même code ne leur sont pas applicables. » — (Adopté.)

« Art. 22. — I. 1. Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion est abrogé.

« 2. La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est abrogée. A la deuxième phrase, les mots : « Elles seront affectées » sont remplacés par les mots : « Ils seront affectés ».

« II. En 1985, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 200 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer déjà versée au Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances.

« Ce transfert s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). » — (Adopté.)

« Art. 23 bis. — I. — Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 francs, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation, que l'acte précise la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit et soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture précisant la date de l'octroi de la dotation.

« II. — Le remboursement de la dotation prévu à l'article 22 du décret susvisé entraîne déchéance du bénéfice du régime de faveur. L'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de taxe ou de droit dont les acquisitions avaient été dispensées et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 p. 100.

« III. — Le manque à gagner pour les départements résultant de la réduction du taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement fait l'objet chaque année d'une compensation budgétaire à due concurrence. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'article 29 de la loi de finances pour 1984 précitée, modifié par l'article 3 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, est ainsi rédigé :

« Art. 29. — L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs 2,50 p. 100 du montant des taxes et droits départementaux ou des taxes régionales visés aux articles 24, 26 et 28 de la présente loi de finances et à l'article 23 de la loi de finances pour 1985 (n° du). Cette somme est calculée en sus du montant de ces droits et taxes et selon les modalités définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1985. » — (Adopté.)

« Art. 25 bis. — Dans le tableau figurant à l'article 1568 du code général des impôts, les minima de 125 francs, 250 francs, 375 francs et 500 francs sont remplacés par les minima de 25 francs, 50 francs, 75 francs et 100 francs. » — (Adopté.)

« Art. 26 bis. — I. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS	TARIF	TARIF
	ancien	nouveau.
(En francs.)		
910-I	8	9
910-II	2,50	3
947 c.	105	115
967-I	55	60

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985.

« II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont portés respectivement de 350 francs à 390 francs, de 525 francs à 580 francs et de 1 050 francs à 1 160 francs. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1985. » — (Adopté.)

« Art. 27 bis. — Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs.

« Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret.

« Il est institué au profit du sport un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et dont le montant est inscrit au crédit du compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement du sport ».

« Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts s'applique aux sommes engagées au jeu autorisé ci-dessus.

Le solde des enjeux, net des gains des parieurs, des frais de gestion, du prélèvement au profit du fonds national pour le développement du sport et du droit de timbre, est inscrit en recettes du budget général. » — (Adopté.)

Art. 27 *ter*. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret. » — (Adopté.)

Art. 28. — Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,719	0,648
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,648	0,591
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,331	0,303
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,564	0,494
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,431	—
Huile de palme et huile de baleine.....	0,395	—

— (Adopté.)

« Art. 29. — Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2727/75 :

« — 2,03 p. 100 pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur et le sorgho ;

« — 1,82 p. 100 pour le maïs.

« Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 p. 100 du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C.E.E. n° 2727/75.

« Pour le triticale, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,752 p. 100 en 1985. » — (Adopté.)

« Art. 31. — A compter du 1^{er} janvier 1985, la fraction de la redevance prévue à l'article 31 du code minier qui est versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est portée à 28,5 p. 100.

« A compter de cette même date, pour déterminer les tranches du barème de cette redevance applicable aux productions nouvelles d'une année, celles-ci sont comptabilisées en totalité à partir du niveau atteint pendant l'année considérée par les productions anciennes de la même concession ou du même permis d'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1985 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

« Art. 33. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
201,2	Années 1969 et 1970.
169,1	Années 1971, 1972 et 1973.
105,2	Année 1974.
94,5	Année 1975.
77,8	Années 1976 et 1977.
64,9	Année 1978.
50,6	Année 1979.
33,5	Année 1980.
18,5	Année 1981.
9,8	Année 1982.
4,5	Année 1983.

« II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1984.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1984 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité.

« VI. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Année 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.
48,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

« VII. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 2 369 % ;

« Article 9 : 171 fois ;

« Article 11 : 2 783 % ;

« Article 12 : 2 369 %.

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3 908 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 22 878 F. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1985 » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres ci-après.

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFONDS	S O L D E
	(En millions de francs.)		ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
		(En millions de francs.)						
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général</i>								
Ressources brutes	954 295	Dépenses brutes	828 430					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570	Remboursements et dégrèvements d'impôts	98 570					
Ressources nettes	855 725	Dépenses nettes	729 860	83 027	182 022	994 909		
Comptes d'affectation spéciale	11 649	9 983	1 155	264	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	867 374	739 843	84 182	182 286	1 006 311		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1 605	1 553	52		1 605		
Journaux officiels	441	426	15		441		
Legion d'honneur	130	90	40		130		
Ordre de la Libération	3	3			3		
Monnaies et médailles	564	546	18		564		
Navigation aérienne	1 739	1 307	432		1 739		
Postes et télécommunications	168 967	119 708	49 259		168 967		
Prestations sociales agricoles	62 149	62 149			62 149		
Essences	4 988			4 988	4 988		
Totaux des budgets annexes	240 586	185 782	49 816	4 988	240 586		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....							- 138 937
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>								
Comptes d'affectation spéciale	106					277	
<i>Ressources. Charges.</i>								
Comptes de prêts :								
Fonds de développement économique et social	5 925	1 045						
Autre: prêts	430	6 400						
	6 355	7 445						
Totaux des comptes de prêts	6 355					7 445	
Comptes d'avances	155 065					155 881	
Comptes de commerce (charge nette)					39	
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)					350	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)					433	
Totaux (B)	161 526					162 781	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)						- 1 255
Excédent net des charges						- 140 192

« II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je donne lecture des parties de l'état A qui ont été adoptées avec modifications :

ETAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1985

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985.
		Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	204 155 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32 425 000
05	Impôt sur les sociétés	93 720 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5 195 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	405 000
	Total	387 116 000
II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils	5 360 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	88 000
33	Taxe de publicité foncière	893 000
	Total	44 589 000
III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	2 853 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2 210 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	970 000
59	Recettes diverses et pénalités	1 065 000
	Total	8 578 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	85 291 000
65	Autres droits et recettes accessoires	2 064 000
	Total	96 547 000
V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
	Total	444 624 000
VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
91	Garantie des matières d'or et d'argent	80 000
93	Autres droits et recettes à différents titres	70 000
	Total	25 917 000
VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985.
		Milliers de francs.
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000
	2. Produit de l'enregistrement	44 589 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 578 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	96 547 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000
	6. Produit des contributions indirectes	25 917 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	1 733 000
	Total pour la partie A	1 009 104 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4 275 300
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiant des établissements publics non financiers ..	1 100 000
117 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985 ..	Mémoire.
	Total pour le I.	13 625 300
II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix ..	1 730 000
	Total pour le III.	10 282 290
IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
VIII. — DIVERS		
810	Suppression maintenue	
	Total pour le VIII.	4 821 700
	Total pour la partie B	60 475 023
C. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985.		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1985.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES				B. — Recettes non fiscales :		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	—	66 107 000		1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....		13 625 300
	Total pour la partie D.....	—	81 509 000		2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		2 614 700
	E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES				3. Taxes, redevances et recettes assimilées		10 282 290
	RECAPITULATION GENERALE				4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....		10 634 000
	A. — Recettes fiscales :				5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....		14 550 600
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	387 116 000			6. Recettes provenant de l'extérieur....		2 838 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	44 589 000			7. Opérations entre administrations et services publics.....		1 108 433
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 578 000			8. Divers		4 821 700
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	96 547 000			Total pour la partie B.....		60 475 023
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444 624 000			C. — Fonds de concours et recettes assimilées		Mémoire.
	6. Produit des contributions indirectes..	25 917 000			Total A à C.....		1 069 579 023
	7. Produit des autres taxes indirectes...	1 733 000			D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales...		— 81 509 000
	Total pour la partie A.....	1 009 104 000			E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes		— 33 775 000
					Total général.....		954 295 023

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1985		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
	A. — Sport de haut niveau.			
6 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	B. — Sport de masse.			
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	74 000 000	»	74 000 000
9 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	376 000 000	»	376 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative (nouveau).</i>			
1 (nouvelle)	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	20 000 000	»	20 000 000

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Par amendement n° 10, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

J'indique d'ores et déjà au Sénat que je suis saisi par MM. Jean François-Poncet et Etienne Dailly d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité sur une partie de cet article. Cependant, en application du règlement, l'amendement de suppression déposé par la commission des finances doit être examiné en priorité.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, pour donner à nos collègues MM. François-Poncet et Dailly l'occasion de s'exprimer sur un sujet qui le mérite, la commission des finances, qui poursuit d'ailleurs le même objectif que les auteurs de cette motion retire l'amendement n° 10, au bénéfice de cette motion d'irrecevabilité.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. le président. MM. Jean François-Poncet et Etienne Dailly ont déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'article 34, au paragraphe A « opérations à caractère définitif », budgets annexes, ligne « postes et télécommunication » et état A, tableau B, recettes non fiscales, ligne 121.

Cette motion a été distribuée sous le n° 11.

Elle est ainsi rédigée : « Le Sénat considérant que la Constitution dispose, en son article 47, que « le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique » et que l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dispose, en son article 21, que « les budgets annexes comprennent, d'une part les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses ».

« Considérant que le budget annexe des P.T.T., visé aux articles 42 et 43 de la loi de finances concernant les budgets annexes, se traduit à la ligne « postes et télécommunications », rubrique budgets annexes du § A « opérations à caractère définitif » de l'article 34 de la loi de finances par un crédit de recettes de 168 967 millions de francs et en dépense par un crédit de même montant se ventilant au titre des dépenses ordinaires civiles : 119 708 millions de francs et au titre des dépenses civiles en capital : 49 259 millions de francs.

« Considérant que ce budget annexe des P.T.T. comporte :

« 1° Au chapitre 69-54, des autorisations de programme et des crédits de paiement concernant le « développement de la filière électronique », savoir :

« Article 10 - actions d'informatisation :

Autorisations de programme : 2 030 000 000 francs ;
Crédits de paiement : 1 811 800 000 francs.

« Article 20 - Agence de l'informatique :
Autorisations de programme : 233 000 000 francs ;
Crédits de paiement : 199 000 000 francs.

« Article 30 - Institut national de recherche en informatique et en automatique :

Autorisations de programme : 90 000 000 francs ;
Crédits de paiement : 83 463 000 francs.

« Art. 40 : Centre d'études des systèmes d'information des administrations :

Autorisations de programme : 14 000 000 francs ;
Crédits de paiement : 16 920 000 francs,

soit pour le chapitre 69-54, au total :

Autorisations de programme : 2 367 000 000 francs ;
Crédits de paiement : 2 111 180 000 francs.

« 2° Au chapitre 69-55, des autorisations de programme et des crédits de paiement concernant la contribution aux apports en fonds propres de l'Etat aux entreprises de la filière électronique, savoir :

« Art. 10 : Contribution (budget civil de la recherche) :

Autorisations de programme : 1 150 000 000 francs ;
Crédits de paiement : 1 150 000 000 francs ;

« Art. 20 : Contribution hors recherche :

Autorisations de programme : 550 000 000 francs ;
Crédits de paiement : 550 000 000 francs,

soit pour le chapitre 69-55, au total :

Autorisations de programme : 1 700 000 000 francs ;

Crédits de paiement : 1 700 000 000 francs.

« 3° Au chapitre 69-59, des autorisations de programme pour 3 421 000 000 francs et des crédits de paiement pour 3 263 000 000 francs concernant une contribution aux programmes du centre national d'études spatiales — C. N. E. S.

« 4° Au chapitre 67-05, des subventions versées aux organismes de recherche et de filière électronique, savoir :

« Art. 40 : Agence de l'informatique :

Crédits de paiement : 33 440 000 francs ;

« Art. 50 : Institut national de recherche en informatique et en automatique :

Crédits de paiement : 132 999 900 francs ;

« Art. 60 : Centre d'études des systèmes d'information des administrations :

Crédits de paiement : 17 320 000 francs,

soit au total pour le chapitre 67-05 :

Crédits de paiement : 183 759 900 francs

« 5° Au chapitre 69-56, une participation aux recettes du budget général de l'Etat, savoir :

« Art 20 : Fonds de réserve sur résultats affecté aux recettes du budget général :

Crédits de paiement : 2 200 000 000 francs.

« Considérant qu'en contrepartie le budget général comporte à l'état A annexé à l'article 34 de la loi de finances, tableau B, « Recettes non fiscales », ligne 121, un crédit « Versement du budget annexe des P.T.T. » de 2 800 000 000 francs et que si, selon les renseignements recueillis auprès du ministère des P.T.T., ce crédit se justifie à concurrence de 600 000 000 francs par des intérêts de trésorerie versés par les télécommunications à l'Etat, il provient pour le solde, soit 2 200 000 000 francs, du crédit sus-mentionné de même montant inscrit au chapitre 69-56, article 20 du budget annexe des P. T. T. (cf. 5° ci-dessus) ;

« Considérant qu'aucune des dépenses récapitulées au second considérant ci-dessus ne peut être regardée ni comme « une dépense d'exploitation des P.T.T. », ni comme « une dépense d'investissement des P.T.T. », et que toutes les inscriptions budgétaires correspondantes contreviennent donc aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et ne sont donc pas conformes à la Constitution ;

« Considérant que ce serait méconnaître, sinon même dévoyer, la nature des budgets annexes que d'admettre que puissent être ainsi imputées au budget annexe des P.T.T. des dépenses qui n'en relèvent pas et qui n'ont leur place que dans le budget de l'Etat ;

« Considérant que les budgets annexes ne doivent pas être utilisés comme des structures d'accueil pour des dépenses ne relevant que du budget général de l'Etat, ce qui ferait de surcroît échapper leur couverture en recettes au pouvoir législatif et reviendrait à l'abandonner à l'arbitraire du pouvoir réglementaire ;

« Considérant que c'est, à l'évidence, cette utilisation malicieuse du budget annexe des P.T.T. que le Gouvernement n'a pas hésité à mettre en œuvre à l'occasion de la loi de finances pour 1985 ;

« Considérant en effet que, par ses décrets des 26 avril 1984 et du 27 juillet 1984, le Gouvernement a d'abord décidé des hausses de tarifs en vigueur et correspondant, selon les renseignements fournis par le secrétariat d'Etat aux P.T.T. et figurant au rapport écrit de la commission des affaires économiques du Sénat, à une recette supplémentaire en année pleine un peu supérieure à 7 milliards de francs, soit, pour la période mai-août 1984-décembre 1985, une recette supplémentaire globale de 10 milliards de francs environ ;

« Considérant que le Gouvernement a ensuite inscrit, d'une part, au budget annexe des P.T.T. et, d'autre part, à la ligne 121 de l'état A, tableau B, « Recettes non fiscales », du budget général, les crédits irréguliers récapitulés au deuxième considérant ci-dessus pour un montant sensiblement équivalent, savoir : 7 074 180 000 francs plus 2 200 000 000 francs égalent 9 274 180 000 francs ;

« Considérant qu'à l'exception du produit des emprunts ou des subventions affecté aux investissements, les recettes d'un budget annexe ne peuvent être constituées que par des recettes d'exploitation qui, à ce titre, relèvent de la décision du pouvoir réglementaire, alors que les impositions de toute nature ne relèvent que du pouvoir législatif ;

« Considérant qu'en effet l'article 34 de la Constitution dispose :

« La loi est votée par le Parlement.

« La loi fixe les règles concernant :

«
« — l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. »

« Considérant que, dès lors qu'elles sont couvertes par des recettes d'exploitation, décidées par le pouvoir réglementaire au lieu de l'être par l'impôt voté par le Parlement, toutes les inscriptions budgétaires récapitulées au deuxième considérant ci-dessus contreviennent aussi aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et ne sont donc pas conformes à la Constitution,

« décide :

« Conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa 2, du règlement, l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle est opposée :

« 1° A la ligne « Postes et télécommunications », 168 967 millions de francs de la rubrique « Budgets annexes » du paragraphe A, « Opérations à caractère définitif », de l'article 34 de la loi de finances ;

« 2° A la ligne 121, 2 800 millions de francs du tableau B, « Recettes non fiscales », de l'état A annexé à l'article 34 de la loi de finances. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. François-Poncet, auteur de la motion.

M. Jean François-Poncet. Monsieur le président, monsieur le ministre, je serai très bref puisque cette motion s'explique par son texte même. Il ne vise que la ligne relative aux P. T. T. de la rubrique « Budgets annexes » figurant à l'article 34.

Le budget annexe des P. T. T. est, en effet, contraire à la Constitution autant en raison des dépenses indues qui lui ont été assignées que des recettes qui l'alimentent. On trouve en effet au budget annexe des P. T. T. pour 9 274 180 000 francs de dépenses concernant tant la filière électronique que le Centre national d'études spatiales, qu'un transfert de 2 200 000 000 francs au budget général qui ne constituent ni des dépenses d'exploitation ni des dépenses d'investissements au sens de l'article 21 de la loi organique.

A ce titre, les dépenses auxquelles je viens de me référer et dont le détail figure dans la motion d'irrecevabilité ne sont pas conformes à la loi organique et, par conséquent, sont contraires à la Constitution.

J'en viens aux recettes qui sont le produit de redevances. Dès lors que celles-ci financent des dépenses qui ne sont pas conformes à l'article 21 de la loi organique, elles deviennent des recettes de caractère fiscal. Or, l'impôt n'est voté, au titre de l'article 34 de la Constitution, que par le Parlement, qui doit en fixer le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement. Il n'en est pas ainsi ; il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de se souvenir des conditions dans lesquelles le tarif du téléphone a été augmenté de 25 p. 100 cet été.

Nous estimons donc qu'à ces deux titres, recettes, d'une part, dépenses, d'autre part, le budget annexe des P. T. T. est inconstitutionnel. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cette motion d'irrecevabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Grâce au dépôt de cette motion, on engage à nouveau un débat qui a déjà eu lieu lors de la discussion du budget des postes et télécommunications. Je n'ai pas l'intention de reprendre ce débat ; les arguments exposés par M. Mexandeau me font croire qu'il n'y a là rien d'inconstitutionnel. Je demande donc au Sénat de rejeter cette motion d'irrecevabilité.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'exception d'irrecevabilité opposée par MM. Jean François-Poncet et Etienne Dailly.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, sont irrecevables, à l'article 34 du projet de loi, au paragraphe A, « Opérations à caractère définitif », budgets annexes, la ligne « postes et télécommunications », et à l'état A, tableau B, « recettes non fiscales », la ligne 121.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je me félicite que le Sénat ait bien voulu adopter la motion d'irrecevabilité présentée par nos collègues MM. Jean François-Poncet et Etienne Dailly qui gomme dans cet article 34 une disposition litigieuse. Mais, en ce qui concerne l'article d'équilibre, l'article 34, dont je pense que M. le ministre aura le loisir de le chiffrer, je dois bien sûr, par cohérence avec la position antérieure du Sénat, demander à celui-ci de bien vouloir le rejeter.

Je saisis cette occasion, la dernière qui me soit laissée, pour rappeler à nouveau, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, que je me félicite de voir que le combat mené par le Sénat, depuis plus d'un an, en faveur de certaines dispositions qui faisaient l'objet d'une attente très précise de la part de la profession agricole, de la part des responsables d'entreprises, de la part de l'opinion en matière de garantie des droits des citoyens à l'égard de toute enquête de provenance fiscale, aient pu être incluses dans la loi de finances pour 1985. Le seul grief que je me permette de réitérer une dernière fois est que ce dispositif utile ne soit apparu qu'en seconde lecture et non pas en première lecture, ce qui a privé le Sénat d'informations indispensables pour former son jugement lors de l'examen du budget en première lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mieux vaut tard que jamais !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cela dit, je demande au Sénat de rejeter l'article 34.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement dépose un amendement de coordination sur cet article d'équilibre afin de tirer les conséquences des amendements adoptés par le Sénat.

Monsieur le rapporteur général, je noterai qu'il est difficile d'admettre certaines logiques ! Si je comprends bien, c'est grâce au « combat » du Sénat que certaines améliorations sont apportées et c'est la raison pour laquelle le Sénat, pour la deuxième fois, va rejeter la loi de finances.

M. René Régnault. Si on suivait la majorité sénatoriale, il n'y aurait pas de budget !

M. le président. Toujours sur l'article 34, je suis donc saisi d'un amendement n° 13, présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« 1. Modifier l'état A annexé comme suit :

« I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.

« Ligne 01 : Impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de 15 530 millions de francs ;

« Ligne 04 : Retenues à la source et prélèvements sur les revenus et capitaux mobiliers : majorer l'évaluation de 300 millions de francs ;

« Ligne 05 : Impôt sur les sociétés : minorer l'évaluation de 760 millions de francs ;

« Ligne 09 : Impôt sur les grandes fortunes : minorer l'évaluation de 495 millions de francs ;

« Ligne 17 : Contribution des institutions financières : minorer l'évaluation de 1 250 millions de francs ;

« Ligne 18 : Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de production pétrolière : supprimer cette ligne ;

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ;

« Ligne 44 : Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés : minorer l'évaluation de 100 millions de francs ;

« Ligne 59 : Recettes diverses et pénalités : minorer l'évaluation de 10 millions de francs ;

« 4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes ;

« Ligne 63 : Taxe intérieure sur les produits pétroliers : minorer l'évaluation de 18 474 millions de francs ;

« Ligne 65 : Autres droits et recettes accessoires : minorer l'évaluation de 370 millions de francs ;

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« Ligne 71 : Taxe sur la valeur ajoutée : minorer l'évaluation de 907 millions de francs ;

« B. Recettes non fiscales ;

« 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier ;

« Ligne 121 : Versements au budget annexe des P.T.T. : supprimer cette ligne ;

« 3. Taxes, redevances et recettes assimilées ;

« Ligne 313 : Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix : minorer l'évaluation de 30 millions de francs ;

« II. Budgets annexes :

« Postes et télécommunications : supprimer toutes les recettes ;

« 2. Dans le tableau de l'article 34, supprimer la ligne : « Postes et télécommunications ». En conséquence majorer l'excédent net de charges de 10 366 millions de francs qui se trouve ainsi porté à 150 558 millions de francs. »

Le Gouvernement a déjà présenté cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cette loi de finances comporte deux aspects : le premier est éminemment financier, nous l'avons condamné et nous n'avons pas de raison de changer d'avis ; le second est législatif, il s'est amélioré et nous nous en félicitons.

Toutefois, la gravité des choix gouvernementaux concernant les équilibres financiers du budget pour 1985 sont tels que nous ne pouvons pas les mettre en comparaison avec les améliorations apportées dans le dispositif législatif. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir rejeter cet article d'équilibre.

En outre, mes chers collègues, si, comme je le crois, vous vous disposez, pour la majorité de la Haute Assemblée, à rejeter cet article d'équilibre, cette décision met automatiquement un terme à l'examen, en seconde lecture, du projet de loi de finances pour 1985.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 et de l'état A annexé, modifié.

(L'ensemble de l'article 34 et de l'état A annexé n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles constituant la première partie du projet de loi de finances pour 1985.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 47 bis du règlement, « pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi ».

L'article 59 du règlement dispose, par ailleurs, qu'il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble « de la première partie de la loi de finances de l'année ».

Je rappelle, enfin, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 47 bis, « lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté ».

Avant de mettre aux voix, par scrutin public ordinaire, l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1985, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui me l'ont demandée pour expliquer leur vote.

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parvenus au terme de la discussion budgétaire, je ne reviendrai pas dans le détail sur les observations et les nombreuses propositions qui ont été présentées au nom du groupe des républicains et des indépendants.

J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles, malgré des recettes que nous n'approuvions pas, nous n'avions pas rejeté la première partie de cette loi de finances. Outre les propositions que nous avons pu faire au cours de la discussion de la première partie de ce texte, nous étions en effet animés par la préoccupation essentielle d'offrir au Sénat la possibilité d'assumer pleinement sa mission de contrôle de l'exécutif, en abordant, à l'occasion de l'examen de chaque budget, les sujets les plus préoccupants pour les Français, qu'il s'agisse de santé, de culture, d'éducation, de justice, d'agriculture, de défense et, par là même, de sanctionner l'action du Gouvernement.

Une telle démarche a permis de mettre pleinement à jour toutes les faiblesses d'un budget auquel nous ne pouvions souscrire.

Ce soir encore, et vous ne vous en étonnerez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, nous manifesterons à nouveau pleinement notre refus.

Permettez-moi cependant de faire une observation. Des voix se sont élevées pour nous dire que le travail que nous accomplissions était décidément singulier, sinon inutile. A quoi sert d'amender et de faire des propositions si, au bout du compte, l'on doit rejeter l'ensemble d'un texte ?

A cela, je répondrai par des exemples. L'année dernière, la loi de finances a été marquée par un volet très important qui concernait l'ensemble de la fiscalité agricole — M. le rapporteur général vient de le rappeler. Nous avons successivement, et dans le détail, critiqué et amendé l'ensemble de ces dispositions, et, alors, le Gouvernement n'en a pas tenu compte.

Cette année, nous constatons, notamment dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, que l'essentiel des propositions que nous avons défendues est désormais repris.

J'ai ainsi noté avec satisfaction que l'imposition des stocks à rotation lente, le régime fiscal des G.A.E.C., le mécanisme de provision pour hausse des prix, la possibilité de modifier les dates d'exercice de clôture en cas de reconversion ont été modifiés en fonction des propositions qui ont été faites, principalement à notre initiative, l'année dernière.

Gageons que l'année prochaine le Gouvernement saura reconnaître le bien-fondé des propositions que nous lui avons présentées vainement cette année !

Au travers de ces exemples, je tenais surtout à souligner combien le travail que nous accomplissons est bien loin d'être inutile, même si son utilité n'apparaît qu'avec retard.

Au-delà de ces observations, il reste que, dans un contexte général très difficile pour notre pays, le budget pour 1985 aurait dû être élaboré en tenant compte de deux priorités : définir les voies et moyens d'une réduction graduelle du déficit et favoriser l'investissement productif.

Si l'effort de compression des dépenses est réel, et concerne pour une part les dépenses de fonctionnement, nous avons déploré que soient à nouveau amputées les dépenses d'équipement de l'Etat.

Telles sont les raisons pour lesquelles ce budget n'est pas le nôtre, et le groupe de l'union des républicains et des indépendants ne le votera pas. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, dans votre intervention liminaire, rappelé que, dans une démocratie comme la nôtre, le vote du budget était un acte politique essentiel. Aujourd'hui, nous l'avons bien senti, le débat n'était pas exclusivement financier ; il était profondément politique.

Peut-être le moment est-il venu de rappeler que, lorsque M. Laurent Fabius a été nommé Premier ministre, il a placé l'action de son Gouvernement sous le double signe de la modernisation et du rassemblement. Je ne suis pas sûr qu'il ait été parfaitement entendu, si je me réfère aux échanges qui ont eu lieu dans notre assemblée.

La modernisation ? L'objectif nous est commun ; mais il n'est pas sûr que nous mettions les mêmes choses sous le même vocable. Il n'est pas évident non plus que cet objectif tout à fait essentiel pour notre pays soit entièrement servi comme nous aurions pu le souhaiter, les uns et les autres, par le projet du budget qui nous est présenté.

Quant au rassemblement, le budget pour 1985 marquera, à l'évidence, un tournant dans la vie politique de notre pays, puisque, aussi bien, l'opposition doit désormais se décliner au pluriel.

Il n'y a plus une seule opposition, mais deux oppositions, qui se sont exprimées ce soir, avec beaucoup de clarté et de netteté.

Lorsque, ici ou là, il m'arrive, comme à chacun d'entre nous, de m'entretenir avec des collègues qui ne partagent pas nécessairement toutes mes convictions et dont je ne partage pas nécessairement toutes les positions, je constate que de plus en plus nombreux sont ceux qui sentent qu'en effet l'heure du rassemblement paraît venue, qu'un effort doit être fait de part et d'autre pour dépasser les clivages politiques, qui, par moment, nous apparaissent comme de simples facilités.

Nous sentons — encore confusément, mais les choses vont avancer — que l'opinion souhaite, sans parler d'union nationale, que nous tentions de dégager, sur une très courte période peut-être, des solutions acceptables par le plus grand nombre.

Je m'abstiendrai dans le vote de ce soir, précisément parce que les conditions politiques et psychologiques nécessaires pour mener l'action que vous avez présentée et que je me refuse, pour ma part, à condamner globalement ne sont pas réunies.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Si nous avons éprouvé quelque doute sur la démocratie telle qu'elle s'exerce aujourd'hui dans ce pays, nous aurions pu, à la lumière du débat qui se déroule ce soir au Sénat, être confortés dans notre appréciation.

En effet, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le budget de la nation est discuté pied à pied, pendant des heures et des heures, des amendements sont déposés, un choc d'idées se produit, des propositions sont faites dans un sens et dans l'autre, et voilà qu'ici, à la Haute Assemblée, en quelques minutes — un peu à la sauvette, disons-le franchement — nous avons réglé le sort du budget de la nation !

On parle parfois de détérioration du rôle du Parlement. Eh bien, la Haute Assemblée vient d'en faire la démonstration ce soir !

On parle de plusieurs oppositions. Il faut, me semble-t-il, sortir un peu du jeu politique. Il faut se poser la question : le budget de la nation correspond-il aujourd'hui aux besoins tout à la fois de notre pays, des forces vives, des travailleurs manuels et intellectuels, des couches populaires de la nation ? C'est en fonction de cette question fondamentale que chacun doit se déterminer, et c'est ce que nous faisons, quant à nous.

Je vous dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a une différence fondamentale entre la position que j'ai prise, ici, au Sénat, et celle qu'a adoptée mon collègue M. Parfait Jans à l'Assemblée nationale, et ce pour une raison très simple. A la Haute Assemblée, je n'avais aucune illusion quant à la possibilité de mon groupe de faire adopter quoi que ce soit de positif qui aille dans le sens des orientations que nous proposons.

Il en allait tout autrement à l'Assemblée nationale. En effet, mon collègue M. Parfait Jans — vous pouvez relire son intervention dans le *Journal officiel*, monsieur le secrétaire d'Etat — a dit d'entrée de jeu : « Voici notre appréciation sur le budget proposé par le Gouvernement. Voici les propositions positives et constructives que nous formulons. Ce ne sont pas des propositions à prendre ou à laisser ; nous sommes prêts à en discuter avec le Gouvernement, mais nous voulons aller à la rencontre de celles et de ceux qui, dans un élan extraordinaire, nous ont dit, voilà trois ans, à vous et à nous, qu'il fallait résorber le chômage, qu'il fallait plus de justice, bref, qu'il fallait une meilleure vie. C'est en partant du refus de la majorité gouvernementale et de rien d'autre que nous nous sommes déterminés. Tout le reste est jeu politique. »

Lorsque nous prenons cette position d'entrée de jeu au Sénat, cela relève de la même démarche. Si la Haute Assemblée avait adopté certains de nos amendements — c'est naturellement un vœu pieux — nous aurions voté le budget de la nation. Il ne s'agit donc pas ici d'un jeu politique, de telle ou telle opposition ; il s'agit d'une détermination qui prend en considération les intérêts de notre pays. C'est cela qui nous guide

et qui nous conduit, une nouvelle fois, à refuser les propositions qui nous sont faites, parce qu'elles ne correspondent pas, selon nous, aux intérêts de la France.

M. René Martin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Larue.

M. Tony Larue. Je ne reprendrai pas les propos que nous avons tenus lors de la discussion générale. Cela ne ferait que lasser nos collègues puisque nous répéterions ce que nous nous sommes efforcés d'expliquer du mieux possible.

Le bref débat de ce soir nous désole. Je serais tenté de rejoindre — mais en partie seulement — l'orateur qui nous a tout à l'heure précédé. Celui-ci nous déclarait que nous semblions nous éloigner des réalités et que chacun campait sur ses positions en oubliant l'essentiel.

Ce soir, nous pourrions répondre que nous sommes persuadés que les propositions du Gouvernement nous paraissent les meilleures, dans l'état actuel des choses et de notre connaissance.

A l'instant, l'un de nos collègues a fait allusion à l'amélioration des résultats de notre commerce extérieur. Il a indiqué que, pour autant, cela n'avait pas porté remède au chômage. Nous serions tentés de faire la démonstration contraire !

Pourquoi le budget est-il en déficit ? Parce que le Gouvernement a estimé — nous partageons cette opinion — que, s'il avait réduit le déficit, il aurait fait de son budget un budget non pas de désinflation mais de déflation, et que le chômage aurait continué à augmenter.

C'est une partie difficile qui se joue ; les uns et les autres, nous traversons de durs moments et peut-être sommes-nous appelés à en connaître de plus pénibles encore ; je ne veux pas jouer au prophète, car tel n'est pas mon propos et probablement n'en serais-je pas capable.

Simplement, je veux dire à M. le secrétaire d'Etat que le groupe socialiste, conscient de ses responsabilités et des difficultés de l'heure, mais aussi du courageux combat que mène le Gouvernement, se tiendra à ses côtés.

Cela étant, notre groupe ne prendra pas part au vote. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1985.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants	231
Nombre des suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.	115
Contre l'adoption	228

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, le projet de loi n'est pas adopté.

— 22 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. [Nos 131 et 153 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Mesdames, messieurs, j'essayerai d'être bref; néanmoins, je ne peux me dispenser de relever un certain nombre de faits.

Ce collectif est l'occasion, pour nous, de faire le point sur l'évolution constatée en 1984 et sur l'engagement pris de limiter le déficit budgétaire à un montant compatible avec nos objectifs économiques. Vous le constaterez dans la suite de la discussion, après ce collectif, le déficit s'établit à 144,4 milliards de francs, soit 3,3 p. 100 du produit intérieur brut.

A cet égard, j'ouvrirai une parenthèse : 3,3 p. 100, ce n'est pas 3 p. 100. Dès le mois de septembre, lorsque nous avons été entendus tant par la commission des finances du Sénat que par celle de l'Assemblée nationale, M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget, et moi-même avons laissé entendre que le pourcentage serait légèrement supérieur à 3 p. 100.

Ici ou là, on poussera des hauts cris, comme on l'a fait lors d'exécutions antérieures. Alors, pour ramener les choses à leur juste proportion, je voudrais dire ceci : dans l'exécution des lois de finances, on a toujours constaté des écarts par rapport aux lois de finances initiales. Quels ont été ces écarts? Assisté-on à un dérapage tel que l'on puisse dire aujourd'hui soit que les finances publiques ne sont plus maîtrisées, soit que le vote du Parlement n'est pas respecté et que, par des annulations ou des imputations qui ne seraient pas conformes, le budget est « défiguré »? Chiffres à l'appui, je réponds catégoriquement : non!

Quels ont été, en effet, depuis 1975, les écarts entre le solde prévisionnel et le solde d'exécution de la loi de finances, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut? En 1975, l'écart était de 2,63 p. 100; il était, en 1976, de 1,21 p. 100; en 1977 — c'était mieux — de 0,98 p. 100; en 1978, de 1,18 p. 100; en 1979, de 0,91 p. 100; en 1980, de 0,06 p. 100 — c'était le meilleur résultat; en 1982, de 0,16 p. 100; en 1983, de 0,3 p. 100; en 1984, il est donc de 0,34 p. 100.

Veillez m'excuser, mesdames et messieurs les sénateurs, de cette énumération un peu fastidieuse, mais j'ai sous les yeux un tableau, que je mets bien entendu à votre disposition, et qui me paraît ramener à de justes proportions tous les débats qui ont fleuri sur ce sujet.

Ce collectif n'a pas été aisé à établir. En effet, la situation est complexe et il a fallu effectuer un certain nombre de choix politiques. Ces choix sont de trois ordres.

Tout d'abord, il a fallu surmonter les difficultés rencontrées en matière de recettes et de dépenses — je parlerai tout à l'heure de la dette, des garanties et des bonifications — et faire face aux contraintes macro-économiques liées au cours du dollar et à la décreue des taux d'intérêt qui a été plus lente que prévu, ce qui explique les problèmes que nous avons connus s'agissant du coût de la dette publique.

Ensuite, il convenait de traduire en ouvertures budgétaires les priorités du Gouvernement. Je pense, par exemple, à la modernisation de notre appareil industriel ou aux engagements de l'Etat tels ceux qui ont été contractés envers la Communauté économique européenne, les collectivités locales ou les agents de la fonction publique.

Dans cette présentation rapide, je parlerai d'abord des données incontournables, ensuite de la politique volontariste qu'il a fallu mettre en œuvre pour contenir le déficit tout en finançant les priorités, enfin des dispositions législatives qui figurent dans ce collectif.

Les données incontournables sont liées à l'évolution économique en 1983 et 1984. On a enregistré — je viens d'y faire allusion — des moins-values de recettes nettes, représentant, au total, 6,9 milliards de francs et qui peuvent se décomposer ainsi, toujours par rapport aux prévisions : 10,7 milliards de francs de pertes de recettes fiscales brutes — 6,9 milliards sur l'impôt sur les sociétés et 6,2 milliards sur l'impôt sur le revenu, en partie compensés par 4,2 milliards de francs de hausse du produit de la T. V. A. brute; en revanche, 2,3 milliards de francs supplémentaires de remboursements et de dégrèvements.

Au total, les pertes de recettes fiscales nettes seront de 10,2 milliards de francs; en effet, le Gouvernement table sur une rentrée de la taxe sur les salaires due par les hôpitaux de 3 milliards de francs. Il s'agit en fait de faire rentrer l'impôt dû par les établissements, impôt qui est d'ailleurs, en règle générale, inscrit dans leur budget; il s'agit de ne le faire que dans la mesure compatible avec les contraintes de trésorerie de ces établissements et en concertation avec eux, particulièrement les plus importants telle l'Assistance publique de Paris dont la dette s'élève à 2,3 milliards de francs.

Si l'on tient compte par ailleurs des 3,3 milliards de francs d'évolution spontanée positive des ressources non fiscales, le handicap global en recettes nettes est bien de 6,9 milliards de francs, c'est-à-dire le chiffre que j'ai annoncé.

J'en viens maintenant aux handicaps en dépenses. Il s'agit de postes directement fonction des paramètres économiques.

L'un des principaux postes est évidemment représenté par la somme de 3,3 milliards de francs qui doit être imputée sur la dette extérieure; elle correspond à l'emprunt de la République française, en 1983, auprès de la C. E. E., soit 4 milliards d'ECU que la Commission européenne s'est procurée en quatre opérations distinctes. Evidemment, il faut effectuer le rapport entre milliards de francs français et les 4 milliards d'ECU, sinon on risque d'interpréter ces chiffres de façon erronée.

Pourquoi cet emprunt ne figurait-il pas dans le projet de loi de finances initial pour 1984? Nous avons respecté la tradition; dans la mesure où le résultat des opérations complexes de collecte n'était pas connu lors de l'établissement du projet de loi de finances initial, nous avons, comme cela a toujours été fait, renvoyé à l'exercice suivant le provisionnement nécessaire à l'amortissement de cet emprunt.

Outre ces 3,3 milliards d'emprunt C. E. E., nous avons 11,2 milliards de francs sur la dette intérieure. Je viens de l'évoquer. La décreue des taux n'a pas été celle qui avait été escomptée dans la loi de finances initiale. En particulier, le maintien à un niveau élevé du taux du marché monétaire — on pouvait espérer descendre aux alentours de 8,5 p. 100 — explique l'inscription de près de 9 milliards de francs pour le service de la dette à court terme.

Le coût de la bonification des prêts à l'industrie se ressent également de l'existence de ces taux d'intérêt plus élevés que prévus et nécessaire donc une inscription de 2,1 milliards de francs. Par ailleurs, 3,2 milliards de francs sont nécessaires pour les dépenses de garantie économique; je pense plus particulièrement à l'assurance crédit.

Le handicap en dépenses est donc au total de 19,8 milliards de francs.

M. Pierre Bérégovoy a indiqué devant l'Assemblée nationale dans quelles conditions le Gouvernement engage une réforme progressive des prêts bonifiés visant à diminuer le nombre et l'importance des procédures. Seuls subsisteront les prêts spéciaux à l'investissement, dont les critères d'octroi sont en cours de redéfinition.

La réforme des bonifications comme l'introduction de titres nouveaux pour la gestion de la dette, à intérêts variables, doivent permettre au budget de l'Etat de bénéficier de la baisse des taux d'intérêt.

Je note que s'il y a eu erreur dans les prévisions, elle porte plus sur la chronologie que sur les chiffres eux-mêmes. En effet, nous avons fini par atteindre les chiffres prévus dans la loi de finances initiale, mais au mois de décembre et non pas dans les délais prévus à l'origine. Cela explique cette inscription de 9 milliards de francs. On nous a souvent reproché d'avoir prévu des chiffres totalement irréalistes; s'ils n'étaient pas vrais, ils l'étaient à quelques mois près. Je pourrais vous citer nombre d'exemples qui prouvent à l'évidence que, parfois, des erreurs beaucoup plus importantes que celle-là ont été commises: des écarts de 2,63 p. 100 en pourcentage de la production intérieure brute ont été enregistrés; c'était tout de même autre chose que 0,34 p. 100!

M. André Fosset. Peut-être, mais des événements sont intervenus qui ne se sont pas produits cette fois-ci! Alors, soyez totalement honnête et dites-le!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis aussi honnête que quiconque, me semble-t-il. J'ai donné les chiffres de 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. Mais je ne sais pas si vous étiez déjà présent dans l'hémicycle. Je veux bien croire qu'il y ait eu des événements exception-

nels chacune de ces années-là ; mais je ne vois pas pourquoi il n'y aurait eu que des années exceptionnelles sous le septennat précédent et aucune sous le septennat actuel. Nous reviendrons sur ce débat. J'ai déjà entendu certaines de vos déclarations, et je suis prêt à en parler plus longuement avec vous.

M. André Fosset. Moi aussi !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je m'en doute ! Vous aurez tout le temps tout à l'heure.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce n'est pas moi qui interrompt. Je vais même bon train.

La réforme des bonifications, comme l'introduction de titres nouveaux pour la gestion de la dette, à intérêts variables doit donc, je le répète, nous permettre d'améliorer cet état de chose.

Pour conclure sur ces handicaps, on peut dire que les prévisions pour 1985 tiennent compte des constatations qui ont été faites en 1984, en recettes et en dépenses, et reposent sur des hypothèses plus réalistes. Ces hypothèses concordent non seulement avec les prévisions de nos « conjoncturistes », mais également avec celles des « conjoncturistes » qui ne dépendent pas de la République française, mais qui sont ceux, par exemple, de l'O.C.D.E.

Le deuxième axe de réflexion pour limiter ce déficit budgétaire à 3,34 p. 100 du P.I.B. a consisté en une politique volontariste. Je l'ai dit tout à l'heure : il n'a pas été facile de contenir le déficit budgétaire tout en finançant les priorités.

Nous allons d'abord mener une action sur les recettes.

L'Etat met un terme progressivement à une série de procédures économiques dans lesquelles son engagement trop poussé ne correspond plus à une nécessité économique.

Les recettes en résultant pour le budget général ont été systématiquement constatées ; on ne peut nous le reprocher sans incohérence. Elles s'élèvent à 6,9 milliards de francs. Il s'agit du remboursement anticipé de 3 milliards de francs de créances du F.D.E.S. pour les entreprises publiques dont la situation financière le permet. Je pense à la C.N.R. — la compagnie nationale du Rhône — à Gaz de France, à Aéroport de Paris, à Air France et à la S.N.C.F. Il s'agit de remboursements étudiés au cas par cas et échelonnés si nécessaire. Les effets de l'opération sont également traduits dans le projet de loi de finances pour 1985. Il s'agit enfin du remboursement à l'Etat par la C.A.C.O.M. — la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme — de 1,6 milliard de francs représentant le solde des avances en capital consenties par l'Etat à la caisse. Les prêts aux logements antérieurs à la réforme de 1977 seront désormais portés par le crédit foncier dans les conditions de droit commun.

Une inscription de 1,5 milliard de francs sera effectuée au titre des ressources de l'Etat liée au fonctionnement des procédures d'assurance-crédit gérées par la C.O.F.A.C.E. — la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Il s'agit, dans ce dernier cas, du reversement d'avances de l'Etat devenues sans objet du fait de l'entrée en vigueur d'accords de rééchelonnements de la dette de nos partenaires commerciaux.

J'en viens aux économies budgétaires qui, dans ce collectif, sont de trois ordres.

Elles concernent en premier lieu les redéploiements au sein des budgets civils de dépenses en capital qui ont permis de financer 3,7 milliards de francs de crédits de paiement nécessaires à la restructuration des chantiers navals.

Il s'agit, en deuxième lieu, des économies de constatation telles que celles qui résultent de la diminution progressive du nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de la gestion plus rigoureuse des moyens en personnel des administrations d'Etat et enfin d'une révision des besoins en fonds de roulement des établissements publics de l'Etat.

En troisième lieu, enfin, des économies sont réalisées sur les titres III — moyens de fonctionnement des administrations — et IV — crédits d'interventions — leur principe avait été retenu par le conseil des ministres du 29 mars 1984.

Leur étude s'est poursuivie parallèlement à la préparation du projet de loi de finances pour 1985 et en cohérence avec celui-ci.

Près de 4 milliards de francs d'économies sont constatés à cet égard dans ce collectif sur les 5,3 milliards de francs initialement envisagés.

De nombreux mouvements techniques au sein des budgets ministériels ou entre eux sont par ailleurs constatés en annulations de crédits d'une part et en ouvertures de crédits d'autre part. Ces mouvements s'élèvent à près de 12,5 milliards de francs en 1984.

Cela est dû essentiellement à un important mouvement au sein du budget du travail : 8,9 milliards de francs passent du fonds national de chômage, c'est-à-dire la subvention forfaitaire à l'U.N.E.D.I.C. au fonds national de l'emploi — allocations individuelles de solidarité — traduisant ainsi la réforme de l'indemnisation du chômage intervenue en cours de gestion. Cela explique le montant élevé de cette écriture.

On peut citer aussi, pour des montants moindres parmi les mouvements techniques que j'évoquais à l'instant, ceux qui se situent entre chapitres de rémunération et qui sont dus aux retards du processus de titularisation.

Il est vrai que la mise en œuvre de ce processus a été plus lente que celle qui avait été prévue originellement et il s'en suit des économies de constatation. Bien entendu, les fonds nécessaires seront mis à disposition dès que ce processus suivra son cours. De ce point de vue, au cours du second semestre de 1984, nous avons pris toute une série de dispositions pour que le rythme des titularisations soit plus conforme aux prévisions.

Par ailleurs, les ouvertures de crédits sont conformes aux engagements du Gouvernement. Je les rappellerai très brièvement, car vous les connaissez bien : construction navale : 3,7 milliards de francs ; mesures pour la fonction publique : 1,6 milliard de francs ; accroissement net de la D.G.D. : 1,1 milliard de francs ; opérations extérieures militaires au Tchad et au Liban, ouvertures nettes : 750 millions de francs ; enfin, compensation des pertes de la sécurité sociale du fait de la suppression de la vignette tabac : 1,2 milliard de francs.

Il faudrait également évoquer le fonds d'industrialisation de la Lorraine — 500 millions de francs — les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des demandes déposées de primes à la cessation de production laitière — 240 millions de francs. Il s'agissait là des dépenses définitives.

S'agissant des opérations temporaires, il s'agit essentiellement de l'ouverture du compte de prêt à la C.E.E. pour 1,6 milliard de francs. Mais je pense que sur ce point la discussion a déjà eu lieu cet après-midi devant la Haute Assemblée. C'est la traduction budgétaire de l'engagement pris en conseil des ministres à Bruxelles. Il faut donc que le Parlement autorise en quelque sorte le financement de ce budget supplémentaire de 1984 qui, comme vous le savez, se fait par le biais d'avances remboursables consenties par les Etats.

J'aborderai maintenant le troisième axe de réflexion. Il s'agit de la présentation des dispositions législatives. Je citerai la réforme des taxes sur l'électricité. Des amendements ayant été déposés à ce sujet, je serai très bref. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus longuement. Je citerai également les dispositions concernant la Somivac — société pour la mise en valeur agricole de la Corse. Il vous est essentiellement proposé d'autoriser le Gouvernement à prendre en charge la dette à moyen et long terme de cet organisme. Il s'agit d'une étape importante dans la mise en place des nouvelles institutions régionales corses, en l'occurrence les deux offices de développement agricole.

Il faut enfin, pour conclure, présenter les articles 3 et 4 de ce collectif dont l'économie est complexe. Là aussi, connaissant l'intérêt de la Haute Assemblée pour les collectivités locales, je me propose de reprendre la parole lorsque nous serons parvenus à l'examen de ces articles, afin de donner, à ce sujet, toutes les précisions nécessaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai essayé d'être aussi bref que possible sans oublier les grandes masses budgétaires. Nous aurons l'occasion au cours de ce débat d'approfondir certains points qui sont restés obscurs ou qui font l'objet de certaines interprétations divergentes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. En vous entendant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais l'impression que vous plaidez difficilement un dossier difficile. Il apparaît, en effet, lorsque l'on remet les différents chiffres que vous avez avancés en perspective que le bilan que constitue cette loi de finances rectificative pour 1984 est singulièrement décevant.

L'année 1984 avait été présentée voilà un an, par M. le ministre de l'économie et des finances de l'époque, comme « stratégique ». Il s'agissait pour lui de conquérir « des marges de manœuvres », c'est l'expression même dont avait usé M. Jacques Delors.

Dans le rapport que j'avais présenté à cette occasion, je soulignais qu'en suresimant la capacité de l'économie française à profiter de la reprise internationale qui devrait se confirmer l'an prochain — c'est-à-dire cette année — le Gouvernement avait, une fois de plus, établi le budget de 1984 sur des bases fragiles. Ce diagnostic avait été alors, mes chers collègues, taxé par le Gouvernement de pessimiste. Or, il fut, dois-je le rappeler, confirmé par le Gouvernement lui-même trois mois à peine après le vote du budget par une annulation de crédits de 8 milliards de francs, qui apportait ainsi la preuve que ce Gouvernement n'avait plus, et c'était son aveu, les moyens de ses ambitions.

Les dispositions du présent collectif budgétaire dont nous avons à connaître constatent cet échec. Elles font plus que procéder aux traditionnels ajustements de fin d'année. Elles modifient en profondeur l'économie de la loi de finances initiale de trois façons. Elles constatent la dérive de certaines dépenses, elles prennent acte des moindres rentrées fiscales et elles majorent le découvert prévisionnel du budget.

Je voudrais, très rapidement, puisque vous avez dit l'essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, reprendre et souligner les écarts constatés entre les prévisions initiales et les révisions qui figurent dans le projet que nous examinons ce soir.

Les mouvements opérés par ce collectif sur les grandes masses budgétaires sont considérables. Il ouvre des crédits supplémentaires pour 48 milliards de francs, il compense ces ouvertures pour 27,5 milliards de francs d'annulations, il enregistre une baisse de 3,6 milliards de francs de recettes fiscales, enfin il trouve 4 milliards de francs de recettes définitives non fiscales en compensation et il prévoit 5 milliards de francs de ressources temporaires. Au terme de ces mouvements, ce collectif constate une aggravation du déficit prévisionnel qui passe de 125,8 milliards de francs à 144,4 milliards de francs.

Parmi les ouvertures nouvelles de crédits, il faut faire une place à part au surcoût des dépenses liées aux taux d'intérêts et à l'évolution du cours du dollar en 1984. Ce surcoût est de 19,8 milliards de francs. Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un gouvernement d'aujourd'hui comme d'hier soit faillible et puisse se tromper dans l'estimation de l'évolution des taux d'intérêts. La différence entre aujourd'hui et hier est que les masses concernées sont tout à fait incomparables.

M. Christian Poncelet. Eh oui !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Lorsque l'on se trompe lourdement sur une masse importante, l'erreur est grave. Lorsque l'on se trompe lourdement sur une masse légère, elle est sans conséquence. C'est ce qui se passait hier, c'est ce qui ne se passe plus aujourd'hui.

La charge de la dette intérieure est majorée de 14,4 milliards de francs inclus dans ces 19,8 milliards de francs. Le coût des bonifications professionnelles aux différentiels des taux en est accru de 2,1 milliards de francs. Quand la hausse continue du dollar inverse les prévisions que le Gouvernement avait faites en son temps, elle conduit les pouvoirs publics à majorer la garantie de l'Etat accordée à certains emprunts pour 3,2 milliards de francs.

Les autres dispositions nouvelles contenues dans cette loi de finances rectificative n'appellent pas de commentaire spécial, sauf la couverture du surcoût des opérations militaires extérieures : 750 millions de francs de crédits nouveaux sur 1,9 milliard de francs, le reste étant financé sur redéploiement, c'est-à-dire aux dépens d'autres crédits contenus dans le budget militaire.

Ces ouvertures de crédits nouvelles sont gagées partiellement par des annulations. A deux reprises, vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, le volontarisme qui vous anime. J'en vois ici, et à regret, la manifestation évidente. Vous avez été obligé — vous n'avez pas voulu — vous avez été contraint à pratiquer des annulations lourdes : au total, c'est 27 456 millions de francs qui ont été annulés en 1984, dont 26 000 millions de francs sur le budget général, ce qui représente 2,56 p. 100 des crédits ouverts en loi de finances initiale.

Et puisque vous avez tout à l'heure rappelé des chiffres liés aux années antérieures, je m'en vais, moi aussi, rappeler qu'au cours des dix années écoulées, jamais le pourcentage des annulations n'avait dépassé 1 p. 100 des crédits initiaux du budget général, sauf en 1976 où le pourcentage avait été de 1,05 p. 100. Nous en serons, cette année, à 2,56 p. 100...

M. Christian Poncelet. D'annulations en fin d'exercice !

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ajouterai que de 1981 à 1982 le montant des annulations brutes est passé de 3,4 milliards de francs à 13,8 milliards de francs, soit une multiplication par quatre et, de 1982 à 1984, elles ont été multipliées par presque deux, puisqu'elles sont de 26 milliards de francs en 1984. Je suis contraint de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela traduit une conduite au moins incertaine...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je donnerai d'autres chiffres tout à l'heure !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je les attends avec intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que je suis toujours extrêmement sensible aux compléments d'informations que vous pouvez m'apporter, mais je vous demande de bien vouloir écouter l'analyse que je conduis devant vous car elle n'est peut-être pas sans quelque mérite...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Elle est partielle !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je crois donc que ces chiffres témoignent d'une conduite au moins cahotique de la politique de la dépense publique. Sans qu'il soit besoin d'insister, cette évolution marque le peu de cas qui est fait des votes du Parlement pour le budget de 1984 puisque, comme le rappelait à l'instant même M. Poncelet, moins de trois mois après le vote du budget, 8,7 p. 100 des autorisations de programme et 3,4 p. 100 des crédits de paiement inscrits dans la loi de finances disparaissaient, alors que dans le rapport économique et financier au Parlement, les dépenses d'investissement étaient présentées comme « le moyen du sursaut économique ».

En novembre dernier, 23,26 milliards de francs ont été également annulés sur les dépenses de fonctionnement, ce qui, cela est vrai, ramène le pourcentage des dépenses d'équipement dans le budget rectifié au même niveau que dans la loi de finances initiale. Une analyse plus fine de ces annulations, tant en dépenses de capital qu'en dépenses ordinaires, permet de constater, cela n'est pas le moins intéressant, mes chers collègues, que si certaines actions ont pu être annulées, c'est parce qu'elles sont précisément financées hors budget. Il en est ainsi des travaux abondamment pourvus par le fonds des grands travaux ou les Charbonnages qui émargent à la caisse nationale de l'énergie.

Si l'on considère enfin les recettes fiscales, on observe que les moins-values sont très importantes ; sur l'impôt sur le revenu 6,3 milliards de francs, sur l'impôt sur les sociétés 6,9 milliards de francs ; sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers 2,5 milliards de francs. En revanche, c'est vrai, la T. V. A. donne de meilleurs résultats, plus 4,2 milliards de francs. Mais, hélas, en raison d'une tenue moins satisfaisante que prévue des prix. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement fait largement appel aux recettes non fiscales : 1,2 milliard de francs de reversement d'intérêts par la Cacom, 1,5 milliard de francs récupérés sur la Cofas, j'allais dire « la pauvre » ! mais enfin, au titre de primes reperçues sur opérations garanties par l'Etat, 9,32 milliards de francs qui correspondent à la vente de stocks par la caisse française des matières premières, décidément, la poursuite des crédits indispensables entre maintenant dans le détail.

Le Gouvernement fait encore appel pour des sommes importantes au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor. Il sollicite, vous l'avez rappelé tout à l'heure et je le fais avec vous, le remboursement anticipé de prêts du F. D. E. S. par diverses entreprises publiques pour 3 milliards de francs et, enfin, les recettes du budget annexe des P. T. T. font apparaître une plus-value de 2,1 milliards de francs du fait de l'augmentation des taxes téléphoniques.

Le moins que l'on puisse faire est de constater que ces recettes supplémentaires constituent autant de palliatifs à une situation préoccupante qui traduit une maîtrise insuffisante de la politique conjoncturelle et des finances publiques par le Gouvernement.

En conclusion, je voudrais, mes chers collègues, appeler votre attention sur trois points. Le premier concerne la sous-estimation évidente et initiale de la charge de la dette. Celle-ci n'est pas seulement due à un excès d'optimisme, qui pourrait être pardonnable, sur les taux d'intérêts qui ont été sous-évalués de trois points pour les bons du trésor : 8,5 p. 100 alors qu'ils se situent à 11,5 p. 100. Elle est due, plus encore, à la volonté de ne pas inscrire dans la loi de finances initiale, monsieur le secrétaire d'Etat, l'emprunt communautaire dont le service coûte 3,2 milliards de francs sur 1984, alors que son principe était acquis dès l'année 1983. Ici, l'imprévision n'est pas seule en cause.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est toujours comme cela !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le deuxième point à trait au recours à ce qu'il faut bien appeler les expédients. Les recettes non fiscales ainsi que l'appel aux comptes spéciaux sont de ceux-là.

Je ne veux pas reprendre — il est trop tard — les poncifs sur la débudgétisation, mais je constate que le Gouvernement rapatrie les prêts du F.D.E.S. — fonds de développement économique et social. De cette façon, il pousse inévitablement les organismes emprunteurs auprès de lui à se refinancer sur le marché financier à un taux largement supérieur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, pas supérieur !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il concourt ainsi à l'aggravation de la situation de l'endettement du secteur public tout en améliorant — c'est bien ce qu'il cherche, mais nous n'avons pas à être dupes — la présentation de son propre budget.

Enfin, l'augmentation du déficit — c'est le point le plus sombre — malgré cette procédure complexe et quelquefois tortueuse, le Gouvernement ne peut tenir l'objectif initial qui était de limiter le solde budgétaire à 3 p. 100 du P.I.B. Il atteindra 3,3 p. 100. Vous me direz, monsieur le secrétaire d'Etat, que le chiffre n'a rien d'exorbitant et je vous le concède. D'autres pays font plus mal. L'inquiétant, c'est que nous cumulons les déficits, déficit du budget, déficit du commerce extérieur, déficit de la balance des paiements, ce que beaucoup d'autres pays ne font pas !

La dérive des 20 milliards, qui équivaut à la charge supplémentaire de la dette publique, montre que le processus cumulatif d'endettement est difficile et presque impossible à enrayer puisque ce sont des ressources de trésorerie qui doivent couvrir le solde. Les signes d'essoufflement du marché financier, trop sollicité, et qui risque de l'être plus encore en 1985, doivent retentir comme un avertissement aux oreilles des responsables financiers d'aujourd'hui et de demain. La confiance, même payée au prix fort, n'est pas acquise.

J'ajouterai, mes chers collègues, au vu de ces résultats, que les responsables de notre pays auront demain deux problèmes à résoudre à la fois, d'une part acquitter le poids de la dette héritée, d'autre part, assurer le coût de la modernisation, c'est-à-dire de l'avenir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous l'aviez fait avant !

M. Maurice Blin, rapporteur général. En ce qui concerne les dispositions législatives, je m'en tiendrai à quelques remarques très brèves.

Les quatre premiers articles, fort complexes, concernent l'adoption permanente des dispositions financières de la décentralisation. Ils exigent au moins des explications du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a rejeté, par prudence et dans l'attente de vos éclaircissements, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 4.

Les dispositions fiscales permanentes touchent à l'application de la T.V.A., la fourniture et l'évacuation de l'eau, la taxe sur les conventions d'assurance, le régime de la taxe sur l'électricité, domaines sur lesquels votre commission vous proposera des amendements de notification et de suppression.

Sur le fond, votre commission constate que l'écart grandit d'année en année entre le budget initial et le budget réalisé. Cette dérive justifie les observations qu'elle avait faites voilà un an et qui n'ont pas été entendues. C'est la raison pour laquelle elle ne peut, mes chers collègues, vous recommander l'adoption de ce projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'excellent rapport de la commission des finances me dispense d'entrer dans le détail de ce collectif pour ce qui concerne les articles 8 et 9 qui intéressent particulièrement le ministère de la défense.

Je me bornerai donc, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat à formuler trois commentaires, deux d'ordre financier, un d'ordre plus général.

Vous comprendrez, bien entendu, que le problème qui a le plus préoccupé votre commission soit le financement du surcoût des opérations du Tchad et du Liban.

A cette même tribune, le 4 décembre 1984, M. Hernu a évalué ce surcoût à 1 900 millions de francs, dont 700 millions de francs pour le Liban et 1 200 millions de francs pour le Tchad. Or, le collectif ne finance ce surcoût qu'à hauteur de 1 112 millions de francs, dont 750 millions de francs d'argent frais.

Le complément, soit environ 790 millions de francs doit être couvert, disait M. Hernu, par des « ajustements de trésorerie de fin d'année ».

Vous constaterez, mes chers collègues, que le Parlement, aujourd'hui, ne dispose d'aucune information plus précise sur la façon dont sera financé ce complément, non négligeable puisqu'il représente plus de 40 p. 100 du surcoût total.

Dès lors, ou bien ce complément sera assuré par un prélèvement sur des dotations d'équipement ou un amoindrissement des crédits d'activité des forces ; ou bien, si ni l'équipement ni l'activité des forces ne sont touchés et si le redéploiement se fait à partir de chapitres sous-consommés, il apparaît quelque peu étonnant que certains chapitres semblent surdotés, alors que l'activité et l'entretien des forces et l'entretien programmé des matériels ont été soumis à des contraintes budgétaires particulièrement rigoureuses.

Par ailleurs, le surcoût ne prend pas en compte, ce qui paraît également très important, les dépenses supplémentaires d'entretien des matériels qui sont soumis à un usage intensif. Les conditions d'utilisation de ceux-ci ont conduit à multiplier par trois — pour les A.M.X. 10 RC — ou par dix — pour les hélicoptères — les normes courantes d'usage. Par conséquent, leur durée d'utilisation va se trouver singulièrement abrégée et une compensation aurait donc dû être prévue au titre V « investissements ».

J'évoquerai un troisième point. Toutes nos forces n'ont pas été ramenées en métropole ; certaines se trouvent en République centrafricaine ou dans d'autres Etats d'Afrique. Ce qui coûte très cher dans le dispositif, c'est le surcoût des frais de personnel. Comment les frais de cette présence militaire extérieure, génératrice de surcoût, au moins dans le domaine des rémunérations, seront-ils compensés ?

Par ailleurs, dans le domaine financier, un point a rendu la commission perplexe, et elle souhaiterait obtenir à ce sujet des indications. Le collectif de 1983 comportait une ouverture de crédits de 360 millions de francs au chapitre 41-42 du ministère de la coopération, et les crédits doubleraient la dotation initiale pour accroître l'aide en matériel, en équipement, en carburant, etc., qui était accordée au Tchad pour résister à l'offensive libyenne. Or, cette année, 17 p. 100 des crédits du ministère de la défense sur les dépenses de coopération, d'assistance militaire ont été annulés et nous ne trouvons pas d'ouverture de crédits. Votre commission, mes chers collègues, s'est interrogée : le retrait de nos troupes du Tchad s'est-il accompagné, en outre, d'une réduction de notre aide à ce pays, ou bien l'aide en matériel au Tchad, au lieu d'être supportée par le budget de la coopération, l'a-t-elle été par le budget de la défense sous la forme d'équipements laissés sur place au moment de notre départ, ce qui occasionnerait un surcoût supplémentaire ?

Au total, mes chers collègues, le collectif ne finance que très partiellement le surcoût des opérations du Tchad et du Liban. Il est clair que votre commission eût accepté de grand cœur ce sacrifice financier s'il avait débouché sur des succès politiques et diplomatiques.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Parlons-en !

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. Sans revenir sur le Liban, nous pouvons déplorer que les conditions dans lesquelles nos troupes ont été déployées au Tchad, puis en ont été retirées, aient affaibli notre position en Afrique et dans le monde.

Il y a plus d'un an, dans le rapport sur le budget de l'armée de terre pour 1984, nous avions souligné les conséquences néfastes du caractère tardif de notre intervention. Nous écrivions à l'époque : « Les troupes de Goukouni Oueddeï et leur allié libyen ont réussi leur opération de prise en gage d'une partie importante du territoire tchadien et, au-delà des déclarations répétées sur le maintien de l'intégrité territoriale du Tchad, on aboutit, qu'on le veuille ou non, à une partition de fait. » Et notre conclusion était : « Au plus haut niveau de l'Etat, la rapidité de décision qui renforce ou affaiblit la crédibilité d'un pays a fait défaut, à moins que n'ait délibérément été jouée la carte de la partition. »

Les événements ont montré que cette analyse était juste. On peut comprendre dès lors l'inquiétude et l'irritation des gouvernements des Etats africains, qu'ils aient été absents ou présents lors du dernier sommet franco-africain.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous en sommes au collectif budgétaire !

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. On peut surtout redouter que la partition du Tchad, telle qu'elle est scellée sur le terrain, ne puisse impliquer aux yeux de certains le fait que les frontières des Etats d'Afrique noire, telles qu'elles étaient issues de la colonisation, ne sont plus désormais intangibles.

Je n'en dirai pas plus sur cette affaire, non plus que sur les conditions d'emploi de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, puisque ce problème sera examiné demain.

En conclusion, mes chers collègues, votre commission a estimé que le surcoût des opérations Manta et du Liban n'était financé que très partiellement par le collectif et que le bilan de ces opérations était lourd financièrement, politiquement et diplomatiquement.

Toutefois, en cette période difficile où l'armée dans toutes ses composantes connaît un malaise certain, votre commission a souhaité que le Sénat, par un vote positif, sur les articles 8 et 9, témoigne sa solidarité avec les officiers, sous-officiers et hommes du rang qui servent avec honneur, dévouement et compétence la France sur des terres lointaines.

Votre commission a souhaité également que le Sénat, en votant ces articles, montre sa solidarité avec les Etats d'Afrique noire qui se sentent menacés. Ceux-ci doivent savoir que nous serons toujours fidèlement à leurs côtés. C'est dans cet esprit, que nous ne refuserons pas au ministère de la défense les crédits qui lui sont nécessaires. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors, vous allez voter le collectif ! C'est bien !

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'échec économique et social du Gouvernement trouve sa fidèle traduction dans le projet de loi de finances rectificative pour 1984 qui est aujourd'hui soumis à l'appréciation du Sénat.

Ce collectif marque, en effet, le passage de l'incohérence des rêves à la cohérence du réel. D'ailleurs, il y a quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat, vous éprouviez vous-même quelque difficulté à défendre un projet difficilement défendable, comme le faisait fort justement observer notre rapporteur général.

Après plus de trois années de gestion socialiste, beaucoup d'erreurs, que nous avons toujours dénoncées en leur temps, ont été commises, hélas ! Et, aujourd'hui, l'économie française reste à la traîne. Le pouvoir a brûlé ses dernières cartouches, il ne lui reste plus aucune marge de manœuvre. En effet, il est contraint de présenter des chiffres qui ont le mérite évident à mes yeux de n'avoir qu'un seul langage, celui de la cruauté, même si ce n'est pas toujours celui de la vérité.

Or que nous apprennent ces chiffres ? Une première constatation concerne le montant du déficit budgétaire pour 1984, qui passe de 125,8 milliards de francs initialement prévus à 144,4 milliards de francs à la fin de l'exercice, soit une augmentation voisine de 15 p. 100.

En proportion du produit intérieur brut, le déficit budgétaire dépasse dès lors la norme, que je qualifierai de « dogmatique », de 3 p. 100 fixée par le Président de la République lui-même et, bien souvent, répétée pour atteindre aujourd'hui 3,34 p. 100, ainsi que l'a mentionné à l'instant à cette tribune notre excellent rapporteur général de la commission des finances.

Ce dépassement témoigne à l'évidence ou de l'incapacité ou de l'impossibilité du pouvoir actuel — je vous laisse le choix du qualificatif — à respecter ses propres objectifs.

Cette aggravation du déficit budgétaire m'inquiète pour trois raisons principales.

Tout d'abord il reflète l'optimisme excessif — dans ma bouche, c'est un euphémisme — dont a fait preuve le Gouvernement lors du choix des hypothèses économiques qui ont servi de base à la loi de finances pour 1984. Je vous renvoie à la déclaration que j'ai faite à cette tribune à propos de ce choix qui me paraissait tout à fait ambitieux.

Le même reproche peut être d'ailleurs adressé au projet de budget pour 1985 que nous venons de voter en deuxième lecture. Sans être prophète — je ne sais pas si j'en aurais la capacité...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non ! Je vous dirai pourquoi tout à l'heure.

M. Christian Poncelet. ... je dirai que l'on peut s'attendre, dans ces conditions, à devoir examiner à la fin de l'année 1985 un collectif budgétaire comparable à celui que nous examinons ce soir. D'ores et déjà, nous prenons rendez-vous.

Ensuite, le maintien d'un déficit aussi important, trop important, sur une période de plusieurs années risque d'être néfaste à la lutte contre l'inflation, qui doit cependant être poursuivie impérativement pour assurer le redressement de notre commerce extérieur et permettre la bonne tenue du franc.

Enfin, ce déficit m'apparaît subi et sa finalité reste inexplicée. Il ne s'agit certainement pas, en l'occurrence, de développer l'emploi puisque la France comporte plus de chômeurs aujourd'hui qu'en 1981. Il ne s'agit donc pas, par ce déficit, de relancer l'investissement et de soutenir l'économie. Le chômage a connu une augmentation de 13,6 p. 100 sur les douze derniers mois et le total des demandeurs d'emploi en données corrigées des variations saisonnières, au mois de novembre dernier, est de 2 380 900, chiffres officiels. Ici encore vous le constatez, les actes ne suivent pas les promesses. Nous sommes loin, très loin de la crête des deux millions de chômeurs sur laquelle le Gouvernement envisageait de se battre ; il l'a abandonnée.

Ce collectif est rendu nécessaire, d'autre part, en raison de moindres rentrées fiscales. Si le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée est plus fort qu'il n'était prévu initialement, par le jeu d'une inflation toujours forte, trop forte et difficilement maîtrisable, le rendement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été moins bon. L'impôt sur le revenu des personnes physiques, par exemple, subit une moins-value — cela figure dans le rapport présenté par notre collègue M. Blin — de 6 300 millions de francs. Cela est lié tout simplement au niveau de chômage particulièrement important et à une baisse du revenu et une diminution du pouvoir d'achat des contribuables.

Les recettes du budget annexe des P.T.T. augmentent, en revanche, de plus de 2 milliards de francs, à la suite principalement du relèvement de la taxe de base téléphonique intervenu en août dernier. En faisant payer l'utilisateur plutôt que le contribuable, le Gouvernement se donne les moyens d'obtenir une baisse affichée des prélèvements obligatoires. Mais l'astuce est un peu forte ; les Français sont gens trop avisés pour se laisser prendre à de tels artifices et je n'insisterai pas davantage, car beaucoup de choses ont été dites sur ce sujet.

Par ailleurs, le remboursement de prêts à la caisse de mobilisation de crédits à moyen terme et au fonds de développement économique et social pour un montant de 4 600 millions de francs sont à l'évidence des opérations de débudgétisation ayant pour but de contenir le déficit budgétaire dans des limites acceptables. Elles constituent, en fait, un financement déguisé du trésor sur ressources d'emprunts, puisque les sociétés qui effectueront les remboursements anticipés devront tout naturellement chercher des ressources équivalentes sur le marché financier. A nouveau, le pouvoir a recours à des expédients pour camoufler une triste réalité.

En ce qui concerne les dépenses, le collectif budgétaire enregistre une augmentation de 14 500 millions de francs pour la charge de la dette qui atteint ainsi 87 milliards de francs en 1984, soit 25 p. 100 de plus que prévu dans la loi de finances initiale, 27 p. 100 de plus qu'en 1983. Une telle aggravation du poids de la dette implique qu'elle ait été sciemment minimisée et justifie les inquiétudes que nous avons exprimées récemment à l'égard du niveau qu'elle a atteint. Je vous renvoie au rapport de notre rapporteur général de la commission des finances et à la déclaration qu'au nom de mon groupe j'ai faite concernant la charge de la dette.

Comment s'explique, monsieur le secrétaire d'Etat, ce dérapage, extrêmement préoccupant pour l'avenir des finances publiques ?

D'abord, la charge de la dette extérieure a été sous-estimée de 83 p. 100, celle de la dette flottante de plus de 30 p. 100 et celle de la dette à long terme de plus de 8 p. 100.

Ce dérapage s'explique ensuite par une sous-évaluation de 9 milliards de francs des taux d'intérêt à court terme ; enfin, par un non-provisionnement de l'emprunt de 4 milliards d'ECU contracté auprès de la Communauté européenne, emprunt décidé en mai 1983. Dès lors, des dispositions auraient dû être prises pour le remboursement de cet emprunt.

Dans ces conditions — je pose la question à M. le secrétaire d'Etat — que vaut le chiffre de 85 milliards de francs prévu pour le service de la dette l'année prochaine, ce montant ayant déjà été dépassé en 1984 ? Autrement dit, le budget que nous avons fort heureusement refusé il y a un instant pour 1985 est, à l'évidence, déjà faux puisque la dette sera supérieure — forcément — au chiffre inscrit ; elle l'est déjà pour 1984.

Que dire, par ailleurs, de la gestion du chapitre « remboursement à diverses administrations » du ministère des départements et territoires d'outre-mer qui a fait l'objet d'une demande d'ouverture de crédits supplémentaires de 11 800 000 francs, alors que la loi de finances initiale ne prévoyait que 1 200 000 francs, si bien que ce chiffre représente une augmentation de 888 p. 100 ? Ce chapitre voit cependant ses crédits diminuer légèrement dans le projet de loi de finances pour 1985. Au terme de l'exercice 1984, on augmente les crédits initiaux de plus de 800 p. 100 et dans le projet de 1985, que l'on vient de voter, il n'est prévu qu'une augmentation de faible proportion. Cela semble paradoxal. C'est encore une fois la démonstration que le budget de 1985 n'est pas sincère.

Dans de nombreux cas l'importance de l'écart entre les évaluations initiales et les évaluations révisées conduit à s'interroger sur les raisons d'un tel décalage.

On peut légitimement se poser la question de savoir à quoi peut servir un vote par le Parlement d'un budget dont nous sommes déjà assurés qu'il ne correspond pas à l'entière et stricte réalité. C'est particulièrement le cas pour le budget de 1985.

Au total, c'est plus de 27 milliards de francs de crédits qui ont été annulés en 1984, dont plus de 2 milliards dès le 29 mars — soit trois mois après le vote du budget. J'ai le regret de dire que ceux qui nous gouvernent ont oublié la proposition de loi qu'ils avaient déposée condamnant de telles pratiques et demandant qu'aucune annulation ne soit décidée par l'exécutif sans qu'il y ait, au préalable, consultation du Parlement.

J'ajouterai que le 23 novembre dernier est intervenue une annulation de 23 milliards de francs. Ces annulations massives posent évidemment un problème car elles vont directement à l'encontre des prérogatives du Parlement et nombreux sont ceux dans cette assemblée qui l'ont déjà dénoncé.

On peut se demander si cette pratique n'est pas en contradiction avec l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Je pose la question car, précisément, cette proposition de loi que vous aviez vous-même présentée, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que vous étiez député, faisait précisément référence à cet article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Comme à l'époque vous sembliez convaincu qu'il y avait contradiction entre une telle méthode et cet article, je vous pose à nouveau la question pour savoir si vous avez changé de point de vue.

On peut s'étonner que sur plusieurs chapitres des ouvertures de crédits succèdent à des annulations d'un montant sensiblement équivalent. Voici quelques exemples pour illustrer mon propos.

Le budget des affaires sociales a vu son chapitre 57-90 « Equipements administratifs » amputé de 4 100 000 francs en mars dernier, et majoré de 4 700 000 francs dans ce collectif. De même, dans le budget de l'agriculture, le chapitre 51-92 « Forêts-acquisitions et travaux » a-t-il été réduit à hauteur de 4 300 000 francs en mars ; il fait l'objet aujourd'hui d'une demande de crédits de 4 700 000 francs.

Ces exemples, qui sont loin d'être isolés, sont autant de preuves flagrantes de la dérive des finances publiques et de l'absence de leur maîtrise par le Gouvernement. La crédibilité du budget en est sérieusement affectée.

En ce qui concerne les dispositions applicables aux moyens des services, plusieurs points me paraissent devoir faire l'objet de remarques. Je me limiterai à signaler les plus préoccupants.

Je suis étonné, en premier lieu, que les moyens de fonctionnement des services d'études techniques pour l'entretien et le développement du réseau routier national soient amputés de près de 67 millions de francs, ce qui représente plus de la moitié des dotations initiales. Attention, dans ce domaine, est en préparation un prochain transfert de charges ; les départements et les régions ne vont pas tarder à être sollicités pour apporter leur concours financier aux opérations touchant la voirie nationale. Il y a là un problème manifeste et je serais heureux d'obtenir des éclaircissements sur un point, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ensuite, je constate une demande d'ouverture de crédits de 25 millions de francs en faveur de la S. N. C. F., en compensation — est-il écrit — des franchises accordées à la presse. Très bien !

Or, dans le projet de loi de finances pour 1985, les crédits destinés au transport de presse sont diminués : 110 millions de francs seulement contre 114 millions de francs en 1984. Je note là une nouvelle incohérence qui me laisse penser qu'une demande sera faite prochainement pour augmenter ces crédits afin, bien sûr, d'aider la presse, tout au moins dans le transport de ses revues.

La diminution de la subvention accordée aux Charbonnages de France représente près de 25 p. 100 du montant des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1984. Pouvez-vous nous dire comment cela est-il rendu possible, monsieur le secrétaire d'Etat ? Ne doit-on pas craindre en effet une nouvelle débudgetisation en perspective ?

Dans le domaine de la culture, j'observe que les subventions aux théâtres nationaux au titre de l'aide à la création — dont on parle d'ailleurs beaucoup — sont réduites d'un quart environ, alors que les crédits destinés aux opérations de prestige sont maintenus rigoureusement. Cette répartition des crédits me paraît particulièrement inopportune, voire choquante, tant elle semble ignorer les contraintes actuelles de la création, ou même d'autres priorités.

Ce collectif me semble par ailleurs confirmer l'impression que l'on peut avoir concernant les agriculteurs qui apparaissent comme les « mal-aimés » du pouvoir. Le rappel des annulations massives intervenues depuis trois ans valent à cet égard bien mieux qu'un long discours.

En 1982 : 742 millions de francs, soit 31 p. 100 du total en autorisations de programme et 312 millions de francs, soit 15 p. 100 du total en crédits de paiement.

En 1983 : 697 millions de francs, soit 35 p. 100 du total en autorisations de programme et 241 millions de francs, soit 15 p. 100 du total en crédits de paiement.

En 1984 : 490 millions de francs, soit 26 p. 100 du total en autorisations de programme et 74 millions de francs, soit 4,3 p. 100 du total en crédits de paiement.

Il est à noter d'ailleurs que la disposition positive pour les agriculteurs prévue à l'article 16 du collectif et concernant l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances pour les véhicules automobiles est d'origine parlementaire.

Les articles 8 et 9 du projet concernant les dépenses des services militaires prennent en compte, notamment, la couverture du surcoût des opérations menées en 1984 au Tchad et au Liban, évalué à 1 900 millions de francs au total. Or, ce surcoût n'est couvert par le collectif qu'à hauteur de 1 112 millions de francs.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On l'a déjà dit.

M. Christian Poncelet. Il faut parfois répéter les choses car la répétition a un pouvoir pédagogique et permet même aux esprits les plus réfractaires d'entendre et de comprendre. (*Sourires.*)

Le solde du surcoût restant à couvrir est donc de 790 millions de francs environ. Comment envisagez-vous de le couvrir, monsieur le secrétaire d'Etat ? Est-ce en rognant sur le fonctionnement courant de nos armées qui, pour les forces terrestres, sont — il faut qu'on le sache — à la limite du sous-entraînement ?

Doit-on s'attendre à un nouveau collectif budgétaire ? Y aura-t-il un report de ces dépenses sur 1985 ? Sera-t-il couvert par des mouvements de crédits internes au ministère de la défense ? Autant de questions auxquelles je souhaiterais que vous puissiez apporter des réponses, monsieur le secrétaire d'Etat car, quelle que soit la solution envisagée, le Parlement doit être informé.

L'article 18, pour sa part, prévoit la prise en charge par l'Etat de la dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse. Je tiens à renouveler ici les réserves que m'inspire cette disposition et que j'ai déjà exprimées au sein de la commission des finances. Je crains, en effet, le précédent que ne manquera pas de constituer cette prise en charge pour un certain nombre d'établissements de même nature en difficulté, qu'on veuille bien le noter.

Enfin, les articles 3 et 4 du collectif visent à modifier l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La modification prévue à l'alinéa 3 vise plus précisément à aligner la situation des départements qui ne perçoivent pas de dotation générale de décentralisation sur celle des départements qui en bénéficient, en ce qui concerne la répercussion sur les ressources transférées de l'aménagement des impositions au foncier bâti. Trop d'incertitudes demeurent sur cette mesure pour que je puisse envisager de la voter sans autres explications de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat.

En définitive, ce projet de loi de finances rectificative n'est pas en mesure, à l'évidence, de donner espoir en un prochain redressement de la France dans le domaine économique et social. Il n'est pas de nature à sortir notre pays de la crise.

Il confirme ce que nous avons toujours dénoncé tout au long de l'année. Le texte qui nous est proposé tente de nous faire avaliser aujourd'hui ce que nous avons fermement rejeté hier. C'est pourquoi il ne me paraît pas possible d'adopter ce collectif qui consacre l'échec d'une politique foncièrement néfaste pour la France et les Français.

Il y a plus grave — et cela a été dit il y a un instant sur tous les bancs du Sénat de l'extrême gauche à l'extrême droite...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a une extrême droite ici ?

M. Christian Poncelet. ... le débat budgétaire est de plus en plus défiguré et dénaturé. Nous ne souhaitons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, nous associer à une comédie qui vise à minimiser, à abaisser le rôle du Parlement. C'est pourquoi, mes amis du groupe du rassemblement pour la République et moi-même, ne participerons pas au vote de cette loi de finances rectificative pour 1984, laissant le Gouvernement et sa majorité seuls devant leur échec qui annonce pour demain à coup sûr un mauvais et triste héritage. (*M. Dreyfus-Schmidt rit.*) Oui, il s'agit là d'une comédie qui pourrait faire rire s'il ne s'agissait des finances de la France, mais qui, par ses conséquences, nous attriste et nous afflige. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comédiant !

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à croire les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, l'apocalypse est à nouveau à nos portes. Pourtant contrairement aux prédictions intempestives faites l'an passé à pareille époque par certains collègues de la majorité sénatoriale, le projet de loi de finances rectificative pour 1984 fait apparaître un surplus de déficit égal à 0,30 p. 100 du produit intérieur brut, soit 18 600 millions de francs de plus que prévu dans le budget initial, ce qui porte le déficit total à 144 400 millions de francs, soit 3,30 p. 100 du produit intérieur en 1978, 22 milliards de francs en 1976, 25 milliards de francs

La comparaison du surplus de ce déficit du présent exercice avec celui des précédentes années — 38 milliards de francs en 1975, 20 milliards de francs en 1976, 25 milliards de francs en 1978, 22 milliards de francs en 1979 — permet, me semble-t-il, de suggérer à nos vigoureux mais malheureux censeurs des appréciations plus objectives.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Tony Larue. Ce surplus de déficit, qui résulte à la fois d'une progression plus forte que prévue des dépenses et d'une moindre rentrée des recettes fiscales, témoigne, dans la mesure où il a été contenu, de la volonté du Gouvernement de ne pas s'écarter de l'objectif qu'il s'est donné.

Les recettes du budget général sont ainsi en diminution de 0,6 p. 100, c'est-à-dire de 5 169 millions de francs. Cette variation, qui concerne plus particulièrement les impôts directs, entraîne une diminution du taux des prélèvements obligatoires qui passe de 45,50 p. 100 du produit intérieur brut à 44,70 p. 100 ; cela méritait d'être rappelé.

J'ajoute, s'agissant des recettes, que les comptes spéciaux du Trésor font état d'un surplus de 5 470 millions de francs, qui a trait, pour une large part, au remboursement anticipé de plusieurs prêts consentis par le F.D.E.S. — fonds de développement économique et social — à différentes entreprises publiques.

Cette décision que nous approuvons a été prise par le Gouvernement dès l'année 1982. Elle procède du souci de l'Etat de ne plus jouer directement le rôle de banquier auprès des entreprises nationales.

Les partisans du « moins d'Etat » apprécieront, je n'en doute pas — mais après ce que j'ai entendu dire, je ne serai plus tenté de m'exprimer de la même façon — cette évolution vers une gestion rigoureuses des deniers publics.

S'agissant des charges nettes, le solde des ouvertures de crédits supplémentaires et des annulations en augmente le montant de 18 447 millions de francs, soit une progression de près de 2 p. 100.

Quant aux annulations, qui traduisent les mesures d'économies sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention et qui, par ailleurs, suppriment des crédits devenus sans objet, n'appellent pas de remarques particulières, tant les choses nous paraissent évidentes.

Quant aux ouvertures de nouveaux crédits, elles atteignent, déduction faite des écritures d'ordre, 35 599 millions de francs. Près de la moitié d'entre elles, soit 17 068 millions de francs, concernent la charge de la dette publique qui atteint 87 milliards de francs, soit 25 p. 100 de plus que prévu.

Si nous ne cachons pas notre surprise face à cette évolution, nous ne partageons pas pour autant l'opinion de quelques-uns de nos collègues qui ont cru devoir affirmer que les dépenses prévisionnelles avaient été sciemment minorées.

En effet, qui pouvait imaginer, voilà dix-huit mois, que l'augmentation du dollar serait tellement importante ? Qui pouvait supposer que les prévisions relatives aux taux d'intérêt, qui recueillaient l'assentiment de tous les experts, se trouveraient ainsi fortement démenties ? Nous ne pouvons sur ce point, malgré toute notre bonne volonté, partager votre opinion, monsieur le rapporteur général.

Bien présomptueux serait celui qui, s'agissant d'un domaine fluctuant par définition, prétendrait éviter les erreurs d'appréciation. J'en veux pour preuve l'expérience des années passées : la charge de la dette a ainsi dépassé de 73 p. 100 les crédits initiaux en 1975, elle les a dépassés de 52 p. 100 en 1976, de 48 p. 100 en 1978 et de 20 p. 100 en 1979.

La hausse rapide du dollar et le maintien à un niveau élevé des taux d'intérêt dont l'évolution n'a pas traduit, comme on pouvait légitimement l'attendre, le ralentissement de l'inflation, ont donc obéré le budget de l'Etat. A cet égard, j'évoquerai également le coût de l'emprunt 7 p. 100 1973 qui s'est élevé, en 1984 — c'est curieux comme l'opposition est muette sur ce point ! — à 4 472 millions de francs ce qui représente un taux d'intérêt annuel de près de 70 p. 100 ! Qui dit mieux ?

Par ailleurs, c'est avec satisfaction que nous avons relevé des dotations supplémentaires répondant aux priorités de l'action gouvernementale, notamment en matière de politique de l'emploi — comme vous l'avez rappelé de manière détaillée, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce sont 1 300 millions de francs supplémentaires qui sont mobilisés en faveur de la lutte contre le chômage, qu'il s'agisse du plan pour l'emploi du 26 septembre dernier, du fonds d'industrialisation de la Lorraine ou des dépenses en capital des entreprises investissant dans les pôles de conversion.

Enfin, c'est également avec satisfaction que nous avons noté que les crédits supplémentaires affectés aux dépenses d'intervention sociale et économique s'élevaient à 10 308 millions de francs.

J'indiquerai en conclusion que nous nous félicitons que les ajustements rendus nécessaires par l'évolution des facteurs économiques et sociaux soulignent les priorités de l'action gouvernementale en faveur de l'emploi et qu'ils puissent être réalisés sans que le déficit budgétaire s'éloigne de la limite des 3 p. 100 du produit intérieur brut que le Gouvernement s'est fixée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous apprécions votre action difficile et courageuse, qui se confond avec celle du Gouvernement de la République. Fidèles à nos engagements, qui sont aussi les vôtres, nous formons, puisque le moment est venu, des vœux afin que nos compatriotes, tous nos compatriotes, puissent, dans les prochains mois, cueillir les premiers fruits de vos persévérants efforts.

Le groupe socialiste, qui vous fait confiance, votera le projet de loi qui est soumis au Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas surprenant qu'à la fin d'un exercice budgétaire, le Parlement soit appelé à voter un projet de loi de finances rectificative. Les élus locaux connaissent bien le système des budgets complémentaires. En effet, les prévisions initiales qui s'effectuent dans les mois précédant l'exercice nouveau doivent être à un moment ou à un autre, corrigées par la réalité.

Ce n'est donc pas la démarche en elle-même qui pose un problème, car elle relève du fonctionnement normal des institutions, du Parlement notamment.

Cependant, d'entrée de jeu, deux observations générales peuvent être présentées.

Tout d'abord, il nous semble qu'il serait souhaitable, connaissant dans ce domaine le poids de la Constitution de la V^e République, d'une part, et celui de la loi organique de 1959, d'autre part, que la procédure parlementaire de la discussion budgétaire puisse être perfectionnée afin que ces variations imposées par la conjoncture puissent être appréhendées par les parlementaires avec suffisamment de recul, suffisamment d'éléments de

réflexion, et ce non pas dans un esprit tatillon, bureaucratique ou d'opposition stérile mais avec la volonté positive, chacun dans sa spécialité, de participer à la réflexion, s'agissant des mécanismes économiques et financiers qui président à la marche de notre pays.

Ensuite, cette loi de finances rectificative est marquée par la gravité des problèmes économiques et, j'ose le dire, par leur aggravation.

Il est naturellement question dans ce débat du déficit de l'Etat. Nous sommes de ceux qui estiment qu'il n'est pas extravagant qu'il y ait un déficit de l'Etat. Reste à savoir si le déficit permet de réaliser de nouvelles avancées économiques et sociales, d'atteindre une plus grande justice sociale.

A cet égard, nous devons observer qu'une part de ce déficit de l'Etat est engendré, non seulement par des phénomènes économiques durables, mais aussi par des facteurs économiques récents. Par exemple, l'aggravation du chômage entraîne une dépense supplémentaire de près de 10 milliards de francs. La lutte contre le chômage permet de contribuer à l'assainissement des finances publiques.

Le poste le plus important de ce déficit est, sans aucun doute, la dérive de la charge de la dette publique qui engendre une dépense supplémentaire de 17 700 millions de francs par rapport aux 70 milliards de francs initialement prévus.

Le montant de cette dette est préoccupant, à la fois parce qu'elle stérilise une partie des finances de l'Etat qui pourrait être consacrée à toute une série d'initiatives positives dans le domaine économique et social, notamment en matière de la revitalisation de nos industries, mais aussi du fait que l'augmentation des taux d'intérêts et des variations du cours du dollar qui constituent un facteur d'instabilité pour l'avenir.

Il convient cependant d'être objectif ; en effet, ces décalages ont pu être beaucoup plus importants. La dérive par rapport aux crédits initiaux était en effet de 73 p. 100 en 1975, de 52 p. 100 en 1976 et de 20 p. 100 en 1979.

Il est vrai que la politique monétaire américaine, comme je viens de le rappeler, aggrave cette situation. Nous estimons donc que la France et ses partenaires européens devraient jouer de tout leur poids pour contribuer, au sein de la coopération européenne, à ce que l'ECU joue un rôle beaucoup plus positif face à un dollar dont le cours est prohibitif.

J'ajoute que cette situation du dollar, qui a des retombées sur les économies occidentales, mais aussi sur celle des pays en voie de développement, est un facteur de pauvreté dans le monde. Quand on appréhende les problèmes de pauvreté dans les pays en voie de développement, on ne peut pas faire l'impasse sur la question du dollar. En cette matière, une coopération européenne fondée sur un rôle plus important que l'ECU aurait des retombées positives.

Parmi les dépenses supplémentaires, je relève celle qui découle de l'accord intergouvernemental avec la C.E.E..

Le Marché commun existe. Nous avons été de ceux qui l'ont fortement critiqué. Mais nous considérons aujourd'hui qu'il a tissé des liens au niveau européen que l'on ne peut pas détruire sans provoquer des préjudices très graves. Mais il nous semble aussi que l'utilisation des fonds que notre pays verse aux instances européennes mérite une vigilante attention pour que ceux-ci bénéficient à la Communauté économique européenne, certes, mais aussi à notre pays.

Dans le même temps, les choix politiques internationaux se retrouvent au plan budgétaire. Les opérations extérieures de la France au Tchad, au Liban, en mer Rouge auront coûté plus de 2 milliards de francs. L'opération Manta, dont le coût est évalué en 1984 à 1,2 milliard de francs, s'est déroulée dans un pays où une terrible famine sévit.

Le deuxième aspect marquant du projet de loi de finances rectificative concerne les recettes, notamment les moindres rentrées fiscales. A cet égard, nous retombons sur les écueils de la situation économique : il est tout à fait évident que, d'une part, la progression du chômage et, d'autre part, le blocage des rémunérations et, partant, la limitation du pouvoir d'achat, ont des répercussions directes sur les finances de l'Etat.

J'observe que, naturellement, le produit de T.V.A. progresse, mais cette progression est préoccupante eu égard à ce qu'elle signifie pour les couches les plus défavorisées de la population ; en effet, la T.V.A. frappe indistinctement chacune des catégories de la société, et plus cruellement ceux qui sont au bas de l'échelle, les plus démunis. Et les chiffres que nous avançons ne sont contestés par aucun expert !

la question des remboursements de prêts du F.D.E.S. par un certain nombre d'entreprises nationales ou d'établissements publics.

Toujours sur le chapitre des recettes, je voudrais aborder

Il y a là un problème réel, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, si nous devons être pour la rigueur en matière de gestion des entreprises publiques, rigueur ne doit pas être synonyme d'austérité.

Ces entreprises ont bâti leur plan de marche, leur plan de financement, leur plan de gestion à court, moyen et long terme sur la base d'un certain nombre d'engagements, qui résultent de décisions du Parlement. Ces remboursements anticipés vont contraindre les établissements publics à s'adresser au marché financier, où sont pratiqués des taux considérablement élevés ; il en résultera un alourdissement de leurs charges d'exploitation.

Je pense notamment aux problèmes qui vont se poser à l'Aéroport de Paris. Les premières estimations font apparaître que les retombées induites de cette disposition seraient, pour les douze prochaines années, un alourdissement des charges de 600 millions de francs, et cela à un moment où, sur le plan de l'activité internationale, nos aéroports sont en train de se faire dépasser par d'autres, notamment par l'aéroport de Francfort. Est-il bon, dans une telle conjoncture, d'alourdir les charges de fonctionnement d'un établissement public comme l'aéroport de Paris alors que nous sommes engagés dans une compétition internationale acharnée au niveau tant du fret que des voyageurs ?

C'est là, me semble-t-il, un problème qui mérite réflexion.

Il faut, certes, rechercher une efficacité économique des entreprises publiques ; mais il ne faut pas non plus brûler les étapes. Il faut agir dans la concertation. A ce propos, j'observe que l'ensemble des organisations syndicales et des administrateurs élus par les salariés d'Aéroport de Paris ont rejeté cette proposition, qui leur a naturellement été soumise.

Je saisis l'occasion de ce débat pour attirer votre attention sur ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat ; je vous demande de réfléchir encore aux dispositions qui permettraient d'améliorer ce service public de renommée internationale et aux retombées économiques importantes.

C'est sur la base de ces réflexions, de ces observations, de ces critiques, qui se situent dans le prolongement de tout ce que nous avons pu dire au cours du débat précédent, que notre groupe se voit conduit à ne pas adopter ce projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Treille.

M. Georges Treille. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985, et plus particulièrement au cours de la discussion générale, nous nous étions permis de mettre l'accent sur le caractère irréaliste des hypothèses économiques qui sous-tendaient la présentation de ce texte par le Gouvernement, notamment celles qui se rapportaient au cours du dollar, au produit intérieur brut, à la dérive des prix et à l'investissement.

Nous vous donnons rendez-vous, monsieur le ministre, à la fin de l'année 1985. Nos objections, j'en suis persuadé, se révéleront, hélas, fondées, comme elles le furent lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1984.

Hélas pour le Gouvernement, chaque année, la loi de finances rectificative vient confirmer nos appréhensions et, après elle, la loi de règlement.

Que d'erreurs de prévision en effet !

Erreur dans l'estimation du déficit budgétaire : celui-ci se trouve majoré de 18,6 milliards de francs, pour atteindre la somme totale de 144 400 millions de francs et représenter 3,3 p. 100 du produit intérieur brut.

Erreur de prévision pour le rendement de l'impôt sur le revenu...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, mais ceci explique cela !

M. Georges Treille. ... et de l'impôt sur les sociétés, pour lesquels on constate une moins-value de 13 milliards de francs, ce qui prouve, s'il en était besoin, à quel point le pouvoir d'achat des salariés et les résultats des entreprises ont baissé.

Erreur de prévision en ce qui concerne la charge de la dette : celle-ci atteindrait à la fin de 1984 plus de 87 milliards de francs alors que vous n'aviez prévu que 70 milliards de francs dans la loi de finances initiale.

A cet égard, quel crédit accorder aux 84 milliards de francs prévus pour le service de la dette dans la loi de finances pour 1985 ? Comment ferez-vous pour respecter ces prévisions ?

Comment peut-on imaginer aujourd'hui que la charge de la dette baisse de 4 milliards de francs en 1985 alors qu'elle était de 48 milliards en 1981, de 53 milliards en 1982, de 68 milliards en 1983 ?

Erreur de prévision encore en ce qui concerne les recettes au titre de la T.V.A. ; les plus-values que vous enregistrez sur le rendement de cet impôt ne sont absolument pas dues à une reprise de l'activité économique, mais tout simplement à une nouvelle erreur en ce qui concerne l'évolution des prix.

Ajouterai-je que, pour limiter la progression du déficit budgétaire, vous vous êtes trouvés dans l'obligation, par deux fois, en mars et en novembre de cette année, d'annuler plus de 26 milliards de francs de crédits ? Si des annulations de crédits peuvent très légitimement intervenir en fin d'année budgétaire, les réaliser quelques semaines après le vote de la loi de finances initiale constitue un dévoiement des règles de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Comment peut-on oser prétendre, trois mois après le vote du budget, que plusieurs milliards de francs de crédits sont devenus curieusement et aussi rapidement sans objet ? N'est-il pas dangereux par ailleurs de sacrifier prioritairement les crédits d'investissement et d'équipement ? Ceux-ci représentaient, en effet, 9 p. 100 des charges nettes du budget général dans la loi de finances initiale alors que, dans le projet de loi de finances rectificative, ils ne représentent plus que 8,2 p. 100 de ces dépenses.

Les entreprises publiques sont également sollicitées puisqu'on leur demande de rembourser par anticipation des prêts qui leur avaient été accordés par le fonds de développement économique et social. Elles fourniront ainsi plus de 3 milliards de francs de recettes, et, nous a-t-on précisé, ces remboursements se poursuivraient en 1985.

Or, la plupart de ces entreprises publiques sont dans une situation financière particulièrement délicate, lorsqu'elles ne sont pas franchement déficitaires. Ainsi, Gaz de France, Air France, la S. N. C. F., Aéroport de Paris et la Compagnie nationale du Rhône devront trouver de nouvelles sources de financement sur le marché intérieur ou sur le marché extérieur. C'est ce que l'on appelle, en langage populaire, boucher un trou en en creusant un autre ! (M. le secrétaire d'Etat sourit.) Vous pouvez sourire, monsieur le secrétaire d'Etat ; c'est peut-être nous qui riront les derniers.

Mes collègues et moi-même sommes tout particulièrement préoccupés par la progression de l'endettement public, qui va peser très lourdement à l'avenir sur la situation financière du pays.

Au cours de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1985, notre rapporteur général, M. Maurice Blin, a eu l'occasion de préciser que la dette extérieure s'élevait à près de 400 milliards de francs, qu'elle avait été multipliée par 2,5 depuis 1981, que la dette intérieure s'élevait à 870 milliards de francs, qu'elle avait doublé depuis 1981, que tous les déficits s'accumulaient : la balance commerciale, la balance des paiements et, bien entendu, le déficit budgétaire.

Incontestablement, la France commence à payer très cher les errements de la politique conduite depuis mai 1981. Incontestablement, les Français commencent à prendre conscience petit à petit des artifices qui vous ont permis de masquer pendant un certain temps la réalité de la progression de ces déficits.

Je n'en veux pour preuve que les récentes révélations, par un certain nombre d'organes de presse, à propos d'un rapport de la Cour des comptes portant sur la loi de règlement du budget de 1983 et les explications embrouillées du ministre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Georges Treille. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je veux bien que vous utilisiez à la tribune des ragots d'origine journalistique de ce genre, mais je vous encourage tout de même à faire preuve de prudence et à ne pas commenter des rapports avant de les avoir lus !

Hier soir, M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a fourni une explication que je vous encourage à lire. Je pense tout de même que le sérieux nécessaire à l'examen des lois de finances exige qu'au lieu de vous rapporter à des articles de presse vous attendiez d'être saisi du projet de loi et du rapport de la Cour des comptes !

Je vous ferai observer que si l'on « bascule » d'une année sur l'autre, cela ne change rien au déficit global, cela au cas où nous ne l'auriez pas compris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Treille.

M. Georges Treille. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'agissant de ragots...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous êtes des spécialistes !

M. Georges Treille. ...vous les avez utilisés pendant des années et que nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

M. Alain Pluchet. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le répète, vous êtes des spécialistes !

M. Georges Treille. Pendant des années, vous avez vraiment été des spécialistes en la matière !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Précisez !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'était pas des ragots ! Ça suffit !

M. Georges Treille. Nous les avons subis pendant des années ! Je vous en prie, du calme, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Christian Poncelet. Les retours en arrière sont interdits ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Poncelet, vous n'avez pas la parole ! Veuillez poursuivre, monsieur Treille.

M. Georges Treille. Cela prouve, s'il en était besoin, que le Gouvernement ne contrôle manifestement plus ni ses nerfs ni les finances publiques...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous, c'est le vocabulaire que vous ne contrôlez pas !

M. Georges Treille. ...et que, dans ces conditions, il lui est impossible de maintenir l'équilibre de nos échanges extérieurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons l'habitude de vous voir perdre votre calme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voulez votre nom dans le *Figaro Magazine* ou quoi ? (Sourires.)

M. Georges Treille. Il vous sera d'autant plus difficile de réduire le différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Georges Treille. Ainsi, les échecs successifs de votre politique, s'agissant aussi bien de l'endettement, que des déficits, de l'inflation et du chômage, ne font-ils qu'aggraver la situation économique et sociale de notre pays.

M. Roland Grimaldi. Avant 1981, tout était bien !

M. Georges Treille. Le projet de loi de finances rectificative pour 1984 n'en constitue que le triste constat.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes amis du groupe de l'Union centriste et moi-même ne pourrions l'approuver. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est un honneur pour moi !

M. Georges Treille. Eh bien, c'est un honneur pour nous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la séance a duré toute la nuit dernière à l'Assemblée nationale ; cela a dû se savoir au Sénat. Mes collaborateurs et moi-même avons donc passé une nuit totalement blanche. Ceci explique peut-être cela.

J'ai écouté tous les orateurs et j'ai tout entendu ! Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs. Dans ces conditions, je vous le déclare avec beaucoup de tristesse, je n'ai plus rien à ajouter et je préfère que l'on passe directement à la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Le 2 du paragraphe I de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé.

« II. — Pour 1984, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2 374,632 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux révisé du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,727 p. 100 en 1984. » (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'agissant de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, la répartition du produit de ces impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert des compétences entre les collectivités territoriales concernées est effectuée en multipliant, pour chaque catégorie de véhicule, le produit encaissé en 1983 par le rapport entre le nombre de véhicules ayant donné lieu au paiement de ces taxes en 1984 et le nombre de ceux ayant donné lieu à leur paiement en 1983.

« A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétence réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« — le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). »

« — le cinquième alinéa est supprimé. »

Par amendement n° 4, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 4 tend à modifier le troisième alinéa et à supprimer le cinquième alinéa de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Ce qui importe — c'est ce qui explique la décision de la commission des finances — c'est la modification du troisième alinéa qui permet d'aligner la situation des départements qui ne perçoivent pas la dotation générale de décentralisation — ce sont ceux dont les ressources transférées sont plus importantes que les charges transférées — sur celle des départements qui se trouvent en situation inverse et qui, de très loin, sont les plus nombreux. Cette situation est particulièrement sensible en ce qui concerne les effets sur les ressources transférées au département de l'aménagement des impositions au foncier bâti.

Certains membres de notre commission ont souhaité, avant de donner un éventuel aval à cet article 4, que vous leur précisez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en aucun cas des ressources qui, de droit, sont destinées aux départements ne pourront être indûment réorientées vers l'Etat, en vertu de cet article.

Sous le bénéfice des compléments d'information que vous pourrez lui apporter, la commission pourra éventuellement retirer son amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'objet de cet article 4 est double. D'abord, il tend à permettre l'application de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1983, qui avait modifié l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983.

Cet article a donc un objet purement technique.

L'article 17 prévoyait, dans le cas où le produit des impôts transférés excédait, à la date du transfert, le montant des charges nouvelles d'une collectivité, que le surplus était repris à cette collectivité pour être affecté à la dotation générale de décentralisation, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il est clair, en effet, que si des départements sont « sur-fiscalisés », en contrepartie de nombreux départements sont « sous-fiscalisés » et reçoivent pour payer les dépenses d'aide sociale de la D.G.D. dans des proportions variables selon chacun d'eux.

Toutefois, il est apparu durant cette année que la procédure de l'article 95 était inapplicable en l'état : aucune des procédures prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne permet, en effet, de réaliser « l'affectation de fiscalité en D.G.D. » définie à l'actuel article 95.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose, pour permettre l'application de ce qu'a déjà voté le Parlement, à savoir l'abandonnement de la D.G.D. grâce à l'excédent de fiscalité des départements « surfiscalisés » — je les définirai plutôt comme étant « surcompensés », cette expression me paraissant meilleure — de modifier le troisième alinéa de l'article 95 en précisant que le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué « au profit du budget général ».

Dès lors, le cinquième alinéa de l'article, qui prévoyait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, devient sans objet.

Je précise, naturellement, bien que cela n'apparaisse plus dans le texte de l'article 95, que le prélèvement opéré sur la fiscalité des départements « surcompensés » sera bien, par construction même, affecté à la D.G.D. : il ne s'agit pas d'une recette que l'Etat s'attribuerait « sur le dos » des départements. Il convient de trouver une procédure permettant à l'Etat, dans le cas du département qui a cent vingt francs de fiscalité transférée pour cent francs de charges d'aide sociale, de disposer des vingt francs qui font défaut au département qui a cent francs de charges financées par quatre vingts francs de fiscalité et qui doit recevoir vingt francs de D.G.D.

Par ailleurs, il va de soi qu'il s'agit d'un prélèvement à la source, sur le produit de la fiscalité transférée, en l'occurrence, jusqu'à présent, la vignette sur les véhicules à moteur. Les sommes prélevées n'ayant jamais été versées aux départements surcompensés ne seront donc pas la cause, lorsqu'elles viendront abonder la D.G.D. des autres départements, de difficultés de trésorerie pour ces premiers départements ; j'insiste sur cet aspect des choses.

Second objet de cet article : permettre l'application de l'article 14 de la loi de finances initiale pour 1984 aux départements les plus riches.

La réforme de l'impôt foncier, votée par le Parlement à l'occasion de la loi de finances initiale pour 1984, a généré des recettes importantes au profit des départements. L'article 14 disposait que 50 p. 100 de ces recettes nouvelles pour les départements financeraient la décentralisation. Il avait donc été prévu de réduire la D.G.D. du montant intéressé.

Le problème est que dans les départements surcompensés, et non pas surfiscalisés, on ne peut reprendre cette recette exceptionnelle d'impôt foncier que sur la fiscalité dont bénéficient ces mêmes départements, ce qui n'est pas prévu par l'article 14.

Envisager une disposition analogue à celle existant dans les départements encaissant de la D.G.D. pour les départements les plus riches qui bénéficient d'une fiscalité transférée excédentaire me paraît constituer une simple question de justice.

Tel est l'objectif. Si vous avez des questions supplémentaires, je suis à votre disposition.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

I — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES					
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES					
01	Impôt sur le revenu.....	- 6 297 000	34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	+ 360 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+ 1 190 000	35	Taxe annuelle sur les encours.....	+ 50 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	+ 70 000	39	Recettes diverses et pénalités.....	+ 35 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 1 325 000	III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
05	Impôt sur les sociétés.....	- 6 890 000	41	Timbre unique.....	- 156 000
06	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	+ 268 000	44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	- 85 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	+ 40 000	45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 128 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	- 735 000	46	Contrats de transports.....	+ 10 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	- 300 000	47	Permis de chasser.....	- 5 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 3 018 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	+ 160 000
13	Taxe d'apprentissage.....	- 82 000	59	Recettes diverses et pénalités.....	+ 8 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 10 000	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.....	+ 5 000	61	Droits d'importation.....	- 260 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	- 90 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 200 000
17	Prélèvement sur les banques et les établissements de crédit.....	- 90 000	63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 2 396 000
II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 95 000
Mutations :			66	Amendes et confiscations.....	- 20 000
Mutations à titre onéreux :			V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
Meubles :			71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 4 200 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	+ 11 000	VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
22	Fonds de commerce.....	+ 100 000	81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	+ 1 500 000
23	Meubles corporels.....	+ 5 000	83	Droits de consommation sur les alcools.....	- 465 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	+ 1 000	85	Bières et eaux minérales.....	+ 10 000
Mutations à titre gratuit :			88	Taxe sur certains appareils automatiques.....	- 51 000
25	Entre vifs (donations).....	- 565 000	93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 10 000
26	Par décès.....	- 135 000	VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
31	Autres conventions et actes civils.....	+ 210 000	95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	- 1 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	+ 3 000			
33	Taxe de publicité foncière.....	+ 841 000			

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)
B. — RECETTES NON FISCALES					
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER					
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	+ 36 000	325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ..	+ 20 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 1 068 000	329	Recettes diverses des comptables des impôts.	- 29 500
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers	+ 360 000	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	+ 3 200
114	Produits de la loterie et du loto national	+ 720 000	333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	- 833
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	+ 60 000	334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	- 1 000
121	Versement du budget annexe des P. T. T. ...	- 3 000	335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	- 5 000
II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT					
201	Versement de l'office des forêts au budget général	+ 30 000	337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	- 25 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	- 500	IV — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	+ 190	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+ 70 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	- 450 000	402	Annuités diverses	- 30
208	Produit de la cession des biens appartenant à l'Etat	+ 19 000	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	+ 1 500
299	Produits et revenus divers	+ 3 000	404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	- 290 000
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat....	- 26 500
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	- 7 340	408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 480 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	- 50	409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme ...	+ 443 000
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	- 50	499	Intérêts divers	- 800 000
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	- 17 400	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement....	- 7 000	501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent)	+ 572 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 1 850 000	502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	+ 20 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	+ 3 000	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 4 840
311	Produits ordinaires des recettes des finances.	+ 380	505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+ 127 300
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 46 400	506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	- 100
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	+ 350 000	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.	+ 100 000	601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+ 20 000
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	+ 300	604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.	- 34 000
			606	Versements du fonds européen de développement économique régional	+ 200 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.)
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS				
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+ 15 000	5	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A.	- 128 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	+ 50		D. — PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES EUROPÉENNES	
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.	+ 600		Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	- 426 000
799	Opérations diverses	+ 932 000		II. — BUDGET ANNEXE DES P. T. T.	
	VIII. — DIVERS			RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor, recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances ..	+ 11 000		<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
803	Remboursements des frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.	+ 700	70-01	Produits d'exploitation de la poste.....	- 500 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	+ 100	70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	+ 2 330 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	+ 410 000		<i>Autres recettes.</i>	
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	+ 1 500 000	76-02	Produits du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne	+ 200 000
809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	+ 387 000	77-01	Recettes exceptionnelles	+ 708 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales en application de la loi du 7 janvier 1983, modifiée	+ 500 000	79-01	Prestations de services entre fonctions principales	+ 39 000
	C. — PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES			RECETTES EN CAPITAL	
1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement ..	- 284 800	79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P. T. T.	- 678 700
2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 14 000		III. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	
4	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	+ 298 000		COMPTES DE PRÊTS	
				Prêts du fonds de développement économique et social	+ 3 813 000
				Consolidation de prêts spéciaux à la construction	+ 1 657 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'état A annexé est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1984.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1984, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 40 311 593 822 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition par titre et par ministère des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :				
I. Section commune	»	30 356 639	»	30 356 639
II. Santé, solidarité nationale	»	12 272 960	863 700 000	875 972 960
III. Travail, emploi	»	6 918 000	8 894 900 000	8 901 818 000
Agriculture	»	16 000 000	348 700 000	364 700 000
Anciens combattants.....	»	9 855 000	5 800 000	15 655 000
Culture	»	6 121 000	»	6 121 000
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. Section commune.....	»	15 435 470	»	15 435 470
III. Territoires d'outre-mer	»	»	52 220 000	52 220 000
Economie, finances et budget :				
I. Charges communes.....	19 977 600 000	1 600 000 000	4 391 500 000	25 969 100 000
II. Services financiers	»	86 640 000	80 000	86 720 000
Education nationale :				
I. Enseignement scolaire.....	»	884 302 500	36 924 500	921 227 000
II. Enseignement universitaire.....	»	61 500 000	4 200 000	65 700 000
Environnement et qualité de la vie	»	288 350	»	288 350
Industrie et recherche :				
I. Section commune	»	29 151 529	»	29 151 529
II. Industrie	»	»	320 000 000	320 000 000
III. Recherche	»	»	35 580 000	35 580 000
Intérieur et décentralisation.....	»	190 547 248	1 617 803 752	1 808 351 000
Mer	»	154 215 000	»	154 215 000
Justice	»	3 322 781	»	3 322 781
Relations extérieures :				
I. Services diplomatiques et généraux.....	»	79 645 046	12 973 049	92 618 095
II. Coopération et développement	»	750 000	»	750 000
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux.....	»	38 839 000	33 109 474	71 948 474
IV. Plan, aménagement du territoire et économie sociale :				
1. Commissariat général au Plan	»	1 044 000	»	1 044 000
2. Aménagement du territoire	»	484 872	»	484 872
Temps libre, jeunesse et sports	»	706 200	»	706 200
Tourisme	»	4 166 400	1 524 000	5 690 400
Transports :				
I. Section commune	»	»	6 630 000	6 630 000
II. Aviation civile	»	1 229 549	»	1 229 549
III. Transports intérieurs	»	14 520 000	5 483 194	20 003 194
Urbanisme et logement.....	»	443 464 083	11 090 226	454 554 309

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Lors de la présentation des services civils, dans le cadre du budget du ministère de l'industrie et de la recherche pour la section commune, le rapporteur général à l'Assemblée nationale, M. Christian Pierret, notre collègue de la région Lorraine, précisait que sur un montant de 29 millions de francs indiqué dans l'annexe, 20,5 millions de francs étaient essentiellement réservés aux frais de mise en place de la mission confiée à M. Chérèque, préfet délégué auprès du commissaire de la région. Evidemment, cette somme paraît démesurée s'agissant de l'installation d'un commissaire de la République, même dans une région sinistrée. Malheureusement, Mme Edith Cresson n'a pas pu nous préciser ce qu'il en était ; elle a parlé d'une possibilité d'erreur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est une erreur !

M. Richard Pouille. Le lendemain, le commissaire de la République nous précisait que les installations revenaient à 1 217 000 francs. Ma question est donc simple : la différence entre ce chiffre et celui qui a été annoncé par M. Pierret ne représente-t-elle d'autres aides pour la région Lorraine au titre des crédits de fonctionnement de diverses missions ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La commission des finances de l'Assemblée nationale l'a reconnu : c'est purement et simplement une erreur matérielle de sa part. C'est tout. Là encore nous sommes sur un faux problème. Mais ce n'est pas votre faute.

M. Richard Pouille. Effectivement, c'est la faute du rapporteur général de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état B annexé.

(L'ensemble de l'article 6 et de l'état B est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2 444 708 674 francs et 1 410 226 341 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
I. — Section commune	4 500 000	»	4 500 000
II. — Santé, solidarité nationale	»	456 000	456 000
Agriculture	3 800 000	61 100 000	64 900 000
Commerce et artisanat	»	8 800 000	8 800 000
Culture	3 000 000	»	3 000 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. — Territoires d'outre-mer.....	10 530 000	»	10 530 000
Education nationale :			
II. — Enseignement universitaire.....	6 130 000	»	6 130 000
Environnement et qualité de la vie	5 200 000	»	5 200 000
Industrie et recherche :			
II. — Industrie	1 557 250 000	289 362 000	1 846 612 000
III. — Recherche	2 700 000	2 701 000	5 401 000
Intérieur et décentralisation.....	8 996 000	22 000 000	30 996 000
Justice	5 000 000	»	5 000 000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux.....	31 500 830	4 000 000	35 500 830
II. — Coopération et développement.....	»	49 462 107	49 462 107
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	»	5 000 000	5 000 000
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale :			
2. Aménagement du territoire	»	167 972 000	167 972 000
Tourisme	»	800 000	800 000
Urbanisme et logement.....	42 100 000	152 348 737	194 448 737

Crédits de paiement.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
	(En francs.)		
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
I. — Section commune	4 500 000	»	4 500 000
II. — Santé, solidarité nationale	»	456 000	456 000
Agriculture	4 700 000	40 000 000	44 700 000
Commerce et artisanat	»	8 800 000	8 800 000
Culture	60 000 000	»	60 000 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. — Territoires d'outre-mer.....	10 530 000	»	10 530 000
Education nationale :			
II. — Enseignement universitaire.....	3 380 000	»	3 380 000
Environnement et qualité de la vie	2 600 000	»	2 600 000
Industrie et recherche :			
II. — Industrie	757 250 000	219 362 000	976 612 000
III. — Recherche	2 960 000	51 411 000	54 371 000
Intérieur et décentralisation.....	8 996 000	7 000 000	15 996 000
Justice	5 000 000	»	5 000 000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux.....	30 524 110	9 243 932	39 768 042
II. — Coopération et développement.....	»	43 375 500	43 375 500
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	»	2 500 000	2 500 000
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale :			
2. Aménagement du territoire	»	19 547 000	19 547 000
Tourisme	»	800 000	800 000
Urbanisme et logement.....	24 100 000	93 190 799	117 290 799

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état C annexé.
(L'ensemble de l'article 7 et de l'état C est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 100 000 000 francs et 1 064 189 000 francs. — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 212 650 000 francs et 228 260 000 francs. » — (Adopté.)

II. — Budgets annexes.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert au ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P. T. T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 300 000 000 francs et 3 507 800 000 francs. »

Par amendement n° 5, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Par cohérence avec l'attitude que la commission des finances a suggérée au Sénat, lors de l'examen en seconde lecture de l'article 34 de la loi de finances pour 1985, celle-ci ne peut accepter cet article 10 qui vise à disposer de l'excédent du budget annexe des postes et télécommunications à diverses fins.

Certaines ne sont pas contestables : c'est le cas par exemple des 713 millions de francs de crédits de paiement qui sont affectés au remboursement anticipé d'emprunt C. N. T. dans le cadre d'opérations de refinancement.

En revanche, d'autres affectations de crédits nous paraissent hautement litigieuses ; je ne soulignerai que celle qui me paraît la plus frappante : 300 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement sont demandés pour la dotation en capital de la C. G. C. T. ; chapitre 69-55 : contribution aux apports en fonds propres de l'Etat aux entreprises de la filière électronique.

Or, à l'évidence, nous savons bien au Sénat que la C. G. C. T. — société récemment nationalisée — connaît de très graves difficultés financières ; nous savons à qui et à quoi elles sont dues, mais nous voyons très mal comment le lien peut s'établir directement entre l'avenir de la filière électronique d'une part, et le déficit financier dont souffre la C. G. C. T. d'autre part. Indiscutablement, aux yeux de la commission des finances, il y a là un détournement de finalité de l'article 10. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de bien vouloir rejeter l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crains que nous ne soyons de nouveau contraints d'ouvrir le débat sur les postes et télécommunications.

Je tiens tout de même à rappeler un certain nombre de choses. Si ce collectif ouvre 300 millions de francs d'autorisations de programme et 3,5 milliards de francs de dépenses ordinaires et de crédits de paiement, soit plus 2 p. 100, c'est sur un budget initial de 168,9 milliards de francs.

Dans les 3,5 milliards de francs, on trouve : 1,5 milliard de francs d'ajustements traditionnels — la même somme figurait déjà dans le collectif de 1983 et personne n'avait alors émis la moindre protestation ; je n'ai pas le sentiment que les choses aient changé au point de justifier cette opposition — et 1,94 milliard de francs d'opérations liées à la restructuration de la dette en devises des postes et télécommunications — 713 millions de francs en intérêts et 1 227 millions en pertes de change.

Il s'agit, en fait, de profiter de la détente des taux sur le marché international pour procéder à des conversions d'une fraction coûteuse de la dette en devises, ce qui allège, à moyen terme, la charge des intérêts sur le budget annexe. C'est une opération de bonne gestion qui entraîne des économies budgétaires et je ne comprends pas que l'on s'y oppose.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. René Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Martin, pour explication de vote.

M. René Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on ne peut pas suivre le rapporteur général dans sa proposition de suppression de cet article. Il y a là, me semble-t-il, une confusion. Comme le disait tout à l'heure mon collègue M. Gamboa, il est normal que dans un projet de loi de finances rectificative figurent des rectifications de crédits. Il ne s'agit pas uniquement de prélèvements sur le budget annexe des P.T.T.

Bien sûr, on nous parle de crédits supplémentaires de 300 millions de francs en autorisations de programme et de 3,5 milliards de francs en crédits de paiement. Mais ils trouvent leur contrepartie dans l'annulation, par suite de l'arrêté du 23 novembre 1984, de 1 409 500 000 francs de crédits, et dans des recettes complémentaires de 2 098 300 000 francs, qui correspondent pour la plus grande partie à l'augmentation des produits d'exploitation des télécommunications.

Contrairement à ce que dit M. le rapporteur général, le groupe communiste considère comme un point positif que des ouvertures de crédits soient prévues pour la C.G.C.T. Nous avons, à de nombreuses reprises dans cet hémicycle, évoqué les problèmes de la C.G.C.T. et les difficultés dans lesquelles se débat cette entreprise. Sans vouloir à nouveau ouvrir le débat ce soir, je pourrais citer une expérience malheureuse tentée par cette entreprise, avant sa nationalisation, expérience qui lui a coûté des sommes considérables englouties au Koweït, par exemple. Au contraire, nous considérons que le fait de lui donner 300 millions de francs d'autorisations de programme pour une dotation au capital permettra à cette société de se relever. Au total, il s'agit d'une augmentation de 1,8 p. 100 du budget annexe des P.T.T. par rapport aux crédits votés en loi de finances initiale pour 1984. Le groupe communiste accepte cette rectification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Articles 11 à 13.

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne » et destiné à retracer :

« — en dépenses, le prêt que le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à consentir à la Communauté économique européenne (C.E.E.) ;

« — en recettes, les versements de la C.E.E. au titre de l'amortissement en capital du prêt en question.

« Les crédits disponibles à la date du 31 décembre 1984 au titre du compte « Prêt à la Communauté économique européenne » peuvent donner lieu à report sur 1985 ». — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1984, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1 570 000 000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), le compte spécial de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retracera les dépenses et recettes relatives à la fourniture de prestations de services. » — *(Adopté.)*

C. — AUTRE DISPOSITION

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-213 du 29 mars 1984, pris en application du 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

« II. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-865 du 28 septembre 1984, pris en application du 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. » — *(Adopté.)*

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le b) de l'article 279 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« b) 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

« 2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement. »

« Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 6, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Colin. J'ai déposé cet amendement parce que l'article 15 me paraît présenter nombre d'inconvénients.

Tout d'abord, il a pour objet de faire échec à une décision du Conseil d'Etat, lequel a estimé que le taux réduit de T.V.A. devait s'appliquer aux prestations ayant pour but d'économiser les consommations d'eau fournies par des entreprises privées. Pour toutes les entreprises privées ou publiques : pas de régime différent. D'ailleurs, une règle générale du droit français veut que tout le monde soit traité de la même façon. Il est fort regrettable que le Parlement soit amené à rectifier une erreur de l'exécutif. C'est une tâche qu'on lui demande parfois. Dans chaque cas, il y a matière à s'interroger et ce n'est pas notre vocation d'en être réduit à cette extrémité.

En outre, si cet article était adopté, il empêcherait les pouvoirs publics de rembourser — ce qui devrait être fait — aux locataires et copropriétaires des immeubles ayant passé des contrats d'économies d'eau, le trop-perçu de T.V.A. indûment versée depuis 1981. Par ailleurs, des prestations rigoureusement identiques seraient taxées à des taux différents de T.V.A. selon qu'elles sont fournies par le secteur privé ou par le secteur public. Voilà, encore une fois, un traitement tout à fait anormal selon l'une ou l'autre des hypothèses.

Pour toutes ces raisons, et parce que le Parlement n'a pas pour motivation essentielle de rétablir des situations qui ont été jugées anormales par le Conseil d'Etat, je considère que la suppression de cet article est tout à fait nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si la commission des finances s'est montrée moins sévère que M. Colin à l'égard de l'article présenté par le Gouvernement, c'est parce qu'elle avait en mémoire le fait que, dans un passé relativement récent, cette disposition avait fait l'objet d'une demande expresse de la part du Sénat lui-même, concernant le régime de la T.V.A. qui ne devait être accordé au taux réduit qu'aux entreprises à caractère public et non pas aux entreprises à caractère privé. En fonction de ce précédent, la commission des finances n'a pas voulu ou n'a pas pu mettre en cause les dispositions de l'arti-

cle 15. En revanche, elle s'est contentée — mais elle insiste sur cette initiative — de demander la suppression du dernier alinéa de cet article pour éviter qu'au bénéfice du caractère interprétatif de cette disposition, celle-ci puisse avoir un effet rétroactif.

Par conséquent, en cohérence avec ce que je viens de rappeler, la commission des finances n'est pas favorable à l'amendement déposé par M. Colin et vous demande d'adopter son amendement de suppression du seul dernier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je serai bref : c'est toujours la charge sans hésitation !

M. le rapporteur général vient de rétablir les faits. Il s'agit en réalité d'une disposition qui trouve ses sources non pas dans une erreur de l'exécutif, monsieur Colin — il a toujours le dos extrêmement large — mais dans un amendement présenté par un sénateur, M. Lalloy, lors de la discussion, en octobre 1965, du projet de réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cet amendement avait un double objectif : soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations d'évacuation de l'eau, ainsi que la location et l'entretien des compteurs, et assurer la neutralité de l'imposition en évitant que, selon le mode d'exploitation du service municipal de l'eau choisi par les collectivités — concession, affermage ou exploitation directe — celles-ci ne se trouvent pas taxées de manière différente. Je ne vais pas reprendre toute l'argumentation ; je suis contre l'amendement de M. Colin. En conclusion, M. Colin a dit que le Parlement n'avait pas pour vocation de revenir sur des décisions prises par le Conseil d'Etat. Je trouve cela extraordinaire ! Le législateur existe. Il arrive fréquemment — ce n'est pas la première fois, et le Conseil d'Etat n'est pas seul concerné — que sur la base d'une législation existante, la jurisprudence évolue et que cette évolution, légitime en elle-même, finisse par aboutir à des décisions contraires à l'objectif explicitement recherché par le législateur. Il n'est pas anormal que, dans ce cas-là, le législateur réaffirme sa position. Je ne vois pas au nom de quelle doctrine, au nom de quel principe républicain, le législateur devrait renoncer, dès lors que la jurisprudence a pris une position, à rétablir les choses. Je ne suis pas d'accord sur cette interprétation, monsieur Colin.

M. Christian Poncelet. Il a raison !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 16 à 18.

M. le président. « Art. 16. — Le 2° de l'article 995 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime défini à la deuxième phrase de l'alinéa précédent s'applique notamment aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. — Dans le 6° de l'article 995 du code général des impôts, aux mots : « de récoltes », sont substitués les mots : « et de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied ». — (Adopté.)

« Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 130 du code des douanes est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse, arrêtée à la date du 31 décembre 1983, fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, dans la limite de 137 millions de francs, selon des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Poncelet, de Montalembert, Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine est fixé à 75 millions de francs, et celui de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine est fixé à 47,5 millions de francs. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, les établissements publics de la Basse-Seine et de la métropole lorraine jouent, depuis leur création, un rôle essentiel dans leur aire de compétence. Ils sont maintenant sollicités l'un et l'autre pour contribuer, sur le plan foncier, à la résolution de problèmes fondamentaux pour la Lorraine et la Basse-Seine.

Le présent amendement vise à modifier le plafond annuel de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de ces établissements. Le relèvement du plafond de cette taxe est le seul moyen de garantir les ressources nécessaires à l'établissement pour intervenir dans les missions que je viens de définir.

Le Gouvernement devrait adopter cet amendement, s'il veut que les établissements publics auxquels il confie une nouvelle mission puissent l'accomplir ; dans le cas contraire, il y aurait une contradiction dans sa démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un amendement similaire a déjà été déposé sur le projet de loi de finances. Je m'y suis opposé pour des raisons que j'ai longuement développées et sur lesquelles je ne reviendrai pas, mais les motivations du Gouvernement n'ont pas changé. Cela dit, cela ne signifie pas que le Gouvernement ne prendra pas en considération, pour l'année 1985, la situation de l'établissement. S'il se posait un vrai problème, nous rechercherions, bien entendu, la solution adéquate. Toutefois, je ne pense pas que cette dernière passe par un alourdissement de la fiscalité dans les termes où il nous est proposé. Je m'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous confirmez votre dernière opposition.

Je reprendrai les chiffres que vous avez cités vous-même. Vous dites, par exemple, pour les friches industrielles, que l'Etat versera 28 millions de francs sur les 48 millions. C'est une belle enveloppe ! Et l'on aimerait voir l'Etat attribuer une telle aide sur bon nombre d'autres points. Mais entre 48 millions et 28 millions de francs, il reste 20 millions. Où voulez-vous que les collectivités aillent prendre cet argent sans imposition supplémentaire que l'on veut d'ailleurs éviter ?

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Bien entendu, je confirme l'opposition que j'ai été seul à manifester pour cet amendement lorsqu'il a été présenté au Sénat. Il ne s'agit évidemment pas, je le répète, d'une hostilité à l'encontre de l'action desdits établissements. En revanche, la multiplication des organismes ayant accès, pour se procurer des ressources, aux assiettes des quatre anciennes contributions est extrêmement pernicieuse. Ces contributions constituent en effet la seule base valable sur laquelle les conseils municipaux peuvent accroître leurs ressources afin de se donner des moyens d'action.

Je suis d'autant plus à l'aise pour maintenir cette position que M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer que si ces organismes avaient besoin de crédits, il veillerait à leur trouver des ressources en dehors de ces bases fiscales.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu votre réponse mais j'aimerais obtenir des précisions.

Vous ne souhaitez pas que les ressources des établissements soient augmentées par le biais de la fiscalité. Or, pour l'instant, c'est le seul moyen dont nous disposons. Il n'en existe pas d'autre. Nous avons des missions nouvelles à accomplir.

Si ces établissements ont des difficultés financières, dites-vous, nous envisagerons de leur apporter des concours. Pouvez-vous nous dire sous quelle forme ? S'agira-t-il d'une subvention de fonctionnement ? S'agira-t-il d'une aide sous une forme déterminée ? Nous aimerions obtenir quelques précisions car, pour le moment, nous ne pouvons pas accomplir les missions qui nous sont confiées en raison de l'insuffisance des ressources.

Vous ne souhaitez pas que celles-ci soient augmentées par la fiscalité. On peut le comprendre. Mais soyez précis en ce qui concerne les concours financiers que vous envisagez de leur apporter dès maintenant, car il s'agit de résoudre, dès maintenant ce problème. La situation nécessite une réponse précise dès ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19.

M. le président. L'article 19 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 18, le Gouvernement en demande le rétablissement dans la rédaction suivante :

« A l'article 92 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978, au lieu de « du montant des produits des ventes » lire « du montant des produits de ces forêts ».

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont interprétatives de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais éclairer votre Assemblée sur trois points qui justifient le dépôt de cet amendement visant à introduire l'article 19 figurant dans le projet de loi de finances rectificatif de 1984.

Le premier est un point d'histoire. Il est clair à la lecture des interventions et des rapports auxquels a donné lieu le vote de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 que, par rapport au texte accepté par le Gouvernement, les deux seules modifications explicitement discutées en commission mixte paritaire portaient sur l'introduction d'un taux minoré en faveur des communes de montagne et sur la déduction des coûts d'exploitation et de façonnage de l'assiette des frais de garderie pour les communes dont les bois sont vendus façonnés. C'est à l'occasion de cette dernière modification qu'a été substituée l'expression « produits des ventes » à celle de « produits des forêts », sans doute parce que la déduction des frais de façonnage n'a de sens que pour les ventes de bois.

Le législateur n'a nullement entendu exclure, ce faisant, de l'assiette des frais de garderie les autres revenus tirés par les communes de leurs forêts qu'il s'agisse des bois qui leur sont délivrés pour leurs usages propres ou des produits autres que le bois.

Ce rappel historique montre que le Gouvernement n'entend nullement dans cette affaire accroître les charges actuelles des communes et que la disposition proposée a un caractère purement interprétatif.

Mon deuxième point porte sur ce que j'appellerai les « faits nouveaux » qui sont apparus depuis 1979 en ce qui concerne les charges respectives de l'Etat et des collectivités locales dans ce domaine des coûts de gestion des forêts des collectivités

locales. Vous savez que les frais de garderie ne représentent qu'une part de ce coût de gestion, l'autre est supportée par le budget de l'Etat sous forme « d'un versement compensateur » inscrit au budget de l'agriculture.

Le premier fait nouveau est qu'à partir de 1982 le Gouvernement a honoré l'engagement qui avait été pris en 1978 de porter le versement compensateur au niveau correspondant à une compensation des charges de gestion supportées par l'office national des forêts. Ainsi, de près de 298 millions de francs en 1980, le versement compensateur est passé à 587 millions de francs en 1984, soit une augmentation proche d'un doublement.

Le deuxième fait nouveau tient aux conditions d'introduction de la T.V.A. à l'office national des forêts, en 1983 : la loi n'ayant pas prévu que les frais de garderie seraient passibles de la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 applicable aux prestations de service, il a été considéré que les taux des frais de garderie resteraient inchangés et s'entendraient toutes taxes comprises. De ce fait, pour une contribution inchangée, les communes ont la possibilité d'obtenir la déduction de la part des frais de garderie représentative de la T.V.A.

Ces faits nouveaux ont modifié les termes du débat tel qu'il s'était noué voilà six ans. En effet, en 1978, l'intention initiale du gouvernement de l'époque était, par un relèvement brutal du taux des frais de garderie, de porter à un tiers du coût de gestion de leurs forêts la contribution des collectivités locales. Les dispositions finalement adoptées devaient correspondre à une contribution de l'ordre de 20 p. 100. Or, pour 1985, à mode de perception des frais de garderie inchangé, il est prévu 105,5 millions de francs de frais de garderie, T.V.A. incluse, et 587 millions de francs de versement compensateur de l'Etat hors T.V.A. Les frais de garderie représentent donc 15 p. 100 et la subvention de l'Etat 85 p. 100.

Cette évolution tient, je ne l'ignore pas, à la dégradation des cours du bois. Mais je voudrais précisément souligner, et j'en viens ainsi à mon troisième point qui touche au débat de fond, que dans le mécanisme actuel la contribution des communes est proportionnelle à leurs recettes, ce qui est équitable, mais conduit l'Etat à supporter sur le budget l'augmentation des charges de gestion qui sont, pour l'essentiel, des charges fixes de rémunération et à faire toute la différence entre ces charges fixes qui augmentent au moins comme le coût de la vie, et la contribution variable dans le temps des frais de garderie qui évoluent pour l'ensemble comme les cours du bois.

Si les frais de garderie n'étaient perçus à l'avenir que sur le seul produit des ventes de bois, la contribution des communes forestières serait ramenée à environ 10 p. 100 du coût total de la gestion.

Il est clair, dans cette affaire, que le Gouvernement n'entend pas commettre un mauvais coup mais, simplement, revenir, là aussi, à l'esprit des dispositions qui avaient été voulues par le législateur ; nous sommes à 15 p. 100 alors que le législateur avait envisagé le tiers puis 20 p. 100. Il serait bon de rétablir ces dispositions qui permettent de rester dans la pratique actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris son interprétation, il ne pense pas du tout que dans le produit des forêts sont compris les frais d'exploitation en régie qui intéressent un certain nombre de communes forestières. Nous sommes conscients que s'instaurerait une injustice flagrante. Entre le produit des ventes et le produit qui reste aux communes, il existe une différence importante que représentent les salaires. Nous n'allons pas revenir à un errement du passé sinon on commettrait une faute très grave vis-à-vis d'un système qui a quand même fait ses preuves et que l'office national des eaux et forêts a essayé d'appliquer à l'ensemble de la France.

Une deuxième question, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous me le permettez. Vous dites que les produits de la chasse doivent être soumis également aux frais de garderie. Je ne vois pas du tout sous quelle forme nous devons accepter cette position. En effet, c'est la propriété des communes qui louent les chasses, notamment dans les régions de l'Est, où les locations de chasses sont les forêts des propriétaires. Il faudrait quand même que l'on fasse une certaine sélection.

Je serais très heureux d'entendre vos explications avant de prendre position.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je comprends que par la nouvelle expression utilisée vous voulez élargir le champ d'application du calcul du montant des frais de garderie.

S'agissant du produit des forêts, mon collègue M. Jung vous a demandé si vous comprenez dans ce produit, d'une part le revenu des chasses et j'ajouterai, d'autre part, les bois distribués gratuitement par la commune. Mais l'expression « produits des forêts » me paraît ambiguë.

S'agit-il de la part de l'office des produits estimés de la forêt ou des produits réels de la forêt, c'est-à-dire des produits résultant de ventes effectives de bois ? Une forêt peut, en effet, pendant quelques années, ne pas être exploitée ; on pourrait donc considérer que son produit annuel est estimé à tant et faire le calcul sur cette base.

La question que je pose est très précise : lorsque vous utilisez la nouvelle expression « produits de ces forêts », s'agit-il du produit réel, c'est-à-dire du produit résultant de ventes effectives de bois ou s'agit-il de produits estimés par l'office pour faire son calcul, ce qui entraînerait, bien sûr, une confrontation de cette estimation entre l'office et le propriétaire, c'est-à-dire la commune ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les travaux en régie ne sont pas compris, c'est évident, sinon on bouleverserait le système.

En fait, il y a une pratique que tous ceux qui sont concernés par ces problèmes connaissent bien. Par rapport à cette pratique réglementaire, il n'y aura rien de changé. Il faut que les choses soient bien claires.

Vous avez évoqué en particulier les droits de chasse ; or l'O.N.F. participe à l'organisation de la chasse en engageant des frais importants. Les communes louent des chasses et en tirent des revenus importants.

Il y a une grande variété de situations. Mais le vrai problème, et par son volume et par son montant, c'est celui des travaux en régies : pas plus qu'avant.

M. Christian Poncelet. Ce sont donc les produits réels ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est comme l'année dernière !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, par lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — L'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, est ainsi rédigé :

« Art. 55. — Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 21. — I. — Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) s'appliquent également à la société française concessionnaire du tunnel de Fréjus. A cet effet, les créances que l'Etat détient sur cette société sont assimilées à celles définies au 1. du paragraphe I dudit article. Le transfert à l'établissement public « Autoroutes de France » de ces créances prend effet à la date de la publication de la présente loi, pour le montant constaté à cette date.

« II. — Le 1. du paragraphe I de l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Sont également transférées à l'établissement public « Autoroutes de France » les créances de l'Etat qui résultent des versements postérieurs au transfert initial. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La section I du chapitre III du titre III du livre II du code des communes est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1985, par les dispositions suivantes :

« Section I. — Taxe sur certaines fournitures d'électricité.

« Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants.

« Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Elle est assise :

« — sur 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

« — et sur 30 p. 100 dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

« Art. L. 233-3. — Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 p. 100.

« Les communes ou groupements de communes qui bénéficient à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° du) de la possibilité de dépasser le taux de 8 p. 100 conservent cette possibilité si elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le taux maximum de la taxe mentionnée ci-dessus.

« La taxe est recouvrée par le distributeur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 233-4 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions des articles L. 233-1, L. 233-2 et L. 233-3 ci-dessus, dans les communes et les départements où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sur une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances et l'amendement n° 2, présenté par MM. Moinet, Bonduel, Raybaud et Paul Robert sont identiques.

Tous deux visent à compléter le texte proposé pour l'article L. 233-1, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

L'amendement n° 1, présenté par MM. Méric, Guillaume, les membres du groupe socialiste et apparentés et l'amendement n° 15, présenté par M. Arthuis, sont également identiques.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 233-1 du code des communes par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans ce cas, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement, comme d'autres amendements émanant de nos collègues, vise simplement à maintenir le principe actuellement en vigueur, selon lequel la taxe, qui a été fixée à un taux uniforme, est recouvrée, comme par le passé, sans frais par le distributeur.

Cette disposition paraît avoir été oubliée dans le texte de loi qui nous est proposé. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions qu'elle y soit incluse.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement me paraît se justifier par son texte même. En effet, il ne semble pas nécessaire de supprimer les dispositions existant actuellement à l'article L. 233-2 du code des communes, qui sont favorables aux communes.

M. le président. La parole est à M. Raybaud pour présenter l'amendement n° 2.

M. Joseph Raybaud. Je retire l'amendement au profit de l'amendement n° 7 que vient de défendre M. le rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Colin pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Colin. Je ferai la même observation, monsieur le président. Dès l'instant où l'objectif est atteint par l'amendement de la commission des finances, notre amendement est retiré au bénéfice de celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il ne peut être que favorable puisque cet amendement est identique à celui de la commission.

Si leurs auteurs n'y voient pas d'inconvénient, je leur demande de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement de la commission des finances. A mon avis, je ne crois pas qu'ils en subiraient le moindre dommage.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous l'amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur. En cette heure matinale, si cela peut faire plaisir à M. le rapporteur général, nous le retirons volontiers.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-3 du code des communes, telles qu'elles résultent de la présente loi, sont applicables à la taxe départementale sur l'électricité.

« Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par MM. Lenglet, Moinet et Raybaud; le deuxième, n° 14, par MM. Poncelet, de Montalembert, Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement; le troisième, n° 16, par M. Arthuis; enfin, le quatrième, n° 17, est présenté par M. Paul Girod.

Tous quatre visent, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer la référence : « L. 233-3 » par la référence : « L. 233-4 ».

La parole est à M. Raybaud, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Joseph Raybaud. Cette disposition permettra l'application du dernier alinéa de l'article précédent dans le cadre de la taxe départementale.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Christian Poncelet. Cet amendement propose de tenir compte de la modification intervenue à l'article 22 à la suite de l'introduction d'un article L. 233-4 nouveau à la section I du chapitre III du titre III du livre II du code des communes. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tend à préciser que ces dispositions concernent bien la taxe départementale sur l'électricité.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Colin. Cet amendement relève exactement du même principe. Par conséquent, il serait satisfait par l'adoption de l'un des amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jacques Pelletier. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 3, 14 et 16.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 (n° 83-1159 du 24 décembre 1983) sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1985.

« II. — Les communes et départements qui, le 26 novembre 1984, n'ont pas instauré de taxe sur l'électricité, sont autorisés à le faire dans la limite du taux moyen en vigueur.

« Pour les départements, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne des taux en vigueur sur l'ensemble du territoire.

« Pour les communes, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne du taux en vigueur dans la région. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 11, présenté par M. Descours Desacres, tend :

A) A remplacer le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — Les communes et leurs groupements ainsi que les départements qui, le 26 novembre 1984, avaient instauré la taxe sur l'électricité à un taux inférieur au taux moyen en vigueur dans leur catégorie sont autorisés à majorer à partir du 1^{er} janvier 1985 le taux voté par eux dans la limite du taux moyen défini au paragraphe III ci-dessous. »

B) A faire précéder le deuxième alinéa du H de cet article par la mention : « III ».

Le troisième, n° 12, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet :

A) Dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « les communes et » par les mots : « les communes et leurs groupements ainsi que les ».

B) Dans le dernier alinéa de cet article, d'insérer après les mots : « les communes » les mots : « et leurs groupements ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de suppression, monsieur le président. Toutefois la commission ayant fait son travail, M. Descours Desacres, avec la vigilance qu'on lui connaît, a fait également le sien et il nous apparaît, à une meilleure lecture, que l'amendement n° 11 de M. Descours englobe celui de la commission et y ajoute une nuance qui nous avait échappé.

C'est la raison pour laquelle je solliciterai volontiers de vous la capacité de soumettre à l'examen du Sénat l'amendement n° 11 de M. Descours Desacres avant celui de la commission.

M. le président. La commission demande que soit examiné en priorité l'amendement n° 11 de M. Descours Desacres.

Monsieur Descours Desacres, vous n'y voyez pas d'inconvénient ?

M. Jacques Descours Desacres. Nullement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de priorité formulée par la commission ?...

La priorité est ordonnée.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre son amendement n° 11.

M. Jacques Descours Desacres. Dans sa sagesse, l'Assemblée nationale a voulu donner aux communes et aux départements qui n'avaient pas encore instauré la taxe sur l'électricité la possibilité de le faire, mettant ainsi un terme aux dispositions de blocage qui les concernent.

Il me semble que cette suppression des dispositions de blocage s'impose. C'est pourquoi j'ai proposé de substituer au paragraphe I de cet article un autre paragraphe qui donne aux départements et aux communes qui avaient instauré la taxe antérieurement, mais à un taux inférieur au taux moyen, les mêmes possibilités qu'à ceux qui n'avaient pas instauré cette taxe. Il semble, en effet, tout à fait anormal qu'ils puissent se trouver défavorisés en 1985 par rapport à ceux qui n'avaient pas instauré la taxe.

Voilà l'objet de mon amendement. Bien entendu, je tiens à préciser qu'il s'agit des communes et de leurs groupements et non pas seulement des communes. C'est d'ailleurs l'objet de mon second amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement. Elle se contente d'ajouter ce qu'a pensé, mais n'a pas dit M. Descours Desacres : par cet amendement que la commission présentait et que reprend M. Descours Desacres, il s'agit de rejeter le maintien et la prolongation pour 1985 du blocage du taux de la taxe sur l'électricité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En fait, monsieur le président, je ne suis pas favorable à cet amendement. Si l'on permet à toutes les communes qui sont en dessous du taux moyen de pouvoir augmenter leur taux, on vide en grande partie le gel de son sens.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement bien que je reconnaisse, monsieur Descours Desacres, l'existence d'un problème. Que se profile-t-il derrière cet amendement ? Pour permettre à ceux qui n'étaient pas dans le système d'y entrer, il a bien fallu définir un taux moyen et, maintenant, on assiste à une demande reconventionnelle de tous ceux qui sont en dessous du taux moyen. C'est très français.

M. Jacques Descours Desacres. C'est logique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est logique, mais très français aussi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jacques Descours Desacres. Ainsi que je viens de le dire, il convient de bien préciser que la disposition que nous venons de voter intéresse non seulement des communes mais aussi leurs groupements car, dans de nombreux cas, les communes ont délégué leur pouvoir à des syndicats d'électrification de caractère départemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.

« Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.

« Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

« 1° services relevant de l'article 79 : 1,5 million de francs ;

« 2° services relevant de l'article 81 : 1 500 F ;

« 3° autres services autorisés : 100 000 F.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Par l'amendement n° 10, M. Rausch et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement a pour objet de remettre en cause les dispositions de l'article 26.

Cet article institue une cotisation pour frais de contrôle du respect des dispositions des cahiers des charges des services de communication audiovisuelle au profit du service d'observation des programmes.

Celle-ci serait fixée, dans des conditions qui peuvent être discutables, à 1,5 million de francs pour Canal Plus, société privée, et les autres sociétés de télévision, par voie hertzienne à créer ; 100 000 francs pour les réseaux câblés et 1 500 francs pour les radios libres.

Outre le fait qu'il ne paraît pas souhaitable d'étendre à des organismes de droit privé des obligations de service public, la diversité des tarifs, notamment ceux qui s'appliquent aux sociétés de télévision par voie hertzienne, existantes ou à créer, et aux réseaux câblés nous paraît condamnable.

Aussi conviendrait-il de supprimer cet article, car les dispositions qu'il contient nous paraissent prématurées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis quelques réserves sur un certain nombre de points importants de cet article 26. Elle a par exemple considéré que le plafond qui avait été fixé pour Canal Plus à 1 500 000 francs était à l'évidence trop élevé. Cela dit, elle n'a pas remis en cause le principe qui sous-entend cet article.

C'est la raison pour laquelle elle ne souscrit pas totalement aux arguments développés par M. Colin. Elle s'en remettra donc, en ce qui concerne l'amendement n° 10, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 et 28.

M. le président. « Art. 27. — Au premier alinéa de l'article 58 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots : « jusqu'au 30 juin 1984 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 » et ce même alinéa est complété par les mots : « modifiés par la délibération n° 631 du 25 janvier 1984 ».

« Au second alinéa du même article, les mots : « protocole à intervenir » sont remplacés par les mots : « protocole intervenu le 20 juin 1984. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — Les créances de l'Etat constatées au moyen d'ordres de recettes pris en charge par les comptables directs du Trésor sont arrondies au franc inférieur. » — *(Adopté.)*

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

Seconde délibération.

M. le président. Le Gouvernement demande une seconde délibération de l'article 5.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Article 5.

M. le président. Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de compléter ainsi l'article 5 tel qu'il a été adopté précédemment par le Sénat :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« Budgets annexes.

« Postes et télécommunications.

« Diminuer le plafond des dépenses ordinaires de 2 387 millions de francs et celui des dépenses en capital de 1 121 millions de francs.

« En conséquence, diminuer de 3 508 millions de francs l'excédent net de charges qui se trouve ainsi ramené à 15 092 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement tire les conséquences du vote émis par le Sénat sur le budget des P.T.T.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié, et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'état A est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mon propos sera extrêmement bref. Je tiens seulement à formuler une observation qui me tient à cœur.

En effet, on a parlé dans ce débat et au cours du débat précédent de la situation apocalyptique qui existerait depuis 1981. Nous ne partageons pas du tout cette appréciation. En 1981 un certain nombre de décisions gouvernementales et parlementaires positives pour notre pays ont été prises. Si, à un moment donné, certaines inflexions de politique ont motivé notre critique, dans un premier temps, et notre départ du Gouvernement, dans un second temps, nous n'abandonnons pas pour autant l'action parlementaire pour répondre aux problèmes que la France devra résoudre tôt ou tard. C'est la raison pour laquelle nous nous trouvons aux plans politique et philosophique dans une situation diamétralement opposée à celle que prend la majorité de droite de la Haute Assemblée. Je tenais à le dire à l'occasion de ce vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste est amené, une fois de plus, à ne pas prendre part au vote. Nous ne voulons pas voter contre la loi de finances rectificative, mais il ne nous est pas possible de la voter telle qu'elle est rectifiée par la majorité du Sénat.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour explication de vote.

M. Christian Poncelet. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je confirme que mon groupe, et moi-même, ne participerons pas au vote. En outre, je rappellerai à l'intention de notre collègue M. Gamboa, qui vient d'intervenir, que le nombre des chômeurs a dépassé 2 500 000 alors qu'il était de 1 600 000, que l'endettement s'est aggravé, qu'il s'agisse de l'endettement intérieur ou de l'endettement extérieur, et que pour la première fois depuis 1958 le pouvoir d'achat est en diminution ; or cela touche particulièrement les plus défavorisés. S'il n'appelle pas cela une situation déplorable, comment la qualifie-t-il ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il va être procédé à un scrutin public de droit dans les conditions fixées par les articles 56 et 57 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre de votants	25
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	13
Pour	1
Contre	24

Le Sénat n'a pas adopté.

— 23 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel et Henri Duffaut ;

Suppléants : MM. Josy Moynet, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset et Camille Vallin.

— 24 —

CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE SUR LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DES POSTES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Michel Chauty fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Pierre Vallon, Arthur Moulin, Raymond Bouvier, Charles Ornano, Francisque Collomb, Louis Boyer, Henry Collette, Yves Goussebaire-Dupin, Rémi Herment, Henri Belcour, Jean-Pierre Cantegrit, des membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement, des membres du groupe du R.P.R. et rattachés administrativement et apparentés, des membres du groupe de l'U.R.E.I. et rattachés administrativement et apparentés, de M. Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Merli et Jacques Moutet tendant à la création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes [Nos 236 (1983-1984) et 90 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, il appartient à votre commission des affaires économiques et du Plan de vous faire part de ses conclusions sur la proposition de résolution de M. Pierre Vallon et de plusieurs de nos collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes.

Il convient de prendre en compte plusieurs séries de considérations.

En dépit du développement des nouveaux moyens de communication, grâce notamment au recours à la télématique, la poste demeure un service public essentiel tant pour la réponse aux besoins des usagers individuels que pour sa contribution à l'activité économique.

Le nombre des opérations prises en charge par la poste témoigne de ce caractère stratégique : actuellement, la poste distribue quinze milliards d'objets au lieu de cinq milliards en 1948.

Cet accroissement du volume des tâches de la poste a justifié un renforcement des effectifs des agents de ce service public et la modernisation des méthodes de traitement du courrier et de réalisation des opérations financières.

S'agissant des effectifs, leur nombre atteint 312 000 agents dont 34 000 auxiliaires. La modernisation des conditions de réalisation des opérations postales, notamment dans les centres de tri, n'a pas évité un accroissement régulier des effectifs : dans ces centres, les personnels sont passés de 27 000 en 1974 à 39 400 emplois en 1982.

Les structures du personnel se caractérisent par un nombre important de fonctionnaires de catégorie C : 70 p. 100 des agents appartiennent à cette catégorie. L'importance des effectifs, leur jeunesse et le déracinement géographique de nombre d'agents expliquent une dégradation du climat social qui retentit gravement sur la qualité des prestations de ce service public. Cette dégradation s'est manifestée au cours des années récentes par de fréquents arrêts de travail dans les centres de tri, arrêts de travail facilités par une interprétation abusive de la législation sur les conditions d'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Il s'ensuit un abaissement de la qualité des prestations, en particulier dans la distribution du courrier, dont un nombre trop important de plis urgents ne parvient pas à leurs destinataires à J plus 1 : 65,8 p. 100 des plis et colis postaux de premier catégorie, tous flux confondus étaient acheminés à J plus 1 en février 1984. Cette détérioration de la qualité des prestations du service public compromet l'image de marque de la poste et explique le développement de moyens de substitution, qui allient l'utilisation d'un ordinateur à celui du réseau téléphonique commuté.

Le plan mis en œuvre par l'ancien directeur général des postes n'a pas permis de réorganiser en profondeur les services, cependant que certaines des mesures qu'il comportait ont contribué à l'aggravation des tensions sociales.

Il apparaît donc fondamental, comme le soulignait M. Jacques Chevallier dans un rapport soumis au ministre délégué chargé des P.T.T., de renforcer l'organisation du travail dans les établissements postaux. C'est à cette tâche que veulent contribuer les auteurs de la présente proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle. Il importe en effet d'entreprendre une action d'ensemble en vue d'améliorer les prestations du service postal et de l'adapter aux nouvelles technologies.

On notera enfin la dégradation de la situation financière de la poste dont les besoins de financement s'élevaient à 6 980 millions de francs en 1982, au lieu de 864 millions de francs en 1968 et dont la dette totale atteint 34 875 millions de francs cette même année 1982 au lieu de 2 800 millions de francs en 1968.

Compte tenu de cette situation, la commission des affaires économiques et du Plan souscrit aux objectifs définis dans cette proposition de résolution et vous propose, en conséquence, la mise en place de cette commission de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 11 du règlement du Sénat ; le nombre des membres de ladite commission de contrôle étant fixé à vingt et un.

M. le président. La parole est à M. René Martin.

M. René Martin. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne vais pas m'attarder à rappeler ce que les membres de mon groupe ont déjà dit lors des discussions relatives à la création des deux dernières commissions de contrôle. Les motifs douteux qui les ont inspirés, ajoutés au fonctionnement peu orthodoxe de l'institution parlementaire qu'elles occasionnent, ont suscité leur opposition, s'agissant tant de la commission sur la Nouvelle-Calédonie, que de celle portant sur la gestion de la S.N.C.F.

Les membres de mon groupe n'accueillent pas plus favorablement cette nouvelle mise en cause sous-jacente du service public. On veut faire en sorte que, pour les Français, « administration » devienne synonyme de « passéisme » et, pour parvenir à ses fins, la majorité sénatoriale exploite le mécontentement légitime des usagers en essayant de les tromper.

Nous pouvons, bien sûr, comme tout un chacun, constater certaines difficultés dans les postes et télécommunications. Encore faudrait-il en analyser les causes profondes et trouver les bons remèdes.

Dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission, sont accusés l'importance des effectifs, leur jeunesse et, dans la foulée — pourquoi pas ? — les grèves des agents. Cela me semble ne présager rien de bon quant à l'impartialité avec laquelle cet examen sera conduit. Le rapporteur remarque pourtant qu'« un accroissement du volume des tâches de la poste a justifié un renforcement des effectifs ». C'est exact, monsieur le rapporteur, et cela est encore vrai. En effet, la vitesse des changements technologiques, la multiplication des services rendus impliquent une augmentation des effectifs en même temps qu'un développement de la formation tant en quantité qu'en qualité.

Je remarquerai que, s'il y a des gaspillages dans la gestion, c'est du côté du secteur privé qu'il faudrait regarder. S'agissant de la formation, on a en effet relevé des exemples de coûts exorbitants facturés aux services des P.T.T. par des firmes privées. S'agissant des difficultés financières, on est bien obligé de reconnaître que la création et le développement de filiales, accentués depuis 1981 sous prétexte d'assouplir la gestion, aboutissent à un constat d'échec. En outre, les « déficits » de la poste, comme vous le savez — nous en avons suffisamment parlé ce soir — sont des déficits artificiels dus à des charges qui devraient être supportées par le budget général et à des ponctions qui sont réalisées sur le budget annexe.

Pour ce qui est de la lenteur de l'acheminement, dont vient de parler M. le rapporteur, je rappellerai que c'est en 1969 que la création du courrier dit « à deux vitesses » a commencé à illustrer les atteintes portées au service public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. René Martin. Bref, si nous en sommes arrivés là, ce n'est pas faute d'avoir cédé aux injonctions des défenseurs du privé à tout crin. La voie dans laquelle la poste s'est engagée, voyez le rapport Chevallier, répond à des objectifs fixés par des rapports établis sous la présidence de M. Valéry Giscard d'Estaing. Elle s'oriente vers un éclatement du service public de la poste afin d'abandonner au secteur privé les créneaux les plus rentables, et ce au détriment de l'emploi — 2 000 suppressions d'emploi sont prévues pour 1985 — de la qualité des services, de l'équité des coûts pour l'usager.

Autrement dit, la dégradation du service de la poste dont il est question est imputable non à sa qualité de monopole de service public — comme on voudrait le faire croire — mais, bien au contraire, au non-respect de sa mission, qui est détournée en raison des impératifs de rentabilité privée et de la gestion concurrentielle.

L'examen qui nous est proposé n'est en définitive qu'une offensive de plus contre l'intérêt public, l'intérêt des usagers que l'on feint de défendre. Dois-je préciser que le groupe communiste votera contre la création de cette commission de contrôle sans craindre toutefois l'étude d'une réalité qui vous contredit, messieurs les sénateurs ?

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *Grosso modo*, les arguments qui viennent d'être donnés pour refuser cette commission de contrôle sont également ceux du groupe socialiste.

En effet, si l'on multiplie, comme on le fait en ce moment, les commissions de contrôle, il faudra aussi augmenter le nombre de sénateurs et d'administrateurs, car nous n'arriverons plus à faire face à la demande.

Il est évident que les commissions de contrôle ne sont pas prévues pour réaliser des opérations politiciennes consistant à mettre systématiquement en cause tous les services publics. Or c'est très exactement ce à quoi nous assistons.

Cela ne soulève d'ailleurs pas de la part du Sénat un très grand enthousiasme puisque c'est par quelque soixante-dix voix, je crois, que, cet après-midi même, a été créée une commission de contrôle sur la S.N.C.F. Cela démontre que la plupart des sénateurs n'estiment pas vraiment que de telles commissions soient nécessaires.

J'ajoute que nous venons d'examiner le budget, que la commission des finances a, de par les textes, tous les pouvoirs possibles pour contrôler l'ensemble des budgets, y compris celui des P.T.T., que le rapporteur spécial de la commission des finances tient de ces mêmes textes les pouvoirs les plus vastes pour vérifier la marche de tous les services.

Il est donc choquant de penser que le Sénat pourrait constituer une commission de contrôle alors que nous venons de voter le budget ; d'autant que, comme je le crois, le Sénat et la commission des finances l'ont fait sérieusement. Il n'y a vraiment pas de raison de remettre l'ouvrage sur le métier. Je le répète, c'est une très mauvaise chose.

On prévoit que cette commission serait composée de vingt et un membres. Si vous voulez qu'un certain nombre de sénateurs assistent à toutes les réunions de cette commission de contrôle, il faudrait en prévoir bien plus ! En tout cas, je vous demanderai que figure en annexe du rapport qui sera publié par cette commission — que vous n'allez pas manquer de désigner, malgré nos positions — le nombre de membres qui seront présents à chacune des séances. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, une commission de contrôle chargée d'examiner :

« 1° L'organisation administrative et les conditions de fonctionnement de la direction générale des postes du ministère délégué auprès du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., et celles des services postaux ;

« 2° Les raisons des retards constatés dans le traitement et l'acheminement du courrier ;

« 3° Les difficultés d'ordre social que peuvent présenter la situation des personnels de ce service public et leurs conditions de travail et de rémunération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Cette commission est composée de vingt et un membres désignés conformément à l'article 11 du règlement du Sénat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 25 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Rudloff au nom de la commission, prévue par l'article 105 du règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. [N°s 498 (1983-1984) et 152 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure avancée, nous allons statuer en juges car nous sommes saisis, en vertu de l'article 26 de la Constitution, d'une demande d'autorisation de poursuites, formulée par M. le garde des sceaux selon la procédure réglementaire, à l'encontre de notre collègue M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées ; il s'agit de poursuites pénales pour diffamation.

La base de l'immunité parlementaire sur laquelle nous avons à statuer est, je le rappelle, la nécessité, pour un parlementaire, de remplir correctement et convenablement sa mission pendant toute la durée de son mandat. Il n'y a pas d'autre justification à cette immunité car nous ne sommes pas, mes chers collègues, des citoyens au-dessus des lois.

L'immunité parlementaire comporte pour chacun des membres des deux Assemblées la nécessité, encore plus grande que pour les autres citoyens, d'avoir un comportement particulièrement digne et exempt de reproche.

Il s'ensuit que la décision que nous avons à prendre sur la demande en autorisation de poursuites présentée par M. le garde des sceaux doit répondre à la question suivante : estimons-nous que les faits qui sont à la base des poursuites engagées contre notre collègue sont d'une importance telle qu'il faille passer outre à la gêne que provoqueraient éventuellement ces poursuites dans l'exercice du mandat de notre collègue M. Abadie ? Autrement dit, les faits reprochés, et qui sont à l'origine des demandes de poursuites, ont-ils été graves et troublent-ils l'ordre public ?

Je rappelle donc brièvement ces faits qui sont extrêmement simples. Au cours d'une séance du conseil municipal de la ville de Lourdes, dont notre collègue est maire, celui-ci a prononcé des paroles qui constituent incontestablement une imputation diffamatoire, tant à l'égard d'un de ses adversaires politiques, qu'à l'égard de la mère de ce dernier. En effet, notre collègue a émis des doutes sérieux sur la paternité légitime dont son adversaire serait le fruit et a en outre déclaré que le père imputé par notre collègue aurait appartenu à une formation allemande particulièrement décriée. Autrement dit, notre collègue, dans un langage tout à fait imagé d'ailleurs, estimait que son adversaire était le fruit d'amours coupables de sa mère avec un S.S.

Comme vous le devinez, cet incident se place dans un arrière-fond de controverses extrêmement dures entre notre collègue et son adversaire, qui est le chef principal de l'opposition dans son département. Cet incident se place aussi dans un arrière-fond de controverse sur la qualité de résistante de la mère de l'adversaire de M. Abadie.

Nous n'avons pas, Dieu merci, mes chers collègues, à nous préoccuper du fond de l'affaire ni à statuer sur la véracité des imputations portées par notre collègue. Nous devons dire le droit et répondre à la question que je posais au début de mon exposé : les faits qui sont à la base de l'affaire paraissent-ils suffisamment graves pour autoriser les poursuites ? Sont-ils une atteinte à l'ordre public ?

Il ne faut pas se cacher que les faits revêtent un certain caractère de gravité. Un maire — un maire parlementaire, en l'occurrence — dans l'exercice de ses fonctions se doit, au cours d'une séance budgétaire du conseil municipal, d'observer à l'égard de ses collègues une réserve particulièrement grande, pour ne pas offenser et la dignité des débats et celle de l'organe qu'il préside et celle de l'assemblée dont il fait partie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut le dire à Julia !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cette considération étant faite, je dois indiquer qu'en vertu de la jurisprudence qui est maintenant très fermement établie en la matière, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat — et je rappelle que, pour une affaire identique, prévoyant des incriminations identiques, le Sénat a statué voilà exactement deux ans — les faits diffamatoires n'apparaissent pas suffisamment graves pour que nous donnions l'autorisation de poursuites pénales, étant rappelé par ailleurs que la voie civile reste ouverte à la victime, si elle le désire, pour obtenir réparation.

Votre commission s'est longuement penchée sur cette affaire, qui, malgré un aspect quelque peu amusant, présente un incontestable caractère de gravité. Je pense exprimer le sentiment de l'ensemble de mes collègues qui ont participé aux travaux de cette commission en disant que nous avons tous été gênés de devoir statuer sur une telle affaire.

Nous avons constaté d'abord que le comportement de notre collègue ne peut être approuvé. Nous ne pouvons pas ne pas blâmer les expressions utilisées par notre collègue. Mais, conformément à la jurisprudence, l'autorisation de poursuites ne peut être accordée.

Telles sont les conclusions de votre commission, qui vous demande d'adopter la proposition de résolution.

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Sénat,

« Vu l'article 26 de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Vu la demande en autorisation de poursuites contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées, annexée au procès-verbal de la séance du 22 août 1984, présentée par M. Robert Badinter, garde des sceaux,

« Considérant que l'immunité parlementaire doit avoir pour effet d'obliger ses bénéficiaires à conserver, en toutes circonstances, une mesure de propos conforme à la dignité de leur mandat,

« Considérant que, de ce fait, le comportement de M. François Abadie doit être désapprouvé,

« Soucieux, néanmoins, de s'en tenir à la stricte et constante interprétation des textes cités en référence, décide :

« La levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie n'est pas autorisée. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. Je constate qu'il n'a pas été émis de vote contre.

— 26 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — (Assentiment.)

— 27 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, sur le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) (n° 166, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 174 et distribué.

J'ai reçu de MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cauchon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 176 et distribué.

— 28 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Poncelet un rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information désignée par la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

— 29 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 20 décembre 1984 :

A quatorze heures trente :

1. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 170, 1984-1985). — M. Jean Faure, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

3. Navettes diverses.

A dix-sept heures :

4. Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. René Monory demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les orientations de la politique du Gouvernement concernant l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les mesures qu'il entend prendre afin que soient respectés l'ordre public et la légalité républicaine et mise en œuvre une politique permettant à la population de ce territoire d'outre-mer de vivre dans un climat de paix et d'assurer au mieux le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie (n° 49).

II. — M. Yvon Bourges demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que la politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre, à la suite des déclarations de M. le Président de la République en date du 16 décembre 1984 (n° 51 rectifié).

III. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 52).

IV. M. Serge Boucheny demande à M. le Premier ministre d'exposer la politique du Gouvernement français en Nouvelle-Calédonie (n° 53).

V. M. Max Lejeune rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement a soumis au Parlement un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie qui a fait l'objet de la loi du 6 septembre 1984.

Ce nouveau statut, qui constitue la loi de la République, semble être remis en question par les représentants du Gouvernement.

Il lui demande s'il est vraiment abandonné et, dans l'affirmative, pour quelles raisons (n° 54).

VII. M. Jean-Pierre Masseret demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie est le résultat d'une suite d'occasions manquées, et ce notamment depuis qu'en 1963 on est revenu sur les dispositions de la loi cadre, dite loi Defferre, qui reconnaissait à la Nouvelle-Calédonie un statut d'autonomie interne dans l'esprit du préambule de la Constitution de 1946, repris dans la Constitution de 1958 :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

En d'autres termes, il lui demande s'il pense que le dossier calédonien date du 10 mai 1981.

Le Gouvernement n'a-t-il pas jusqu'alors préservé les chances d'un dialogue en évitant un affrontement général entre les deux communautés kanake et caldoche ?

Pense-t-il conforme à la préservation de la paix civile en Nouvelle-Calédonie comme à l'intérêt supérieur de la France l'attitude d'opposants qui consiste à présenter de manière simpliste un problème particulièrement complexe, que, loin de résoudre, ils ont contribué à aggraver ? Est-il responsable d'exciter les esprits au lieu de chercher à les apaiser ? (n° 55).

VII. M. Lucien Neuwirth demande à M. le Premier ministre :

1° comment il entend respecter la représentativité du gouvernement légal de Nouvelle-Calédonie issu du suffrage universel, conséquence du statut décidé et voté par la majorité de l'Assemblée nationale ;

2° de quelle façon il entend concilier le respect des lois de la République et de la Constitution avec l'instauration annoncée d'un système électoral contraire au droit à l'égalité des différentes communautés en Nouvelle-Calédonie (n° 56).

VIII. M. Jean-Pierre Tizon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 57).

En outre, à quinze heures :

Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes, en application de la résolution adoptée par le Sénat le 19 décembre 1984.

Ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 20 décembre 1984, à deux heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 13 décembre 1984.

1° Page 4517 (2° colonne), rétablir ainsi le début de l'intervention de Mme Marie-Claude Beaudeau :

« Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, dans douze jours, ce sera Noël, fête religieuse, certes, mais aussi celles des familles réunies, celle des enfants, celle du merveilleux. »

2° Page 4518 (1° colonne) :

Au dernier alinéa, rétablir ainsi le début de la seconde phrase : « Cette décision exprimerait cependant... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Attribution de l'aide judiciaire aux personnes sans emploi.

582. — 18 décembre 1984. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème concernant l'aide judiciaire régie jusqu'à présent par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972. Les modalités d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire sont prévues par l'article 27 du décret du 1^{er} septembre 1972. Or, jusqu'à présent, une personne sans emploi, désirant obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire en vue d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, le plus souvent une femme au foyer, pouvait sans difficulté bénéficier de cette aide, alors même qu'elle était dans l'impossibilité de fournir au bureau d'aide judiciaire la justification des revenus de son mari (refus de l'époux, départ de l'époux du domicile conjugal...) et cela même lorsque l'époux possédait des revenus substantiels. Depuis la rentrée d'octobre, les bureaux d'aide judiciaire s'en tiennent à l'application stricte des termes de l'article 27 du décret, ce qui a pour conséquence d'entraîner le rejet de la plupart des dossiers présentés. Devant cette attitude aberrante, dans la mesure où ce sont le plus souvent les personnes défavorisées, moralement ou financièrement, qui se trouvent privées de ce droit d'admission, il demande au Gouvernement que l'on modifie cette application stricte de la loi, car il est anormal que lorsqu'un couple traverse une crise, on prenne en considération le revenu du ménage pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire.

Modification des conditions d'attribution de l'aide judiciaire pour certaines procédures.

583. — 18 décembre 1984. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, régissant l'aide judiciaire. Lorsqu'une femme obtient le bénéfice de cette aide judiciaire pour une procédure de contribution aux charges du mariage devant le tribunal d'instance (ce qui est une procédure rapide pour pallier les carences financières de l'époux) elle se voit refuser ce même bénéfice de l'aide judiciaire pour entamer une procédure de séparation de corps ou de divorce, alors que bien souvent sa situation conjugale se dégrade du fait de la première procédure. Le motif indiqué est qu'elle peut obtenir l'aide judiciaire pour un divorce ou une séparation de corps au cours de laquelle une pension alimentaire pourra être fixée. Mais lorsque l'on connaît les délais impartis pour la tentative de conciliation, ce raisonnement défie tout sens commun d'autant que la personne intéressée peut très bien ne pas désirer divorcer. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'apporter une modification substantielle quant aux conditions prescrites par l'article 27 du décret pour l'obtention du bénéfice de l'aide judiciaire en ce qui concerne les demandes relatives aux procédures de contribution aux charges du mariage, divorce et séparation de corps.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 décembre 1984.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985.

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour	220
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. François Abadie. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Louis Brives. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis.	Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. Emile Didier. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Maurice Faure (Lot). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud. Jean-Marie Girault. Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire-Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. André Jouany. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. France Léchenaux. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche).	Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Christian Masson (Ardennes). Paul Masson (Loiret). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire). Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jacques Moisson. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Henri Olivier. Charles Ornano. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makapé Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Hubert Peyou. Jean-François Pimat. Alain Pluchet. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Claude Prouvoyeur. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Michel Rigou. Paul Robert.
--	--	---

Victor Robini.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Ruffin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.

Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.

Georges Treille.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Lèchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand
(Tarn).

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.

Ont voté contre :

Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumeot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).

Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malecot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapū
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.

S'est abstenu :

M. Gilbert Baومت.

N'a pas pris part au vote :

M. Dick Ukeiwé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'article unique du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale eu deuxième lecture autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Nombre de votants 315
Suffrages exprimés 303
Majorité absolue des suffrages exprimés 152

Pour 106
Contre 197

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.

Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baومت.
Jean-Pierre Bayle.

Mme Marie-Claude
Beauveau.
Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.

Henri Portier
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.

Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Henri Torre.

René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Hermet.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.

Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
René Martin (Yvelines).
Christian Masson.
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
André Bettencourt.
Louis Brives.
Guy Cabanel.
Michel Crucis.

Jacques Descours Desacres
Louis de La Forest.
Jacques Genton.
Modeste Legouez.

Josy Moinet.
Olivier Roux.
Pierre-Christian Taittinger.
Jean-Pierre Tizon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour	106
Contre	198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1985 (nouvelle lecture).

Nombre de votants	233
Suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés	115
Pour	0
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Jean-Luc Bécart.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Jean-Pierre Blanc.

André Bohl.
Roger Boileau.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Aimée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.

Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delanau.
Jacques Delong.

MM.
Gilbert Baume.
Jacques Habert.

Se sont abstenus :

Jean Mercier (Rhône).
Josy Moinet.
Georges Mouly.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Marcel Bony.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delélis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.

Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand (Tarn).
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Louis Longequeue.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.
André Méric.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Marcel Vidal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	231
Suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés	115
Pour	0
Contre	228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants	25
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue des suffrages exprimés	13
Pour	1
Contre	24

Le Sénat n'a pas adopté.

A voté pour :

M. Jacques Descours Desacres.

Ont voté contre :

Mme Marie-Claude Beaudeau.	Jean Garcia.	Mme Monique Midy.
M. Jean-Luc Bécart.	Marcel Gargar.	Louis Minetti.
Mme Danielle Bidard- Reydet.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).	Jean Ooghe.
MM.	Charles Lederman.	Mme Rolande Perlican.
Serge Boucheny.	Fernand Lefort.	Marcel Rosette.
Jacques Eberhard.	Mme Hélène Luc.	Guy Schmaus.
Gérard Ehlers.	James Marson.	Paul Souffrin.
Pierre Gamboa.	René Martin (Yvelines).	Camille Vallin.
		Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Roger Boileau.	Michel Charasse.
François Abadie.	Stéphane Bonduel.	Jacques Chaumont.
Michel d'Aillières.	Charles Bonifay.	Michel Chauty.
Paul Alduy.	Edouard Bonnefous.	Adolphe Chauvin.
Michel Alloncle.	Christian Bonnet.	Jean Chérioux.
Guy Allouche.	Marcel Bony.	William Chervy.
Jean Amelin.	Charles Bosson.	Auguste Chupin.
Hubert d'Andigné.	Jean-Marie Bouloux.	Jean Cluzel.
Jean Arthuis.	Amédée Bouquerel.	Jean Colin.
Alphonse Arzel.	Yvon Bourges.	Henri Collard.
François Autain.	Raymond Bourguine.	François Collet.
Germain Authié.	Philippe de Bourgoing.	Henri Collette.
René Ballayer.	Raymond Bouvier.	Francisque Collomb.
Bernard Barbier.	Jean Boyer (Isère).	Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Bastié.	Louis Boyer (Loiret).	Marcel Costes.
Jean-Paul Bataille.	Jacques Braconnier.	Roland Courteau.
Gilbert Baumet.	Pierre Brantus.	Pierre Croze.
Jean-Pierre Bayle.	Louis Brives.	Michel Crucis.
Charles Beaupetit.	Raymond Brun.	Charles de Cottoll.
Marc Bécam.	Guy Cabanel.	Georges Dagonia.
Henri Belcour.	Louis Caiveau.	Etienne Dailly.
Paul Bénard.	Michel Caldaguès.	Michel Darras.
Jean Bénard	Jean-Pierre Cantegrit.	Marcel Daunay.
Mousseaux.	Jacques Carat.	Marcel Debarge.
Jean Béranger.	Pierre Carous.	Luc Dejoie.
Georges Berchet.	Marc Castex.	Jean Delaneau.
Noël Berrier.	Jean Cauchon.	André Delelis.
Guy Besse.	Auguste Cazalet.	Gérard Delfau.
André Bettencourt.	Pierre Ceccaldi- Pavard.	Lucien Delmas.
Jacques Bialski.	Jean Chamant.	Jacques Delong.
Jean-Pierre Blanc.	Jean-Paul Chambriard.	Bernard Desbrière.
Maurice Blin.		Charles Descours.
Marc Bœuf.		Emile Didier.
André Bohl.		

André Diligent.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Franz Duboscq.
Henri Duffaut.
Michel Durafour.
Jacques Durand
(Tarn).
Yves Durand
(Vendée).
Léon Eeckhoutte.
Henri Elby.
Jules Faigt.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud.
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.

Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Jean-Pierre Masseret.
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.

Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	25
Suffrages exprimés	24
Majorité absolue des suffrages exprimés	13
Pour	1
Contre	24

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote.

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin ;
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.